



SUPPLÉMENT
•
SUPPLÉMENT

Gazette officielle de Québec
QUEBEC OFFICIAL GAZETTE

JEUDI, 13 JUILLET 1967

• QUÉBEC •

THURSDAY, JULY 13, 1967

15-16 ELIZABETH II, BILL 4

15-16 ELIZABETH II, BILL 4

Loi modifiant la Loi des terres de
colonisation

An Act to amend the Colonization Land
Sales Act

[Sanctionné le 16 mars 1967]

[Assented to, the 16th of March, 1967]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consente-
ment du Conseil législatif et de l'Assem-
blée législative de Québec, décrète ce qui
suit :

HER MAJESTY, with the advice and
consent of the Legislative Council and
of the Legislative Assembly of Quebec,
enacts as follows:

1. L'article 62 de la Loi des terres de
colonisation (Statuts refondus, 1964, cha-
pitre 102) est modifié en remplaçant le
troisième alinéa par le suivant :

1. Section 62 of the Colonization
Land Sales Act (Revised Statutes, 1964,
chapter 102) is amended by replacing the
third paragraph by the following:

« Cependant le ministre de l'agriculture
et de la colonisation peut, aux conditions
jugées opportunes, autoriser le conces-
sionnaire à disposer de la totalité ou
d'une partie de tout lot ainsi concédé,
lorsqu'elle n'est plus requise pour les
fins susdites. »

“Nevertheless the Minister of Agricul-
ture and Colonization may, upon such
conditions as are deemed expedient, au-
thorize the grantee to dispose of the
whole or part of any lot so granted,
when it is no longer required for the
aforesaid purposes.”

2. La présente loi entre en vigueur
le jour de sa sanction.

2. This act shall come into force on
the day of its sanction.

15-16 ELIZABETH II, BILL 10

15-16 ELIZABETH II, BILL 10

Loi modifiant la Loi du crédit aux
pêcheries maritimes

An Act to amend the Maritime Fisheries
Credit Act

[Sanctionné le 16 mars 1967]

[Assented to, the 16th of March, 1967]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consente-
ment du Conseil législatif et de l'Assem-
blée législative de Québec, décrète ce qui
suit :

HER MAJESTY, with the advice and
consent of the Legislative Council and
of the Legislative Assembly of Quebec,
enacts as follows:

1. L'article 1 de la Loi du crédit aux
pêcheries maritimes ((Statuts refondus,
1964, chapitre 210) est modifié en rem-
plaçant, dans les sixième et septième lignes,

1. Section 1 of the Maritime Fish-
eries Credit Act (Revised Statutes 1964,
chapter 210) is amended by replacing
the words “three hundred and twenty-

PUBLIÉE PAR LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE / PUBLISHED BY THE PROVINCIAL GOVERNMENT
L'Imprimeur de la reine, ROCH LEFEBVRE, Queen's Printer — Québec

Le Ministère des Postes, à Ottawa, a autorisé l'affranchissement en numéraire et l'envoi comme objet
de deuxième classe de la présente publication.

Authorized as second class mail by the Post Office Department, Ottawa, and for payment
of postage in cash.

les mots « trois cent vingt-cinq mille dollars » par les mots « cinq cent mille dollars ».

2. L'article 7 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la quatrième ligne, les mots « deux millions de dollars » par les mots « trois millions de dollars ».

3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

15-16 ELIZABETH II, BILL 21

Loi des collèges d'enseignement général et professionnel

[Sanctionné le 29 juin 1967]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. Dans la présente loi, les expressions suivantes signifient:

a) « collège »: un collège institué en vertu de la présente loi;

b) « conseil »: le conseil d'administration d'un collège;

c) « ministre »: le ministre de l'éducation.

2. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre, instituer, par lettres patentes sous le grand sceau, des collèges ayant pour fin de dispenser l'enseignement général et professionnel de niveau collégial au sens des règlements visés à l'article 28 de la Loi du Conseil supérieur de l'éducation (Statuts refondus, 1964, chapitre 234).

3. Les lettres patentes désignent le nom du collège, le lieu de son siège social et les cinq premiers membres nommés suivant le paragraphe a de l'article 8; elles peuvent aussi contenir toute autre disposition conciliable avec la présente loi.

4. A la requête d'un collège, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre, délivrer des lettres patentes supplémentaires modifiant ses lettres patentes ou ses lettres patentes supplémentaires.

5. Un avis de la délivrance des lettres patentes et des lettres patentes supplémentaires en vertu des articles 3 et 4 doit être publié dans la *Gazette officielle de Québec*.

6. Un collège est une corporation au sens du Code civil et il peut en exercer tous les pouvoirs en outre des pouvoirs

five thousand dollars" in the sixth and seventh lines by the words "five hundred thousand dollars".

2. Section 7 of the said act is amended by replacing the words "two million dollars" in the fourth line by the words "three million dollars".

3. This act shall come into force on the day of its sanction.

15-16 ELIZABETH II, BILL 21

General and Vocational Colleges Act

[Assented to, the 29th of June, 1967]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. In this act, the following expressions mean:

(a) "college": a college established under this act;

(b) "board": the board of directors of a college;

(c) "Minister": the Minister of Education.

2. The Lieutenant-Governor in Council, upon the recommendation of the Minister, may establish, by letters patent under the Great Seal, colleges for the purpose of providing general and vocational instruction at the college level within the meaning of the regulations contemplated by section 28 of the Superior Council of Education Act (Revised Statutes, 1964, chapter 234).

3. The letters patent shall state the name of the college, the place of its corporate seat and the first five members appointed under paragraph a of section 8; they may also contain any other provision consistent with this act.

4. The Lieutenant-Governor in Council, upon the petition of a college and on the recommendation of the Minister, may issue supplementary letters patent amending its letters patent or supplementary letters patent.

5. A notice of the letters patent and supplementary letters patent issued under sections 3 and 4 shall be published in the *Quebec Official Gazette*.

6. A college is a corporation within the meaning of the Civil Code, and may exercise all the powers thereof in addition

spéciaux que lui confère la présente loi; il peut notamment:

a) conclure avec toute institution d'enseignement ou tout autre organisme des conventions relatives à l'enseignement que le collège a pour fonction de dispenser;

b) faire sur son crédit des emprunts de deniers par tout mode reconnu par la loi et spécialement par lettre de change, billet ou autre effet négociable;

c) hypothéquer ou nantir ses immeubles, donner en gage ou grever d'une autre charge ses biens meubles pour assurer le paiement de ses emprunts ou l'exécution de ses obligations;

d) émettre des obligations ou autres titres ou valeurs et les vendre, échanger, nantir ou mettre en gage;

e) nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage, sans dépossession, céder ou transporter ses biens meubles ou immeubles, présents ou futurs pour assurer le paiement des obligations ou valeurs émises, donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins, et constituer telle hypothèque, tel nantissement ou tel gage par acte de fidéicommiss, conformément à la Loi des pouvoirs spéciaux des corporations (Statuts refondus 1964, chapitre 275);

f) placer ses fonds de toute manière jugée appropriée, soit en son nom, soit au nom de fiduciaires;

g) accepter tout don, legs ou autre libéralité;

h) acquérir, posséder, louer, détenir, administrer et aliéner des biens, meubles et immeubles, par tous modes légaux et à tout titre sans être assujetti à la Loi de la mainmorte (Statuts refondus, 1964, chapitre 276).

Un collège ne peut cependant acquérir, construire, louer, agrandir, transformer ou aliéner un immeuble sans l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil; il ne peut non plus exercer les pouvoirs mentionnés aux paragraphes a à e sans l'autorisation du ministre.

Tout contrat fait par un collège sans l'autorisation requise du lieutenant-gouverneur en conseil ou du ministre est nul.

7. Un collège peut, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, exproprier tout immeuble nécessaire à ses fins, sauf un immeuble servant à des fins de religion ou d'éducation.

8. Un collège se compose des personnes suivantes qui en font partie au fur et à mesure de leur nomination:

a) cinq personnes nommées pour trois ans par le lieutenant-gouverneur en conseil après consultation des institutions d'enseignement post-secondaire et supérieur et des groupes socio-économiques du territoire principalement desservi par le

to the special powers assigned to it by this act; it may in particular:

(a) make agreements with any educational institution or other body respecting the instruction which the college is designed to provide;

(b) borrow money on its credit by any method recognized by the law, and especially by bills of exchange, notes or other negotiable instruments;

(c) hypothecate or pledge its immovables, give as security or otherwise encumber its moveable property to secure the payment of its loans or the carrying out of its obligations;

(d) issue bonds or other titles of indebtedness or securities and sell, exchange, mortgage or pledge the same;

(e) notwithstanding the provisions of the Civil Code, hypothecate, mortgage or pledge, while retaining possession thereof, cede or transfer its moveable or immovable property, present or future, to secure the payment of the bonds or securities issued, give a part only of such guarantees for the same objects, and constitute such hypothec, mortgage or pledge by trust deed in accordance with the Special Corporate Powers Act (Revised Statutes, 1964, chapter 275);

(f) invest its funds in any manner deemed suitable, either in its own name or in the name of trustees;

(g) accept any gift, legacy or other liberality;

(h) acquire, possess, lease, hold, administer and alienate moveable and immovable property by all legal methods and under any title without being subject to the Mortmain Act (Revised Statutes, 1964, chapter 276).

No college, however, shall acquire, build, lease, enlarge, convert or alienate an immovable without the authorization of the Lieutenant-Governor in Council; nor shall it exercise the powers mentioned in paragraphs a to e without the authorization of the Minister.

Any contract made by a college without the required authorization of the Lieutenant-Governor in Council or of the Minister shall be null.

7. With the authorization of the Lieutenant-Governor in Council a college may expropriate any immovable necessary for its purposes, except an immovable being used for religious or educational purposes.

8. A college shall be composed of the following who shall be members thereof upon their appointment:

(a) five persons appointed for three years by the Lieutenant-Governor in Council, after consultation with the institutions of post-secondary and higher education and socio-economic groups in the territory principally served by the

collège, des commissions scolaires régionales ou, à défaut, des commissions scolaires locales de ce territoire;

b) dix personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil dont quatre, nommées pour trois ans, sont des professeurs du collège désignés par les professeurs, quatre, nommées pour deux ans, sont des parents d'étudiants du collège désignés par les parents, et deux, nommées pour un an, sont des étudiants du collège désignés par les étudiants;

c) deux personnes nommées pour trois ans par le lieutenant-gouverneur en conseil et désignées par la majorité des personnes qui composent le collège;

d) le directeur général du collège;

e) le directeur des services pédagogiques du collège.

Cependant les quatre premiers professeurs nommés en vertu du paragraphe b) sont, un pour un an, un pour deux ans et deux pour trois ans et les deux premières personnes nommées en vertu du paragraphe c) le sont, une pour deux ans et l'autre pour trois ans.

9. Les personnes visées aux paragraphes a) à c) de l'article 8 ne peuvent être renommées consécutivement qu'une seule fois.

10. Une personne cesse de faire partie d'un collège dès qu'elle perd la qualité nécessaire à sa nomination.

11. Sous réserve de l'article 10, les personnes qui composent un collège continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle elles sont nommées.

12. Une personne qui fait partie d'un collège ne doit pas avoir, directement ou indirectement, par elle-même ou son associé, un intérêt dans un contrat avec le collège, en retirer un avantage ou accepter un don, une rémunération ou une promesse en rapport avec ses devoirs.

Le présent article ne s'applique pas à l'actionnaire d'une compagnie constituée de bonne foi ni aux professeurs qui font partie du collège à l'égard des contrats relatifs à leurs conditions de travail; cependant ces professeurs ne peuvent participer à un vote concernant ces contrats.

Une violation du présent article constitue une infraction qui rend le contrevenant inhabile pendant cinq ans à faire partie d'un collège; de plus il doit rendre compte au collège de tout ce dont il a illégalement profité.

13. Les droits et les pouvoirs d'un collège sont exercés par un conseil; celui-ci est formé des personnes qui font partie du collège.

college, the regional school boards or, failing such, the local school boards of such territory;

(b) ten persons appointed by the Lieutenant-Governor in Council, four of whom, appointed for three years, shall be professors of the college designated by the professors, four, appointed for two years, shall be parents of students of the college designated by the parents, and two, appointed for one year, shall be students of the college designated by the students;

(c) two persons appointed for three years by the Lieutenant-Governor in Council and designated by a majority of the members of the college;

(d) the principal of the college;

(e) the academic dean of the college.

Nevertheless, the first four professors appointed under paragraph b) shall be appointed, one for one year, one for two years and two for three years, and of the two persons first appointed under paragraph c) one shall be appointed for two years and the other for three years.

9. The persons contemplated in paragraphs a) to c) of section 8 shall not be reappointed consecutively more than once.

10. A person shall cease to be a member of a college upon losing the qualifications required for appointment.

11. Subject to section 10, the members of a college shall continue to be members thereof until their successors are appointed, notwithstanding the termination of the period for which they were appointed.

12. No member of a college shall have, directly or indirectly, himself or through an associate, any interest in a contract with the college, or derive any advantage therefrom or accept any gift, remuneration or promise in connection with his duties.

This section shall not apply to a shareholder of a *bona fide* incorporated company or to the professors who are members of the college as regards contracts relating to their conditions of employment, but such professors shall not participate in a vote respecting such contracts.

Any infringement of this section shall constitute an offence and shall disqualify the offender for five years from being a member of a college; he must also account to the college for any unlawful profit he has gained.

13. The rights and powers of a college shall be exercised by a board composed of the members of the college.

14. Le conseil choisit chaque année son président parmi ceux de ses membres qui sont âgés d'au moins vingt et un ans et qui ne font pas partie du personnel du collège; toutefois le premier président est choisi par le lieutenant-gouverneur en conseil.

15. Le conseil se réunit aux époques fixées par les règlements, mais au moins une fois tous les trois mois.

16. L'administration courante du collège relève d'un comité exécutif qui exerce en outre les autres pouvoirs qui lui sont conférés par règlement du collège. Cependant, la présentation d'une requête en vue de faire reconnaître le collège comme institution catholique ou protestante conformément à l'article 22 de la Loi du Conseil supérieur de l'éducation est du ressort exclusif du conseil.

Le conseil élit parmi ses membres ceux qui font partie du comité exécutif.

Le directeur général préside le comité exécutif dont il est membre *ex officio*.

17. Le conseil établit une commission pédagogique dont la fonction principale est de l'aviser sur l'organisation et le développement de l'enseignement et sur les nominations aux fonctions de direction pédagogique.

Les membres de cette commission sont nommés par le conseil, mais au moins trois doivent être choisis parmi les personnes désignées par les professeurs du collège.

Le directeur des services pédagogiques est membre *ex officio* de la commission pédagogique.

18. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre, faire des règlements généraux concernant:

- a) les règlements qu'un collège doit adopter;
- b) la comptabilité, la vérification, les registres à tenir ainsi que les rapports et les statistiques à fournir au ministre;
- c) l'engagement du personnel de direction;
- d) l'admission des étudiants;
- e) les pouvoirs connexes ou accessoires que peut exercer un collège.

Les règlements faits en vertu du présent article n'entrent en vigueur qu'après leur publication dans la *Gazette officielle de Québec*.

19. Un collège peut, sous réserve des dispositions de la présente loi et des

14. The board shall choose its chairman each year from among those members who are at least twenty-one years of age and who do not form part of the staff of the college; nevertheless the first chairman shall be chosen by the Lieutenant-Governor in Council.

15. The board shall meet at such intervals as are fixed by the by-laws, but at least once every three months.

16. The ordinary administration of the college shall be under the jurisdiction of an executive committee which shall also exercise such other powers as are assigned to it by by-law of the college. However, the presentation of a request to have the college recognized as a Catholic or Protestant institution in accordance with section 22 of the Superior Council of Education Act shall be within the exclusive competence of the council.

The board shall elect from among the directors the members of the executive committee.

The principal shall preside over the executive committee of which he shall be a member *ex officio*.

17. The board shall establish an academic council whose principal function shall be to advise it as to the organization and development of instruction and as to the appointments to positions in academic departments.

The members of such council shall be appointed by the board, but at least three shall be selected from among the persons designated by the professors of the college.

The academic dean shall be *ex officio* a member of the academic council.

18. The Lieutenant-Governor in Council, upon the recommendation of the Minister, may make general regulations respecting:

- (a) the by-laws to be adopted by a college;
- (b) accounting, auditing, books to be kept and returns and statistics to be furnished to the Minister;
- (c) the engagement of the administrative staff;
- (d) the admission of students;
- (e) the related or ancillary powers that a college may exercise.

The regulations made under this section shall not come into force until after publication in the *Quebec Official Gazette*.

19. Subject to this act and the general regulations made under section 18, a

règlements généraux adoptés en vertu de l'article 18, faire des règlements concernant:

- a) sa régie interne;
- b) la nomination, les fonctions et les pouvoirs des membres de son personnel;
- c) la gestion de ses biens;
- d) la composition du comité exécutif et de la commission pédagogique, la durée du mandat de leurs membres et l'étendue de leurs pouvoirs;
- e) la poursuite de ses fins.

Ces règlements n'ont effet qu'à compter de leur approbation par le ministre.

20. Le conseil, après avoir pris l'avis de la commission pédagogique, nomme un directeur général et un directeur des services pédagogiques pour une période qui ne peut excéder trois ans. L'avis de la commission pédagogique n'est toutefois pas requis pour la nomination du premier directeur général et du premier directeurs des services pédagogiques.

Le conseil peut renouveler le mandat du directeur général et du directeur des services pédagogiques après avoir pris l'avis de la commission pédagogique.

Le directeur général veille à l'exécution des décisions du conseil et du comité exécutif.

Sous l'autorité du directeur général, le directeur des services pédagogiques s'occupe des questions d'ordre pédagogique; il exerce les fonctions et pouvoirs du directeur général en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier.

21. Toute vacance à la charge de président du conseil ou au sein du comité exécutif ou de la commission pédagogique est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer, mais seulement pour la durée non écoulée du mandat de ce dernier.

La même règle s'applique lorsqu'une personne cesse d'être membre d'un collège avant l'expiration de la période pour laquelle elle est nommée.

22. Dans le recrutement de son personnel, un collège doit donner préférence aux personnes à l'emploi des institutions auxquelles il succède, compte tenu des besoins du collège ainsi que de l'expérience et de la compétence du personnel dont il s'agit.

23. Sous réserve de l'article 36 du Code du travail le cas échéant, une convention collective de travail régissant des membres du personnel d'un collège n'est valide que si elle est négociée et agréée, pour le compte de ce personnel, par l'association reconnue ou accréditée en vertu du Code du travail et pour le compte du collège, par ses représentants

college may make by-laws respecting:

- (a) its internal administration;
- (b) the appointment, functions and powers of its staff;
- (c) the management of its property;
- (d) the composition of the executive committee and of the academic council, the term of office of the members thereof and the extent of their powers;
- (e) the pursuit of its objects.

Such by-laws shall not have effect until approved by the Minister.

20. The board, after consultation with the academic council, shall appoint a principal and an academic dean for a period not exceeding three years. Nevertheless, the advice of the academic council shall not be required for the appointment of the first principal and of the first academic dean.

The council may extend the term of office of the principal and of the academic dean after taking the advice of the academic council.

The principal shall see to the carrying out of the decisions of the board and of the executive committee.

Under the authority of the principal, the academic dean shall deal with matters of an academic nature; he shall exercise the duties and powers of the principal in the case of absence or inability to act of the latter.

21. Any vacancy in the office of chairman of the board or on the executive committee or the academic council shall be filled in the manner prescribed for the appointment of the member to be replaced, but only for the unexpired portion of the latter's term of office.

The same rule shall apply when a person ceases to be a member of a college before the expiry of the period for which he was appointed.

22. In engaging its staff, a college shall give preference to persons employed by the institutions which it succeeds, taking into account the needs of the college and the experience and competence of the staff concerned.

23. Subject, if the case should arise, to section 36 of the Labour Code, a collective labour agreement governing members of the staff of a college shall not be valid unless negotiated and accepted on behalf of such staff by the association recognized or certified under the Labour Code and on behalf of the college by its authorized representatives and by the

autorisés et par le gouvernement ou ses représentants.

En l'absence d'une convention collective en vigueur en vertu de l'alinéa précédent, les conditions de travail du personnel enseignant sont établis par le conseil et approuvées par le ministre, et les autres membres du personnel d'un collège sont rémunérés selon l'échelle de traitements établie par le conseil et approuvée par le ministre.

24. Un collège ne peut exiger aucune rétribution pour les cours qui y sont donnés à un étudiant dont l'occupation principale est d'y recevoir en personne l'enseignement général ou professionnel de niveau collégial visé à l'article 2.

Un collège ne peut exiger aucune autre rétribution ni le paiement d'autres frais si ce n'est en vertu de règlements qu'il adopte à cette fin et qui sont approuvés par le ministre.

25. Un collège doit soumettre chaque année au ministre avant la date que ce dernier prescrit, son budget pour l'année financière suivante. Ce budget est sans effet tant qu'il n'est pas approuvé par le ministre.

En cas d'urgence ou de nécessité, le ministre peut autoriser spécialement un collège à encourir des dépenses qui n'ont pas fait l'objet d'une approbation en vertu du présent article.

26. Lorsqu'un collège encourt une dépense qui n'est pas prévue au budget approuvé par le ministre ou qui n'a pas été spécialement autorisée en vertu de l'article 25, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que les pouvoirs du conseil de ce collège soient suspendus pour la période qu'il détermine et nommer un administrateur qui en exerce les pouvoirs. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut aussi destituer toute personne qui fait partie du collège et qui a autorisé ou approuvé une telle dépense.

27. Les états financiers d'un collège sont transmis au ministre dans les soixante jours qui suivent la fin de chaque année financière.

L'année financière d'un collège se termine le 30 juin de chaque année.

28. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, aux conditions qu'il détermine, garantir le paiement en principal et intérêts de tout emprunt contracté par un collège.

29. Le lieutenant-gouverneur en conseil, à la requête du conseil d'un collège et sur la recommandation du ministre, peut annuler la charte de ce collège.

government or its representatives.

In the absence of a collective agreement in force under the preceding paragraph, the conditions of employment of the teaching staff shall be fixed by the board and approved by the Minister, and the other members of the staff of a college shall be remunerated in accordance with the scale of salaries established by the board and approved by the Minister.

24. A college shall not require any remuneration for courses given to a student whose principal occupation is to receive there personally the general or vocational instruction at the college level contemplated in section 2.

A college shall not require any other remuneration or payment of other costs except under by-laws made by it for such purpose and approved by the Minister.

25. Every college shall submit to the Minister each year, before the date fixed by him, its budget for the following fiscal year. Such budget shall not have effect until approved by the Minister.

In case of urgency or necessity, the Minister may specially authorize a college to incur expenses which have not been approved under this section.

26. When a college incurs an expense which is not provided for in the budget approved by the Minister or which has not been specially authorized under section 25, the Lieutenant-Governor in Council may order that the powers of the board of such college be suspended for such period as he determines, and appoint an administrator who shall exercise the powers thereof. The Lieutenant-Governor in Council may also dismiss any member of the college who has authorized or approved any such expense.

27. The financial statements of a college shall be forwarded to the Minister within sixty days after the end of each fiscal year.

The fiscal year of a college shall end on the 30th of June in each year.

28. The Lieutenant-Governor in Council, upon such conditions as he determines, may guarantee the payment in capital and interest of any loan contracted by a college.

29. The Lieutenant-Governor in Council, on the petition of the board of a college and on the recommendation of the Minister, may revoke the charter of such college.

Cette annulation prend effet le soixantième jour suivant la publication d'un avis à cet effet dans la *Gazette officielle de Québec*.

Le collège est alors dissous et après le paiement de ses dettes et l'exécution de ses obligations, ses biens sont dévolus au gouvernement ou à une institution d'enseignement que ce dernier désigne.

30. Nul ne peut, s'il n'est un collège constitué en vertu de la présente loi, utiliser les expressions « collège d'enseignement général et professionnel », « collège d'enseignement général », « collège général », « collège d'enseignement professionnel » ou « collège professionnel » ni laisser croire qu'il exploite un collège régi par la présente loi.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent article est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende n'excédant pas \$1,000, et à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au plus un mois.

31. Les dépenses d'un collège qui ont fait l'objet de l'approbation ou de l'autorisation visée à l'article 25 sont payées à même les deniers votés annuellement à cette fin par la Législature; toutefois, pour l'année financière 1967-68, ces dépenses sont payées à même le fonds consolidé du revenu.

32. Les dépenses occasionnées au gouvernement pour l'application de l'article 28 sont payées à même le fonds consolidé du revenu.

33. Le ministre de l'éducation est chargé de l'application de la présente loi.

34. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

Such revocation shall take effect on the sixtieth day after publication of a notice to that effect in the *Quebec Official Gazette*.

The college shall thereupon be dissolved and after payment of its debts and the carrying out of its obligations, its property shall vest in the government or in any educational institution designated by the government.

30. No person except a college constituted under this act shall use the expression "college of general and vocational education", "college of general education", "general college", "college of vocational education" or "vocational college" or lead to the belief that he operates a college governed by this act.

Whosoever infringes the provisions of this section shall be liable on summary proceeding to a fine of not more than \$1,000 and, on failure to pay the fine and costs, to imprisonment for not more than one month.

31. The expenses of a college that have been approved or authorized under section 25 shall be paid out of the moneys voted annually for such purpose by the Legislature but, for the fiscal year 1967-68, such expenses shall be paid out of the consolidated revenue fund.

32. The expenses incurred by the government for the application of section 28 shall be paid out of the consolidated revenue fund.

33. The Minister of Education shall have charge of the carrying out of this act.

34. This act shall come into force on the day of its sanction.

15-16 ELIZABETH II, BILL 23

Loi modifiant la Loi du ministère des finances

[Sanctionné le 17 février 1967]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 27 de la Loi du ministère des finances (Statuts refondus, 1964, chapitre 64) est modifié en retranchant, dans les huitième et neuvième lignes, les mots « n'excédant pas six pour cent par an, ».

15-16 ELIZABETH II, BILL 23

An Act to amend the Finance Department Act

[Assented to, the 17th of February, 1967]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Section 27 of the Finance Department Act (Revised Statutes, 1964, chapter 64) is amended by striking out the words, "not exceeding six per cent per annum," in the eighth and ninth lines.

2. L'article 80 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la troisième ligne du premier alinéa le mot « trente » par le mot « quarante ».

3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

15-16 ELIZABETH II, BILL 24

Loi modifiant la Loi de l'habitation
familiale

[Sanctionné le 16 mars 1967]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 1 de la Loi de l'habitation familiale (Statuts refondus, 1964, chapitre 110), modifié par l'article 1 de la loi 13-14 Elizabeth II, chapitre 41, est de nouveau modifié en remplaçant, dans la quatrième ligne du paragraphe *b*, le millésime « 1966 » par le millésime « 1968 ».

2. L'article 2 de ladite loi est modifié:
a) en remplaçant, dans les sixième et septième ligne du paragraphe 2, les mots « de trois pour cent de l'intérêt exigé par le prêteur, même s'il », par les mots « d'une partie de l'intérêt exigé par le prêteur, calculée au taux de trois pour cent l'an, même si l'intérêt ainsi exigé »;

b) en insérant, dans la deuxième ligne du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3, après le mot « échéance », les mots « mais avant le 1er juin 1966 »;

c) en insérant, dans la deuxième ligne du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3, après le millésime « 1960 », les mots « mais avant le 1er juin 1966 ».

3. Ladite loi est modifiée en ajoutant après l'article 2 le suivant:

« **2a.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation de l'Office et lorsqu'il le juge à propos en raison de l'augmentation du loyer de l'argent, garantir et effectuer le paiement d'une partie de l'intérêt exigé par le prêteur, calculée au taux de trois pour cent l'an, même si l'intérêt ainsi exigé excède le taux annuel de cinq pour cent, pourvu qu'il n'excède pas celui de sept et quart pour cent, et cela jusqu'à concurrence d'une somme capitale de sept mille dollars dans le cas d'une habitation à logis unique et de douze mille dollars dans le cas d'une habitation de deux logis.

2. Section 80 of the said act is amended by replacing the word "thirty" in the third line of the first paragraph by the word "forty".

3. This act shall come into force on the day of its sanction.

15-16 ELIZABETH II, BILL 24

An Act to amend the Family Housing
Act

[Assented to, the 16th of March, 1967]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Section 1 of the Family Housing Act (Revised Statutes, 1964, chapter 110), amended by section 1 of the act 13-14 Elizabeth II, chapter 41, is again amended by replacing the number "1966" in the fourth line of paragraph *b* by the number "1968".

2. Section 2 of the said act is amended:
a) by replacing the words "three per cent of the interest exacted by the lender, even though it" in the sixth and seventh lines of subsection 2 by the words "part of the interest exacted by the lender, computed at the rate of three per cent per annum, even though the interest so exacted";

b) by inserting after the word "maturity" in the second line of paragraph *a* of subsection 3 the words "but before the 1st of June 1966";

c) by inserting after the number "1960" in the second line of paragraph *b* of subsection 3 the words "but before the 1st of June 1966".

3. The said act is amended by adding after section 2 the following:

« **2a.** The Lieutenant-Governor in Council may, on the recommendation of the Bureau and whenever he deems it expedient by reason of the increased cost of borrowed money, guarantee and pay part of the interest exacted by the lender, computed at the rate of three per cent per annum even though the interest so exacted exceeds the annual rate of five per cent, provided it does not exceed that of seven and one-fourth per cent, and this up to a capital sum of not more than seven thousand dollars in the case of a self-contained dwelling and twelve thousand dollars in the case of a two-unit dwelling.

L'alinéa précédent s'applique:

a) au renouvellement ou à la prolongation, après échéance, de tout prêt consenti le ou avant le 1er juin 1966 et qui jusqu'à cette date bénéficiait de la contribution gouvernementale d'intérêt autorisée par la présente loi;

b) à tout prêt nouveau consenti après le 1er juin 1966 par une société au sens du paragraphe e de l'article 1 et qui rencontre les exigences des autres dispositions de la présente loi ».

4. L'article 3 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant, dans la cinquième ligne du premier alinéa, le mot « douze » par le mot « treize »;

b) en remplaçant, dans la deuxième ligne du second alinéa, le mot « trente » par le mot « trente-cinq ».

5. L'article 5 de ladite loi est modifié en insérant, dans la cinquième ligne, après les mots « de l'Office », les mots « donnée conformément aux règlements adoptés en vertu de l'article 12 ».

6. L'article 12 de ladite loi est modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant:

« 12. L'Office peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, faire des règlements pour déterminer les conditions auxquelles les avantages de la présente loi sont accordés ainsi que celles auxquelles l'autorisation visée à l'article 5 est donnée. »

7. Le paragraphe a de l'article 2 est déclaratoire.

8. La présente loi entre en vigueur jour de sa sanction.

15-16 ELIZABETH II, BILL 25

Loi assurant le droit de l'enfant à l'éducation et instituant un nouveau régime de convention collective dans le secteur scolaire

[Sanctionné le 17 février 1967]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

SECTION I

DÉFINITIONS

1. Dans la présente loi, les expressions suivantes signifient:

The preceding paragraph shall apply:

(a) to the renewal or prolongation, after maturity, of any loan granted on or before the 1st of June 1966 and which until such date profited by the government's contribution of interest authorized by this act;

(b) to any new loan granted after the 1st of June 1966 by a society within the meaning of paragraph e of section 1 and which meets the requirements of the other provisions of this act".

4. Section 3 of the said act is amended:

(a) by replacing the word "twelve" in the fourth line of the first paragraph by the word "thirteen";

(b) by replacing the word "thirty" in the second line of the second paragraph by the word "thirty-five".

5. Section 5 of the said act is amended by inserting after the words "of the Bureau" in the seventh line the words "given in accordance with the regulations made under section 12".

6. Section 12 of the said act is amended by replacing the first paragraph by the following:

"12. The Bureau, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may make regulations determining the conditions under which the benefits of this act shall be granted and those under which the authorization contemplated in section 5 shall be given."

7. Paragraph a of section 2 is declaratory.

8. This act shall come into force on the day of its sanction.

15-16 ELIZABETH II, BILL 25

An Act to ensure for children the right to education and to institute a new schooling collective agreement plan

[Assented to, the 17th of February, 1967]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

DIVISION I

DEFINITIONS

1. In this act, the following expressions mean:

a) « commission scolaire »: une commission scolaire régionale, une commission scolaire centrale protestante, le Bureau métropolitain des écoles protestantes de Montréal, le Bureau des écoles protestantes de Québec métropolitain, la Commission des écoles catholiques de Québec, la Commission des écoles catholiques de Montréal et toute commission scolaire régie par la Loi de l'instruction publique;

b) « grève »: une grève au sens du Code du travail;

c) « convention collective »: une convention collective au sens du Code du travail de même qu'une sentence arbitrale qui en tient lieu.

SECTION II

CONDITIONS DE TRAVAIL JUSQU'AU 30 JUIN 1968

2. Tout instituteur qui est actuellement en grève doit, dans les quarante-huit heures qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, retourner au travail et remplir les devoirs de sa fonction, et toute commission scolaire qui est actuellement atteinte par une grève doit, dans le même délai, organiser la reprise des cours et reprendre à son service tous les instituteurs à son emploi avant la grève.

Aucune mesure disciplinaire ne doit en raison de la grève ou d'actes posés pendant la grève être exercée contre un instituteur qui se conforme au présent article.

3. Toute convention collective intervenue entre une commission scolaire et une association d'instituteurs qui a expiré avant le 11 février 1967 et n'a pas été, avant cette date, renouvelée ou remplacée par une nouvelle convention collective, est en vigueur jusqu'au 30 juin 1968 nonobstant l'expiration du terme qui y était stipulé.

4. Toute convention collective intervenue entre une commission scolaire et une association d'instituteurs qui, en vertu des stipulations qui y sont contenues, doit expirer après le 10 février 1967 et avant le 1er octobre de la même année, continue néanmoins d'être en vigueur jusqu'au 30 juin 1968.

5. A l'expiration du terme stipulé par une convention collective prolongée en vertu des articles 3 ou 4 et sous réserve des articles 6 et 7, tous les barèmes de traitements établis par cette convention sont remplacés par l'échelle de traitements reproduite à l'annexe de la présente loi, sauf les barèmes relatifs aux suppléments pour la scolarité additionnelle et la fonction de chef de section ou de responsable d'école qui peuvent s'y ajouter.

(a) "school board": a regional school board, a Protestant central school board, the Protestant School Board of Greater Montreal, the Protestant School Board of Greater Quebec, The Catholic School Commission of Quebec, The Montreal Catholic School Commission and any school board governed by the Education Act;

(b) "strike": a strike within the meaning of the Labour Code;

(c) "collective agreement": a collective agreement within the meaning of the Labour Code and also an arbitration award made in lieu thereof.

DIVISION II

CONDITIONS OF EMPLOYMENT UNTIL 30 JUNE 1968

2. Every teacher who is now on strike shall, within forty-eight hours after the coming into force of this act, return to work and perform the duties of his office, and every school board which is now affected by a strike shall, within the same delay, arrange for the resumption of classes and take back into its service all teachers employed by it before the strike.

No disciplinary measure shall be taken by reason of the strike or of things done during the strike against any teacher who complies with this section.

3. Every collective agreement between a school board and an association of teachers, which has expired before the 11th of February 1967 and which has not, before such date, been renewed or replaced by a new collective agreement, shall be in force until the 30th of June 1968 notwithstanding the expiration of the term stipulated therein.

4. Every collective agreement between a school board and an association of teachers which, by its provisions, will expire after the 10th of February 1967 and before the 1st of October of the same year, shall nevertheless continue to be in force until the 30th of June 1968.

5. At the expiration of the term stipulated in a collective agreement extended under section 3 or 4 and subject to sections 6 and 7, all the tables of salaries established by such agreement shall be replaced by the scale of salaries set out in the schedule to this act, except the tables concerning supplementary amounts for additional schooling and the office of department head or of head teacher of a school, which may be added thereto.

6. Le traitement d'un instituteur en vertu de l'échelle décrétée par l'article 5 ne doit pas être supérieur de plus de mille dollars au traitement prévu pour sa catégorie aux barèmes en vigueur pendant l'année scolaire terminée le 30 juin 1966 en vertu de la convention collective prolongée par les articles 3 ou 4 et à laquelle il était assujéti pendant cette année scolaire, ou, s'il n'a pas enseigné pendant cette année à laquelle il aurait été assujéti s'il avait enseigné; l'instituteur a néanmoins droit à l'augmentation annuelle prévue à cette nouvelle échelle en raison de l'augmentation du nombre de ses années d'expérience depuis l'expiration du terme stipulé à la convention collective prolongée par les articles 3 ou 4 et à laquelle il était assujéti.

7. Le traitement d'un instituteur qui est actuellement à l'emploi d'une commission scolaire dont la convention collective est prolongée par l'article 3 est, pendant la durée de cette convention et tant qu'il demeure à l'emploi de cette commission, le traitement prévu pour sa catégorie en vertu des barèmes établis pour l'année scolaire expirée le 30 juin 1966, si tel traitement est supérieur à celui qui est prévu pour sa catégorie à l'échelle décrétée par l'article 5.

Le traitement d'un instituteur qui est actuellement à l'emploi d'une commission scolaire dont la convention collective est prolongée par l'article 4 est, pendant la durée de cette convention et tant qu'il demeure à l'emploi de cette commission, le traitement prévu pour sa catégorie en vertu des barèmes établis pour l'année scolaire actuellement en cours, si tel traitement est supérieur à celui qui est prévu pour sa catégorie à l'échelle décrétée par l'article 5.

8. Chaque commission scolaire qui est partie à une convention collective prolongée par l'article 3 paiera le 1er avril 1967 à chaque instituteur qui est actuellement à son emploi une somme de quatre cents dollars diminuée, le cas échéant, d'un montant égal à l'excédent du traitement auquel cet instituteur aurait droit au cours de l'année scolaire qui se terminera le 30 juin 1968 en vertu de l'échelle décrétée par l'article 5, sur le traitement auquel il avait ou aurait eu droit au cours de l'année scolaire terminée le 30 juin 1966 en vertu des barèmes de traitements établis par cette convention collective.

Chaque commission scolaire qui est partie à une convention collective prolongée par l'article 4 paiera le 1er avril 1967 à chaque instituteur qui est actuellement à son emploi une somme de deux cents dollars diminuée, le cas échéant, d'un montant égal à l'excédent du traitement auquel cet

6. The salary of a teacher under the scale enacted by section 5 shall not exceed by more than one thousand dollars the salary prescribed for his category in the tables in force during the school year that ended on the 30th of June 1966 under the collective agreement extended by section 3 or 4 and to which he was subject during such school year or, if he did not teach during such year, to which he would have been subject if he had taught; the teacher shall nevertheless be entitled to the annual increase provided for in such new scale by reason of the increase in the number of his years of experience since the expiration of the term stipulated in the collective agreement extended by section 3 or 4 and to which he was subject.

7. The salary of a teacher who is now employed by a school board whereof the collective agreement is extended by section 3 shall be, for the duration of such agreement and as long as he remains in the employ of such board, the salary provided for his category under the tables established for the school year which ended on the 30th of June 1966, if such salary exceeds that provided for his category in the scale enacted by section 5.

The salary of a teacher who is now employed by a school board whereof the collective agreement is extended by section 4 shall be, for the duration of such agreement and as long as he remains in the employ of such board, the salary provided for his category under the tables established for the current school year, if such salary exceeds that provided for his category in the scale enacted by section 5.

8. Every school board which is a party to a collective agreement extended by section 3 shall pay, on the 1st of April 1967, to each teacher who is now in its employ a sum of four hundred dollars less, should the case arise, an amount equal to the excess of the salary to which such teacher would be entitled during the school year ending on the 30th of June 1968 under the scale enacted by section 5, over the salary to which he was or would have been entitled during the school year that ended on the 30th of June 1966 under the tables of salaries established by such collective agreement.

Every school board which is a party to a collective agreement extended by section 4 shall pay, on the 1st of April 1967, to each teacher who is now in its employ a sum of two hundred dollars less, should the case arise, an amount equal to the excess of the salary to which such teacher

instituteur aurait droit au cours de l'année scolaire qui se terminera le 30 juin 1968 en vertu de l'échelle décrétée par l'article 5, sur le traitement auquel il avait ou aurait eu droit au cours de l'année scolaire terminée le 30 juin 1967 en vertu des barèmes de traitements établis par cette convention collective.

9. Chaque commission scolaire qui est partie à une convention collective prolongée par l'article 3 paiera:

a) avant le 30 juin 1967, à chaque instituteur à son emploi pour l'année scolaire en cours, une somme égale à l'excédent de la rémunération à laquelle cet instituteur aurait eu droit pour sa tâche régulière au cours de cette année en vertu de la dernière offre faite par cette commission scolaire avant le 11 février 1967 en vue du renouvellement de la convention collective, sur la rémunération à laquelle cet instituteur a droit pour cette année en vertu des articles 5 à 8;

b) avant le 30 juin 1968, à chaque instituteur à son emploi pour l'année scolaire 1967-1968, une somme égale à l'excédent de la rémunération à laquelle cet instituteur aurait eu droit pour sa tâche régulière au cours de cette année en vertu de la dernière offre faite par cette commission scolaire avant le 11 février 1967 en vue du renouvellement de la convention collective, sur la rémunération à laquelle cet instituteur a droit pour cette année en vertu des articles 5 à 8.

Aucun paiement ne peut être fait en vertu du présent article sans l'approbation de l'arbitre nommé en vertu de l'article 17 qui doit s'assurer que le montant à payer est véritablement dû en vertu du présent article.

10. 1. Le supplément annuel qui peut être payé à l'instituteur qui occupe la fonction de chef de section ou de responsable d'école ne peut excéder \$500.

2. Aucun supplément ne peut être accordé pour une partie d'année de scolarité qui n'est pas au moins égale à une demi-année de scolarité additionnelle reconnue.

11. Entre le trentième et le soixantième jour suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, les parties à une convention collective prolongée par l'article 3 doivent y apporter les modifications nécessaires pour donner effet aux ententes intervenues entre elles avant le 11 février 1967, pourvu que ces ententes aient été constatées par écrit avant cette date, qu'elles ne soient pas inconciliables avec les dispositions de la présente loi ou de l'annexe et que le texte en soit transmis au ministre de l'éducation dans les quinze jours suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

would be entitled during the school year ending on the 30th of June 1968 under the scale enacted by section 5, over the salary to which he was or would have been entitled during the school year ending on the 30th of June 1967 under the tables of salaries established by such collective agreement.

9. Every school board which is a party to a collective agreement extended by section 3 shall pay:

(a) before the 30th of June 1967, to each teacher in its employ for the current school year, a sum equal to the excess of the remuneration to which such teacher would have been entitled for his regular duties during such year under the last offer made by such school board before the 11th of February 1967, with a view to the renewal of the collective agreement, over the remuneration to which such teacher is entitled for such year under sections 5 to 8;

(b) before the 30th of June 1968, to each teacher in its employ for the school year 1967-1968, a sum equal to the excess of the remuneration to which such teacher would have been entitled for his regular duties during such year under the last offer made by such school board before the 11th of February 1967, with a view to the renewal of the collective agreement, over the remuneration to which such teacher is entitled for such year under sections 5 to 8.

No payment shall be made under this section without the approval of the arbitration officer appointed under section 17 who must assure himself that the amount to be paid is in fact due under this section.

10. (1) The annual supplementary amount which may be paid to a teacher who holds the office of department head or of head teacher of a school shall not exceed \$500.

(2) No supplementary amount may be granted for a portion of a year of schooling which is not at least equal to a half year of recognized additional schooling.

11. Between the thirtieth and the sixtieth day after the coming into force of this act, the parties to a collective agreement extended by section 3 shall make to it the necessary amendments to give effect to agreements reached between them before the 11th of February 1967, provided that before such date such agreements have been recorded in writing, that they are not inconsistent with the provisions of this act or of the schedule and that the text thereof is sent to the Minister of Education within fifteen days after the coming into force of this act.

Toute mésentente relativement à l'application du présent article est un grief au sens du Code du travail.

Nonobstant toute disposition inconciliable du Code du travail ou de la convention collective, ce grief est décidé par l'arbitre nommé en vertu de l'article 17; l'article 89 du Code du travail s'applique à cette décision.

12. Les conventions collectives prolongées et modifiées en vertu de la présente loi sont des conventions collectives au sens du Code du travail.

SECTION III

NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES

13. La Corporation des instituteurs et institutrices catholiques du Québec, la Provincial Association of Catholic Teachers, l'Association provinciale des instituteurs protestants de Québec, La Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec et la Quebec Association of Protestant School Boards doivent former avant le 15 mars 1967 un comité conjoint chargé d'aviser le gouvernement sur toute question ayant trait à la négociation à l'échelle provinciale de conventions collectives entre associations d'instituteurs et commissions scolaires.

Ce comité peut en outre comprendre deux membres nommés par le ministre de l'éducation après consultation des associations ou organisations les plus représentatives des parents.

14. Le lieutenant-gouverneur en conseil détermine, après avoir reçu, le cas échéant, l'avis du comité conjoint visé à l'article 13, les questions qui doivent faire l'objet de négociations à l'échelle provinciale.

Le premier arrêté en conseil adopté en vertu du présent article ne peut l'être avant le 15 mai 1967 ni après le 15 juin de la même année.

Tout arrêté en conseil adopté en vertu du présent article est publié sans délai dans la *Gazette officielle de Québec*.

15. Une stipulation relative à une question visée à l'article 14 qui est contenue dans une convention collective prenant effet au cours de la période du 30 juin 1968 au 1er juillet 1970 entre une association d'instituteurs et une commission scolaire, n'est valide que si elle est négociée et agréée, pour le compte des associations d'instituteurs, par la Corporation des instituteurs et institutrices catholiques, la Provincial Association of Catholic Teachers et l'Association provinciale des instituteurs protestants de

Any disagreement as to the application of this section is a grievance within the meaning of the Labour Code.

Notwithstanding any inconsistent provision of the Labour Code or of the collective agreement, such grievance shall be decided by the arbitration officer appointed under section 17; section 89 of the Labour Code shall apply to such decision.

12. Collective agreements extended and amended under this act shall be collective agreements within the meaning of the Labour Code.

DIVISION III

NEGOTIATION OF COLLECTIVE AGREEMENTS

13. La Corporation des instituteurs et institutrices catholiques du Québec, the Provincial Association of Catholic Teachers, the Provincial Association of Protestant Teachers of Quebec, the Quebec Federation of Catholic School Commissions and the Quebec Association of Protestant School Boards shall form, before the 15th of March 1967, a joint committee to advise the government on any matter respecting the negotiation at the provincial level of collective agreements between associations of teachers and school boards.

Such committee may also include two members appointed by the Minister of Education after consultation with the associations or organizations most representative of parents.

14. The Lieutenant-Governor in Council shall decide, after having received the advice of the joint committee contemplated in section 13, if any is offered, which matters shall be negotiated at the provincial level.

The first order in council under this section shall not be made before the 15th of May 1967 or after the 15th of June of the same year.

Every order in council made under this section shall be published forthwith in the *Quebec Official Gazette*.

15. No provision respecting any matter contemplated in section 14 that is contained in a collective agreement taking effect during the period between the 30th of June 1968 and the 1st of July 1970 between an association of teachers and a school board shall be valid unless negotiated and approved on behalf of the associations of teachers by the Corporation des instituteurs et institutrices catholiques, the Provincial Association of Catholic Teachers and the Provincial Association of Protestant Teachers of Quebec,

Québec et, pour le compte des commissions scolaires, par le gouvernement, la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec et la Quebec Association of Protestant School Boards.

and on behalf of the school boards by the government, the Quebec Federation of Catholic School Boards and the Quebec Association of Protestant School Boards.

16. Les négociations sur les questions déterminées en vertu de l'article 14 doivent commencer dès le 17 juillet 1967. A défaut d'accord avant le 1er avril 1968, le lieutenant-gouverneur en conseil nomme une commission pour faire enquête sur le différend; cette commission ne peut rendre une décision ni formuler de recommandations mais seulement constater les faits pertinents; elle possède à cette fin les pouvoirs prévus aux articles 69 à 73 du Code du travail; elle doit, avant le 1er juin 1968, soumettre son rapport au lieutenant-gouverneur en conseil qui le rend public.

16. Negotiations respecting the matters determined under section 14 shall begin on or before the 17th of July 1967. Failing agreement before the 1st of April 1968, the Lieutenant-Governor in Council shall appoint a commission to inquire into the dispute; such commission shall make no decision or recommendations but shall only establish the pertinent facts; for such purpose it shall have the powers provided in sections 69 to 73 of the Labour Code; it shall submit its report before the 1st of June 1968 to the Lieutenant-Governor in Council who shall make it public.

SECTION IV

DIVISION IV

DISPOSITIONS DIVERSES

MISCELLANEOUS

17. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un arbitre qui exerce les fonctions prévues à l'article 9 et décide en outre des griefs relatifs à l'application de l'article 11 et des différends relatifs à la révision d'une convention collective en vertu de la présente section.

17. The Lieutenant-Governor in Council shall appoint an arbitration officer who shall exercise the functions contemplated in section 9 and also decide grievances respecting the application of section 11 and disputes respecting the revision of a collective agreement under this division.

Il peut aussi nommer des arbitres adjoints qui exercent les mêmes fonctions et sont investis des mêmes pouvoirs que l'arbitre sous réserve toutefois que leurs décisions doivent être contresignées par l'arbitre; les dispositions de la présente loi, concernant l'arbitre, s'appliquent, sous la même réserve, aux arbitres adjoints.

He may also appoint associate arbitration officers who shall exercise the same functions and have the same powers as the arbitration officer except, however, that their decisions must be countersigned by the arbitration officer; the provisions of this act respecting the arbitration officer shall apply to the associate arbitration officers, subject to the same proviso.

18. L'arbitre est assisté, le cas échéant, dans l'exercice des devoirs de sa charge par deux assesseurs, dont l'un est désigné conjointement par la Corporation des instituteurs et institutrices catholiques du Québec, la Provincial Association of Catholic Teachers et l'Association provinciale des instituteurs protestants de Québec, et l'autre conjointement par la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec et la Quebec Association of Protestant School Boards.

18. The arbitration officer shall be assisted, if necessary, in the performance of his duties, by two assessors, one of whom shall be appointed jointly by La Corporation des instituteurs et institutrices catholiques du Québec, the Provincial Association of Catholic Teachers and the Provincial Association of Protestant Teachers of Quebec, and the other jointly by the Quebec Federation of Catholic School Commissions and the Quebec Association of Protestant School Boards.

19. L'arbitre peut siéger ou délibérer en l'absence des assesseurs ou de l'un d'entre eux.

19. The arbitration officer may sit or deliberate in the absence of the assessors or of one of them.

20. Les articles 69 à 79 du Code du travail s'appliquent à l'arbitre dont la décision est dans tous les cas finale et lie les parties; elle peut être exécutée suivant l'article 81 du Code du travail.

20. Sections 69 to 79 of the Labour Code shall apply to the arbitration officer whose decision shall in all cases be final and bind the parties; it may be executed in accordance with section 81 of the Labour Code.

21. Une partie à une convention collective prolongée par l'article 3 peut, dans les huit jours suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, donner à l'autre partie un avis écrit d'au moins huit jours de la date, de l'heure et du lieu où ses représentants seront prêts à rencontrer ceux de l'autre partie pour la révision de la convention collective.

22. Après l'avis prévu à l'article précédent, les négociations doivent commencer et se poursuivre avec diligence et bonne foi.

23. Si une entente n'est pas intervenue dans les quarante jours suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le différend est déferé par le ministre du travail, agissant d'office ou à la demande de l'une des parties, à l'arbitre nommé en vertu de l'article 17.

24. Toute disposition d'une convention collective intervenue après l'entrée en vigueur de la présente loi ou toute disposition d'une entente ou sentence arbitrale qui modifie une convention collective prolongée par l'article 3, est nulle si cette disposition est inconciliable avec les dispositions de la présente loi ou de l'annexe ou d'une entente visée à l'article 11.

25. Une partie à une convention collective prolongée par l'article 4 peut, dans les quinze jours suivant la publication du premier arrêté en conseil adopté en vertu de l'article 14, donner à l'autre partie un avis écrit d'au moins huit jours de la date, de l'heure et du lieu où ses représentants seront prêts à rencontrer ceux de l'autre partie pour la révision de la convention collective.

26. Après l'avis prévu à l'article précédent, les négociations doivent commencer et se poursuivre avec diligence et bonne foi.

27. Si une entente n'est pas intervenue avant le 15 août 1967, le différend est déferé par le ministre du travail, agissant d'office ou à la demande de l'une des parties, à l'arbitre nommé en vertu de l'article 17.

28. La sentence arbitrale a l'effet d'une convention collective signée entre les parties; elle prévaut sur toutes dispositions inconciliables de la convention qu'elle modifie.

La sentence peut être exécutée suivant l'article 81 du Code du travail.

29. L'arbitre doit transmettre l'original de la sentence au ministre du travail

21. A party to a collective agreement extended by section 3 may give to the other party, within eight days following the coming into force of this act, a written notice of at least eight days of the date and time when and the place where his representatives will be ready to meet with those of the other party to revise the collective agreement.

22. After the notice provided for in the preceding section, negotiations must be begun and carried on diligently and in good faith.

23. If an agreement is not reached within forty days after the coming into force of this act, the dispute shall be referred by the Minister of Labour, acting *ex officio* or on the application of one of the parties, to the arbitration officer appointed under section 17.

24. Every provision of a collective agreement made after the coming into force of this act or every provision of an agreement or arbitration award that amends a collective agreement extended by section 3, shall be null if inconsistent with the provisions of this act or of the schedule or of an agreement contemplated in section 11.

25. A party to a collective agreement extended by section 4 may, within fifteen days after publication of the first order in council made under section 14, give to the other party at least eight days' written notice of the day and hour when and the place where its representatives will be ready to meet those of the other party for the purpose of revising the collective agreement.

26. After the notice provided for in the preceding section, negotiations must be begun and carried on diligently and in good faith.

27. If an agreement is not reached before the 15th of August 1967, the dispute shall be referred by the Minister of Labour acting *ex officio* or, upon application by one of the parties, to the arbitration officer appointed under section 17.

28. The arbitration award shall have the effect of a signed collective agreement between the parties; it shall prevail over any inconsistent provisions of the agreement that it amends.

The award may be executed in accordance with section 81 of the Labour Code.

29. The arbitration officer shall send the original of the award to the Minister

et une copie au ministre de l'éducation et à chacune des parties.

30. La Commission des relations de travail du Québec transmet sans délai au ministre de l'éducation une copie de toute entente faite en vertu de la présente section et qui est déposée conformément à l'article 60 du Code du travail.

31. Toute disposition d'une entente ou sentence arbitrale qui modifie une convention collective prolongée par l'article 4 est nulle si cette disposition porte sur une question qui, en vertu du premier arrêté en conseil adopté en vertu de l'article 14, doit faire l'objet de négociations à l'échelle provinciale.

32. Tout différend relatif à la révision d'une convention collective en vertu de l'article 25 est, pour les fins de l'article 46 du Code du travail, réputé avoir été soumis par les parties à un conseil d'arbitrage.

33. Les dispositions de la présente loi ont effet nonobstant toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale.

34. Sous réserve de l'article 33, les dispositions de la présente loi n'ont pas pour effet de soustraire les instituteurs et commissions scolaires à l'application du Code du travail.

35. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

of Labour and one copy to the Minister of Education and to each of the parties.

30. The Quebec Labour Relations Board shall send forthwith to the Minister of Education a copy of every agreement made under this division that is filed in accordance with section 60 of the Labour Code.

31. Every provision of an agreement or arbitration award that amends a collective agreement extended by section 4 shall be null if it deals with a matter which, by the first order in council made under section 14, must be negotiated at the provincial level.

32. Every dispute respecting the revision of a collective agreement under section 25 shall be deemed, for the purposes of section 46 of the Labour Code, to have been submitted by the parties to a council of arbitration.

33. The provisions of this act shall have effect notwithstanding any inconsistent provision of any general law or special act.

34. Subject to section 33, the provisions of this act shall not have the effect of withdrawing the teachers and school boards from the application of the Labour Code.

35. This act shall come into force on the day of its sanction.

ANNEXE

Échelle des traitements

L'échelle des traitements du personnel enseignant établie en vertu de l'article 5 comprend les catégories suivantes:

SCHEDULE

Scale of salaries

The scale of salaries of the teaching staff established under section 5 shall include the following categories:

Années d'expérience — Years of experience	Années de scolarité / Years of schooling									
	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20(*)
1	\$3,450	\$3,850	\$4,250	\$4,675	\$5,125	\$5,600	\$6,100	\$ 6,800	\$ 7,500	\$ 8,400
2	3,650	4,050	4,450	4,880	5,335	5,820	6,335	7,055	7,780	8,680
3	3,855	4,255	4,655	5,090	5,550	6,045	6,575	7,315	8,065	8,965
4	4,065	4,465	4,865	5,305	5,770	6,275	6,820	7,580	8,355	9,255
5	4,280	4,680	5,080	5,525	5,995	6,510	7,070	7,850	8,650	9,550
6	4,500	4,900	5,300	5,750	6,225	6,750	7,325	8,125	8,950	9,850
7	4,725	5,125	5,525	5,980	6,460	6,995	7,585	8,405	9,255	10,155
8	4,955	5,355	5,755	6,215	6,700	7,245	7,850	8,690	9,565	10,465
9	5,190	5,590	5,990	6,455	6,945	7,500	8,120	8,980	9,880	10,780
10	5,430	5,830	6,230	6,700	7,195	7,760	8,395	9,275	10,200	11,100
11	5,675	6,075	6,475	6,950	7,450	8,025	8,675	9,575	10,525	11,425
12	5,925	6,325	6,725	7,205	7,710	8,295	8,960	9,880	10,855	11,755
13	6,180	6,580	6,980	7,465	7,975	8,570	9,250	10,190	11,190	12,090
14	6,440	6,840	7,240	7,730	8,245	8,850	9,545	10,505	11,530	12,430
15	6,705	7,105	7,505	8,000	8,520	9,135	9,845	10,825	11,875	12,775
Augmentation annuelle — Annual increase	de/from 200	de/from 200	de/from 200	de/from 205	de/from 210	de/from 220	de/from 235	de/from 255	de/from 280	de/from 280
	à/to 265	à/to 265	à/to 265	à/to 270	à/to 275	à/to 285	à/to 300	à/to 320	à/to 345	à/to 345

(*) Doctorat exigé en plus du minimum de 20 années de scolarité.

(*) Doctorate required in addition to 20 year of schooling.

Pour les fins de l'application de cette échelle, les instituteurs sont classés par catégories selon leur scolarité et leur expérience conformément aux critères de classification définis par le ministre de l'éducation.

For the purposes of this scale, teachers are classed by categories according to the schooling they have had and their experience according to the criteria of classification defined by the Minister of Education.

15-16 ELIZABETH II, BILL 26

Loi modifiant la Loi du courtage
immobilier

[Sanctionné le 16 mars 1967]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

15-16 ELIZABETH II, BILL 26

An Act to amend the Real Estate
Brokerage Act

[Assented to, the 16th of March, 1967]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Québec, enacts as follows:

1. L'article 1 de la Loi du courtage immobilier (Statuts refondus, 1964, chapitre 267) est modifié

a) en remplaçant le paragraphe c par le suivant:

« c) « opération immobilière » désigne l'achat, la vente, la promesse d'achat ou de vente d'un immeuble, l'achat ou la vente de telles promesses, l'échange ou la location d'un immeuble, la vente en bloc d'un fonds de commerce, le prêt garanti par hypothèque ou nantissement d'un immeuble, à l'exclusion de tout acte relatif à une valeur mobilière au sens de la Loi des valeurs mobilières; »;

b) en remplaçant le paragraphe h par le suivant:

« h) « surintendant » désigne le surintendant du courtage immobilier. »

2. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 1, la section et l'article suivants:

« SECTION IA

« SERVICE DU COURTAGE IMMOBILIER DU QUÉBEC

« 1a. Un organisme administratif est constitué au secrétariat de la province sous le nom de « Service du courtage immobilier du Québec »; il se compose d'un surintendant et des autres fonctionnaires et employés jugés nécessaires.

Le surintendant et ces autres fonctionnaires et employés sont nommés et rémunérés selon la Loi de la fonction publique (13-14 Elizabeth II, chapitre 14). »

3. L'article 4 de ladite loi est modifié en remplaçant le paragraphe j par le suivant:

« j) à l'employé régulier qui à l'occasion de l'exercice de sa principale occupation accomplit une opération immobilière pour le compte de son employeur lorsque ce dernier n'est pas un courtier ou un constructeur inscrit. »

4. L'article 5 de ladite loi est modifié

a) en remplaçant, dans la troisième ligne du paragraphe 1, les mots « à la Commission » par les mots « au surintendant »;

b) en remplaçant, dans la première ligne du paragraphe 3, les mots « La Commission » par les mots « Le surintendant »;

c) en remplaçant, dans la cinquième ligne du paragraphe 4, les mots « à la Commission » par les mots « au surintendant »;

d) en remplaçant, dans la première ligne du sous-paragraphe a du paragraphe 5, les mots « à la Commission » par les mots « au surintendant »;

1. Section 1 of the Real Estate Brokerage Act (Revised Statutes, 1964, chapter 267) is amended

(a) by replacing paragraph c by the following:

“(c) “real estate transaction” means the purchase, sale, promise of purchase or sale of an immovable, the purchase or sale of such promise, the exchange or rental of an immovable, the bulk sale of a stock in trade, a loan secured by the hypothecation or pledging of an immovable, excluding any act respecting a security within the meaning of the Securities Act;”;

(b) by replacing paragraph h by the following:

“(h) “Superintendent” means the Superintendent of Real Estate Brokerage.”

2. The said act is amended by inserting after section 1 the following division and section:

“DIVISION IA

“QUEBEC REAL ESTATE BROKERAGE BRANCH

“ 1a. An administrative body is established, in the Provincial Secretary's Department, called the “Quebec Real Estate Brokerage Branch”; it shall consist of a Superintendent and such other functionaries and employees as are deemed necessary.

The Superintendent and such other functionaries and employees shall be appointed and remunerated in accordance with the Civil Service Act (13-14 Elizabeth II, chapter 14).”

3. Section 4 of the said act is amended by replacing paragraph j by the following:

“(j) to a regular employee who, in the exercise of his principal occupation, carries out a real estate transaction on behalf of his employer when the latter is not a broker or a registered builder.”

4. Section 5 of the said act is amended

(a) by replacing the word “Commission” in the third line of subsection 1 by the word “Superintendent”;

(b) by replacing the word “Commission” in the first line of subsection 3 by the word “Superintendent”;

(c) by replacing the word “Commission” in the third line of subsection 4 by the word “Superintendent”;

(d) by replacing the word “Commission” in the first line of paragraph a of subsection 5 by the word “Superintendent”;

e) en remplaçant, dans les sixième et septième lignes du paragraphe 6, les mots « la Commission » par les mots « le surintendant ».

5. L'article 6 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 2, les mots « La Commission » par les mots « Le surintendant ».

6. L'article 7 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les deuxième et troisième lignes, les mots « à la Commission » par les mots « au surintendant ».

7. L'article 13 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les septième et huitième lignes du paragraphe 3, les mots « la Commission » par les mots « le surintendant ».

8. Ladite loi est modifiée en ajoutant, après l'article 13, le suivant :

« 13a. Tout permis ou certificat d'inscription et tout ordre de suspension ou de révocation d'un permis ou d'un certificat sont authentiques s'ils portent la signature du surintendant; il en est de même des copies ou reproductions de ces documents lorsqu'elles sont certifiées par le surintendant. »

9. L'article 14 de ladite loi est modifié a) en remplaçant, dans la première ligne, les mots « La Commission » par les mots « Le surintendant »;

b) en ajoutant l'alinéa suivant :

« Avant de révoquer un permis ou un certificat pour les causes visées aux paragraphes a, b et d, le surintendant doit permettre au détenteur de se faire entendre. »

10. L'article 15 de ladite loi est modifié en remplaçant le paragraphe 1 par le suivant :

« 15. 1. Toute société ou corporation trouvée coupable d'une infraction prévue aux paragraphes a, h, j ou k de l'article 12 est passible d'une amende de cinq cents à mille dollars pour chaque infraction et de mille à trois mille dollars pour chaque récidive dans les deux ans; toute autre personne trouvée coupable d'une telle infraction est passible d'une amende de deux cents à cinq cents dollars pour chaque infraction et de cinq cents à mille dollars pour chaque récidive dans les deux ans. »

11. L'article 16 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les deuxième et troisième lignes, les mots « la Commission » par les mots « le surintendant » et, dans la quatrième ligne, le mot « elle » par le mot « lui ».

(e) by replacing the word "Commission" in the sixth line of subsection 6 by the word "Superintendent".

5. Section 6 of the said act is amended by replacing the word "Commission" in the third line of subsection 2 by the word "Superintendent".

6. Section 7 of the said act is amended by replacing the word "Commission" in the second and third lines by the word "Superintendent".

7. Section 13 of the said act is amended by replacing the word "Commission" in the eighth line of subsection 3 by the word "Superintendent".

8. The said act is amended by adding after section 13 the following:

"13a. Every permit or registration certificate and every order suspending or cancelling a permit or certificate shall be authentic if it bears the signature of the Superintendent; the same shall apply to copies or reproductions of such documents when certified by the Superintendent."

9. Section 14 of the said act is amended (a) by replacing the word "Commission" in the first line by the word "Superintendent";

(b) by adding the following paragraph: "Before cancelling a permit or a certificate for the reasons contemplated in subparagraphs a, b and d, the Superintendent shall permit the holder to be heard."

10. Section 15 of the said act is amended by replacing subsection 1 by the following:

"15. (1) Every firm or corporation found guilty of an offence contemplated in paragraphs a, h, j or k of section 12 shall be liable to a fine of five hundred to one thousand dollars for each offence and one thousand to three thousand dollars for each subsequent offence within two years; any other person found guilty of such an offence shall be liable to a fine of two hundred to five hundred dollars for each offence and five hundred to one thousand dollars for each subsequent offence within two years."

11. Section 16 of the said act is amended by replacing the word "Commission" in the second line by the word "Superintendent" and the word "it" in the third line by the word "him".

12. L'article 18 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la troisième ligne du paragraphe *d*, les mots « la Commission » par les mots « le surintendant ».

13. L'article 19 de ladite loi est remplacé par le suivant :

« **19.** Le surintendant est investi, pour s'enquérir de tout fait relatif à l'exercice de ses attributions, des pouvoirs et immunités d'un commissaire nommé en vertu de la Loi des commissions d'enquête (Statuts refondus, 1964, chapitre 11).

Le surintendant ou toute personne qu'il autorise par écrit a en tout temps accès à tous les livres, registres, comptes, dossiers et autres documents d'un courtier ou vendeur et il peut en prendre des copies; toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres, comptes, dossiers et autres documents doit en donner communication au surintendant ou à la personne autorisée et lui en faciliter l'examen. »

14. L'article 20 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la première ligne, les mots « La Commission » par les mots « Le surintendant ».

15. Les dépenses requises pour l'application de la présente loi sont payées à même le fonds consolidé du revenu durant l'exercice financier 1967-68 et, subséquemment, à même les sommes votées annuellement à cette fin par la Législature.

16. La présente loi entrera en vigueur le 1er avril 1967.

12. Section 18 of the said act is amended by replacing the word "Commission" in the fourth line of paragraph *d* by the word "Superintendent".

13. Section 19 of the said act is replaced by the following:

"**19.** The Superintendent is vested with the powers and immunities of a commissioner appointed under the Public Inquiry Commission Act (Revised Statutes, 1964, chapter 11) for the investigation of any fact relating to the exercise of his functions.

The Superintendent or any person authorized by him in writing shall at all times have access to all the books, registers, accounts, records and other documents of a broker or salesman and may make copies thereof; every person having the custody, possession or control of such books, registers, accounts, records and other documents must give communication thereof to the Superintendent or authorized person and facilitate his examination of the same."

14. Section 20 of the said act is amended by replacing the word "Commission" in the first line by the word "Superintendent".

15. The expenses required for the carrying out of this act shall be paid out of the consolidated revenue fund during the fiscal year 1967-68 and, subsequently, out of the sums voted annually for such purpose by the Legislature.

16. This act shall come into force on the 1st of April 1967.

15-16 ELIZABETH II, BILL 29

Loi modifiant la Loi d'interprétation

[Sanctionné le 16 mars 1967]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 61 de la Loi d'interprétation (Statuts refondus, 1964, chapitre 1) est modifié en remplaçant le paragraphe 24° par le suivant:

« 24° Les mots « jour de fête » et « jour férié » désignent:

- a) les dimanches;
- b) le 1er janvier;
- c) le Vendredi-saint;
- d) le lundi de Pâques;

15-16 ELIZABETH II, BILL 29

An Act to amend the Interpretation Act

[Assented to, the 16th of March, 1967]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Section 61 of the Interpretation Act (Revised Statutes, 1964, chapter 1) is amended by replacing paragraph 24 by the following:

"(24) By holidays are understood the following days:

- (a) Sundays;
- (b) The 1st of January;
- (c) Good Friday;
- (d) Easter Monday;

e) le 24 juin, fête de la Saint-Jean-Baptiste, ou le 25 juin si le 24 tombe un dimanche;

f) le 1er juillet, anniversaire de la Confédération, ou le 2 juillet si le 1er tombe un dimanche;

g) le premier lundi de septembre, fête du Travail;

h) le 25 décembre;

i) le jour fixé par proclamation du gouverneur général pour marquer l'anniversaire du Souverain;

j) tout autre jour fixé par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil comme jour de fête publique ou d'action de grâces. »

2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

15-16 ELIZABETH II, BILL 30

Loi modifiant le Code civil

[Sanctionné le 16 mars 1967]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 17 du Code civil tel qu'il se lit à l'article 5775 des statuts refondus, 1888, et tel que modifié par l'article 1 de la loi 56 Victoria, chapitre 38; l'article 1 de la loi 60 Victoria, chapitre 50; l'article 3 de la loi 2 Édouard VII, chapitre 12; l'article 1 de la loi 24 George V, chapitre 74; l'article 1 de la loi 9 George VI, chapitre 67, et l'article 2 de la loi 11 George VI, chapitre 19, est de nouveau modifié en remplaçant le paragraphe 14 de la cédule par le suivant:

« 14. Les mots « jour de fête », « jour férié » ou « jour non juridique » désignent:

a) les dimanches;

b) le 1er janvier;

c) le Vendredi-saint;

d) le lundi de Pâques;

e) le 24 juin, fête de la Saint-Jean-Baptiste, ou le 25 juin si le 24 tombe un dimanche;

f) le 1er juillet, anniversaire de la Confédération, ou le 2 juillet si le 1er tombe un dimanche;

g) le premier lundi de septembre, fête du Travail;

h) le 25 décembre;

i) le jour fixé par proclamation du gouverneur général pour marquer l'anniversaire du Souverain;

j) tout autre jour fixé par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil comme jour de fête publique ou d'action de grâces. »

(e) The 24th of June, St. John the Baptist's Day, or the 25th of June when the 24th is a Sunday;

(f) The 1st of July, the anniversary of Confederation, or the 2nd of July when the 1st is a Sunday;

(g) The first Monday of September, Labour Day;

(h) The 25th of December;

(i) The day fixed by proclamation of the Governor-General for the celebration of the birthday of the Sovereign;

(j) Any other day fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council as a public holiday or as a day of thanksgiving."

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

15-16 ELIZABETH II, BILL 30

An Act to amend the Civil Code

[Assented to, the 16th of March, 1967]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Article 17 of the Civil Code, as it appears in article 5775 of the Revised Statutes, 1888, and as amended by section 1 of the act 56 Victoria, chapter 38; section 1 of the act 60 Victoria, chapter 50; section 3 of the act 2 Edward VII, chapter 12; section 1 of the act 24 George V, chapter 74; section 1 of the act 9 George VI, chapter 67, and section 2 of the act 11 George VI, chapter 19, is again amended by replacing paragraph 14 of the schedule by the following:

"14. By "holidays" or "non-judicial days" are understood the following days:

(a) Sundays;

(b) The 1st of January;

(c) Good Friday;

(d) Easter Monday;

(e) The 24th of June, St. John the Baptist's Day, or the 25th of June when the 24th is a Sunday;

(f) the 1st of July, the anniversary of Confederation, or the 2nd of July when the 1st is a Sunday;

(g) The first Monday of September, Labour Day;

(h) The 25th of December;

(i) The day fixed by proclamation of the Governor-General for the celebration of the birthday of the Sovereign;

(j) Any other day fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council as a public holiday or as a day of thanksgiving."

2. L'article 195 dudit code, remplacé par l'article 2 de la loi 12-13 Elizabeth II, chapitre 66, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **195.** Le juge peut autoriser la femme à se retirer au lieu qu'il désigne; si les circonstances le justifient, le juge peut même lui permettre de demeurer au domicile conjugal et ordonner au mari de résider ailleurs. »

3. L'article 693 dudit code, modifié par l'article 3 de la loi 14 George V, chapitre 71, est de nouveau modifié en remplaçant dans la septième ligne du deuxième alinéa les mots « pourvue dans la dixième partie » par les mots « prévue au chapitre huitième du livre sixième. »

4. L'article 699 dudit code, modifié par l'article 42 de la loi 14-15 Elizabeth II, chapitre 20, est abrogé.

5. L'article 2181 dudit code, remplacé par l'article 37 de la loi 60 Victoria, chapitre 50, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **2181.** Tout registre d'un bureau d'enregistrement qui doit être authentiqué, l'est, avant qu'il y soit fait aucune entrée, par une attestation inscrite sur la première page et signée par le protonotaire du district dans lequel ce registre doit servir; cette attestation doit énoncer l'usage auquel ce registre est destiné, le nombre de feuillets qui y sont contenus et la date de cette attestation.

Chacun des feuillets doit être numéroté, en toutes lettres, et le protonotaire doit y apposer ses initiales.

Lorsqu'une division d'enregistrement est située, partie dans un district et partie dans un autre district, les registres destinés au bureau d'enregistrement de cette division peuvent aussi être paginés, paraphés, attestés et signés par le protonotaire de la Cour supérieure de l'un ou l'autre de ces districts.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, lorsque le lieutenant-gouverneur en conseil a décrété que l'index des immeubles sera fait pour une division d'enregistrement, dans un volume à feuillets mobiles, ce volume est authentiqué en inscrivant en haut de chaque feuillet, avant qu'il y soit fait aucune entrée, une attestation indiquant le numéro du feuillet, le numéro du cadastre, le nom de la division d'enregistrement et la date de l'attestation, à laquelle le registrateur ou son député devra apposer sa signature devant le protonotaire ou le protonotaire adjoint. »

6. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

2. Article 195 of the said Code, replaced by section 2 of the act 12-13 Elizabeth II, chapter 66, is again replaced by the following :

“ **195.** The judge may authorize the wife to withdraw to the place designated by him; if the circumstances so justify, the judge may even permit her to remain in the common domicile, and order the husband to reside elsewhere. ”

3. Article 693 of the said Code, amended by section 3 of the act 14 George V, chapter 71, is again amended by replacing the words “the tenth part” in the sixth line of the second paragraph by the words “chapter eight of Book Six”.

4. Article 699 of the said Code, amended by section 42 of the act 14-15 Elizabeth II, chapter 20, is repealed.

5. Article 2181 of the said Code, replaced by section 37 of the act 60 Victoria, chapter 50, is again replaced by the following :

“ **2181.** Every register of a registry office, of which the law requires the authentication, must, before an entry is made therein, be authenticated by an attestation, written on the first page and signed by the prothonotary of the district in which the register is to be used; and such attestation must mention the purpose for which such register is intended, the number of leaves contained therein, and the date of the attestation.

Each leaf must be numbered in words, written at full length, and the prothonotary must write his initials thereon.

When a registration division is situated partly in one district and partly in another, the registers intended for use in the registry office of such division, may also be paginated, initialed, attested and signed by the prothonotary of the Superior Court of either of such districts.

Notwithstanding the above provisions, when the Lieutenant-Governor in Council has ordered that the index of immovables shall be made for a registration division in a loose leaf volume, such volume shall be authenticated by writing at the top of each leaf, before any entry is made thereon, an attestation indicating the leaf number, the number of the cadastre, the name of the registration division and the date of the attestation, to which the registrar or his deputy shall affix his signature before the prothonotary or the deputy prothonotary. ”

6. This act shall come into force on the day of its sanction.

15-16 ELIZABETH II, BILL 33

Loi modifiant la Loi du ministère des affaires fédérales-provinciales et certaines lois connexes

[Sanctionné le 14 avril 1967]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. La Loi du ministère des affaires fédérales-provinciales (Statuts refondus, 1964, chapitre 56) est modifiée en remplaçant le titre et les articles 1, 2 et 3 par ce qui suit:

« Loi du ministère des affaires intergouvernementales

« **1.** Le ministre des affaires intergouvernementales, désigné dans la présente loi sous le nom de « ministre », est chargé de la direction et de l'administration du ministère des affaires intergouvernementales.

« **2.** Le ministre coordonne toutes les activités du gouvernement à l'extérieur du Québec ainsi que celles de ses ministères et organismes.

Il veille à toutes les relations qui peuvent exister entre le gouvernement du Québec, ses ministères et organismes, et les autres gouvernements ou organismes à l'extérieur du Québec, ainsi qu'à la négociation des ententes qui peuvent être conclues avec ces gouvernements ou organismes, conformément aux intérêts et aux droits du Québec.

Il prend les mesures nécessaires pour faciliter la coopération intergouvernementale et favoriser le rayonnement du Québec.

« **3.** Le ministre ne peut conclure aucune entente sans l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil. Cette autorisation peut être accordée au ministre même dans les cas où une loi prescrit qu'une personne autre que lui peut conclure une telle entente.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut déterminer les modalités nécessaires à la mise en application d'une telle entente, particulièrement en ce qui a trait à la répartition des tâches entre les divers ministères ou organismes du gouvernement. »

2. L'article 4 de ladite loi est modifié en insérant, dans la quatrième ligne de la version anglaise, après le mot « preceding », le mot « fiscal ».

15-16 ELIZABETH II, BILL 33

An Act to amend the Federal-Provincial Affairs Department Act and certain related acts

[Assented to, the 14th of April, 1967]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. The Federal-Provincial Affairs Department Act (Revised Statutes, 1964, chapter 56) is amended by replacing the title and sections 1, 2 and 3 by the following:

« Intergovernmental Affairs Department Act

« **1.** The Minister of Intergovernmental Affairs, in this act called the "Minister", shall have the direction and administration of the Department of Intergovernmental Affairs.

« **2.** The Minister shall coordinate all activities of the government outside Quebec, and those of its departments and bodies.

He shall attend to all relations that may exist between the Quebec government, its departments and bodies, and other governments or bodies outside Quebec, and to the negotiation of agreements which may be made with such governments or bodies, in conformity with the interests and rights of Quebec.

He shall take the necessary steps to facilitate intergovernmental cooperation and to promote the advancement of Quebec.

« **3.** The Minister shall make no agreement without the authorization of the Lieutenant-Governor in Council. Such authorization may be granted to the Minister even in cases where a law provides that a person other than he may make such an agreement.

The Lieutenant-Governor in Council may determine the conditions necessary for giving effect to such an agreement, particularly as regards the distribution of duties among the various departments or bodies of the government. »

2. Section 4 of the said act is amended by inserting after the word "preceding" in the fourth line of the English version, the word "fiscal".

3. L'article 5 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les deuxième et troisième lignes, les mots « fédérales-provinciales » par le mot « intergouvernementales ».

4. L'article 4 de la Loi de l'exécutif (Statuts refondus, 1964, chapitre 9) est modifié en remplaçant le paragraphe 4° par le suivant :

« 4° Un ministre des affaires intergouvernementales; ».

5. L'article 1 de la Loi des ministères (Statuts refondus, 1964, chapitre 15) est modifié en remplaçant le paragraphe 4° par le suivant :

« 4° Le ministère des affaires intergouvernementales, dirigé par le ministre des affaires intergouvernementales; ».

6. La Loi des agents ou délégués généraux (Statuts refondus, 1964, chapitre 208) est modifiée en remplaçant les articles 2 et 3 par le suivant :

« **2.** L'agent ou délégué général est le représentant du gouvernement du Québec dans la province ou le pays où il est délégué; il exerce ses fonctions sous la direction du ministre des affaires intergouvernementales.

Il surveille et dirige les fonctionnaires et employés qui l'assistent dans l'exécution des devoirs de sa charge. »

7. L'article 4 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les deux premières lignes, les mots « de l'industrie et du commerce » par les mots « des affaires intergouvernementales ».

8. L'article 6 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les deux premières lignes, les mots « de l'industrie et du commerce » par les mots « des affaires intergouvernementales ».

9. L'article 3 de la Loi de la fonction publique (13-14 Elizabeth II, chapitre 14) est modifié en insérant dans la cinquième ligne du premier alinéa, après le mot « publique », les mots « ou à un ou plusieurs emplois auprès d'un agent ou délégué général de la province ».

10. Dans toute loi ou proclamation, tout arrêté en conseil, contrat ou document, les expressions « ministère des affaires fédérales-provinciales », « ministre des affaires fédérales-provinciales » et « sous-ministre des affaires fédérales-provinciales » désignent respectivement le ministère, le ministre ou le sous-ministre des affaires intergouvernementales.

11. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

3. Section 5 of the said act is amended by replacing the word "Federal-Provincial" in the third line by the word "Intergovernmental".

4. Section 4 of the Executive Power Act (Revised Statutes, 1964, chapter 9) is amended by replacing paragraph 4 by the following:

"(4) A Minister of Intergovernmental Affairs;"

5. Section 1 of the Government Departments Act (Revised Statutes, 1964, chapter 15) is amended by replacing paragraph 4 by the following:

"(4) The Department of Intergovernmental Affairs, presided over by the Minister of Intergovernmental Affairs;"

6. The Agents-General and Delegates-General Act (Revised Statutes, 1964, chapter 208) is amended by replacing sections 2 and 3 by the following:

"**2.** The agent-general or delegate-general shall be the representative of the government of Quebec in the province or country to which he is assigned; he shall perform his functions under the direction of the Minister of Intergovernmental Affairs.

He shall supervise and direct the functionaries and employees who assist him in the performance of his duties.

7. Section 4 of the said act is amended by replacing the words "Industry and Commerce" in the first two lines by the words "Intergovernmental Affairs".

8. Section 6 of the said act is amended by replacing the words "Industry and Commerce" in the first two lines by the words "Intergovernmental Affairs".

9. Section 3 of the Civil Service Act (13-14 Elizabeth II, chapter 14) is amended by inserting after the word "service" in the fifth line of the first paragraph the words " , or to one or more positions with an agent-general or delegate-general of the Province".

10. In any act, proclamation, order-in-council, contract or document, the expressions "Department of Federal-Provincial Affairs", "Minister of Federal-Provincial Affairs" and "Deputy Minister of Federal-Provincial Affairs" mean respectively the Department, Minister or Deputy Minister of Intergovernmental Affairs.

11. This act shall come into force on the day of its sanction.

15-16 ELIZABETH II, BILL 34

Loi des coroners

[Sanctionné le 29 juin 1967]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

SECTION I

NOMINATIONS

1. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un ou plusieurs coroners pour tout district judiciaire ou toute partie de district judiciaire de la province. Un coroner ne peut exercer ses fonctions que dans les limites du territoire pour lequel il est nommé.

2. Un ou plusieurs coroners suppléants peuvent aussi être nommés auprès de chaque coroner.

Un coroner suppléant a la compétence pour agir à la place du coroner lorsque ce dernier le requiert; il agit à sa place, d'office, lorsque le coroner est incapable d'agir ou est décédé. Dans chacun de ces cas, le coroner suppléant jouit des mêmes pouvoirs et est assujéti aux mêmes obligations que le coroner qu'il remplace.

3. Tout coroner incapable d'agir ou qui prévoit le devenir peut, par un écrit signé de sa main, déléguer ses pouvoirs sur toute partie du territoire pour lequel il est nommé et pour laquelle aucun coroner ou coroner suppléant n'est compétent pour agir, à un coroner d'un territoire avoisinant.

L'écrit doit spécifier les recherches ou enquêtes pour lesquelles la délégation est faite ou indiquer le laps de temps pendant lequel elle est valide.

Un double de l'écrit constatant la délégation doit être remis sans délai au greffier de la paix du district judiciaire où le coroner qui délègue ses fonctions est compétent pour agir.

4. Le procureur général peut autoriser spécialement toute personne à faire une recherche ou une enquête sur un décès à tout endroit de la province. Toute personne ainsi autorisée a la compétence du coroner de l'endroit pour lequel elle est nommée et elle le remplace; elle jouit alors des mêmes pouvoirs et est assujéti aux mêmes obligations que le coroner qu'elle remplace.

5. Tout coroner ou coroner suppléant, ou toute personne autorisée à faire une recherche ou enquête en vertu de l'article 4 doit, avant d'entrer en fonction, prêter

15-16 ELIZABETH II, BILL 34

Coroners Act

[Assented to, the 29th of June, 1967]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

DIVISION I

APPOINTMENTS

1. The Lieutenant-Governor in Council may appoint one or more coroners for any judicial district or part of such district of the Province. A coroner shall only exercise his functions within the limits of the territory for which he is appointed.

2. One or more deputy coroners may also be appointed to each coroner.

A deputy coroner shall be competent to act instead of the coroner, when the coroner so requires; he shall act in his stead *ex officio*, when the coroner is unable to act or is dead. In each such case the deputy coroner shall have the same powers and shall be subject to the same obligations as the coroner whom he replaces.

3. Every coroner who is unable or expects to become unable to act may, by a writing over his signature, delegate his powers in any part of the territory for which he was appointed and for which no coroner or deputy coroner is competent to act, to a coroner of an adjoining territory.

The writing shall specify the investigations or inquests for which such powers are delegated, or indicate the period for which the delegation is valid.

A duplicate of the written delegation shall be transmitted forthwith to the clerk of the peace of the judicial district in which the coroner who delegates his duties, is competent to act.

4. The Attorney-General may specially authorize any person to investigate or hold an inquest into a death at any place in the Province. Every person so authorized shall have the same competence as the coroner of the place for which he was appointed and shall replace him; he shall then have the same powers and shall be subject to the same obligations as the coroner whom he replaces.

5. Every coroner or deputy coroner, and every person authorized to make an investigation or hold an inquest under section 4, shall, before assuming his

les serments d'allégeance et d'office suivant l'annexe de la présente loi.

Ces serments sont prêtés devant un juge, un magistrat, un commissaire *per dedimus potestatem*, un protonotaire de la Cour supérieure, un greffier de la Cour provinciale, un greffier de la couronne, un greffier de la paix ou un notaire; les coroners suppléants peuvent aussi prêter ces serments devant le coroner auprès duquel ils sont nommés.

Un certificat de la prestation de ces serments est transmis au greffier de la paix du district judiciaire pour lequel la personne qui les prête a été nommée.

6. Tout coroner est d'office juge de paix, sans nécessité de qualification foncière; sous réserve de l'article 184 de la Loi des tribunaux judiciaires, (Statuts refondus, 1964, chapitre 20), tout coroner peut exercer tous les droits, pouvoirs et privilèges et est soumis à tous les devoirs, obligations et responsabilités, que la loi attribue ou impose à un juge de paix.

7. Les coroners permanents sont nommés conformément à la Loi de la fonction publique (13-14 Elizabeth II, chapitre 14); les autres sont nommés par arrêté en conseil et rémunérés à honoraires, selon que le détermine le lieutenant-gouverneur en conseil.

Un coroner suppléant est nommé conformément à la Loi de la fonction publique si le coroner auprès duquel il agit est lui-même nommé conformément à cette loi; il est nommé par le procureur général et rémunéré à honoraires, dans les autres cas.

Les coroners qui sont nommés conformément à la Loi de la fonction publique sont toutefois soustraits à l'application du Régime de retraite des fonctionnaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 14) et les dispositions des articles 91 à 97 et de l'article 100 de la Loi des tribunaux judiciaires relatives aux juges des sessions leurs sont applicables *mutatis mutandis*.

Les coroners et coroners suppléants qui sont rémunérés à honoraires le sont suivant le tarif établi à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil.

8. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut aussi nommer auprès des coroners auxquels s'applique la Loi de la fonction publique, tous autres fonctionnaires et employés nécessaires à la mise en application de la présente loi.

Ces fonctionnaires et employés sont nommés conformément à ladite Loi de la fonction publique.

functions, take the oaths of allegiance and of office according to the schedule to this act.

Such oaths shall be taken before a judge, a magistrate, a commissioner *per dedimus potestatem*, a prothonotary of the Superior Court, a clerk of the Provincial Court, a clerk of the Crown, a clerk of the peace or a notary; deputy coroners may also take such oaths before the coroner to whom they are appointed.

A certificate of the taking of such oaths shall be transmitted to the clerk of the peace of the judicial district for which the person who took them has been appointed.

6. Every coroner shall be *ex officio* a justice of the peace, without any property qualification being required; subject to section 184 of the Courts of Justice Act (Revised Statutes, 1964, chapter 20), every coroner may exercise all the rights, powers and privileges granted to, and shall be subject to all the duties, obligations and responsibilities imposed by law upon, justices of the peace.

7. The permanent coroners shall be appointed in accordance with the Civil Service Act (13-14 Elizabeth II, chapter 14); the others shall be appointed by order in council and remunerated in fees, as the Lieutenant-Governor in Council may determine.

A deputy coroner shall be appointed in accordance with the Civil Service Act if the coroner for whom he acts is himself appointed in accordance with such act; in other cases, he shall be appointed by the Attorney-General and remunerated in fees.

Coroners appointed in accordance with the Civil Service Act shall, however, not be subject to the Civil Service Superannuation Plan (Revised Statutes, 1964, chapter 14), and sections 91 to 97 and 100 of the Courts of Justice Act respecting judges of the sessions shall apply to them *mutatis mutandis*.

Coroners and deputy coroners who are remunerated in fees shall be so remunerated according to the tariff established for such purpose by the Lieutenant-Governor in Council.

8. The Lieutenant-Governor in Council may also appoint, to coroners to whom the Civil Service Act applies, such other functionaries and employees as are necessary for the carrying out of this act.

Such functionaries and employees shall be appointed in accordance with the said Civil Service Act.

SECTION II

AVIS AU CORONER

9. Quiconque sait ou apprend qu'une personne est décédée d'une façon soudaine ou violente ou par suite de négligence ou de conduite coupable de la part d'un tiers, ou par suite de causes qui sont inconnues ou suspectes ou ne paraissent pas naturelles, doit en aviser immédiatement le coroner du district où le cadavre a été trouvé.

Cette obligation incombe tout spécialement aux personnes qui habitent à proximité de l'endroit où le cadavre a été trouvé.

10. Lorsqu'une personne décède pendant qu'elle est détenue dans un pénitencier, une prison, une maison de correction ou de détention, ou une institution pour malades mentaux, il est du devoir du préfet, du geôlier, du surintendant ou de toute personne en charge d'une telle institution, d'en donner immédiatement avis au coroner en détaillant les circonstances de ce décès.

SECTION III

RECHERCHES

11. Le coroner est tenu de rechercher les circonstances qui ont entouré la mort d'une personne dont le décès ne lui paraît pas avoir résulté de causes naturelles ou purement accidentelles mais peut être survenu par suite de violence, de négligence ou de conduite coupable de la part d'un tiers.

Il est également tenu de procéder à telles recherches chaque fois que le procureur général lui en fait la demande.

12. Le coroner peut faire comparaître devant lui et interroger sous serment toute personne qui, à son avis, est en état de l'éclairer sur les causes et les circonstances de la mort; il peut à cette fin requérir, si nécessaire, les services d'un interprète qui aura droit aux honoraires fixés par le tarif établi à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Le coroner peut également ordonner un examen interne ou externe du cadavre, pourvu qu'il dresse au préalable, sous son serment d'office, une déclaration écrite attestant la nécessité de l'examen pour s'assurer que la mort n'est pas survenue par suite de violence, de négligence ou de conduite coupable de la part d'un tiers.

13. Lorsque le coroner constate, par suite de ses recherches, que le décès résulte de causes naturelles ou purement accidentelles, il doit dresser un procès-verbal sommaire des renseignements obtenus.

DIVISION II

INFORMATION TO CORONER

9. Whosoever knows or learns that a person died suddenly or violently or from negligent or culpable conduct of some other person, or from causes unknown or of a suspicious nature or which do not appear to be natural, shall forthwith so inform the coroner of the district where the body was found.

Such obligation rests especially with the persons residing near the place where the body was found.

10. When a person dies while confined in a penitentiary, prison, house of correction or detention, or in an institution for the mentally ill, it shall be the duty of the warden, gaoler, superintendent or person in charge of such institution, to notify the coroner immediately, detailing the circumstances connected with such death.

DIVISION III

INVESTIGATIONS

11. The coroner must investigate the circumstances of the death of any person whose death does not appear to him to have resulted from natural causes or to have been purely accidental but which may have occurred from violence, or negligent or culpable conduct of a third person.

He shall also make such an investigation whenever the Attorney-General requires him to do so.

12. The coroner may summon to appear before him and examine under oath any person who is, in his opinion, in a position to enlighten him regarding the causes and circumstances of the death; he may retain for such purpose, if necessary, the services of an interpreter who shall be entitled to the fees fixed by the tariff established for such purpose by the Lieutenant-Governor in Council.

The coroner may also order an internal or external examination of the body, provided that he first draws up a declaration in writing, attesting under his oath of office that the examination is necessary to ascertain that death did not occur as a result of violence or negligent or culpable conduct of a third person.

13. When a coroner establishes by his investigations that death was due to natural causes or was purely accidental, he shall draw up a summary minute of the information obtained and deposit it

nus et le déposer aussitôt que possible dans les archives du greffier de la paix du district où l'enquête a été tenue.

Il doit aussi faire rapport au procureur général en lui transmettant aussitôt que possible une copie de son procès-verbal, le compte de ses honoraires et déboursés, s'il y a lieu, appuyé de son serment et accompagné des pièces justificatives, ainsi que la déclaration requise par l'article 12, le cas échéant.

SECTION IV

ENQUÊTES

§ 1. Dispositions générales

14. Le coroner doit tenir une enquête sur les circonstances qui ont entouré un décès toutes les fois qu'il a raison de croire, après ses recherches, que le décès est survenu par suite de violence, de négligence ou de conduite coupable de la part d'un tiers.

Il doit également tenir une enquête chaque fois que le procureur général lui en fait la demande.

15. Le coroner ne peut, sans un ordre du procureur général, tenir ou poursuivre une enquête sur les circonstances d'un décès, après qu'une personne a été accusée d'un acte criminel relativement à ce décès.

16. Si plusieurs personnes sont décédées dans un même accident et si la cause du décès semble être la même pour toutes ces personnes, le coroner ne doit tenir qu'une enquête au sujet de la mort d'une seule de ces personnes.

17. Le coroner doit tenir son enquête dans le plus bref délai possible et dans la localité où le cadavre a été trouvé, à moins que, par suite de circonstances exceptionnelles, il ne soit justifié de la tenir dans une autre localité.

Il doit donner avis du lieu, du jour et de l'heure où il procédera à son enquête au procureur général ainsi qu'à toutes personnes qu'il juge intéressées.

18. Le coroner doit prendre les dispositions nécessaires pour que le cadavre soit transporté sur les lieux de l'enquête s'il le juge nécessaire, et il prend possession de tous les objets qui peuvent être utiles pour les fins de cette enquête.

Le coroner peut, pour les fins de l'enquête, exercer les pouvoirs prévus au deuxième alinéa de l'article 12.

Il peut également requérir une analyse chimique mais dans ce cas, il en donne avis au procureur général qui indique l'expert à qui elle sera confiée.

forthwith in the records of the clerk of the peace of the district where the inquest was held.

He shall also make a return to the Attorney-General, sending him forthwith a copy of his minute, a statement of his fees and disbursements, if any, attested by his oath and accompanied by the vouchers and the declaration required by section 12, should the occasion arise.

DIVISION IV

INQUESTS

§ 1. General provisions

14. The coroner must hold an inquest into the circumstances of a death whenever he has reason to believe, after his investigation, that the death occurred from violence, or negligent or culpable conduct of a third person.

He must also hold an inquest whenever the Attorney-General requires him to do so.

15. No coroner, without an order from the Attorney-General, shall hold or continue an inquest into the circumstances of a death, after a person has been accused of an indictable offence relating to such death.

16. If several persons have died in the same accident and the cause of death appears to be the same for all such persons, the coroner shall hold a single inquest respecting the death of only one of such persons.

17. The coroner must hold his inquest, as soon as possible, in the locality where the body was found unless, by reason of exceptional circumstances, he is justified in holding it in another locality.

He shall give notice of the place where and the day and hour when he will hold his inquest, to the Attorney-General and to all persons whom he considers to be interested.

18. The coroner shall make the necessary arrangements for conveying the body to the place of the inquest if he deems it necessary and shall take possession of all things which may be useful for the purposes of such inquest.

For the purposes of the inquest, the coroner may exercise the powers provided in the second paragraph of section 12.

He may also request a chemical analysis, but in such case he shall give notice thereof to the Attorney-General who shall indicate the expert to whom the analysis is to be entrusted.

§ 2. Procédure et preuve

19. L'enquête du coroner est publique où qu'elle soit tenue.

Le coroner peut toutefois, s'il l'estime nécessaire dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public, ordonner que l'enquête soit tenue à huis clos.

20. Avant de procéder à l'enquête, le coroner doit informer les personnes présentes de l'objet de son enquête, des motifs qui la justifient et, le cas échéant, des raisons qui l'ont incité à la tenir dans une localité autre que celle où le cadavre a été trouvé. Ces informations doivent être consignées par écrit et attestées sous son serment d'office.

21. Le coroner assigne les témoins dont l'audition lui semble nécessaire en les avisant lui-même ou en les faisant aviser, par écrit ou verbalement; les personnes ainsi assignées sont tenues de se conformer à son ordre, sous les peines édictées contre les témoins qui n'obéissent pas à une assignation régulière devant la Cour supérieure.

22. Lorsque le coroner est d'avis qu'une personne dont le témoignage lui semble nécessaire négligera ou refusera d'être présente à l'enquête, il peut ordonner qu'elle soit arrêtée, avec ou sans mandat, pour être conduite devant lui dans les vingt-quatre heures suivant son arrestation ou, en cas d'impossibilité, dans le plus bref délai possible; le coroner peut alors, afin de garantir sa présence à l'enquête, exiger d'elle un cautionnement ou requérir sa détention dans une prison commune.

Nul ne peut être ainsi détenu plus de huit jours sans être de nouveau conduit devant le coroner; la décision de ce dernier de prolonger la détention jusqu'à la fin de l'enquête peut être révisée par un juge de la Cour supérieure du district où le coroner a rendu sa décision.

23. Les témoins rendent leur témoignage après avoir été assermentés par le coroner, et hors la présence les uns des autres si ce dernier l'exige. Toute personne apte à déposer peut y être contrainte sous les peines édictées contre les témoins qui refusent de répondre devant la Cour supérieure.

Un témoin ne peut refuser de répondre pour le motif que sa réponse pourrait tendre à l'incriminer ou à l'exposer à une poursuite de quelque nature qu'elle puisse être; cependant, ses réponses ne pourront servir contre lui à l'occasion d'une poursuite criminelle ultérieure, sauf pour parjure.

24. Les personnes que le coroner juge intéressées ou leurs procureurs peuvent

§ 2. Procedure and evidence

19. Coroners' inquests shall be public wherever they are held.

Nevertheless, if he deems it necessary in the interest of morals or public order, the coroner may order that the inquest be held in camera.

20. Before proceeding with the inquest, the coroner shall inform the persons present of the object of his inquest, the reasons which justify it and, if necessary, his reasons for holding it in a locality other than that where the body was found. Such information shall be recorded in writing and attested under his oath of office.

21. The coroner shall summon such witnesses as he deems it necessary to hear, by notifying them himself or by causing them to be notified in writing or orally; the persons so summoned shall obey his order, under the penalties provided respecting witnesses who do not obey regular summons before the Superior Court.

22. When the coroner is of the opinion that a person whose testimony he deems necessary will fail or refuse to be present at the inquest, he may order such person arrested, with or without a warrant, and brought before him within twenty-four hours after his arrest or, if that is impossible, within the shortest possible delay; the coroner may then, in order to ensure his presence at the inquest, require bail of such person or direct that such person be detained in a common gaol.

No person shall be so detained for more than eight days without being brought again before the coroner; the coroner's decision to extend the detention until the end of the inquest may be revised by a judge of the Superior Court for the district in which the coroner rendered his decision.

23. The witnesses shall testify after having been sworn by the coroner and, if he so requires, out of each other's presence. Any person able to testify may be compelled to do so under the penalties provided respecting witnesses who refuse to answer before the Superior Court.

A witness cannot refuse to answer for the reason that his reply might tend to incriminate him or to expose him to a proceeding of any kind; but his replies cannot be used against him in any subsequent criminal proceedings, except for perjury.

24. The persons whom the coroner deems interested or their counsel may

poser aux témoins toutes questions pertinentes pour les fins de l'enquête.

L'avocat représentant le procureur général à l'enquête peut interroger et contre-interroger les témoins, et exiger l'assignation par le coroner de toute personne dont le témoignage lui paraît utile.

25. Le coroner peut recevoir un rapport médical pour tenir lieu du témoignage du médecin qui l'a signé, à moins qu'une personne intéressée ne désire l'interroger et qu'elle n'ait des raisons suffisantes de le faire.

26. Les dépositions des témoins sont prises en écriture courante, intégralement ou en résumé, et elles sont signées par chacun d'eux.

Le coroner peut cependant faire prendre les dépositions en sténographie ou les faire enregistrer de toute autre manière admise devant les tribunaux de la province.

Toute personne intéressée peut demander que les dépositions soient ainsi prises ou enregistrées, pourvu qu'elle dépose au préalable, entre les mains du coroner, un montant suffisant pour payer les frais, et que le personnel requis soit disponible.

Le sténographe ou la personne chargée d'enregistrer les dépositions doit, avant d'agir, prêter serment devant le coroner suivant l'annexe.

27. Les règles ordinaires de la preuve en matière criminelle s'appliquent aux enquêtes tenues par un coroner.

28. Le coroner peut, s'il le juge nécessaire, retenir les services d'un secrétaire ou d'un interprète, et assermenter un nombre suffisant de constables pour maintenir la paix et le bon ordre au cours de l'enquête; les personnes dont les services sont ainsi requis ont droit aux honoraires prévus au tarif établi à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil.

29. Le coroner peut suspendre une enquête pour procéder à une visite des lieux ou à toute autre constatation qu'il juge utile.

Il ne peut ajourner une enquête que lorsqu'il lui paraît absolument impossible de connaître immédiatement la vérité.

Le procureur général peut requérir d'un coroner qu'il reprenne une enquête ajournée ou qu'il tienne une nouvelle enquête.

§ 3. *Rapports*

30. Le coroner déclare l'enquête close après l'audition des témoins; il dresse le plus tôt possible un rapport écrit contenant son verdict et le transmet sans délai

put to the witnesses any questions pertinent for the purposes of the inquest.

The advocate representing the Attorney-General at the inquest may examine and cross-examine the witnesses, and require the coroner to summon any person whose testimony appears to him to be useful.

25. The coroner may accept a medical report in lieu of the testimony of the physician who signed it, unless an interested person wishes to examine him and has sufficient reason to do so.

26. The depositions of the witnesses shall be taken down in writing, either word for word or in summary, and shall be signed by each of them.

Nevertheless, the coroner may have the depositions taken down by stenography or recorded in any other manner allowed before the courts of the province.

Any interested person may ask that the depositions be so taken down or recorded, provided that he first deposits with the coroner an amount sufficient to pay the costs, and that the required personnel be available.

The stenographer or the person charged with recording the depositions shall, before acting, make oath before the coroner in accordance with the schedule.

27. The ordinary rules of evidence in criminal matters shall apply to coroners' inquests.

28. The coroner may, if he deems it necessary, retain the services of a secretary or of an interpreter and swear in a sufficient number of constables to maintain peace and good order during the inquest; the persons whose services are so required shall be entitled to the fees provided in the tariff established for such purpose by the Lieutenant-Governor in Council.

29. The coroner may suspend an inquest in order to view the premises or to ascertain any other fact that he considers useful.

He shall not adjourn an inquest unless it appears to him absolutely impossible to ascertain the truth immediately.

The Attorney-General may require a coroner to resume an adjourned inquest or to hold another inquest.

§ 3. *Returns*

30. The coroner shall declare the inquest closed after hearing the witnesses; he shall draw up as soon as possible a written return containing his verdict,

au procureur général.

Le verdict doit indiquer le nom de la personne décédée, la date et l'endroit où la mort est survenue et les circonstances dans lesquelles elle a eu lieu. S'il s'agit d'une personne dont l'identité est inconnue, il doit donner une description complète du cadavre et indiquer tous les faits et circonstances qui pourraient permettre d'en constater ultérieurement l'identité.

Le coroner doit aussi mentionner dans son verdict si, à son avis, il y a eu crime et, le cas échéant, exposer en détail les faits qui le constituent et si possible citer le nom de l'auteur présumé.

Le coroner peut, dans son rapport, faire toute suggestion utile pour assurer la protection de la société.

31. Si le coroner considère dans son verdict qu'une personne est criminellement responsable du décès, il procède conformément aux dispositions de l'article 448 du Code criminel; s'il décerne un mandat d'arrestation, il doit en aviser le procureur général le plus tôt possible, par le mode le plus expéditif.

32. Le coroner doit transmettre au procureur général, le plus tôt possible après la fin de l'enquête:

a) une copie du texte des informations données en vertu de l'article 20,

b) une copie du texte de sa déclaration écrite affirmant la nécessité de l'examen interne ou externe du cadavre, le cas échéant,

c) une copie du texte des dépositions des témoins,

d) le texte du rapport visé à l'article 30, et

e) le compte de ses honoraires et déboursés, s'il y a lieu, appuyé de son serment et accompagné des pièces justificatives.

Il doit aussi, sans délai, déposer au bureau du greffier de la paix du district où l'enquête a été tenue, l'original des documents mentionnés aux paragraphes a, b et c et une copie du rapport visé à l'article 30.

SECTION V

INHUMATION ET EXHUMATION DE CADAVRES

33. Le cadavre de toute personne dont la mort fait l'objet de recherches ou d'une enquête ne peut être inhumé ou incinéré sans la permission du coroner.

Cette permission doit être donnée sans délai si, à la suite de ses recherches, le coroner a constaté que le décès résulte de causes naturelles ou accidentelles.

and transmit the same forthwith to the Attorney-General.

The verdict shall indicate the name of the deceased, the date and place of death and the circumstances in which death occurred. In the case of a person whose identity is unknown, it shall give a complete description of the body and all the facts and circumstances that may assist in identifying the deceased later.

The coroner shall also state in his verdict if he is of opinion that a crime has been committed and, should the case so admit, mention fully the facts constituting such crime and if possible the name of the presumed criminal.

The coroner, in his report, may make any useful suggestions for the protection of society.

31. If, in his verdict, the coroner is of opinion that a person is criminally responsible for the death, he shall proceed in accordance with section 448 of the Criminal Code; if he issues a warrant of arrest he shall so advise the Attorney-General as soon as possible and by the most expeditious means.

32. The coroner shall transmit to the Attorney-General, as soon as possible after the close of the inquest:

(a) a copy of the text of the information given under section 20,

(b) a copy of the text of his written declaration stating that an internal or external examination of the body was necessary, if such was the case,

(c) a copy of the text of the depositions of the witnesses,

(d) the text of the return contemplated in section 30, and

(e) a statement of his fees and disbursements, if there is occasion, attested by his oath and accompanied by vouchers.

He shall also deposit forthwith in the office of the clerk of the peace of the district where the inquest was held the originals of the documents mentioned in paragraphs a, b and c and a copy of the return contemplated in section 30.

DIVISION V

INTERMENT AND DISINTERMENT OF BODIES

33. The body of any person whose death is the object of investigation or inquest shall not be buried or cremated without the permission of the coroner.

Such permission shall be given forthwith if, after his investigation, the coroner has established that the death resulted from natural or accidental causes.

34. Le coroner doit aussi permettre l'inhumation d'un cadavre sans délai, même avant la tenue de l'enquête à laquelle il entend procéder, lorsque le cadavre n'est plus nécessaire aux recherches ou à l'enquête.

35. Tout cadavre qui n'est pas réclamé doit être inhumé aux frais de la municipalité dans laquelle il a été trouvé, ou aux frais de la municipalité de comté s'il a été trouvé dans un territoire non organisé, à moins qu'il n'en soit disposé en la manière prévue par la section II de la Loi de l'étude de l'anatomie (Statuts refondus, 1964, chapitre 250). Une telle municipalité peut se faire rembourser les frais qu'elle a encourus, à même la succession du défunt.

Tout cadavre qui est trouvé sur la grève du fleuve Saint-Laurent ou sur ses eaux et qui n'est pas réclamé doit être inhumé selon que l'indique le coroner, aux frais de la province.

36. Le coroner peut ordonner l'exhumation de tout cadavre lorsqu'il a raison de croire qu'un crime a été commis, et que l'examen du cadavre est de nature à le renseigner mais il doit, au préalable, obtenir l'autorisation du procureur général et dresser par écrit, sous son serment d'office, une déclaration exposant les motifs qui le justifient; cette déclaration doit faire partie de son rapport au greffier de la paix.

Les frais encourus pour l'exhumation et la nouvelle inhumation sont à la charge de la province.

37. Le procureur général peut ordonner au coroner de faire procéder à un examen ou à un nouvel examen, externe ou interne, d'un cadavre déjà inhumé, ou à une analyse quelconque de ce cadavre, et lui donner instruction de faire procéder à l'exhumation.

SECTION VI

DEVOIRS SPÉCIAUX DES CORONERS

38. Lorsqu'une sentence de mort est exécutée dans une prison commune, le coroner doit faire son enquête en se conformant aux dispositions de l'article 648 du Code criminel.

Il doit former un jury composé de cinq membres choisis par lui parmi les notables de l'endroit, qu'il assigne et assermente de la même manière que les témoins en vertu des articles 21 et 23.

39. Dans les mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, ou à toute autre époque que peut fixer le procureur général, le coroner doit transmettre au procureur général, en double,

34. The coroner shall also permit the burial of a body without delay, even before the holding of the inquest which he intends to hold, when the body is no longer necessary for the investigation or inquest.

35. Any unclaimed body shall be buried at the expense of the municipality in which it was found, or at the expense of the county municipality if it was found in an unorganized territory, unless disposed of in the manner prescribed by Division II of the Study of Anatomy Act (Revised Statutes, 1964, chapter 250). Such municipality may recover the expenses it has incurred from the estate of the deceased.

Any body found upon the beach of, or in the river St. Lawrence, and not claimed shall be buried in such manner as the coroner indicates, at the expense of the Province.

36. The coroner may order the disinterment of any body when he has reason to believe that a crime has been committed and that an examination of the body is likely to furnish information to him but he must first obtain the authorization of the Attorney-General and shall prepare a written declaration, under his oath of office, setting forth the reasons which justify him; such declaration must be included in his report to the clerk of the peace.

The expenses incurred for such disinterment and reinterment shall be borne by the Province.

37. The Attorney-General may order the coroner to cause to be made an examination or a new examination, external or internal, of a body already buried, or any analysis of such body, and direct him to have the desinterment made.

DIVISION VI

SPECIAL DUTIES OF CORONERS

38. When a sentence of death is carried out in a common gaol, the coroner shall hold his inquest in compliance with section 648 of the Criminal Code.

He shall form a jury of five members chosen by him from amongst the leading persons of the place, whom he shall summon and swear in the same manner as the witnesses under sections 21 and 23.

39. In the months of January, April, July and October of each year, or at such other time as may be fixed by the Attorney-General, the coroner shall transmit to the Attorney-General, in duplicate,

un état détaillé de toutes les recherches et enquêtes faites durant le trimestre écoulé. Cet état doit être accompagné d'un certificat du greffier de la paix du district constatant que les documents concernant les enquêtes tenues et les procès-verbaux des recherches faites durant le trimestre écoulé ont été déposés à son bureau.

40. Avant de procéder à une enquête au sujet de la mort d'une personne décédée par suite d'un accident dans une mine, une carrière ou autre établissement du même genre, le coroner doit aviser le directeur général des mines et l'inspecteur régional de l'endroit, de la date et de l'heure où cette enquête sera tenue.

41. Sous réserve des dispositions de l'article 58 de la Loi du ministère des finances (Statuts refondus, 1964, chapitre 64), le coroner doit prendre charge des effets trouvés sur le cadavre d'une personne inconnue qui fait l'objet d'une recherche ou d'une enquête, et il peut les remettre à toute personne qui établit, à sa satisfaction, qu'elle y a droit.

Si les effets ainsi trouvés n'ont pas été réclamés dans les trente jours qui suivent la date à laquelle les recherches ou l'enquête ont été complétées, il doit en transmettre une liste au procureur général qui peut lui donner les instructions qui conviennent relativement au dépôt et à la garde de ces effets.

SECTION VII

MORGUES

42. Le procureur général peut choisir dans les limites de chaque district une ou plusieurs morgues convenables qui seront mises à la disposition du coroner pour fin d'enquêtes, d'examens et d'autopsies, et assurer à la personne qui a la direction de la morgue, une indemnité forfaitaire ou des honoraires fixés par le tarif établi à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil.

43. Si par suite de circonstances exceptionnelles, le coroner juge à propos d'assurer la garde d'un cadavre ou de tenir une enquête ailleurs qu'à la morgue, les dépenses raisonnables qui en résultent peuvent être accordées à cette fin; mais aucune compensation pour loyer ne peut être payée quand l'enquête est tenue dans la demeure du défunt ou dans un immeuble qui lui appartenait.

a detailed statement of all investigations made and inquests held during the previous three months. Such statement must be accompanied by a certificate from the clerk of the peace for the district establishing that the documents in connection with inquests held and the minutes of all investigations made during the previous three months have been deposited in his office.

40. Before holding an inquest on the death of a person deceased as the result of an accident in a mine, quarry or other similar establishment, the coroner shall inform the director-general of mines and the regional inspector of the place where and the date and hour when such inquest will be held.

41. Subject to section 58 of the Finance Department Act (Revised Statutes, 1964, chapter 64), the coroner shall take charge of the effects found on the body of an unknown person which is the object of an investigation or an inquest, and he may return them to any person who shows to his satisfaction that he is entitled thereto.

If the effects so found have not been claimed within thirty days following the date when the investigation or inquest was completed, he must transmit a list thereof to the Attorney-General who may give him such instructions as are proper respecting the deposit and custody of such effects.

DIVISION VII

MORGUES

42. The Attorney-General may choose within the limits of each district one or more premises suitable for morgues to be placed at the disposal of the coroner for inquests, examinations and autopsies, and provide for the person in charge of the morgue a lump sum indemnity or fees fixed by the tariff established for such purpose by the Lieutenant-Governor in Council.

43. If, owing to exceptional circumstances, the coroner deems it expedient to ensure the custody of a body or to hold an inquest elsewhere than at the morgue, the reasonable expenses resulting therefrom may be allowed for such purpose; but no compensation for rent shall be paid when the inquest is held in the residence of the deceased or in an immovable which belonged to him.

SECTION VIII

FORMULAIRES

41. Le procureur général établit tout formulaire qu'il juge nécessaire ou utile pour faciliter la mise à exécution de la présente loi.

Il peut aussi établir des règles concernant la procédure à suivre pour la tenue des enquêtes, ainsi que pour la préparation et la vérification des comptes des coroners.

SECTION IX

PÉNALITÉ ET DISPOSITIONS DIVERSES

45. 1. Est coupable d'une infraction et passible, sur poursuite sommaire, d'une amende d'au plus \$500 et du paiement des frais, toute personne qui sans motif raisonnable enfreint les dispositions des articles 9 ou 10.

2. Est coupable d'une infraction et passible, sur poursuite sommaire, d'une amende d'au plus \$500 et du paiement des frais, ou d'un emprisonnement d'au plus trois mois, ou des deux à la fois, quiconque

a) contrevient aux dispositions du premier alinéa de l'article 33, ou

b) entrave ou tente d'entraver un coroner dans l'exercice de ses fonctions.

46. Un coroner, coroner suppléant et une personne nommée en vertu de l'article 4 ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

47. Les deniers requis pour la mise en application de la présente loi sont payés à même les sommes votées annuellement à cette fin par la Législature.

48. La présente loi remplace la Loi des coroners (Statuts refondus, 1964, chapitre 29).

49. L'article 5 de la Loi de l'étude de l'anatomie (Statuts refondus, 1964, chapitre 250) est modifié en remplaçant, dans les douzième et treizième lignes du deuxième alinéa, les mots « du troisième alinéa de l'article 49 » par les mots « de l'article 35 ».

50. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

DIVISION VIII

FORMS

44. The Attorney-General shall establish such forms as he deems necessary or expedient to facilitate the carrying out of this act.

He may also establish rules respecting the procedure to be followed for the holding of inquests and the preparation and auditing of coroners' accounts.

DIVISION IX

PENALTIES AND MISCELLANEOUS PROVISIONS

45. (1) Every person who without reasonable grounds infringes section 9 or 10 shall be guilty of an offence and liable, on summary proceeding, to a fine of not more than \$500 and to payment of the costs.

(2) Every person shall be guilty of an offence and liable, on summary proceeding, to a fine of not more than \$500 and to payment of the costs, or to imprisonment for not more than three months, or to both at the same time, who

(a) infringes the first paragraph of section 33, or

(b) hinders or attempts to hinder a coroner in the performance of his duties.

46. A coroner, deputy coroner or person appointed under section 4 shall not be prosecuted by reason of official acts done in good faith in the performance of his duties.

47. The moneys required for the carrying out of this act shall be paid out of the sums voted annually for such purpose by the Legislature.

48. This act replaces the Coroners' Act (Revised Statutes, 1964, chapter 29).

49. Section 5 of the Study of Anatomy Act (Revised Statutes, 1964, chapter 250) is amended by replacing the words "the third paragraph of section 49" in the eleventh and twelfth lines of the second paragraph by the words "section 35".

50. This act shall come into force on the day of its sanction.

ANNEXE

Serment d'allégeance

Je, A. B., jure que je serai fidèle et porterai vraie allégeance à Sa Majesté la reine Elizabeth II (*ou au souverain régnant pour le temps*), ses hoirs et successeurs, selon la loi. Ainsi Dieu me soit en aide!

Et j'ai signé.

A. B.

Assermenté devant moi
à , ce jour de 19 .

Serment d'office

Je, A. B., jure que je remplirai les devoirs de ma charge avec honnêteté, impartialité et justice et que je n'accepterai aucune somme d'argent ou autre considération pour ce que j'ai fait ou pourrai faire dans l'exécution des devoirs de ma charge, à part mon traitement, ou ce qui me sera alloué par la loi ou par un arrêté en conseil. Ainsi Dieu me soit en aide!

Et j'ai signé.

A. B.

Assermenté devant moi
à , ce jour de 19 .

Serment du sténographe

Canada,
Province de Québec, }
District judiciaire d . }

Devant A. B., coroner d .

Je, soussigné, C. D., sténographe du district judiciaire d (*nom du district*), demeurant (*adresse du sténographe*), dans la cité (*ou autre localité, selon le cas*), dans ledit district, jure que je prendrai fidèlement et exactement à la sténographie, les dépositions des témoins qui seront entendus à l'enquête tenue devant A. B., coroner d le jour de , mil neuf cent , relativement à la mort de et que les copies ou transcriptions que je fournirai au coroner ou à toutes autres personnes, seront une vraie et exacte transcription de mes notes sténographiques.

Ainsi Dieu me soit en aide!

Et j'ai signé.

C. D.

Assermenté devant moi, à ,
ce jour d 19 .
A. B.,
coroner d .

SCHEDULE

Oath of Allegiance

I, A. B., swear that I will be faithful and will bear true allegiance to Her Majesty Queen Elizabeth II (*or to the then reigning sovereign*), her (*or his*) heirs and successors, according to law. So help me God.

And I have signed.

A. B.

Sworn before me
at on the
day of 19 .

Oath of Office

I, A. B., swear that I will discharge the duties of my office honestly, impartially and justly, and I will not accept any sum of money or other consideration for what I have done or may do in discharging the duties of my office, apart from my salary or what will be allowed to me by law or by an order-in-council. So help me God.

And I have signed.

A. B.

Sworn before me
at , on the
day of 19 .

Stenographer's Oath

Canada,
Province of Quebec, }
Judicial District of . }

Before A. B., coroner of

I, the undersigned, C. D., stenographer for the judicial district of (*name of the district*) living (*address of the stenographer*) in the city (*or other locality, as the case may be*), in the said district, swear that I will take down faithfully and correctly by stenography the depositions of the witnesses who will be heard at the inquest held before A. B., coroner of , on the day of , one thousand nine hundred and , respecting the death of , and that the copies or transcripts that I will furnish to the coroner or to any other person will be true and exact copies of my stenographic notes. So help me God.

And I have signed.

C. D.

Sworn before me
at on the
day of 19 .
A. B.,
Coroner of

15-16 ELIZABETH II, BILL 36

Loi modifiant la Loi des subventions aux institutions d'enseignement classique et à d'autres écoles

[Sanctionné le 29 juin 1967]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. La Loi des subventions aux institutions d'enseignement classique et à d'autres écoles (Statuts refondus, 1964, chapitre 238) est modifiée en ajoutant, après l'article 18, les suivants:

* 19. Toute institution d'enseignement classique au sens de l'article 3 et tout institut familial au sens de l'article 10 qui reçoivent en vertu des dispositions précédentes de la présente loi, pour l'année scolaire 1966-1967, une subvention dont le montant total équivaut à une somme inférieure à \$150 pour chaque étudiant dont le degré du cours correspond au moins à une huitième année de scolarité et au plus à une onzième année de scolarité, ont droit, pour cette même année scolaire, à une subvention spéciale suffisante pour que le montant total de la subvention équivaille à \$150 pour chacun de ces étudiants.

Toute école secondaire indépendante au sens de l'article 13 qui reçoit en vertu des dispositions précédentes de la présente loi, pour l'année scolaire 1966-1967, une subvention dont le montant total équivaut à une somme inférieure à \$150 pour chaque étudiant dont le degré du cours correspond au moins à une huitième année de scolarité et au plus à une douzième année de scolarité, a droit, pour cette même année scolaire, à une subvention spéciale suffisante pour que le montant total de la subvention équivaille à \$150 pour chacun de ces étudiants.

* 20. Pour l'année scolaire 1966-1967, toute institution d'enseignement classique au sens de l'article 3, toute école normale au sens de l'article 7 et tout institut familial au sens de l'article 10 reçoivent, en outre de toute autre subvention accordée en vertu de la présente loi, une subvention spéciale à raison de \$150 pour chaque étudiant dont le degré du cours correspond au moins à une douzième année de scolarité.

* 21. Dans le calcul de toute subvention accordée en vertu de la présente loi, il n'est pas tenu compte, pour l'année scolaire 1966-1967, des étudiants pour lesquels une corporation scolaire assume les frais d'enseignement en vertu d'une

15-16 ELIZABETH II, BILL 36

An Act to amend the Classical Educational Institutions and Other Schools Subsidy Act

[Assented to, the 29th of June, 1967]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. The Classical Educational Institutions and Other Schools Subsidy Act (Revised Statutes, 1964, chapter 238) is amended by adding after section 18 the following:

"19. Every classical educational institution within the meaning of section 3 and every family institute within the meaning of section 10 which receives under the preceding provisions of this act, for the school year 1966-1967, a subsidy the total amount of which is equivalent to a sum of less than \$150 for each student whose grade corresponds to at least an eighth year of schooling and not more than an eleventh year of schooling, shall be entitled, for the same school year, to a special subsidy sufficient to make the whole amount of the subsidy equal to \$150 for each such student.

Every independent secondary school within the meaning of section 13 which receives under the preceding provisions of this act, for the school year 1966-1967, a subsidy the total amount of which is equivalent to a sum of less than \$150 for each student whose grade corresponds to at least an eighth year of schooling and not more than a twelfth year of schooling, shall be entitled, for the same school year, to a special subsidy sufficient to make the whole amount of the subsidy equal to \$150 for each such student.

"20. For the school year 1966-1967, every classical educational institution within the meaning of section 3, every normal school within the meaning of section 7 and every family institute within the meaning of section 10 shall receive, in addition to any other subsidy granted under this act, a special subsidy at the rate of \$150 for each student whose grade corresponds to at least a twelfth year of schooling.

"21. In computing any subsidy granted under this act no account shall be taken, for the school year 1966-1967, of students for whom a school corporation assumes tuition fees under an agreement made in accordance with section 226 of the

convention conclue conformément à l'article 226 de la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus, 1964, chapitre 235). »

2. La présente loi a son effet depuis le premier juillet 1966.

3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

Education Act (Revised Statutes, 1964, chapter 235).”

2. This act shall have effect as from the 1st of July 1966.

3. This act shall come into force on the day of its sanction.

15-16 ELIZABETH II, BILL 37

Loi autorisant des ententes entre commissions scolaires et institutions d'enseignement privées

[Sanctionné le 29 juin 1967]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 203 de la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus, 1964, chapitre 235) est modifié en remplaçant, dans les quatorzième et quinzième lignes du paragraphe 3^o, les mots et chiffres « des articles 496 ou 497 » par les mots et chiffres « de l'article 496 ».

2. L'article 206 de ladite loi est modifié en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant:

« Toute commission scolaire peut aussi permettre à tout élève qui est domicilié dans son territoire et qui fréquente une institution d'enseignement autre qu'une école visée au premier alinéa, d'utiliser gratuitement le transport qu'elle organise pour les enfants de ses écoles ou de son territoire. »

3. L'article 209 de ladite loi est abrogé.

4. Ladite loi est modifiée en remplaçant le titre de la sixième partie, qui précède l'article 469, par le suivant:

« DES COMMISSIONS SCOLAIRES RÉGIONALES—
DES ENTENTES ENTRE COMMISSIONS SCOLAIRES,
COMMISSIONS RÉGIONALES ET
INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉES. »

5. Ladite loi est modifiée en remplaçant la section II de la sixième partie, comprenant les articles 496 et 497, par ce qui suit:

15-16 ELIZABETH II, BILL 37

An Act to authorize agreements between school boards and private educational institutions

[Assented to, the 29th of June, 1967]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Section 203 of the Education Act (Revised Statutes, 1964, chapter 235) is amended by replacing the words and figures “of section 496 or 497” in the fourteenth line of paragraph 3 by the words and figures “of section 496”.

2. Section 206 of the said act is amended by replacing the second paragraph by the following:

“A school board may also allow any pupil residing in its territory and attending an educational institution other than a school contemplated in the first paragraph to use without charge the transportation provided by the said board for the children of its schools or territory.”

3. Section 209 of the said act is repealed.

4. The said act is amended by replacing the title of Part VI which precedes section 469 by the following:

“REGIONAL SCHOOL BOARDS—
AGREEMENTS BETWEEN SCHOOL BOARDS,
REGIONAL BOARDS AND
PRIVATE EDUCATIONAL INSTITUTIONS.”

5. The said act is amended by replacing Division II of Part VI, which comprises sections 496 and 497, by the following:

« SECTION II

"DIVISION II

« DES ENTENTES ENTRE COMMISSIONS SCOLAIRES,
COMMISSIONS RÉGIONALES ET INSTITUTIONS
D'ENSEIGNEMENT PRIVÉES

"AGREEMENTS BETWEEN SCHOOL BOARDS,
REGIONAL BOARDS AND PRIVATE EDUCATIONAL
INSTITUTIONS

« 496. Toute commission régionale peut, avec l'autorisation préalable du ministre, conclure pour une période déterminée une entente en vertu de laquelle des enfants relevant de sa compétence peuvent à ses frais fréquenter une école d'une autre commission ou une institution d'enseignement privée.

"496. Any regional school board, with the prior authorization of the Minister, may make for a fixed period an agreement whereby children under its jurisdiction may, at its expense, attend a school of another board or a private educational institution.

Le ministre peut autoriser d'autres commissions scolaires à conclure une telle entente.

The Minister may authorize other school boards to make such an agreement.

Aucune partie à une telle entente ne peut y mettre fin avant l'expiration du terme fixé, sauf avec l'autorisation préalable du ministre et aux conditions que celui-ci détermine.

No party to such an agreement shall terminate it before the expiration of the term fixed, except with the prior authorization of the Minister and on such conditions as he may determine.

Une commission régionale ou une commission scolaire peut décider par résolution de payer, pour chacun des enfants relevant de sa compétence et fréquentant hors de son territoire une institution d'enseignement privée qui a conclu avec une autre commission une entente visée au présent article, les frais d'enseignement stipulés dans cette entente. »

A regional board or school board may decide by resolution to pay, for each child under its jurisdiction who attends, outside its territory, a private educational institution which has made with another school board an agreement contemplated in this section, the tuition fees stipulated in such agreement."

6. La présente loi entrera en vigueur le 1er juillet 1967.

6. This act shall come into force on the 1st of July 1967.

15-16 ELIZABETH II, BILL 39

15-16 ELIZABETH II, BILL 39

Loi des subventions aux institutions
d'enseignement privées

Private Educational Institutions Grants
Act

[Sanctionné le 29 juin 1967]

[Assented to, the 29th of June, 1967]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Dans la présente loi, les expressions suivantes signifient:

1. In this act, the following expressions mean:

a) « institution d'enseignement privée »: une institution d'enseignement secondaire ou post-secondaire qui n'est pas sous le contrôle d'une corporation scolaire ni administrée par un ministère du gouvernement;

(a) "private educational institution": a secondary or post-secondary educational institution which is not under the control of a school corporation or administered by a department of the government;

b) « corporation scolaire »: une commission scolaire régionale ou une corporation de commissaires, de syndics ou d'administrateurs d'écoles, quelle que soit la loi qui la régit;

(b) "school corporation": a regional school board or a corporation of school commissioners, trustees or administrators, whatever be the act governing it;

c) « année scolaire »: la période comprise entre le 1er juillet d'une année et le 30 juin inclusivement de l'année suivante;

(c) "school year": the period between the 1st of July of one year and the 30th of June inclusive of the following year;

d) « étudiant »: une personne inscrite dans une institution d'enseignement privé et dont l'occupation principale est d'y suivre en personne les cours réguliers du jour;

(d) "student": a person enrolled in a private educational institution and whose principal occupation consists in following the regular day-courses there in person;

e) « ministre »: le ministre de l'éducation;

f) « règlement »: tout règlement adopté en vertu de la présente loi.

2. Toute institution d'enseignement privée reconnue par le ministre, qui dispense un cours secondaire conforme aux normes prescrites par règlement, reçoit pour chaque année scolaire une subvention de \$350 par étudiant de ce cours.

3. Toute institution d'enseignement privée reconnue par le ministre, qui dispense un cours post-secondaire conforme aux normes prescrites par règlement, reçoit pour chaque année scolaire une subvention de \$550 par étudiant de ce cours.

4. Le montant des subventions accordées à une institution d'enseignement privée pour une année scolaire en vertu de la présente loi est déterminé d'après le nombre d'étudiants inscrits à la date du 30 septembre de cette année scolaire, sauf pour l'année scolaire 1967-1968 où cette date est le 1^{er} décembre.

Dans le calcul de ces subventions, il n'est cependant pas tenu compte des étudiants pour lesquels une corporation scolaire assume les frais de l'enseignement en vertu de l'article 496 de la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus, 1964, chapitre 235).

5. Le montant de la subvention accordée à une institution d'enseignement privée en vertu de l'article 3 comprend le montant des subventions qui lui sont accordées pour la même année scolaire en vertu de la Loi de l'aide aux universités (Statuts refondus, 1964, chapitre 239) et tout montant payable par le gouvernement pendant cette année à titre de traitement pour le personnel de cette institution d'enseignement privée.

6. Sur la recommandation du ministre, le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements pour

a) déterminer les conditions que doit remplir une institution d'enseignement privée pour être reconnue par le ministre aux fins de la présente loi;

b) déterminer les cours secondaires et post-secondaires qui peuvent être reconnus par le ministre aux fins de la présente loi;

c) fixer la date du paiement des subventions prévues aux articles 2 et 3.

Ces règlements entrent en vigueur à compter de la date de leur publication dans la *Gazette officielle de Québec* ou à toute autre date ultérieure déterminée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

(e) "Minister": the Minister of Education;

(f) "regulation": any regulation made under this act.

2. Every private educational institution recognized by the Minister which offers a secondary course in conformity with the standards prescribed by regulation shall receive, for each school year, a grant of \$350 per student in such course.

3. Every private educational institution recognized by the Minister which offers a post-secondary course in conformity with the standards prescribed by regulation shall receive, for each school year, a grant of \$550 per student in such course.

4. The amount of the grants made under this act to a private educational institution for a school year shall be determined according to the number of students registered on the 30th of September of such school year, except for the school year 1967-68 when such date shall be the 1st of December.

In calculating such grants, however, no account shall be taken of students the cost of whose education is assumed by a school corporation under section 496 of the Education Act (Revised Statutes, 1964, chapter 235).

5. The amount of the grant made to a private educational institution under section 3 shall include the amount of the grants made to it for the same school year under the University Assistance Act (Revised Statutes, 1964, chapter 239) and any amount payable by the government during such year as salaries for the staff of such private educational institution.

6. On the recommendation of the Minister, the Lieutenant-Governor in Council may make regulations to:

(a) fix the conditions to be observed by a private educational institution in order to be recognized by the Minister for the purposes of this act;

(b) determine the secondary and post-secondary courses that may be recognized by the Minister for the purposes of this act;

(c) fix the date of payment of the grants provided for in sections 2 and 3.

Such regulations shall come into force on the day of their publication in the *Quebec Official Gazette* or on such later date as is fixed by the Lieutenant-Governor in Council.

7. Toute institution d'enseignement privée qui a le droit de bénéficier de la présente loi doit transmettre au ministre les renseignements qu'il peut requérir pour en assurer l'application.

8. Les subventions accordées par la présente loi sont payées, pour l'année financière 1967-1968, sur le fonds consolidé du revenu, et pour les années financières subséquentes, sur les deniers votés annuellement à cette fin par la Législature.

9. Le ministre de l'éducation est chargé de l'exécution de la présente loi.

10. La Loi des subventions aux institutions d'enseignement classique et à d'autres écoles (Statuts refondus, 1964, chapitre 238) est abrogée.

11. La présente loi entrera en vigueur le 1er juillet 1967.

7. Every private educational institution entitled to the benefit of this act shall furnish the Minister with such information as he may require to ensure its application.

8. The grants made under this act shall be paid for the fiscal year 1967-1968 out of the consolidated revenue fund, and for subsequent fiscal years out of the sums voted annually for such purpose by the Legislature.

9. The Minister of Education shall have charge of the carrying out of this act.

10. The Classical Educational Institutions and Other Schools Subsidy Act (Revised Statutes, 1964, chapter 238) is repealed.

11. This act shall come into force on the 1st of July 1967.

15-16 ELIZABETH II, BILL 40

Loi modifiant la Loi des subventions aux commissions scolaires

[Sanctionné le 29 juin 1967]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 3 de la Loi des subventions aux commissions scolaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 237) est modifié en remplaçant le deuxième alinéa par les suivants:

« Dans le cas d'une commission autre qu'une commission scolaire régionale, cette subvention est établie en fonction du pourcentage de son revenu de taxes foncières qui provient de compagnies et, dans le cas d'une commission scolaire régionale, elle est établie en fonction du pourcentage de ce revenu pour l'ensemble des commissions qui en sont membres.

« Le rapport financier exigé par la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus, 1964, chapitre 235) et produit pour l'année précédente sert au calcul de ce pourcentage. »

2. L'article 4 de ladite loi est remplacé par le suivant:

« **4.** Toute commission reçoit, pour chacun de ses élèves dont le degré de cours correspond à une huitième ou neuvième année de scolarité, une subvention supplémentaire égale à celle qui est prévue à l'article 3; toute commission reçoit aussi, pour chacun de ses élèves dont le degré de cours correspond au moins à une dixième

15-16 ELIZABETH II, BILL 40

An Act to amend the School Boards Grants Act

[Assented to, the 29th of June, 1967]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Section 3 of the School Boards Grants Act (Revised Statutes, 1964, chapter 237) is amended by replacing the second paragraph by the following:

"In the case of a board other than a regional school board, such grant shall be based on the percentage of its revenue from real estate taxes derived from companies and, in the case of a regional school board, it shall be based on the percentage of such revenue for all of the boards which are members thereof.

"The financial statement required by the Education Act (Revised Statutes, 1964, chapter 235) and furnished for the preceding year shall be used to determine such percentage."

2. Section 4 of the said act is replaced by the following:

"**4.** Every board shall receive, for each of its students whose grade corresponds to an eighth or ninth year of schooling, an additional grant equal to that provided for in section 3; every board shall also receive, for each of its students whose grade corresponds to at least a tenth year of schooling, an addi-

me année de scolarité, une subvention supplémentaire égale à une fois et demie celle qui est prévue à l'article 3. »

3. La section IV de ladite loi, comprenant l'article 5, est abrogée.

4. L'article 7 de ladite loi est abrogé.

5. Les articles 14 et 15 de ladite loi sont remplacés par les suivants:

« **14.** La Commission des écoles catholiques de Montréal, le Bureau métropolitain des écoles protestantes de Montréal, la Commission des écoles catholiques de Québec et le Bureau des écoles protestantes de Québec métropolitain reçoivent chaque année, au lieu des subventions prévues aux articles 2, 3, 4, 6, 8, 9, 10 et 11 de la présente loi et de toutes subventions pour la construction d'écoles, une subvention globale de cinquante dollars par enfant d'une classe maternelle, de cent dollars par élève du cours élémentaire et de cent soixante-quinze dollars par élève du cours secondaire ou d'une classe spéciale visée à l'article 8.

« **15.** Pour les fins des articles 2, 3, 4, 6, 8, 9, 10 et 14 le nombre d'élèves est établi d'après l'inscription au journal officiel d'inscription et d'appel de chaque école le trente septembre de l'année en cours.

Pour les fins des mêmes articles, le nombre d'élèves comprend les enfants pour lesquels une commission paie des frais d'enseignement à une institution d'enseignement privée conformément à une entente conclue en vertu de l'article 496 de la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus, 1964, chapitre 235). »

6. Les articles 16 et 17 de ladite loi sont abrogés.

7. L'article 18 de ladite loi est modifié:

a) en retranchant, dans les deuxième et troisième lignes du cinquième alinéa, les chiffres « 5 » et « 7 »;

b) en remplaçant le sixième alinéa par le suivant:

« La subvention prévue à l'article 14 est payée en deux versements au cours des mois d'avril et de juin. »

8. L'article 19 de ladite loi est remplacé par le suivant:

« **19.** La somme nécessaire pour payer la retenue sur les traitements, conformément à l'article 17 du Régime de retraite des enseignants (13-14 Elizabeth II, chapitre 68) est déduite du deuxième versement de la subvention prévue à l'article 3

tional grant equal to one and one-half times that provided for in section 3." »

3. Division IV of the said act, comprising section 5, is repealed.

4. Section 7 of the said act is repealed.

5. Sections 14 and 15 of the said act are replaced by the following:

« **14.** The Montreal Catholic School Commission, the Protestant School Board of Greater Montreal, The Catholic School Commission of Quebec and the Protestant School Board of Greater Quebec shall receive each year, instead of the grants provided for in sections 2, 3, 4, 6, 8, 9, 10 and 11 of this act and all grants for the construction of schools, an inclusive grant of fifty dollars per child in a kindergarten, one hundred dollars per pupil in the elementary course and one hundred and seventy-five dollars per pupil in the high school course or in a special class contemplated in section 8.

« **15.** For the purposes of sections 2, 3, 4, 6, 8, 9, 10 and 14 the number of pupils shall be established according to the entries in the official registration and attendance roll of each school on the 30th of September of the current year.

For the purposes of the same sections, the number of pupils shall include the children for whom a school board pays tuition fees to a private educational institution in accordance with an agreement made under section 496 of the Education Act (Revised Statutes, 1964, chapter 235). »

6. Sections 16 and 17 of the said act are repealed.

7. Section 18 of the said act is amended:

(a) by striking out the figures "5" and "7" in the first and second lines of the fifth paragraph;

(b) by replacing the sixth paragraph by the following:

"The grant provided for in section 14 shall be paid in two instalments in the months of April and June."

8. Section 19 of the said act is replaced by the following:

« **19.** The amount necessary to pay the salary deductions in conformity with section 17 of the Teachers Pension Plan (13-14 Elizabeth II, chapter 68) shall be deducted from the second instalment of the grant provided for in section 3 or

ou du premier versement de la subvention prévue à l'article 14. »

9. La présente loi entrera en vigueur le 1er juillet 1967.

from the first instalment of the grant provided for in section 14."

9. This act shall come into force on the 1st of July 1967.

15-16 ELIZABETH II, BILL 45

Loi de l'assurance-récolte

[Sanctionné le 29 juin 1967]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

SECTION I

DÉFINITIONS

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions suivantes signifient:

a) « exploitant »: le propriétaire, locataire ou occupant d'une terre;

b) « grande culture »: une étendue de terre où sont cultivées des plantes fourragères ou céréales destinées principalement à l'alimentation des animaux de ferme de l'exploitant, y compris les pâturages;

c) « culture spéciale »: une étendue de terre où sont cultivés des végétaux destinés principalement au commerce;

d) « Régie »: la Régie de l'assurance-récolte du Québec;

e) « règlement »: un règlement adopté par la Régie et approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

SECTION II

RÉGIE DE L'ASSURANCE-RÉCOLTE DU QUÉBEC

2. Un organisme est institué sous le nom, en français, de « Régie de l'assurance-récolte du Québec » et, en anglais, de « Quebec Crop Insurance Board ».

La Régie a pour objet d'administrer l'assurance-récolte prévue par la présente loi.

3. La Régie est un agent de la couronne du chef de la province.

La Régie est une corporation au sens du Code civil et elle est investie des pouvoirs généraux d'une telle corporation et des pouvoirs particuliers que la présente loi lui confère.

4. La Régie a son siège social à Québec ou dans une localité adjacente. Elle peut tenir ses séances à tout endroit de la province.

5. La Régie est formée de cinq membres.

15-16 ELIZABETH II, BILL 45

Crop Insurance Act

[Assented to, the 29th of June, 1967]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

DIVISION I

DEFINITIONS

1. In this act, unless the context requires a different meaning, the following expressions mean:

(a) "operator": the owner, lessee or occupant of land;

(b) "mixed farming land": land where forage or cereal plants intended mainly for feeding the operator's farm animals are grown, including pastures;

(c) "specialized farming land": land where plants intended mainly for sale are grown;

(d) "Board": the Quebec Crop Insurance Board;

(e) "regulation": a regulation made by the Board and approved by the Lieutenant-Governor in Council.

DIVISION II

QUEBEC CROP INSURANCE BOARD

2. There shall be a body called the "Quebec Crop Insurance Board" in English and "Régie de l'assurance-récolte du Québec" in French.

The object of the Board shall be to administer the crop insurance provided for by this act.

3. The Board shall be an agent of the Crown in right of the Province.

The Board shall be a corporation within the meaning of the Civil Code and shall have the general powers of such a corporation, and such special powers as are assigned to it by this act.

4. The Board shall have its corporate seat at Québec or in an adjacent locality. It may hold its sittings at any place in the Province.

5. The Board shall be composed of five members.

Deux régisseurs sont nommés pour dix ans par le lieutenant-gouverneur en conseil qui fixe leur traitement lequel ne peut être réduit par la suite. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme le président de la Régie parmi ces deux membres.

Les trois autres régisseurs sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation conjointe du ministre de l'agriculture et de la colonisation et du ministre des finances; deux de ces trois régisseurs sont choisis parmi les fonctionnaires du gouvernement ou d'un agent de la Couronne du chef de la province et l'autre, qui est nommé pour trois ans, est choisi parmi les représentants des associations d'agriculteurs. Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe, s'il y a lieu, les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, les traitements additionnels de chacun de ces trois membres et nomme le vice-président parmi eux.

Nonobstant l'expiration de leur mandat, les membres de la Régie demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

6. Le quorum de la Régie est de trois régisseurs.

Au cas d'incapacité d'agir du président ou d'un régisseur par suite d'absence ou de maladie, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer une autre personne pour exercer ses fonctions temporairement et fixer ses honoraires.

7. Le secrétaire et les autres personnes à l'emploi de la Régie sont nommés et rémunérés suivant la Loi de la fonction publique.

8. Les procès-verbaux des séances, approuvés par la Régie et certifiés par le président ou le secrétaire, sont authentiques. Il en est de même des documents et des copies émanant de la Régie ou faisant partie de ses archives.

9. Les régisseurs visés au deuxième alinéa de l'article 5 doivent s'occuper exclusivement du travail de la Régie et des devoirs de leur office.

10. Le président est responsable de l'administration de la Régie dans le cadre de ses règlements.

11. Aucun régisseur ne doit avoir un intérêt dans une exploitation agricole, dans le commerce de produits agricoles ou dans une entreprise connexe mettant en conflit ses intérêts personnels et ceux de la Régie.

Si lors de sa nomination, un régisseur possède un tel intérêt ou si un tel intérêt lui échoit ultérieurement par succession, donation ou autrement, il est tenu d'en disposer dans un délai raisonnable.

Two controllers shall be appointed for ten years by the Lieutenant-Governor in Council who shall fix their salaries which shall not be reduced thereafter. The Lieutenant-Governor in Council shall appoint one of such two members president of the Board.

The three other controllers shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council upon the joint recommendation of the Minister of Agriculture and Colonization and the Minister of Finance; two of such three controllers shall be chosen from among the officers of the government or of an agent of the Crown in right of the Province and the other, who shall be appointed for three years, shall be chosen from among the representatives of associations of farmers. The Lieutenant-Governor in Council shall, if necessary, fix the fees, allowances or salary, or the additional salary, as the case may be, of each of such three members and shall appoint one of them vice-president.

Notwithstanding the expiry of their term of office, the members of the Board shall remain in office until reappointed or replaced.

6. Three controllers shall constitute a quorum of the Board.

In the case of inability to act of the president or of a controller by reason of absence or illness, the Lieutenant-Governor in Council may appoint another person to exercise his functions temporarily and fix his fees.

7. The secretary and the other persons employed by the Board shall be appointed and remunerated in accordance with the Civil Service Act.

8. The minutes of the sittings, approved by the Board and certified by the president or the secretary, shall be authentic. The same shall apply to documents and copies emanating from the Board or forming part of its records.

9. The controllers contemplated in the second paragraph of section 5 shall attend exclusively to the business of the Board and the duties of their office.

10. The president shall be responsible for the administration of the Board within the scope of its regulations.

11. No controller shall have any interest in an agricultural undertaking, in the business of farm products or in a related enterprise that causes his personal interests to conflict with those of the Board.

If, upon his appointment, a controller has such an interest or if he acquires the same subsequently by succession, gift or otherwise, he must dispose thereof within a reasonable delay.

Le présent article ne s'applique pas au régisseur choisi parmi les représentants des associations d'agriculteurs.

12. Les décisions de la Régie doivent être rendues par écrit et être motivées; elles font partie des archives de la Régie.

La Régie peut, pour cause, réviser ou révoquer toute décision.

13. Les régisseurs ainsi que les autres fonctionnaires et employés de la Régie ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 du Code de procédure civile ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre la Régie ou les régisseurs agissant en leur qualité officielle.

Les dispositions de l'article 33 du Code de procédure civile ne s'appliquent pas à la Régie.

14. Deux juges de la cour du Banc de la reine peuvent, sur requête, annuler sommairement tout bref et toute ordonnance ou injonction délivrés ou accordés à l'encontre de l'article 13.

15. Dans l'exercice de ses pouvoirs, la Régie peut, par elle-même, un de ses régisseurs ou une personne qu'elle désigne, enquêter sur toute matière de sa compétence.

A cette fin, la Régie est investie des pouvoirs et immunités de commissaires nommés en vertu de la Loi des commissions d'enquête.

16. Il est interdit d'entraver un inspecteur ou un enquêteur de la Régie dans l'exercice de ses fonctions, de le tromper ou de tenter de le tromper par des réticences ou par des déclarations fausses ou mensongères ou de refuser d'obéir à tout ordre qu'il peut donner en vertu de la présente loi ou des règlements.

Cet inspecteur ou enquêteur doit, s'il en est requis, exhiber un certificat attestant sa qualité, signé par le président de la Régie ou une personne autorisée par lui à cette fin.

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent article est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende d'au moins vingt-cinq dollars et d'au plus deux cents dollars.

17. L'année financière de la Régie correspond à l'année de calendrier.

18. Les livres et les comptes de la Régie sont vérifiés chaque année par l'auditeur de la province.

La Régie doit chaque année préparer une analyse actuarielle de ses opérations

This section shall not apply to the controller chosen from among the representatives of associations of farmers.

12. Decisions of the Board shall be rendered in writing and shall state the reasons therefor; they shall form part of the Board's records.

The Board, for cause, may revise or cancel any decision.

13. The controllers and the officers and employees of the Board cannot be sued by reason of official acts done in good faith in the exercise of their functions.

None of the extraordinary recourses provided in articles 834 to 850 of the Code of Civil Procedure shall be exercised and no injunction shall be granted against the Board or against the controllers acting in their official capacity.

Article 33 of the Code of Civil Procedure shall not apply to the Board.

14. Two judges of the Court of Queen's Bench, upon motion, may annul summarily any writ, order or injunction issued or granted contrary to section 13.

15. In exercising its powers, the Board itself, or any controller or any person appointed by it, may inquire into any matter within its competence.

For such purpose, the Board shall have the powers and immunities of commissioners appointed under the Public Inquiry Commission Act.

16. It is forbidden to hinder an investigator or inspector of the Board in the performance of his duties, to mislead or attempt to mislead him by concealment or fraudulent misrepresentation or to refuse to obey any order he may give under this act or the regulations.

Such investigator or inspector shall, if so required, produce a certificate attesting his authority, signed by the president of the Board or a person thereunto authorized by him.

Any person contravening the provisions of this section shall be liable, on summary proceeding, to a fine of not less than twenty-five dollars nor more than two hundred dollars.

17. The fiscal year of the Board shall correspond to the calendar year.

18. The books and accounts of the Board shall be audited each year by the Provincial Auditor.

The Board shall prepare each year an actuarial analysis of its operations for

pour l'année écoulée et colliger tous renseignements utiles à la fixation des taux de cotisation.

19. La Régie doit, au plus tard le dernier jour de mars de chaque année, faire au ministre de l'agriculture et de la colonisation un rapport de ses opérations pour l'année précédente. Ce rapport doit contenir tous les renseignements que le lieutenant-gouverneur en conseil peut prescrire.

Ce rapport est immédiatement déposé devant l'Assemblée législative si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante. Il est aussi transmis sans délai au surintendant des assurances.

SECTION III

COMITÉ CONSULTATIF

20. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut constituer, pour assister la Régie, un comité consultatif composé:

- a) de spécialistes des services de l'administration provinciale;
- b) de spécialistes en matière d'assurance;

c) de personnes possédant une compétence spéciale dans le domaine de l'agriculture.

Le nombre des membres de ce comité ne doit pas excéder dix.

Les membres de ce comité ne reçoivent aucun traitement; ils sont indemnisés de ce qu'il leur en coûte pour assister aux assemblées et reçoivent une allocation de présence fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut adjoindre à ce comité un secrétaire ainsi que les autres fonctionnaires et employés nécessaires à ses travaux; ils sont nommés et rémunérés suivant la Loi de la fonction publique.

21. Ce comité a pour fonction:

a) de donner son avis et de faire des suggestions à la Régie sur toute question que celle-ci juge à propos de lui soumettre;

b) d'étudier à la demande de la Régie tout problème relatif à l'application de la présente loi et de soumettre à la Régie des rapports et des suggestions à ce sujet;

c) d'exercer toute autre attribution d'ordre consultatif que le lieutenant-gouverneur en conseil ou la Régie peuvent lui conférer.

22. Le comité peut, à sa discrétion, se former en sections ou sous-comités pour l'étude de problèmes particuliers.

the year that has ended and gather all pertinent information for fixing the rates of assessment.

19. The Board shall, not later than the last day of March in each year, submit to the Minister of Agriculture and Colonization a report on its operations for the previous year. Such report shall contain all the information which the Lieutenant-Governor in Council may prescribe.

Such report shall be forthwith laid before the Legislative Assembly if in session or, if not, within fifteen days after the opening of the next session. It shall also be sent forthwith to the Superintendent of Insurance.

DIVISION III

ADVISORY COMMITTEE

20. The Lieutenant-Governor in Council may establish, to assist the Board, an advisory committee composed of:

- (a) specialists of the provincial administration services;
- (b) insurance specialists;

(c) persons specially qualified in the field of agriculture.

The members of such committee shall not exceed ten in number.

The members of such committee shall receive no salary; they shall be indemnified for their expenses in attending meetings and shall receive an attendance allowance fixed by the Lieutenant-Governor in Council.

The Lieutenant-Governor in Council may attach to such committee a secretary and such other functionaries and employees as are necessary for its work; they shall be appointed and remunerated in accordance with the Civil Service Act.

21. The functions of such committee shall be:

(a) to give its advice and make recommendations to the Board on any matter which the Board deems it expedient to submit to it;

(b) to study at the Board's request any problem relating to the application of this act and make reports and recommendations to the Board respecting the same;

(c) to perform any other advisory function that the Lieutenant-Governor in Council or the Board may assign to it.

22. The committee, in its discretion, may resolve itself into sections or sub-committees for the study of particular problems.

SECTION IV

ASSURANCE DES GRANDES CULTURES

§ 1. Participation

23. L'exploitant d'une grande culture peut, aux conditions prescrites par la loi et les règlements, s'assurer chaque année auprès de la Régie contre la perte de rendement que peut subir sa grande culture, pendant que l'assurance est en vigueur, par suite de l'action nuisible sur les plantes fourragères ou céréales qui y sont cultivées, des éléments suivants:

- a) la neige,
- b) la grêle,
- c) l'ouragan,
- d) l'excès de pluie,
- e) la sécheresse,
- f) le gel,
- g) les insectes et les maladies des plantes contre lesquels il n'existe aucun moyen de protection adéquat et qui sont identifiés par règlement;
- h) la crue des eaux, dans la mesure admise par règlement.

24. L'assurance protège aussi l'exploitant contre la perte de rendement résultant de l'action nuisible exercée sur les racines des plantes fourragères par le gel du sol ou la formation de glace dans le sol, au cours des mois de novembre à avril précédents; sauf pour l'assurance en vigueur au cours de l'année 1968, cette protection ne vaut que si ces plantes fourragères ont fait l'objet d'une assurance par la Régie au cours de l'année précédente.

25. Dans le cas des pâturages, l'assurance se limite à l'action nuisible de la sécheresse ou des éléments visés à l'article 24.

26. L'assurance garantit quatre-vingts pour cent du rendement moyen de la grande culture de l'exploitant; ce rendement est établi par la Régie d'après les statistiques disponibles, la visite des lieux, l'analyse du sol, l'examen des livres et documents de l'exploitant ou d'après toute autre donnée que la Régie juge pertinente.

Dans le cas des pâturages, cette assurance ne porte toutefois que sur la superficie admise par la Régie conformément aux normes prescrites par les règlements, eu égard à leur nature et compte tenu du nombre des animaux de ferme de l'exploitant, de l'espèce à laquelle ils appartiennent et de leurs besoins alimentaires.

27. Sous réserve de l'article 24, l'assurance est en vigueur, chaque année, à compter du début de la végétation ou, s'il y a des semences, à compter de leur début jusqu'à la fin des récoltes,

DIVISION IV

INSURANCE OF MIXED FARMING LAND

§ 1. Participation

23. The operator of any mixed farming land may insure with the Board each year, on the conditions prescribed by law and the regulations, against any loss of yield that his mixed farming land may suffer, while the insurance is in effect, as a result of the harmful effects on forage or cereal plants grown thereon of the following forces of nature:

- (a) snow,
- (b) hail,
- (c) hurricane,
- (d) excessive rain,
- (e) drought,
- (f) frost,
- (g) insects and plant diseases against which there is no feasible means of protection and which are identified by regulation;
- (h) flood, to the extent allowed by regulation.

24. The insurance shall also protect the operator against loss of yield resulting from the harmful effect on the roots of forage plants of frost or ice in the soil, during the previous months of November to April; except for the insurance in force during the year 1968, such protection shall be valid only if such forage plants were insured by the Board during the previous year.

25. In the case of pastures the insurance shall be limited to the harmful effect of drought or of the forces of nature contemplated in section 24.

26. Such insurance shall guarantee eighty per cent of the average yield of the operator's mixed farming land; such yield shall be established by the Board according to the statistics available, a visit to the place, a soil analysis, an examination of the operator's books and documents, or such other data as the Board deems pertinent.

In the case of pastures, however, such insurance shall cover only the area allowed by the Board in accordance with the standards set by the regulations, having regard to their nature and the number, species and feed requirements of the operator's farm animals.

27. Subject to section 24, the insurance shall be in force, each year, from the beginning of growth or, if there is seeding, from the beginning thereof until the end of the harvest, having regard to

compte tenu des conditions climatiques et suivant l'usage constant et reconnu de la région tel que constaté, s'il y a lieu, par règlement.

28. L'exploitant qui désire s'assurer doit, avant la date ultime fixée par règlement, en faire la demande écrite à la Régie et payer le montant de sa cotisation selon l'estimation qu'il en fait de bonne foi.

La demande doit notamment indiquer par catégories les superficies qui en font l'objet ainsi que le nombre d'animaux de ferme de l'exploitant, les espèces auxquelles ils appartiennent et leurs besoins alimentaires.

29. Toute demande d'assurance faite par un exploitant doit porter sur toute l'étendue assurable de sa grande culture.

Une grande culture ne peut faire l'objet que d'une seule assurance; lorsque plusieurs demandes d'assurance sont faites pour une même grande culture, la Régie dispose de ces demandes conformément aux règlements adoptés à cette fin, après avoir permis à chaque exploitant de faire valoir son point de vue.

30. La Régie délivre un certificat d'assurance à l'exploitant qui y a droit, dans les soixante jours qui suivent la date ultime fixée par règlement pour la présentation de la demande, si celle-ci est conforme à la présente loi et aux règlements et si elle est accompagnée du montant de la cotisation exigible; dans le cas contraire, elle en avise l'exploitant avant l'expiration de cette période de soixante jours et lui indique les conditions auxquelles un certificat lui sera délivré; l'exploitant peut, dans les quinze jours de la réception de l'avis de la Régie, lui présenter une demande corrigée accompagnée du surplus de cotisation requis, s'il y a lieu.

Le certificat doit notamment indiquer le nombre d'animaux de ferme relativement auquel il est délivré.

31. L'exploitant qui modifie le programme agricole qu'il a déclaré à la Régie dans sa demande d'assurance ou dans une demande corrigée doit en aviser la Régie sans délai; la Régie doit alors lui indiquer le plus tôt possible les conditions auxquelles un nouveau certificat peut lui être délivré.

Si un exploitant ne se conforme pas aux dispositions de l'alinéa précédent, il n'a droit à aucun remboursement de cotisation et l'assurance n'est valide que pour la partie du programme agricole qu'il a déclaré à la Régie et qu'il réalise.

climatic conditions, according to established and recognized local usage as determined, if necessary, by regulation.

28. An operator who wishes to insure must apply for insurance in writing to the Board before the ultimate date fixed by regulation, and pay the amount of his assessment according to the estimate thereof made by him in good faith.

The application shall in particular state, by category, the areas to be insured and the number, species and feed requirements of the operator's farm animals.

29. Every application for insurance made by an operator must cover all of his insurable mixed farming land.

Any mixed farming land may be covered by one insurance only; where several applications for insurance are made for the same mixed farming land, the Board shall deal with such applications in accordance with the regulations made for such purpose, after having allowed each operator to express his point of view.

30. The Board shall issue an insurance certificate to the operator entitled thereto within sixty days after the ultimate date fixed by regulation for submitting the application, if such application complies with this act and the regulations and if it is accompanied by the amount of the assessment payable; if not, it shall so notify the operator before the expiry of such period of sixty days and inform him of the conditions on which a certificate will be issued to him; the operator, within fifteen days of receipt of the notice of the Board, may submit to it a corrected application accompanied by any balance of the assessment required.

The certificate shall mention in particular the number of farm animals respecting which it is issued.

31. An operator who alters the agricultural programme that he has declared to the Board in his application for insurance or in a corrected application shall notify the Board thereof forthwith; the Board shall then inform him as soon as possible of the conditions on which a new certificate may be issued to him.

If an operator does not comply with the preceding paragraph, he shall not be entitled to any repayment of assessment and the insurance shall be valid only for that part of the agricultural programme which he has declared to the Board and which he carries out.

32. L'aliénation en faveur d'un autre exploitant par vente, succession ou autrement d'une terre dont le rendement est assuré n'invalide pas l'assurance; dans ce cas le nouvel exploitant est, sauf stipulation contraire, subrogé aux droits et obligations de son auteur relativement à l'assurance.

§ 2. Cotisations et prix unitaires

33. Le taux des cotisations payables par les assurés doit être établi annuellement par la Régie après consultation du surintendant des assurances et être uniforme à l'intérieur d'une même zone agricole pour une même catégorie de produits.

34. Le gouvernement verse à la Régie, avant le 31 août de chaque année, une contribution égale au montant des cotisations qu'elle perçoit pour la même année.

35. L'ensemble des cotisations perçues par la Régie et des contributions versées par le gouvernement en vertu de l'article 34 doit permettre à long terme le paiement à tous les assurés des indemnités auxquelles ils ont droit.

36. Pour les fins du calcul du taux de la cotisation, la Régie fixe, chaque année, les prix unitaires des produits faisant l'objet de l'assurance; elle fixe ces prix, pour les plantes fourragères, d'après leur coût de production moyen et pour les céréales, d'après le prix moyen de vente à la ferme pour les surplus de récolte, en se fondant sur les coûts de production et les prix de vente des années précédentes.

37. Le taux des cotisations et les prix unitaires visés aux articles 33 et 36 doivent être publiés dans la *Gazette officielle de Québec* et dans au moins un journal agricole désigné par la Régie, au plus tard le quinze décembre précédant l'année au cours de laquelle ils doivent s'appliquer.

À défaut de telle publication, les taux et les prix en vigueur au cours de l'été précédent continuent à s'appliquer.

§ 3. Obligations en cas de sinistre

38. Dès que l'un des éléments visés à l'article 23 ou à l'article 24 produit des effets de nature à réduire le rendement de sa grande culture, l'assuré doit en aviser la Régie sans délai, sous peine de perdre son droit à toute indemnité.

Cependant la Régie peut dispenser tous les assurés d'une région touchée par l'effet nuisible d'un élément de donner l'avis prévu à l'alinéa précédent, et fixer

32. The alienation to another operator, by sale, succession or otherwise, of land the yield of which is insured shall not invalidate the insurance; in such case the new operator shall, unless otherwise provided, be subrogated in the rights and obligations of his predecessor respecting the insurance.

§ 2. Assessments and unit prices

33. The rates of assessments payable by insured persons shall be fixed annually by the Board after consultation with the Superintendent of Insurance, and shall be uniform within each agricultural zone for each kind of product.

34. The government shall pay to the Board, before the 31st of August each year, a contribution equal to the amount of the assessments collected by it for such year.

35. The aggregate of the assessments collected by the Board and the contributions paid by the government under section 34 must suffice for the long-term payment to all insured persons of the indemnities to which they are entitled.

36. For the purpose of computing the rate of the assessment, the Board shall fix each year the unit prices of the products insured; it shall fix such prices, for forage plants, according to the average cost of production thereof and for cereals, according to the average selling price at the farm for surplus crops, on the basis of the production costs and selling prices for previous years.

37. The assessment rates and unit prices contemplated in sections 33 and 36 shall be published in the *Quebec Official Gazette* and in at least one agricultural journal designated by the Board, not later than the fifteenth of December preceding the year in which they are to apply.

Failing such publication, the rates and prices in force during the preceding summer shall continue to apply.

§ 3. Obligations in case of loss

38. Whenever one of the forces of nature contemplated in section 23 or section 24 produces effects likely to reduce the yield of his mixed farming land, the insured must notify the Board thereof without delay, on pain of forfeiture of his right to any indemnity.

Nevertheless, the Board may excuse all the insured persons of one region affected by the harmful effects of any force of nature from giving the notice contempla-

la date avant laquelle ils doivent produire leurs réclamations.

39. L'assuré doit aussi, sans délai, effectuer les travaux urgents dont l'exécution est nécessaire pour éviter ou réduire une perte.

L'exécution de ces travaux par l'assuré lui donne droit à une compensation égale au montant des dépenses encourues et admises par la Régie. Cette compensation ne peut être supérieure à la différence entre le montant de l'indemnité qui serait payable à l'assuré en cas de perte totale sur la base des prix unitaires visés à l'article 36 et le montant de l'indemnité payable à l'assuré au cours d'une année, sur la même base.

§ 4. Expertise et indemnité

40. Aux fins d'établir le montant de l'indemnité due à un assuré en raison d'une perte de rendement résultant de l'action nuisible d'un élément visé à l'article 23 ou à l'article 24, la Régie fait estimer la perte au moyen d'une expertise.

41. L'expertise porte sur la grande culture de l'assuré ou sur un échantillonnage de cultures, selon que les règlements le déterminent.

42. Sauf pour les pâturages, l'indemnité à laquelle l'assuré a droit est établie d'après la différence entre le rendement assuré et le rendement réel, qui sont évalués sur la base des prix unitaires fixés par la Régie en vertu de l'article 36.

Le rendement réel est celui qu'indique l'expertise si celle-ci a porté sur la seule culture de l'assuré.

Si l'expertise a porté sur un échantillonnage de cultures, le rendement réel est obtenu en multipliant le rendement moyen de la culture de l'assuré, établi suivant l'article 26, par le rapport du rendement moyen du groupe de cultures échantillonnées sur la moyenne des rendements moyens de ce groupe, établis suivant l'article 26.

43. Dans le cas des pâturages, l'indemnité à laquelle l'assuré a droit est égale au tiers de l'indemnité accordée en raison de l'action nuisible de la sécheresse ou des éléments visés à l'article 24, pour la perte de plantes fourragères cultivées sur une superficie qui, suivant la nature des pâturages, est reconnue comme équivalente par les règlements.

44. 1. L'assuré qui, pour satisfaire aux besoins alimentaires des animaux de ferme

ted in the preceding paragraph, and fix the date before which they must file their claims.

39. The insured must also carry out forthwith such emergency measures as may be necessary to avoid or reduce any loss.

The carrying out of such measures by the insured shall entitle him to compensation equal to the amount of expenses incurred and allowed by the Board. Such compensation shall not exceed the difference between the amount of the indemnity which would be payable to the insured in the case of total loss based on the unit prices contemplated in section 36 and the amount of the indemnity payable to the insured during one year on the same basis.

§ 4. Expert appraisal and indemnity

40. For the purpose of fixing the amount of the indemnity due to an insured by reason of a loss of yield resulting from the harmful effects of any force of nature contemplated in section 23 or section 24, the Board shall have the loss estimated by means of an expert appraisal.

41. The expert appraisal shall relate to the insured's mixed farming land or to a sampling of farming lands, as may be determined by the regulations.

42. Except for pastures, the indemnity to which the insured is entitled shall be established according to the difference between the insured yield and the actual yield, valued on the basis of the unit prices fixed by the Board under section 36.

The actual yield shall be that indicated by the expert appraisal if such appraisal relates to the insured's farming land only.

If the expert appraisal related to a sampling of crops, the actual yield shall be determined by multiplying the average yield of the insured's farming land, established in accordance with section 26, by the ratio which the average yield of the group of sampled crops bears to the average yields of such group, established in accordance with section 26.

43. In the case of pastures, the indemnity to which the insured is entitled shall be equal to one-third of the indemnity granted by reason of the harmful effect of drought or of the forces of nature contemplated in section 24, for the loss of forage plants grown on an area which, according to the nature of the pastures, is recognized as equivalent by the regulations.

44. (1) An insured who has had to purchase forage or cereal plants in order to

indiqués au certificat d'assurance et combler en totalité ou en partie, une diminution de rendement pour laquelle il a droit d'être indemnisé en vertu de l'article 42, a dû acheter des plantes fourragères ou céréales, a droit à une indemnité additionnelle égale à l'excédent du prix des quantités de plantes fourragères ou céréales achetées à ces fins sur l'indemnité payable en vertu de l'article 42 pour ces mêmes quantités.

2. Aux fins du présent article, le prix des plantes fourragères ou céréales de remplacement ne doit pas excéder le moindre des prix suivants:

- a) le prix du marché des plantes fourragères ou céréales de remplacement ou
- b) le prix du marché d'une quantité de plantes fourragères ou céréales ayant une valeur nutritive équivalente déterminée par règlement, compte tenu des besoins alimentaires des animaux dont il s'agit.

45. Un assuré n'a droit à aucune indemnité si les semences ou la récolte ne sont pas faites en temps opportun compte tenu des conditions climatiques et suivant l'usage constant et reconnu de la région tel que constaté, s'il y a lieu, par règlement.

46. La Régie peut réduire le montant de toute indemnité lorsqu'elle estime que la diminution de rendement est imputable à la négligence ou à la mauvaise gestion de l'assuré ou de ses préposés.

47. Quiconque fait sciemment une fausse déclaration dans le but d'obtenir un certificat ou une indemnité n'a droit à aucune indemnité.

48. Toute indemnité est insaisissable; elle est incessible, sauf aux fins de garantir un prêt consenti à l'assuré, pour l'achat de semences, insecticides, et substances fongicides ou fertilisantes, pourvu que ce prêt soit consenti par une banque au sens de la Loi des banques (Statuts du Canada) ou de la Loi sur les banques d'épargne de Québec (Statuts du Canada) ou par une caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi des caisses d'épargne et de crédit (Statuts refondus, 1964, chapitre 293).

SECTION V

ASSURANCE DES CULTURES SPÉCIALES

19. La Régie peut, par règlement, lorsqu'elle estime posséder les données nécessaires, permettre aux exploitants d'une ou de plusieurs catégories de cultures spéciales, dans une ou plusieurs zones qu'elle détermine, de s'assurer contre la perte de rendement de leurs cultures spéciales ou à la fois contre une telle perte de rendement et une diminution de qualité

satisfy the feed requirements of the farm animals indicated in the certificate of insurance and to compensate for all or part of a decrease in yield for which he is entitled to be indemnified under section 42 shall be entitled to an additional indemnity equal to the excess of the price of the quantities of forage or cereal plants purchased for such purposes over the indemnity payable under section 42 for the same quantities.

(2) For the purposes of this section, the price of the replacing forage or cereal plants shall not exceed the lesser of the following prices:

- (a) the market price of the replacing forage or cereal plants, or
- (b) the market price of a quantity of forage or cereal plants having an equal nutritive value as fixed by regulation, having regard to the feed requirements of the animals concerned.

45. An insured shall not be entitled to any indemnity if the seeding or harvest is not effected at the proper time having regard to climatic conditions according to established and recognized local usage as determined by regulation, if need be.

46. The Board may reduce the amount of any indemnity whenever it considers that the decrease in yield is attributable to the negligence or mismanagement of the insured or his representatives.

47. Any person who knowingly makes a misrepresentation for the purpose of obtaining a certificate or an indemnity shall not be entitled to any indemnity.

48. Every indemnity shall be exempt from seizure; it shall be unassignable, except for the purpose of guaranteeing a loan made to the insured for the purchase of seeds, insecticides, fungicides or fertilizers, provided that such loan be made by a bank within the meaning of the Bank Act (Statutes of Canada) or of the Quebec Savings Banks Act (Statutes of Canada) or by a savings and credit union governed by the Savings and Credit Unions Act (Revised Statutes, 1964, chapter 293).

DIVISION IV

INSURANCE OF SPECIALIZED FARMING LAND

19. The Board may, by regulation, whenever it considers that it has the necessary data, allow the operators of one or more categories of specialized farming lands, in one or more zones that it determines, to insure against the loss of yield of their specialized farming lands or both against such loss of yield and a reduction in quality of the produce grown thereon,

des produits qui y sont cultivés, par suite de l'action nuisible, pendant que l'assurance est en vigueur, des éléments naturels mentionnés et définis au règlement et fixer, sous réserve des dispositions qui suivent, les conditions de participation des exploitants qui désirent s'assurer.

Les éléments naturels auxquels peut s'appliquer une telle assurance sont, outre les éléments visés à l'article 23, l'excès de vent ou d'humidité, de même que le gel du sol ou la formation de glace qui au cours des mois de novembre à avril exercent une action nuisible sur les racines des végétaux.

50. Sous réserve des dispositions de la présente section, les articles relatifs aux grandes cultures s'appliquent *mutatis mutandis* aux cultures spéciales, à l'exception toutefois des articles 24 à 27, 36 et 37, du premier alinéa de l'article 42, des articles 43 et 44 et de l'article 48.

51. L'assurance garantit un pourcentage n'excédant pas quatre-vingts pour cent du rendement moyen de la culture spéciale qui en fait l'objet ou d'un groupe de telles cultures, selon que le détermine la Régie par règlement.

52. Pour les fins du calcul du taux de la cotisation, la Régie fixe, chaque année, un ou plusieurs prix unitaires des produits faisant l'objet de l'assurance; ces prix sont établis sur la base des données que la Régie juge pertinentes.

Les taux de cotisations et ces prix unitaires doivent être publiés dans la *Gazette officielle de Québec* et dans au moins un journal agricole désigné par la Régie, au plus tard le quinze décembre précédent l'année au cours de laquelle ils doivent s'appliquer.

À défaut de telle publication, les prix en vigueur au cours de l'été précédent continuent à s'appliquer.

53. Au cas de perte, l'indemnité à laquelle l'assuré a droit est établie par la Régie d'après la différence entre le rendement assuré et le rendement réel, qui sont évalués sur la base des prix unitaires fixés par la Régie en vertu de l'article 52 et indiqués au certificat d'assurance.

Toutefois, lorsque la qualité des produits d'une culture spéciale est assurée, l'indemnité est égale à l'excédent, par unité de surface, du prix minimum de vente garanti sur le plus élevé:

a) du prix obtenu par l'assuré pour ses produits, ou

b) du prix moyen de vente à la ferme de produits identiques, lors de la récolte, dans la région.

due to the harmful effect, while the insurance is in force, of the forces of nature mentioned and defined in the regulations and, subject to the provisions which follow, fix the conditions of participation of the operators who wish to insure.

The forces of nature to which such insurance may apply shall be, in addition to those contemplated in section 23, excessive wind or humidity, and also freezing of the ground or formation of ice which, during the months of November to April, has a harmful effects on the roots of plants.

50. Subject to this division, the sections relating to mixed farming lands shall apply *mutatis mutandis* to specialized farming lands, except however sections 24 to 27, 36 and 37, the first paragraph of section 42, sections 43 and 44 and section 48.

51. The insurance shall guarantee a portion not exceeding eighty per cent of the average yield of the specialized farming land insured or of a group of such farming lands, as determined by regulation by the Board.

52. For the purpose of computing the rate of assessment, the Board shall fix each year one or more unit prices of the products insured; such prices shall be determined on the basis of such data as the Board deems pertinent.

The rates of assessment and such unit prices shall be published in the *Quebec Official Gazette* and at least one agricultural journal designated by the Board, not later than the fifteenth of December preceding the year in which they are to apply.

Failing such publication, the prices in force during the previous summer shall continue to apply.

53. In case of loss, the indemnity to which the insured is entitled shall be determined by the Board according to the difference between the insured yield and the actual yield, valued on the basis of the unit prices fixed by the Board under section 52 and shown on the insurance certificate.

However, when the quality of the produce of specialized farming land is insured, the indemnity shall be equal to the excess, per unit of surface, of the guaranteed minimum selling price over the greater of:

(a) the price obtained by the insured for his products, or

(b) the average selling price at the farm of identical products at harvest time in the region.

SECTION VI

APPELS

54. Les décisions de la Régie sont susceptibles d'appel à la Cour provinciale siégeant dans le district où est située la terre dont le rendement est assuré, mais seulement sur des questions de droit.

55. Cet appel est porté, d'une manière sommaire, au moyen d'une inscription en appel, signée par l'appellant ou par son procureur, et produite, dans les trente jours de la décision, au bureau du greffier de la Cour provinciale, avec dépôt d'une somme de vingt dollars pour la préparation et l'envoi du dossier.

Dès que copies de l'inscription et du certificat de dépôt ont été signifiées à la Régie, celle-ci doit transmettre le dossier à la Cour provinciale.

56. La Cour provinciale peut confirmer, réviser ou révoquer la décision dont est appel. Le jugement de la cour est définitif et n'est pas susceptible d'appel. Si la cour revise ou révoque la décision, le dépôt de vingt dollars est remis à l'appellant.

SECTION VII

FONDS D'ASSURANCE

57. Les cotisations des assurés et les contributions du gouvernement constituent un fonds pour le paiement des indemnités et compensations et elles sont inscrites dans des comptes distincts pour chaque catégorie de culture, tout comme les indemnités versées pour chacune de ces catégories.

58. Lorsque les ressources du fonds sont insuffisantes pour le paiement des compensations et indemnités, le ministre des finances est autorisé à faire à la Régie, à même le fonds consolidé du revenu, des avances pour parfaire tels paiements.

Toute avance est remboursable aux conditions fixées par le lieutenant-gouverneur en conseil; les remboursements sont versés au fonds consolidé du revenu.

59. Les cotisations des assurés et les contributions du gouvernement sont déposées au fur et à mesure de leur perception, dans une ou plusieurs banques au sens de la Loi sur les banques (Statuts du Canada) ou de la Loi sur les banques d'épargne du Québec (Statuts du Canada) ou dans une caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi des caisses d'épargne et de crédit (Statuts refondus, 1964, chapitre 293).

Les sommes dont la Régie prévoit ne pas avoir un besoin immédiat pour le paie-

DIVISION VI

APPEALS

54. An appeal shall lie from the decisions of the Board to the Provincial Court sitting in the district where the land of which the yield is insured is situated, but only on questions of law.

55. Such appeal shall be brought summarily by an inscription in appeal signed by the appellant or his attorney and filed, within thirty days of the decision, in the office of the clerk of the Provincial Court, with a deposit of twenty dollars for the preparation and transmission of the record.

As soon as copies of the inscription and certificate of the deposit have been served on the Board, it shall transmit the record to the Provincial Court.

56. The Provincial Court may confirm, revise or revoke the decision appealed from. The judgment of the court shall be final and not subject to appeal. If the court revises or revokes the decision, the deposit of twenty dollars shall be refunded to the appellant.

DIVISION VII

INSURANCE FUND

57. The assessments of insured persons and the contributions of the government shall constitute a fund for the payment of indemnities and compensations and shall be entered in separate accounts for each category of farming lands in the same way as the indemnities paid for each of such categories.

58. When the resources of the fund are insufficient to pay the compensations and indemnities, the Minister of Finance may make advances to the Board, out of the consolidated revenue fund, to complete such payments.

Every advance shall be repayable on the conditions fixed by the Lieutenant-Governor in Council; the repayments shall be paid into the consolidated revenue fund.

59. The assessments of insured persons and the contributions of the Government shall be deposited, as and when collected, in one or more banks within the meaning of the Bank Act (Statutes of Canada) or of the Quebec Savings Banks Act (Statutes of Canada) or in a savings and credit union governed by the Savings and Credit Unions Act (Revised Statutes, 1964, chapter 293).

Sums which the Board does not expect to be immediately needed for payment

ment des compensations et indemnités sont déposées sans délai auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec instituée par la loi 13-14 Elizabeth II, chapitre 23.

SECTION VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

60. La présente loi ne s'applique pas:

a) à une grande culture d'une superficie inférieure à dix acres;

b) à une terre cultivée d'une façon occasionnelle selon que le déterminent les règlements;

c) à une terre où sont cultivés des végétaux qui ne sont pas adaptables aux sols ou aux conditions climatiques d'une région, selon que le déterminent les règlements.

61. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le ministre de l'agriculture et de la colonisation à conclure des accords avec le gouvernement du Canada et avec toute personne, association, société ou corporation, dans le but de favoriser l'exécution de la présente loi et, en particulier, relativement au remboursement des frais d'administration et des contributions payés par le gouvernement du Québec et à la réassurance des risques assurés par la Régie.

Le lieutenant-gouverneur en conseil possède les pouvoirs requis pour mettre ces accords à exécution.

62. En outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par la présente loi la Régie peut, par règlement:

a) déterminer la forme des demandes d'assurance, des certificats et des réclamations ainsi que les renseignements qui doivent y être donnés;

b) fixer pour chaque zone agricole la date ultime de présentation des demandes d'assurance et des réclamations;

c) déterminer les personnes qui peuvent faire une demande d'assurance pour le compte de l'exploitant;

d) classer les catégories de cultures et établir des zones agricoles dans la province d'après la nature du sol et les conditions climatiques et économiques;

e) déterminer les cas dans lesquels l'expertise doit porter sur la culture de l'assuré et ceux dans lesquels elle doit porter sur un échantillonnage de cultures;

f) déterminer les personnes qui sont autorisées à procéder à des expertises et les méthodes et procédures qui doivent être suivies lors d'une expertise;

g) déterminer les insectes et les maladies visés au paragraphe g de l'article 23;

of compensations and indemnities shall be deposited immediately with the Quebec Deposit and Investment Fund constituted by the act 13-14 Elizabeth II, chapter 23.

DIVISION VIII

MISCELLANEOUS

60. This act shall not apply to:

(a) mixed farming land of an area of less than ten acres;

(b) land farmed occasionally, as determined by the regulations;

(c) land where plants are grown which are not adapted to the soil or to local climatic conditions, as determined by the regulations.

61. The Lieutenant-Governor in Council may authorize the Minister of Agriculture and Colonization to make agreements with the government of Canada or with any person, association, society or corporation to further the carrying out of this act and particularly respecting the repayment of the costs of administration and of the contributions paid by the government of Quebec and the reinsurance of the risks insured by the Board.

The Lieutenant-Governor in Council shall have the powers necessary for carrying out such agreements.

62. In addition to the other regulatory powers assigned to it by this act, the Board may, by regulation:

(a) determine the form of applications for insurance, of certificates and of claims, and the information to be furnished therein;

(b) fix for each agricultural zone the ultimate date for submitting applications for insurance and claims;

(c) determine what persons may apply for insurance on behalf of an operator;

(d) classify the categories of farming land and establish agricultural zones in the Province according to the nature of the soil and climatic and economic conditions;

(e) determine in what cases an expert appraisal shall relate to the farming land of the insured and those in which it shall relate to a sampling of farming lands;

(f) determine what persons are authorized to make expert appraisals and the methods and procedure to be followed at such appraisals;

(g) determine what insects and diseases are contemplated in paragraph g of section 23;

h) édicter des règles de procédure et de pratique pour les assemblées de la Régie et les demandes de révision;

i) définir sous réserve des dispositions de la présente loi, le mot « rendement »;

j) prescrire toute autre mesure qu'elle juge appropriée pour la mise à exécution de la présente loi.

63. Les règlements de la Régie sont publiés dans la *Gazette officielle de Québec*, avec avis qu'à l'expiration des quinze jours suivant cette publication, ils seront soumis pour approbation au lieutenant-gouverneur en conseil. Ils n'entrent en vigueur qu'après semblable publication d'un avis de cette approbation.

64. Le ministre de l'agriculture et de la colonisation est chargé de l'application de la présente loi.

65. Les dépenses encourues pour l'application de la présente loi et pour le paiement des frais d'administration de la Régie sont payées, pour l'exercice financier 1967-1968, à même le fonds consolidé du revenu et pour les exercices subséquents, à même les deniers votés annuellement à cette fin par la Législature.

66. La Loi des assurances (Statuts refondus, 1964, chapitre 295), la Loi des courtiers d'assurances (Statuts refondus, 1964, chapitre 268) et la Loi des agents de réclamations (Statuts refondus, 1964, chapitre 269) ne s'appliquent pas à la Régie, aux régisseurs, à ses fonctionnaires, employés, agents et mandataires.

67. La présente loi entrera en vigueur sur proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil, à l'exception des articles 2 à 22 qui entrent en vigueur le jour de sa sanction; cependant les règlements prévus par la présente loi pourront être faits et publiés à compter de sa sanction.

(h) make rules of procedure and practice for meetings of the Board and applications for review;

(i) subject to the provisions of this act, define the word "yield";

(j) prescribe any other measure it deems appropriate for the carrying out of this act.

63. The regulations of the Board shall be published in the *Quebec Official Gazette* with a notice that upon the expiration of fifteen days following such publication, they will be submitted to the Lieutenant-Governor in Council for approval. They shall not come into force until after similar publication of a notice of such approval.

64. The Minister of Agriculture and Colonization shall have charge of the carrying out of this act.

65. The expenses incurred for the carrying out of this act and for the payment of the administrative costs of the Board shall be paid for the fiscal year 1967-1968 out of the consolidated revenue fund, and for subsequent years out of the moneys voted annually for such purpose by the Legislature.

66. The Insurance Act (Revised Statutes, 1964, chapter 295), the Insurance Brokers Act (Revised Statutes, 1964, chapter 268) and the Claims Adjusters Act (Revised Statutes, 1964, chapter 269) shall not apply to the Board or to its controllers, officers, employees, agents or mandataries.

67. This act shall come into force upon proclamation by the Lieutenant-Governor in Council, except sections 2 to 22 which shall come into force on the day of its sanction; but the regulations provided for in this act may be made and published upon or after its sanction.

15-16 ELIZABETH II, BILL 46

Loi modifiant la Loi des produits laitiers

[Sanctionné le 14 avril 1967]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. Les articles 8 à 12 de la Loi des produits laitiers (Statuts refondus, 1964, chapitre 121) sont remplacés par les suivants:

* **S.** La Régie peut, au moyen d'une police qu'elle délivre, garantir jusqu'à con-

15-16 ELIZABETH II, BILL 46

An Act to amend the Dairy Products Act

[Assented to, the 14th of April, 1967]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Sections 8 to 12 of the Dairy Products Act (Revised Statutes, 1964, chapter 121) are replaced by the following:

* **S.** The Board, by means of a policy which it shall issue, may guarantee, up

currence du montant qui y est mentionné le paiement des sommes que doit ou pourra devoir un marchand de lait à ses producteurs-fournisseurs ou à l'organisme chargé d'appliquer un plan conjoint de producteurs-fournisseurs établi en vertu de la Loi des marchés agricoles.

« 9. La Régie peut faire les règlements qu'elle juge nécessaires à l'application de l'article 8 et notamment pour déterminer:

a) les qualités requises de toute personne qui sollicite une police de garantie prévue à l'article 8, les conditions qu'elle doit remplir et les renseignements qu'elle doit fournir;

b) la forme et la teneur des demandes d'assurance et des polices;

c) la durée des polices;

d) les taux de prime et les modalités de paiement.

Les règlements édictés par la Régie en vertu du présent article doivent être soumis au surintendant des assurances; ils peuvent aussi être soumis à un comité consultatif institué par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Ils n'entrent en vigueur qu'après leur approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil.

« 10. Les primes perçues par la Régie sont déposées auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec aux conditions qui peuvent être convenues entre elles; ces sommes, de même que le revenu net qui en provient, doivent servir exclusivement au paiement des réclamations dues par la Régie en vertu des polices délivrées par elle conformément à l'article 8.

« 11. Nul ne peut être marchand de lait ni agir comme tel s'il ne détient une police de garantie en vigueur, délivrée par la Régie en vertu de l'article 8, pour le montant fixé par la Régie selon l'échelle établie en vertu du paragraphe 2° de l'article 13.

« 12. Le ministre des finances peut, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil et aux conditions qu'il détermine, avancer à la Régie les sommes nécessaires à l'acquittement de ses obligations en vertu des polices d'assurance délivrées par elle conformément à l'article 8.

Les sommes nécessaires aux fins du présent article sont payées à même le fonds consolidé du revenu.

« 12a. La Régie doit au plus tard le dernier jour de mai de chaque année, faire au ministre de l'agriculture et de la colonisation un rapport des opérations de l'année précédente en vertu des articles 8 à 12. Ce rapport doit contenir tous les renseignements que le lieutenant-gouverneur en conseil peut prescrire.

to the amount therein mentioned, payment of the sums which a milk dealer owes or may owe to his producer-suppliers or to the body charged with the application of a joint plan of producer-suppliers established under the Agricultural Marketing Act.

“9. The Board may make such regulations as it deems necessary for the application of section 8, and in particular to determine:

(a) the qualifications required of any person applying for a guarantee policy contemplated in section 8, the conditions which he must fulfil and the information he must furnish;

(b) the form and tenor of applications for insurance and of policies;

(c) the term of policies;

(d) the premium rates and the conditions of payment.

The regulations made by the Board under this section shall be submitted to the Superintendent of Insurance; they may also be submitted to an advisory committee appointed by the Lieutenant-Governor in Council.

They shall not come into force until after approval by the Lieutenant-Governor in Council.

“10. The premiums collected by the Board shall be deposited with the Quebec Deposit and Investment Fund on such conditions as may be agreed upon between them; such sums, and the net revenue derived therefrom, shall be used exclusively for paying claims due by the Board under policies issued by it in conformity with section 8.

“11. No person may be a milk dealer or act as such unless he holds a guarantee policy in force, issued by the Board under section 8, for the amount fixed by the Board according to the scale established under paragraph 2 of section 13.

“12. The Minister of Finance, with the authorization of the Lieutenant-Governor in Council and on such conditions as he shall determine, may advance to the Board the sums necessary to discharge its obligations under the insurance policies issued by it in conformity with section 8.

The sums required for the purposes of this section shall be paid out of the consolidated revenue fund.

“12a. The Board, on or before the last day of May in each year, shall make to the Minister of Agriculture and Colonization a report of the operations of the preceding year under sections 8 to 12. Such report shall contain all the information that the Lieutenant-Governor in Council may prescribe.

Ce rapport est immédiatement déposé devant l'Assemblée législative si elle est en session ou si elle ne l'est pas, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante. Il est aussi transmis sans délai au surintendant des assurances. »

2. L'article 33 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la deuxième ligne, le chiffre « 8 » par le chiffre « 11 ».

3. Ladite loi est modifiée en ajoutant après l'article 36 le suivant :

« 37. La Loi des assurances (Statuts refondus, 1964, chapitre 295), la Loi des courtiers d'assurances (Statuts refondus, 1964, chapitre 268) et la Loi des agents de réclamation (Statuts refondus, 1964, chapitre 269) ne s'appliquent pas à la Régie, aux régisseurs, à ses fonctionnaires et employés non plus qu'à des actes relatifs à une police de garantie prévue à la présente loi. »

4. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 1, le ministre des finances peut, sur la recommandation de la Régie des marchés agricoles du Québec et avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, garantir moyennant une prime et aux autres conditions qu'il détermine, le paiement des sommes qu'un marchand de lait doit ou pourra devoir à ses producteurs-fournisseurs jusqu'à concurrence du montant fixé par la Régie conformément à l'article 8 de la Loi des produits laitiers, si ce marchand de lait établit à la satisfaction du ministre qu'il lui est impossible de se conformer aux dispositions de l'article 8 de ladite loi.

Cette garantie tient lieu du cautionnement prévu à l'article 8 de la Loi des produits laitiers.

Dans les trente jours suivant l'entrée en vigueur de l'article 1, le ministre des finances verse à la Régie des marchés agricoles du Québec le montant des primes qu'il a perçues en vertu du présent article; celle-ci en dispose conformément à l'article 10 édicté par l'article 1 de la présente loi.

Toute somme payée par le ministre des finances, en vertu d'une garantie donnée conformément au présent article, doit lui être remboursée par la Régie aux conditions fixées par le lieutenant-gouverneur en conseil, tout comme s'il s'agissait d'avances faites en vertu de l'article 12 édicté par l'article 1 de la présente loi.

Les sommes requises aux fins du présent article sont payées à même le fonds consolidé du revenu.

5. Le cautionnement fourni par un marchand de lait avant le 11 avril 1967 conformément au septième alinéa de l'article 8 de la Loi des produits laitiers (Statuts refondus, 1964, chapitre 121), tel

Such report shall be laid before the Legislative Assembly forthwith if it is in session and, if it is not, within fifteen days of the opening of the next session. It shall also be forwarded forthwith to the Superintendent of Insurance."

2. Section 33 of the said act is amended by replacing the figure "8" in the second line by the figure "11".

3. The said act is amended by adding after section 36 the following:

"37. The Insurance Act (Revised Statutes, 1964, chapter 295), the Insurance Brokers Act (Revised Statutes, 1964, chapter 268) and the Claims Adjusters Act (Revised Statutes, 1964, chapter 269) shall not apply to the Board, the controllers, the functionaries and employees of the Board or to acts relating to a guarantee policy contemplated by this act."

4. Until the coming into force of section 1, the Minister of Finance, upon the recommendation of the Quebec Agricultural Marketing Board and with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may guarantee, for a premium and on such other conditions as he shall determine, payment of the sums which a milk dealer owes or may owe to his producer-suppliers, up to the amount fixed by the Board in conformity with section 8 of the Dairy Products Act, if such milk dealer shows to the satisfaction of the Minister that it is impossible for him to comply with section 8 of the said act.

Such guarantee shall replace the surety bond provided for in section 8 of the Dairy Products Act.

Within thirty days after the coming into force of section 1, the Minister of Finance shall pay to the Quebec Agricultural Marketing Board the amount of the premiums that he has collected under this section; the Board shall dispose of the same in accordance with section 10 enacted by section 1 of this act.

Any sum paid by the Minister of Finance under a guarantee given in accordance with this section shall be repaid to him by the Board on the conditions fixed by the Lieutenant-Governor in Council as in the case of advances made under section 12 enacted by section 1 of this act.

The sums required for the purposes of this section shall be paid out of the consolidated revenue fund.

5. The surety bond furnished by a milk dealer before the 11th of April 1967 under the seventh paragraph of section 8 of the Dairy Products Act (Revised Statutes, 1964, chapter 121), as it read

qu'il se lisait le 16 mars 1967, tient lieu d'une police de garantie délivrée par la Régie des marchés agricoles du Québec conformément à l'article 8 de ladite loi édicté par l'article 1 de la présente loi, jusqu'à l'expiration du terme pour lequel ce cautionnement avait été souscrit; cependant, tel cautionnement devra en tout temps être conforme aux normes prescrites par la Régie.

6. Les dépenses encourues pour le paiement des frais d'administration de la Régie en rapport avec l'application de la présente loi sont payées pour l'exercice financier 1967-1968 à même le fonds consolidé du revenu et pour les exercices subséquents, à même les deniers votés annuellement à cette fin par la Législature.

7. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction, sauf les articles 1 à 3 et l'article 5 qui entreront en vigueur le 1er juin 1967 ou à toute date antérieure, fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil; toutefois les règlements prévus à l'article 9 édicté par l'article 1 pourront être adoptés, approuvés et publiés avant cette date.

on the 16th of March 1967, shall avail in lieu of a guarantee policy issued by the Quebec Agricultural Marketing Board in accordance with section 8 of the said act enacted by section 1 of this act, until the expiry of the period for which such surety bond was written; but such surety bond must at all times conform to the standards prescribed by the Board.

6. The expenses incurred for payment of the administrative costs of the Board with respect to the carrying out of this act shall be paid for the fiscal year 1967-1968 out of the consolidated revenue fund and for subsequent years out of the moneys voted annually for such purpose by the Legislature.

7. This act shall come into force on the day of its sanction, except sections 1 to 3 and section 5 which shall come into force on the 1st of June 1967 or on such earlier date as may be fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council; but the regulations provided for in section 9 enacted by section 1 may be made, approved and published before such date.

15-16 ELIZABETH II, BILL 48

Loi des allocations familiales du Québec

[Sanctionné le 26 avril 1967]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. Dans la présente loi

a) « mère » comprend une belle-mère ou une mère adoptive et si elle prend soin d'un enfant, une grand-mère, une tante ou une soeur majeure;

b) « père » comprend un père adoptif, un beau-père, un tuteur ou toute autre personne physique qui entretient un enfant ou en a la garde;

c) « ministre » désigne le ministre de la famille et du bien-être social;

d) « règlements » signifie les règlements adoptés par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la présente loi;

e) « semestre » signifie une période de six mois se terminant le 1er juin ou le 1er décembre.

2. Sous réserve des dispositions de la présente loi et des règlements, une allocation familiale est accordée à l'expiration de chaque semestre, à toute personne qui, le premier jour du deuxième mois précédent, avait son domicile au Québec et était la mère d'un enfant de moins de seize ans,

15-16 ELIZABETH II, BILL 48

Quebec Family Allowances Act

[Assented to, the 26th of April, 1967]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. In this act

(a) "mother" includes a stepmother or adoptive mother and, if she takes care of a child, a grandmother, aunt or sister of full age;

(b) "father" includes an adoptive father, stepfather, tutor or other physical person who supports or has custody of a child;

(c) "Minister" means the Minister of Family and Social Welfare;

(d) "regulations" means the regulations made by the Lieutenant-Governor in Council under this act;

(e) "half-year" means a period of six months ending on the 1st of June or the 1st of December.

2. Subject to the provisions of this act and the regulations, a family allowance shall accrue at the expiry of each half-year to every person who, on the first day of the second preceding month, was domiciled in Quebec and was the mother of a child under sixteen years of age, whatever be

quelle que soit sa filiation; à défaut de mère, l'allocation est accordée au père d'un tel enfant.

Cette allocation peut être versée à un administrateur dans les cas déterminés par règlements.

3. Le montant de l'allocation varie selon le nombre des enfants âgés de moins de 16 ans de la personne à qui elle est accordée; ce montant est établi de la façon suivante:

- \$ 15 pour un enfant,
- \$ 32.50 pour deux enfants,
- \$ 52.50 pour trois enfants,
- \$ 77.50 pour quatre enfants,
- \$107.50 pour cinq enfants,
- \$142.50 pour six enfants,

plus \$35 pour chaque enfant au-delà du sixième.

Le montant de cette allocation est augmenté de \$5 pour chaque enfant âgé d'au moins douze ans et de moins de seize ans.

4. Aucune allocation n'est accordée à l'égard d'un enfant qui ne fréquente pas assidûment une école à compter du moment où il commence à être tenu de le faire en vertu de la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus, 1964, chapitre 235), à moins qu'il n'en soit empêché par une infirmité physique ou mentale.

5. Aucune allocation n'est accordée à l'égard d'un enfant qui n'est pas immatriculé en la manière et dans le délai prévus aux règlements.

6. L'allocation n'entre pas dans le patrimoine de la personne qui la reçoit; elle est incessible et insaisissable dans tous les cas et doit être utilisée pour le bien-être de la famille.

7. Toute personne qui cesse d'avoir droit à une allocation à l'égard d'un enfant âgé de moins de seize ans doit en donner un avis écrit au ministre sans délai.

8. Quiconque reçoit une allocation à laquelle il n'a pas droit, doit immédiatement en rembourser le montant au ministre.

Toute somme reçue sans droit par une personne peut être recouvrée à titre de dette due à Sa Majesté; elle peut aussi être déduite du montant de toute allocation à venir.

9. Toute personne peut, dans le délai prescrit par les règlements, en appeler devant la Commission des allocations sociales du Québec instituée par la Loi de la Commission des allocations sociales (Statuts refondus, 1964, chapitre 215) de toute décision concernant son droit à une allocation.

the child's filiation; if there is no mother, the allowance shall accrue to the child's father.

Such allowance may be paid to an administrator in the cases determined by regulation.

3. The amount of the allowance shall vary according to the number of children under 16 years of age of the person to whom it is granted; such amount shall be:

- \$ 15 for one child,
- \$ 32.50 for two children,
- \$ 52.50 for three children,
- \$ 77.50 for four children,
- \$107.50 for five children,
- \$142.50 for six children,

plus \$35 for each child after the sixth.

The amount of such allowance shall be increased by \$5 for each child not under twelve but under sixteen years of age.

4. No allowance shall accrue for a child who does not attend a school regularly from the time when he is first required to do so under the Education Act (Revised Statutes, 1964, chapter 235), unless he is prevented from so doing by physical or mental infirmity.

5. No allowance shall accrue for a child who is not registered in the manner and within the delay prescribed by the regulations.

6. The allowance shall not become the property of the person receiving it; it shall in all cases be inalienable and unseizable and must be used for the welfare of the family.

7. Any person who ceases to be entitled to an allowance for a child under sixteen years of age shall so notify the Minister forthwith in writing.

8. Any person who receives an allowance to which he is not entitled shall forthwith repay the amount thereof to the Minister.

Any sum received by a person not entitled thereto may be recovered as a debt due to Her Majesty; it may also be deducted from the amount of any subsequent allowance.

9. Any person may appeal, within the delay prescribed by the regulations, to the Quebec Social Allowances Commission constituted by the Social Allowances Commission Act (Revised Statutes, 1964, chapter 215) from any decision respecting his right to an allowance.

La décision de la Commission est finale et sans appel.

10. Le ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure des accords avec tout autre gouvernement qui, à son avis, administre une loi pourvoyant au paiement d'allocations similaires à celles que prévoit la présente loi, aux fins de faciliter l'application de la présente loi ou d'une loi similaire administrée par cet autre gouvernement.

Pour donner effet à un tel accord, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, déterminer la manière selon laquelle la présente loi doit s'appliquer à tout cas visé par l'accord.

11. En outre des pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par la présente loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement,

a) définir le mot « domicile » et déterminer ce qu'est la fréquentation assidue d'une école;

b) prescrire l'époque de la présentation d'une demande d'immatriculation, la forme qu'elle doit revêtir, les renseignements qu'elle doit contenir et la preuve à soumettre en l'espèce;

c) établir des règles de procédure pour l'exercice du droit d'appel prévu à l'article 9;

d) déterminer les circonstances justifiant la suspension du paiement des allocations lorsque la personne à qui elles sont accordées ne les emploie pas pour le bien-être de la famille;

e) déterminer les cas dans lesquels une allocation peut être versée à un administrateur;

f) prescrire toute autre mesure qu'il juge appropriée pour la mise à exécution de la présente loi.

Les règlements adoptés en vertu de la présente loi entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette officielle de Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

12. Est coupable d'une infraction et passible, sur poursuite sommaire, d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois ou des deux peines à la fois, quiconque sciemment,

a) fait une fausse déclaration dans l'intention d'influencer une décision relative au paiement d'une allocation;

b) fait une fausse déclaration ou présente un document inexact à un fonctionnaire préposé à une enquête relative à l'application de la présente loi;

c) encaisse un chèque pour une allocation à laquelle il n'a pas droit; ou

d) omet de se conformer aux dispositions de l'article 7.

The decision of the Commission shall be final and without appeal.

10. With the approval of the Lieutenant-Governor in Council, the Minister may make agreements with any other government which, in his opinion, administers a law providing for payment of allowances similar to those provided for by this act, for the purpose of facilitating the carrying out of this act or a similar law administered by such other government.

In order to give effect to such an agreement, the Lieutenant-Governor in Council, by regulation, may determine the manner in which this act shall apply to any case contemplated by the agreement.

11. In addition to the regulatory powers conferred upon him by this act, the Lieutenant-Governor in Council, by regulation, may,

(a) define the word "domicile" and determine what constitutes regular attendance at a school;

(b) prescribe the time when an application for registration shall be presented, its form, the information it must contain and the proof to be submitted in each case;

(c) establish rules of procedure for the exercise of the right of appeal provided in section 9;

(d) determine the circumstances which justify the suspension of payment of allowances when the person to whom they accrue does not use them for the welfare of the family;

(e) determine the cases in which an allowance may be paid to an administrator;

(f) prescribe any other measure that he deems appropriate for the carrying out of this act.

The regulations made under this act shall come into force on the day of their publication in the *Quebec Official Gazette* or on any later date fixed therein.

12. Any person shall be guilty of an offence and liable, on summary proceeding, to a fine of not more than five hundred dollars or to imprisonment for not more than six months, or to both penalties at the same time, who knowingly,

(a) makes a false declaration with intent to influence a decision respecting the payment of an allowance;

(b) makes a false declaration or presents any inaccurate document to a functionary charged with an inquiry relating to the carrying out of this act;

(c) cashes a cheque for an allowance to which he is not entitled; or

(d) fails to comply with section 7.

Aucune poursuite ne peut être intentée en vertu du présent article sans l'autorisation du ministre.

13. Les sommes requises pour payer les allocations prévues à la présente loi sont prises à même le fonds consolidé du revenu; les autres sommes requises pour l'administration de la présente loi sont prises à même le fonds consolidé du revenu, pour l'année financière en cours, et à même les deniers votés annuellement à cette fin par la Législature, pour les années subséquentes.

14. Le montant de l'allocation familiale accordée le 1er juin 1967 est égal au tiers du montant prévu à l'article 3.

15. Le ministre de la famille et du bien-être social est chargé de l'exécution de la présente loi.

16. La Loi des allocations familiales (9 George VI, chapitre 6) est abrogée.

17. La présente loi a effet à compter du 1er avril 1967.

18. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

No proceeding shall be brought under this section without the authorization of the Minister.

13. The sums required to pay the allowances provided for in this act shall be taken out of the consolidated revenue fund; the other sums required for the carrying out of this act shall be taken out of the consolidated revenue fund for the current fiscal year, and out of the moneys voted annually for such purpose by the Legislature for subsequent years.

14. The amount of the family allowance accruing on the 1st of June 1967 shall be equal to one-third of the amount provided by section 3.

15. The Minister of Family and Social Welfare shall have charge of the carrying out of this act.

16. The Family Allowance Act (9 George VI, chapter 6) is repealed.

17. This act shall have effect from the 1st of April 1967.

18. This act shall come into force on the day of its sanction.

15-16 ELIZABETH II, BILL 50

Loi pour assurer le maintien de la sécurité publique pendant l'Expo 67

[Sanctionné le 25 mai 1967]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, s'il est d'avis que le maintien de la sécurité publique le requiert, ordonner que le directeur général de la Sûreté provinciale du Québec ou, s'il est absent ou incapable d'agir, le directeur général adjoint, assume pour une période n'excédant pas le 1er novembre 1967, le commandement et la direction de tous les corps de police qu'il mentionne et de leurs membres, dans toute partie de la province.

Si le directeur général et son adjoint sont absents ou incapables d'agir, le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner toute autre personne pour assumer ces fonctions.

2. Dès qu'un arrêté en conseil est adopté en vertu de l'article 1, tout membre d'un corps de police qui y est mentionné, y compris son directeur ou chef, passe alors sous le commandement

15-16 ELIZABETH II, BILL 50

Expo 67 Public Security Maintenance Act

[Assented to, the 25th of May, 1967]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. The Lieutenant-Governor in Council, if in his opinion the maintenance of public safety so requires, may order the Director-General of the Quebec Provincial Police Force or, if he is absent or unable to act, the Deputy Director-General, to assume the command and control, for a period not extending beyond the 1st of November 1967, of all the police forces that he mentions, and the members thereof, in any part of the Province.

If the Director-General and his deputy are absent or unable to act, the Lieutenant-Governor in Council may designate any other person to assume such duties.

2. When an order in council is made under section 1, every member of any police force therein mentioned, including the director or chief thereof, shall become subject to the command and control of

et la direction de la personne qui y est désignée, et est agent de la paix dans tout le territoire déterminé par le lieutenant-gouverneur en conseil, même pour l'application des règlements de toutes les municipalités comprises en totalité ou en partie dans ce territoire; aucun membre d'un tel corps de police ne peut démissionner de son poste sans le consentement de la personne désignée dans l'arrêté en conseil adopté en vertu de l'article 1.

3. Tout arrêté en conseil adopté en vertu de l'article 1 est publié dans la *Gazette officielle de Québec*.

4. La présente loi a son effet notwithstanding toute disposition inconciliable de toute autre loi, générale ou spéciale.

5. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

the person therein designated, and shall be a peace officer throughout the territory determined by the Lieutenant-Governor in Council, even for the application of the by-laws of all the municipalities comprised in whole or in part within such territory; no member of any such police force shall resign without the consent of the person designated in the order in council made under section 1.

3. Every order in council made under section 1 shall be published in the *Quebec Official Gazette*.

4. This act shall have effect notwithstanding any inconsistent provision of any other law, general or special.

5. This act shall come into force on the day of its sanction.

15-16 ELIZABETH II, BILL 51

Loi de l'assurance-dépôts du Québec

[Sanctionné le 29 juin 1967]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

SECTION I

DÉFINITIONS

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions suivantes signifient:

a) « Régie »: la Régie de l'assurance-dépôts du Québec;

b) « banque »: une banque à laquelle s'applique la Loi sur les banques (Statuts du Canada) ou la Loi sur les banques d'épargne de Québec (Statuts du Canada);

c) « permis »: un permis délivré en vertu de la présente loi;

d) « institution »: une corporation autre qu'une banque;

e) « institution inscrite »: une institution qui détient un permis en vigueur;

f) « compagnie de fidéicommis »: une compagnie de fidéicommis au sens de la Loi des compagnies de fidéicommis (Statuts refondus, 1964, chapitre 287);

g) « caisse d'épargne et de crédit »: une caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi des caisses d'épargne et de crédit (Statuts refondus, 1964, chapitre 293);

h) « règlements »: les règlements adoptés par la Régie et approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

15-16 ELIZABETH II, BILL 51

Quebec Deposit Insurance Act

[Assented to, the 29th of June, 1967]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

DIVISION I

DEFINITIONS

1. In this act, unless the context indicates a different meaning, the following expressions mean:

(a) "Board": the Quebec Deposit Insurance Board;

(b) "Bank": a bank to which the Bank Act (Statutes of Canada) or the Quebec Savings Banks Act (Statutes of Canada) applies;

(c) "permit": a permit issued under this act;

(d) "institution": a corporation other than a bank;

(e) "registered institution": an institution holding a permit that is in force;

(f) "trust company": a trust company within the meaning of the Trust Companies Act (Revised Statutes, 1964, chapter 287);

(g) "savings and credit union": a savings and credit union governed by the Savings and Credit Unions Act (Revised Statutes, 1964, chapter 293);

(h) "regulations": the regulations made by the Board and approved by the Lieutenant-Governor in Council.

SECTION II

RÉGIE DE L'ASSURANCE-DÉPÔTS DU QUÉBEC

2. Un organisme est constitué sous le nom, en français, de « Régie de l'assurance-dépôts du Québec » et, en anglais, de « Quebec Deposit Insurance Board ».

3. Le siège social de la Régie est dans la ville de Québec ou dans le voisinage immédiat.

4. La Régie est une corporation au sens du Code civil et elle en a les pouvoirs généraux conciliables avec la présente loi, en outre des pouvoirs spéciaux que celle-ci lui confère.

5. La Régie est un agent de la Couronne du chef de la province.

Les biens meubles et immeubles en la possession de la Régie sont la propriété de la Couronne du chef de la province.

6. La Régie est administrée par un conseil d'administration formé du directeur-général de la Régie et de cinq autres membres, tous nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil; celui-ci fixe le traitement du directeur-général de même que, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des autres membres du conseil.

De ces cinq membres, trois sont choisis parmi les fonctionnaires du gouvernement ou d'un agent de la Couronne du chef de la province.

7. Le conseil d'administration de la Régie peut également comprendre des membres adjoints qui y siègent sans droit de vote; ils sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil qui fixe leurs honoraires.

8. Le directeur-général de la Régie est président du conseil d'administration.

9. Au cas d'incapacité temporaire du directeur-général, il est remplacé par le vice-président ou, s'il n'y a pas de vice-président, par une personne nommée temporairement à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil.

10. Chacun des membres du conseil d'administration, y compris le directeur-général, demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau.

11. Toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du conseil d'administration est comblée

DIVISION II

QUEBEC DEPOSIT INSURANCE BOARD

2. A body is constituted under the name of "Quebec Deposit Insurance Board" in English and "Régie de l'assurance-dépôts du Québec" in French.

3. The corporate seat of the Board shall be in the city of Quebec or in the immediate vicinity.

4. The Board shall be a corporation within the meaning of the Civil Code and shall have such general powers of a corporation as are consistent with this act, in addition to the special powers herein conferred.

5. The Board shall be an agent of the Crown in right of the Province.

The moveable and immoveable property belonging to the Board shall be the property of the Crown in right of the Province.

6. The Board shall be administered by a board of directors consisting of the General Manager of the Board and five other directors, all appointed by the Lieutenant-Governor in Council who shall fix the salary of the General Manager and, if necessary, the additional remuneration, fees or allowances of the other directors.

Of such five directors, three shall be chosen from among the officers of the government or of an agent of the Crown in right of the Province.

7. There may also be associate directors of the Board who shall sit thereon without the right to vote; they shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council who shall fix their fees.

8. The General Manager of the Board shall be the chairman of the board of directors.

9. In the case of temporary inability to act of the General Manager, he shall be replaced by the vice-chairman or, if there is no vice-chairman, by a person appointed temporarily for such purpose by the Lieutenant-Governor in Council.

10. Each director and the General Manager shall remain in office after the expiry of his term of office until replaced or reappointed.

11. Any vacancy occurring during the term of office of a director shall be filled for the unexpired portion of the term of office

pour la durée non écoulée des fonctions du membre à remplacer.

12. Le directeur-général de la Régie est responsable de l'administration de celle-ci dans le cadre des règlements.

13. Les fonctionnaires et employés de la Régie sont nommés et rémunérés suivant la Loi de la fonction publique.

Cependant, le directeur-général de la Régie exerce à ce sujet les pouvoirs que cette loi attribue au sous-chef d'un ministère.

14. Le directeur-général et les autres membres du conseil d'administration de la Régie, de même que ses fonctionnaires et employés, ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

15. Aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 du Code de procédure civile ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre la Régie ni contre les membres de son conseil d'administration agissant en leur qualité officielle.

Les dispositions de l'article 33 du Code de procédure civile ne s'appliquent pas à la Régie.

16. Deux juges de la Cour d'appel peuvent, sur requête, annuler sommairement tout bref et toute ordonnance ou injonction délivrés ou accordés à l'encontre des articles 14 ou 15.

17. Dans l'exercice de ses pouvoirs, la Régie peut, par elle-même, un des membres de son conseil d'administration ou une personne qu'elle désigne, enquêter sur toute matière de sa compétence.

A cette fin, la Régie est investie des pouvoirs et immunités de commissaires nommés en vertu de la Loi des commissions d'enquête.

La Régie ou toute personne qu'elle autorise par écrit a, en tout temps, accès à tous les livres, registres, comptes et autres dossiers de toute personne autre qu'une banque qui sollicite ou accepte des dépôts d'argent du public et elle peut en prendre des copies; toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres, comptes, dossiers et autres documents doit en donner communication à la Régie ou à la personne autorisée par elle, et lui en faciliter l'examen.

18. Il est interdit d'entraver un inspecteur ou un enquêteur de la Régie dans l'exercice de ses fonctions, de le tromper ou de tenter de le tromper par des réti-

of the director to be replaced.

12. The General Manager of the Board shall be responsible for the administration thereof within the scope of the regulations.

13. The officers and employees of the Board shall be appointed and remunerated in accordance with the Civil Service Act.

However, the General Manager of the Board shall in this respect exercise such powers as are assigned by the said act to the deputy-head of a department.

14. The General Manager and the other directors of the Board, and the officers and employees thereof, cannot be sued for official acts performed in good faith in the exercise of their functions.

15. No extraordinary recourse contemplated in articles 834 to 850 of the Code of Civil Procedure shall be exercised and no injunction shall be granted against the Board or against the directors thereof acting in their official capacity.

Article 33 of the Code of Civil Procedure shall not apply to the Board.

16. Two judges of the Court of Appeal, upon motion, may annul summarily any writ, order or injunction issued or granted contrary to section 14 or 15.

17. In the exercise of its powers, the Board may, itself or by a member of its Board of Directors or a person appointed by it, inquire into any matter within its competence.

For such purpose, the Board shall have the powers and immunities of commissioners appointed under the Public Inquiry Commission Act.

The Board or any person authorized by it in writing shall have access at all times to all books, records, accounts and other files of any person other than a bank who solicits or accepts deposits of money from the public and may make copies thereof; every person who has the custody, possession or control of such books, records, accounts, files and other documents must give communication thereof to the Board or to the person authorized by it and facilitate his examination thereof.

18. It is forbidden to hinder an inspector or investigator of the Board in the performance of his duties, to mislead or attempt to mislead him by concealment

cences ou par des déclarations fausses ou mensongères, ou de refuser d'obéir à tout ordre qu'il peut donner en vertu de la présente loi ou des règlements.

Cet inspecteur ou enquêteur doit, s'il en est requis, exhiber un certificat attestant sa qualité signé par le directeur-général de la Régie.

19. L'année financière de la Régie correspond à l'année de calendrier.

20. La Régie doit, avant le 31 mars de chaque année, présenter au ministre des finances un rapport de ses opérations pour l'année précédente. Ce rapport doit contenir tous les renseignements que le lieutenant-gouverneur en conseil peut prescrire.

Ce rapport est immédiatement déposé devant l'Assemblée législative si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les quinze jours du début de la session suivante.

21. L'auditeur de la province est le vérificateur des comptes de la Régie et son rapport doit accompagner le rapport annuel de la Régie.

22. La Régie doit fournir au ministre des finances tout renseignement qu'il requiert sur ses opérations.

SECTION III

DES DÉPÔTS D'ARGENT

23. Nul individu ne peut solliciter des dépôts d'argent du public.

24. Nonobstant toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale, nulle institution ne peut solliciter des dépôts d'argent du public ou en recevoir à moins qu'elle ne soit une institution inscrite.

25. Sont notamment réputés être des dépôts d'argent:

(a) les économies qu'une caisse d'épargne et de crédit reçoit de ses membres dans le but de les faire fructifier et de leur consentir des prêts;

(b) les fonds confiés à une compagnie de fidéicommis dans le but de les faire placer par elle en sa qualité de fidéicommissaire ou d'agent lorsque cette compagnie a garanti le remboursement de ces fonds ou le paiement d'un intérêt à un taux convenu;

(c) les fonds dont la réception donne lieu à la délivrance par le dépositaire d'un document dont le texte indique ou laisse croire que les fonds ont été confiés en dépôt;

(d) les fonds remis à un dépositaire avec l'entente que le déposant aura le privilège de les retirer en argent ou d'en

or fraudulent misrepresentation or to refuse to obey any order he may give under this act or the regulations.

Such inspector or investigator shall, if so required, produce a certificate, signed by General Manager of the Board, attesting his authority.

19. The fiscal year of the Board shall correspond to the calendar year.

20. The Board, before the 31st of March in each year, shall submit to the Minister of Finance a report on its operations for the previous year. Such report shall contain all the information which the Lieutenant-Governor in Council may prescribe.

Such report shall be laid before the Legislative Assembly forthwith if it is in session or, if not, within fifteen days after the opening of the next session.

21. The Provincial Auditor shall be the auditor of the accounts of the Board and his report shall accompany the annual report of the Board.

22. The Board shall provide the Minister of Finance with any information he requires concerning its operations.

DIVISION III

DEPOSITS OF MONEY

23. No individual shall solicit deposits of money from the public.

24. Notwithstanding any inconsistent provision of any general law or special act, no institution shall solicit or receive deposits of money from the public unless it is a registered institution.

25. The following in particular shall be deemed to be deposits of money:

(a) savings which a savings and credit union receives from its members to be employed to yield a profit and to make loans to them;

(b) funds entrusted to a trust company for the purpose of having them invested by the company in its capacity of trustee or agent when such company has guaranteed the repayment of such funds or the payment of interest at an agreed rate;

(c) funds for which the depository issues a document stating or leading to the belief that the funds have been placed on deposit;

(d) funds placed with a depository upon the understanding that the depositor shall have the privilege of making with-

disposer par chèque, virement ou autrement en sa faveur ou en faveur de tiers. »

26. Sont réputés ne pas être des dépôts d'argent:

a) les dépôts dont le terme de remboursement est supérieur à celui qui est prescrit par les règlements;

b) les fonds obtenus lors d'une émission de valeurs mobilières enregistrée auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec, à moins que les règlements n'y pourvoient autrement;

c) les sommes payables en vertu d'un contrat d'assurance ou de rente souscrit par une compagnie d'assurance, une société de secours mutuel ou société charitable autorisées à transiger des affaires en cette province, conformément à la Loi des assurances.

drawals in cash or by cheque or transfer or otherwise, in favour of himself or of others."

26. The following shall be deemed not to be deposits of money:

(a) deposits the period for repayment of which exceeds that prescribed by the regulations;

(b) funds obtained at the time of an issue of securities registered with the Quebec Securities Commission, unless otherwise provided for by the regulations;

(c) the sums payable under an insurance or annuity contract issued by an insurance company, a mutual benefit association or a charitable association authorized to carry on business in this province, in accordance with the Insurance Act.

SECTION IV

DES PERMIS

27. 1. Toute institution qui sollicite un permis doit transmettre sa demande à la Régie dans la forme prescrite, accompagnée des documents prévus par les règlements.

2. La Régie délivre le permis si l'institution requérante remplit les conditions prescrites par les règlements.

28. Un permis ne peut être délivré qu'à une caisse d'épargne et de crédit, une compagnie de fidéicommis ou une autre institution admissible en vertu des règlements.

29. Toute institution inscrite doit tenir les livres et comptes prescrits par les règlements.

30. Tout permis expire un an après la date de sa délivrance; il peut être renouvelé pour la même durée, aux conditions prescrites par les règlements.

31. La Régie peut suspendre ou révoquer le permis d'une institution qui:

a) a commis une infraction à la présente loi ou aux règlements;

b) n'est plus dans les conditions requises pour obtenir son permis;

c) est insolvable ou sur le point de le devenir;

d) a fait défaut de rembourser à échéance un dépôt d'argent ou de payer à échéance les intérêts dus sur ce dépôt;

e) ne reçoit plus de dépôts d'argent du public.

Avant de suspendre ou révoquer un permis, la Régie doit permettre au détenteur de se faire entendre.

DIVISION IV

PERMITS

27. (1) Every institution which applies for a permit shall send its application to the Board in prescribed form, accompanied by the documents prescribed by the regulations.

(2) The Board shall issue the permit if the applicant institution fulfils the conditions prescribed by the regulations.

28. A permit may be issued only to a savings and credit union or a trust company, or any other institution qualified under the regulations.

29. Every registered institution shall keep the books and accounts prescribed by the regulations.

30. Every permit shall expire one year from the date of issue thereof; it may be renewed for the same term on the conditions prescribed by the regulations.

31. The Board may suspend or cancel the permit of an institution which:

(a) has committed an infringement of this act or the regulations;

(b) no longer fulfils the conditions required for obtaining its permit;

(c) is insolvent or about to become so;

(d) has failed to repay a deposit of money at maturity or to pay interest thereon when due;

(e) no longer receives deposits of money from the public.

Before suspending or cancelling a permit, the Board shall allow the holder to be heard.

32. La Régie doit donner à ses décisions rendues en vertu de l'article 31, la publicité qu'elle juge utile dans l'intérêt public.

SECTION V

DE LA GARANTIE DE DÉPÔTS D'ARGENT

33. La Régie garantit à toute personne qui fait un dépôt d'argent à une institution inscrite ou à une banque le paiement de ce dépôt à échéance, en capital et intérêt, mais jusqu'à concurrence seulement d'une somme de \$20,000.

Cette garantie ne s'applique pas aux dépôts d'argent faits ou payables à l'extérieur du Québec ou en une autre monnaie que la monnaie canadienne.

34. La Régie peut, moyennant une prime et aux autres conditions stipulées dans une police qu'elle délivre, garantir le paiement à échéance en capital et intérêts, jusqu'à concurrence d'une somme de \$20,000, de tout dépôt d'argent fait à l'extérieur de la province à une institution inscrite qui est constituée en vertu d'une loi de la province, ou à une banque, si celle-ci est autorisée à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Toutefois, la suspension du permis d'une institution emporte la suspension de toute police d'assurance qui lui est délivrée en vertu de l'alinéa précédent, et sa révocation emporte la résiliation de la police.

35. La Régie qui paie un dépôt d'argent aux lieu et place du dépositaire est subrogée de plein droit dans tous les droits du déposant contre le dépositaire jusqu'à concurrence de la somme ainsi payée.

36. Les dépôts d'argent dus par une institution à la date de la délivrance d'un permis ou d'une police visée à l'article 34 sont réputés avoir été faits à une institution inscrite.

Les dépôts d'argent dus par une institution à la date de la suspension ou révocation de son permis continuent d'être garantis en vertu de la présente loi ou, le cas échéant, de la police délivrée conformément à l'article 34.

37. Lorsqu'une personne fait plusieurs dépôts d'argent à une même institution ou une même banque, ces dépôts sont réputés, pour les fins de la présente loi, n'en former qu'un seul.

SECTION VI

DES POUVOIRS SPÉCIAUX DE LA RÉGIE

38. La Régie peut notamment, aux conditions qu'elle détermine :

32. The Board shall give its decisions under section 31 such publicity as it deems useful in the public interest.

DIVISION V

GUARANTEE OF DEPOSITS OF MONEY

33. The Board shall guarantee to every person who makes a deposit of money with a registered institution or a bank the payment of such deposit at maturity in principal and interest, but only up to \$20,000.

Such guarantee shall not apply to deposits of money made or payable outside Quebec or in any currency other than that of Canada.

34. The Board, for a premium and on such other conditions as are stipulated in a policy issued by it, may guarantee the payment at maturity, in principal and interest, up to \$20,000 of any deposit of money made outside the Province to a registered institution incorporated under an act of the Province, or to a bank if such bank is authorized for such purpose by the Lieutenant-Governor in Council.

Nevertheless, the suspension of the permit of any institution shall entail suspension of any policy of insurance issued to it under the preceding paragraph, and the cancellation thereof shall entail rescission of the policy.

35. The Board, when it pays a deposit of money in the place and stead of the depositary, shall be subrogated *pleno jure* in all the rights of the depositor against the depositary, up to the amount so paid.

36. Deposits of money owing by an institution on the date of issue of a permit or of a policy contemplated in section 34 shall be deemed to have been made to a registered institution.

Deposits of money owing by an institution on the date of suspension or cancellation of its permit shall continue to be guaranteed under this act or under the policy issued in conformity with section 34, as the case may be.

37. When a person makes several deposits of money with the same institution or bank, such deposits, for the purposes of this act, shall be deemed a single deposit.

DIVISION VI

SPECIAL POWERS OF THE BOARD

38. The Board may, in particular, on such conditions as it determines :

a) consentir des avances temporaires d'argent à une institution inscrite ou à une institution dont le permis vient d'être suspendu ou révoqué, ou garantir le paiement des dettes d'une telle institution, dans le but d'éviter ou réduire une perte;

b) acquérir l'actif d'une institution inscrite ou d'une institution dont le permis vient d'être suspendu ou révoqué, en vue d'éviter ou de réduire une perte;

c) agir comme liquidateur ou séquestre d'une institution inscrite ou d'une institution dont le permis vient d'être suspendu ou révoqué.

SECTION VII

DES RAPPORTS ET DE L'INSPECTION

39. Toute institution inscrite doit, aux époques fixées par les règlements, fournir à la Régie un rapport détaillé de ses opérations contenant les renseignements prescrits par les règlements; ce rapport doit être accompagné d'états financiers faits en la forme prescrite par règlement et revêtus du certificat du vérificateur de l'institution.

40. La Régie doit, au moins une fois l'an, procéder ou faire procéder, aux conditions qu'elle détermine, à l'examen des affaires de toute institution inscrite.

SECTION VIII

DES RÈGLEMENTS

41. En outre des pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par la présente loi, la Régie peut faire des règlements pour:

a) déterminer les qualités requises de toute institution qui sollicite un permis ou une police d'assurance, les conditions qu'elle doit remplir et les renseignements qu'elle doit fournir;

b) déterminer les classes d'institutions auxquelles, outre les caisses d'épargne et de crédit et les compagnies de fiducie, un permis peut être délivré;

c) déterminer des catégories de permis et des classes de détenteurs de permis de même que les conditions et restrictions afférentes à chaque catégorie et à chaque classe;

d) déterminer la forme et la teneur des demandes de permis et d'assurance ainsi que des polices;

e) déterminer la durée des polices, les conditions auxquelles il peut y être mis fin et les autres stipulations qu'elles doivent contenir;

f) déterminer les taux de prime pour l'assurance visée à l'article 34 de même que les modalités de paiement;

(a) make temporary advances of money to a registered institution or an institution whose permit has been suspended or cancelled, or guarantee payment of the debts of any such institution, for the purpose of averting or reducing a loss;

(b) acquire the assets of a registered institution or an institution whose permit has been suspended or cancelled, with a view to averting or reducing a loss;

(c) act as liquidator or receiver of a registered institution or of an institution whose permit has been suspended or cancelled.

DIVISION VII

RETURNS AND INSPECTION

39. Every registered institution, at the times determined by the regulations, shall furnish the Board with a detailed return of its operations containing the information prescribed by the regulations; such return shall be accompanied by the financial statements made in the form prescribed by regulation and bearing the certificate of the auditor of the institution.

40. The Board shall, at least once a year, on such conditions as it determines, examine or cause to be examined the affairs of every registered institution.

DIVISION VIII

REGULATIONS

41. In addition to the regulatory powers assigned to it by this act, the Board may make regulations for:

(a) determining the qualifications required of every institution applying for a permit or a policy of insurance, the conditions which it must fulfil and the information that it must furnish;

(b) determining the classes of institutions, apart from savings and credit unions and trust companies, to which a permit may be issued;

(c) determining the categories of permits, the classes of holders of permits and the conditions and restrictions respecting each category and class;

(d) determining the form and tenor of applications for permits and for insurance, and of policies;

(e) determining the term of the policies, the conditions upon which they may be terminated and the other provisions which they must contain;

(f) determining the rates of premiums for the insurance contemplated in section 34 and the terms of payment;

g) déterminer, pour chaque classe d'institutions inscrites, les livres et comptes qu'elles doivent tenir;

h) déterminer, pour chaque classe d'institutions inscrites, les règles et normes relatives à la gestion de leurs affaires et à la composition et la liquidité de leur actif, y compris les catégories de placements permis et les normes quantitatives et qualitatives applicables à chaque catégorie;

i) déterminer les seuls signes, marques, annonces ou autres moyens publicitaires qu'une institution inscrite peut employer afin de faire connaître que les dépôts d'argent qui y sont faits sont garantis ou assurés en vertu de la présente loi;

j) définir, sous réserve des dispositions de la présente loi, l'expression « dépôt d'argent »;

k) déterminer, pour chaque classe d'institutions inscrites, la forme des rapports qu'elles doivent fournir, les renseignements que doivent contenir ces rapports et l'époque à laquelle ils doivent être produits;

l) prescrire, pour chaque classe d'institutions inscrites, l'étendue de la vérification que doivent faire leurs vérificateurs pour les fins des rapports qu'elles doivent fournir à la Régie, de même que la forme de leur certificat;

m) déterminer la forme des rapports d'inspection faits pour la Régie et les renseignements qu'ils doivent contenir;

n) déterminer la procédure qui doit être suivie et les avis qui doivent être donnés avant que la Régie ne suspende ou révoque le permis d'une institution inscrite;

o) statuer sur toute matière requise pour sa régie interne et prescrire toute autre mesure qu'elle juge appropriée pour la mise à exécution de la présente loi.

(g) determining the books and accounts that each class of registered institutions must keep;

(h) determining the rules and standards of management of the affairs of each class of registered institutions and the composition and liquidity of their assets, including the categories of investments permitted and the quantitative and qualitative standards applicable to each category;

(i) determining the only signs, marks, advertisements or other means of publicity that a registered institution may use in order to make known that the deposits of money made therein are guaranteed or insured under this act;

(j) defining the expression "deposit of money", subject to the provisions of this act;

(k) determining, for each class of registered institutions, the form of returns to be furnished, the information that such returns must contain and the time when they must be filed;

(l) prescribing, for each class of registered institutions, the scope of the audit to be made by their auditors for the purposes of the returns which they must furnish to the Board, and the form of their certificate;

(m) determining the form of the inspection reports made for the Board and the information which they must contain;

(n) determining the procedure to be followed and the notices to be given before the Board suspends or cancels the permit of a registered institution;

(o) determining any matter necessary for its internal management and prescribing any other measure that it deems proper for the carrying out of this act.

12. Les règlements de la Régie sont soumis à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette officielle de Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée.

12. The regulations of the Board shall be subject to approval by the Lieutenant-Governor in Council and shall come into force on the date of their publication in the *Quebec Official Gazette* or on such later date as is determined therein.

SECTION IX

DES INFRACTIONS ET DES PEINES

13. Commet une infraction, toute personne qui:

a) fait une fausse déclaration dans une demande de permis ou d'assurance;

b) fournit à la Régie des renseignements inexacts;

c) donne faussement lieu de croire, de quelque façon que ce soit, que les dépôts d'argent reçus par elle sont garantis ou assurés en vertu de la présente loi;

d) entrave ou tente d'entraver, de quelque façon que ce soit, une personne qui fait un acte que la présente loi ou les

DIVISION IX

OFFENCES AND PENALTIES

13. Every person is guilty of an offence who:

(a) makes a false statement in an application for a permit or for insurance;

(b) furnishes the Board with incorrect information;

(c) falsely leads to the belief, in any manner whatsoever, that the deposits of money received by him are guaranteed or insured under this act;

(d) hinders or attempts to hinder, in any manner, a person who does anything that he is required or authorized to do by

règlements l'obligent ou l'autorisent à faire;

e) contrevient à la présente loi ou aux règlements.

Commet aussi une infraction, toute institution qui souscrit ou délivre un document dont le texte indique ou donne lieu de croire que des fonds lui sont confiés en dépôts, sans qu'elle soit une institution inscrite.

44. Lorsqu'une corporation commet une infraction à la présente loi ou à un règlement, tout fonctionnaire, administrateur, employé ou agent de cette corporation qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la corporation que celle-ci ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

45. Toute institution ou toute personne visée à l'article 44 trouvée coupable d'une infraction à la présente loi ou aux règlements est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende d'au moins \$1,000 et d'au plus \$25,000 pour chaque infraction et d'une amende d'au moins \$5,000 et d'au plus \$50,000 pour chaque récidive dans les deux ans; toute autre personne trouvée coupable d'une infraction à la présente loi ou aux règlements, est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende de \$200 à \$2,000 pour chaque infraction et de \$500 à \$10,000 pour chaque récidive dans les deux ans.

46. Les poursuites en vertu de la présente loi sont intentées par le procureur-général.

47. Les poursuites en vertu de la présente loi sont intentées suivant la Loi des poursuites sommaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 35) et la deuxième partie de cette loi s'y applique.

48. Tout livre, registre ou autre document qui a fait l'objet d'un examen ou dont a pris possession un vérificateur ou qui a été produit à la Régie, peut être copié ou photographié, et toute copie ou photographie de ce livre, registre ou document certifiée par le directeur-général de la Régie ou par une personne spécialement autorisée par lui à le faire, comme étant une copie ou une photographie de l'original, est admissible en preuve et a la même force probante que l'original.

SECTION X

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

49. Le ministre des finances verse à la Régie, avec l'autorisation du lieutenant-

this act or the regulations;

(e) infringes this act or the regulations.

Every institution is also guilty of an offence which subscribes or issues a document that states or leads to the belief that funds are entrusted to it on deposit, when it is not a registered institution.

44. Where a corporation has infringed this act or a regulation, any officer, director, employee or agent of such corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is deemed to have been a party to the offence and is liable to the same penalty as is provided for the corporation, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

45. Every institution or person contemplated in section 44 that is found guilty of an infringement of this act or the regulations is liable, on summary proceeding, to a fine of not less than \$1,000 nor more than \$25,000 for each offence and to a fine of not less than \$5,000 nor more than \$50,000 for each subsequent offence committed within two years; every other person found guilty of an infringement of this act or of the regulations is liable, on summary proceeding, to a fine of \$200 to \$2,000 for each offence and of \$500 to \$10,000 for each subsequent offence committed within two years.

46. The prosecutions under this act shall be brought by the Attorney-General.

47. The prosecutions under this act shall be brought in accordance with the Summary Convictions Act (Revised Statutes, 1964, chapter 35) and Part II of that act shall apply thereto.

48. Every book, record or other document which has been examined or of which an auditor has taken possession or which has been filed with the Board may be copied or photographed, and every copy or photograph of such book, record or document, certified by the General Manager of the Board or by a person specially authorized by him to do so, as being a copy or photograph of the original, shall be admissible in evidence and shall have the same probative force as the original.

DIVISION X

FINANCIAL PROVISIONS

49. The Minister of Finance, with the authorization of the Lieutenant-

gouverneur en conseil et aux conditions que celui-ci détermine, les sommes nécessaires à la constitution de réserves adéquates pour couvrir les risques assumés par la Régie.

50. Lorsque les ressources de la Régie sont insuffisantes pour le paiement de ses obligations ou l'exercice de pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 38, le ministre des finances peut, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil et aux conditions qu'il détermine, faire à la Régie, à même le fonds consolidé du revenu, les avances nécessaires à cette fin.

51. Le ministre des finances peut, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil et aux conditions qu'il détermine, garantir le paiement de tout engagement de la Régie; les sommes que le gouvernement peut être appelé à payer en vertu de cette garantie sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

52. La somme du solde impayé des avances faites en vertu de l'article 50 et des engagements garantis en vertu de l'article 51 ne doit pas excéder \$250 millions.

53. Les fonds en la possession de la Régie sont déposés au fur et à mesure de leur réception dans une banque ou une caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi des caisses d'épargne et de crédit.

Les sommes dont la Régie prévoit ne pas avoir un besoin immédiat sont déposées sans délai auprès de la Caisse de dépôt et de placement du Québec.

54. Les dépenses encourues pour l'application de la présente loi et pour le paiement des frais d'administration de la Régie sont payées, pour l'exercice financier 1967-68, à même le fonds consolidé du revenu et pour les exercices subséquents, à même les deniers votés annuellement par la Législature sous réserve toutefois, dans ce dernier cas, des dispositions des articles 50 et 51.

SECTION XI

DISPOSITIONS FINALES

55. La Régie peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure des accords avec tout autre gouvernement au Canada qui, à son avis, administre une loi qui accorde aux déposants une protection similaire à celle que prévoit la présente loi, aux fins de faciliter l'application de la présente loi ou d'une loi similaire administrée par cet autre gouvernement.

Governor in Council and on such conditions as he determines, shall pay to the Board the sums necessary to constitute adequate reserves to cover the risks assumed by the Board.

50. When the resources of the Board are insufficient for the payment of its obligations or the exercise of the powers assigned to it by section 38, the Minister of Finance, with the authorization of the Lieutenant-Governor in Council and on such conditions as he determines, may make to the Board, out of the consolidated revenue fund, the advances necessary for such purpose.

51. The Minister of Finance, with the authorization of the Lieutenant-Governor in Council and on such conditions as he determines, may guarantee the payment of any commitment of the Board; the sums which the Government may be required to pay under such guarantee shall be taken out of the consolidated revenue fund.

52. The sum of the unpaid balance of the advances made under section 50 and of the commitments guaranteed under section 51 shall not exceed \$250 million.

53. The funds in the possession of the Board shall be deposited as and when received in a bank or a savings and credit union governed by the Savings and Credit Unions Act.

Sums which the Board does not expect to be immediately needed shall be deposited immediately with the Quebec Deposit and Investment Fund.

54. The expenses incurred for the carrying out of this act and for the payment of the administrative costs of the Board shall be paid for the fiscal year 1967-68 out of the consolidated revenue fund, and for the subsequent fiscal years out of the moneys voted annually by the Legislature, subject however, in the latter case, to the provisions of sections 50 and 51.

DIVISION XI

FINAL PROVISIONS

55. The Board, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may make agreements with any other government in Canada which, in its opinion, administers a law which gives depositors protection similar to that provided by this act, with a view to facilitating the application of this act or any similar law administered by such other government.

Pour donner effet à un tel accord, la Régie peut par règlement déterminer la manière selon laquelle la présente loi doit s'appliquer à tout cas visé par l'accord.

56. Le ministre des finances est chargé de la mise à exécution de la présente loi.

57. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction sauf les articles 23, 24, 29 et 33 qui entreront en vigueur sur proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil dont avis d'au moins trente jours aura été donné dans la *Gazette officielle de Québec*.

To give effect to such agreement, the Board, by regulation, may determine the manner in which this act shall apply to any case contemplated by the agreement.

56. The Minister of Finance shall have charge of the carrying out of this act.

57. This act shall come into force on the day of its sanction, except sections 23, 24, 29 and 33 which shall come into force upon proclamation of the Lieutenant-Governor in Council of which notice of at least thirty days has been given in the *Quebec Official Gazette*.

15-16 ELIZABETH II, BILL 55

Loi modifiant la Loi du ministère du revenu

[Sanctionné le 16 juin 1967]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. La Loi du ministère du revenu (Statuts refondus, 1964, chapitre 66) est modifiée en ajoutant, après l'article 58, ce qui suit:

« SECTION VII

« DES ALLOCATIONS À CERTAINS TRAVAILLEURS AUTONOMES

« **59.** Dans la présente section

a) « travailleur autonome » a le même sens que dans le Régime de rentes du Québec (13-14 Elizabeth II, chapitre 24);

b) « contribution » signifie une contribution au sens du Régime de rentes du Québec;

c) « revenu » signifie le revenu d'un particulier pour les fins de l'application de l'article 78a de la Loi de l'impôt provincial sur le revenu (Statuts refondus, 1964, chapitre 69);

d) « année » signifie l'année civile 1967 ou toute année subséquente.

« **60.** 1. Le gouvernement est autorisé à payer à tout travailleur autonome qui, au cours d'une année, est un contribuable mentionné au paragraphe 1° de l'article 31 de la Loi de l'impôt provincial sur le revenu et dont le revenu pour cette année est inférieur à \$4,000, une somme égale au moindre des montants suivants:

a) la moitié de la contribution qu'il a payée comme travailleur autonome pour cette année en vertu du Régime de rentes du Québec, ou

15-16 ELIZABETH II, BILL 55

An Act to amend the Revenue Department Act

[Assented to, the 16th of June, 1967]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. The Revenue Department Act (Revised Statutes, 1964, chapter 66) is amended by adding after section 58 the following:

“DIVISION VII

“ALLOWANCES TO CERTAIN SELF-EMPLOYED WORKERS

“**59.** In this division

(a) “self-employed worker” has the same meaning as in the Quebec Pension Plan (13-14 Elizabeth II, chapter 24);

(b) “contribution” means a contribution within the meaning of the Quebec Pension Plan;

(c) “income” means the income of an individual for the application of section 78a of the Provincial Income Tax Act (Revised Statutes, 1964, chapter 69);

(d) “year” means the calendar year 1967 or any subsequent year.

“**60.** (1) The government may pay to every self-employed worker who, during a year, is a taxpayer mentioned in paragraph 1 of section 31 of the Provincial Income Tax Act and whose income for such year is less than \$4,000, a sum equal to the lesser of the following amounts:

(a) one-half of the contribution that he has paid as a self-employed worker for such year under the Quebec Pension Plan, or

b) la différence entre \$4,000 et le montant de son revenu pour cette année.

2. Le gouvernement est aussi autorisé à payer à tout travailleur autonome qui n'est pas, au cours d'une année, un contribuable mentionné au paragraphe 1° de l'article 31 de la Loi de l'impôt provincial sur le revenu et dont le revenu pour cette année est inférieur à \$2,000, une somme égale au moindre des montants suivants:

a) la moitié de la contribution qu'il a payée comme travailleur autonome pour cette année en vertu du Régime de rentes du Québec, ou

b) la différence entre \$2,000 et le montant de son revenu pour cette année.

3. Une somme accordée en vertu du présent article ne peut être payée avant que la cotisation de la contribution du travailleur autonome pour l'année ait été fixée conformément au Régime de rentes du Québec.

4. Au lieu de payer une somme accordée en vertu du présent article, le ministre peut, lorsqu'un contribuable est tenu d'effectuer un paiement au ministre en vertu du Régime de rentes du Québec ou de la Loi de l'impôt provincial sur le revenu, affecter cette somme à cette autre obligation du contribuable et lui en donner avis.

5. Les sommes requises aux fins du présent article sont prises à même le fonds consolidé du revenu. »

2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

15-16 ELIZABETH II, BILL 56

Loi modifiant de nouveau la Loi de l'impôt provincial sur le revenu

[Sanctionné le 29 juin 1967]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 2 de la Loi de l'impôt provincial sur le revenu (Statuts refondus, 1964, chapitre 69), modifié par l'article 1 de la loi 13-14 Elizabeth II, chapitre 26, est de nouveau modifié en remplaçant le sous-paragraphe 15° du paragraphe 1 par les suivants:

« 15° « enfant admissible aux allocations familiales fédérales » désigne un enfant qui, le dernier mois de l'année d'imposition dont il s'agit, était qualifié ou aurait pu l'être par enregistrement en vertu de la Loi sur les allocations familiales (Statuts révisés du Canada, 1952, chapitre 109), pour les fins des allocations familiales prévues par ladite loi;

(b) the difference between \$4,000 and the amount of his income for such year.

(2) The government may also pay to every self-employed worker who, during a year, is not a taxpayer mentioned in paragraph 1 of section 31 of the Provincial Income Tax Act and whose income for such year is less than \$2,000, a sum equal to the lesser of the following amounts:

(a) one-half of the contribution that he has paid as a self-employed worker for such year under the Quebec Pension Plan, or

(b) the difference between \$2,000 and the amount of his income for such year.

(3) No sum granted under this section shall be paid before the assessment of the contribution of the self-employed worker for the year has been determined in accordance with the Quebec Pension Plan.

(4) Instead of paying a sum granted under this section, the Minister may, where a taxpayer is required to make a payment to the Minister under the Quebec Pension Plan or the Provincial Income Tax Act, apply such sum to such other obligation of the taxpayer and notify him thereof.

(5) The sums required for the purposes of this section shall be taken out of the consolidated revenue fund."

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

15-16 ELIZABETH II, BILL 56

An Act to amend again the Provincial Income Tax Act

[Assented to, the 29th of June, 1967]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 2 of the Provincial Income Tax Act (Revised Statutes, 1964, chapter 69), amended by section 1 of the act 13-14 Elizabeth II, chapter 26, is again amended by replacing paragraph 15 of subsection 1 by the following:

"15. "child qualified for federal family allowance" means a child who, in the last month of the taxation year concerned, was or might have been qualified by registration under the Family Allowances Act (Revised Statutes of Canada, 1952, Chapter 109), for purposes of the family allowances contemplated by the said act;

« 15^a « enfant admissible aux allocations familiales du Québec » désigne un enfant à l'égard duquel une allocation familiale est, le 1^{er} décembre de l'année d'imposition dont il s'agit, accordée en vertu de la Loi des allocations familiales du Québec ou l'aurait été si une demande d'immatriculation avait été faite pour lui en temps utile conformément à ladite loi et aux règlements qui y sont prévus; ».

2. L'article 12 de ladite loi, modifié par l'article 2 de la loi 13-14 Elizabeth II, chapitre 26, et par l'article 1 de la loi 15-16 Elizabeth II, chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre du bill 11*), est remplacé par le suivant:

« **12.** Sont exclus du calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, tout montant qui en est déclaré exclu par les règlements, et sous réserve des dispositions expresses au contraire contenues dans les règlements, tout montant qui, pour la même année d'imposition, est, pour les fins de l'impôt fédéral sur le revenu, exclu du montant du revenu par une loi du Parlement du Canada. »

3. L'article 13 de ladite loi, modifié par l'article 3 de la loi 13-14 Elizabeth II, chapitre 26, et par l'article 2 de la loi 15-16 Elizabeth II, chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre du bill 11*), est remplacé par le suivant:

« **13.** Sont admises dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition les déductions prévues aux règlements et, sous réserve des dispositions expresses au contraire contenues dans les règlements, les déductions qui pour la même année d'imposition sont permises en vertu d'une loi du Parlement du Canada dans le calcul du revenu du contribuable pour les fins de l'impôt fédéral sur le revenu. »

4. L'article 15 de ladite loi, modifié par l'article 4 de la loi 13-14 Elizabeth II, chapitre 26, et par l'article 3 de la loi 15-16 Elizabeth II, chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre du bill 11*), est de nouveau modifié en remplaçant les paragraphes *b* et *c* par le suivant:

« *b*) de tout autre déboursé ou dépense non admis par les règlements ou, sous réserve des dispositions expresses au contraire contenues dans les règlements, de tout déboursé ou dépense non admis, pour la même année d'imposition, pour les fins de l'impôt fédéral sur le revenu en vertu d'une loi du Parlement du Canada. »

5. L'article 31 de ladite loi, modifié par l'article 6 de la loi 13-14 Elizabeth II, chapitre 26, est de nouveau modifié en

« 15a. "child qualified for Quebec family allowance" means a child for whom, on the 1st of December of the taxation year concerned, a family allowance accrued under the Quebec Family Allowances Act or would have accrued if an application for registration had been made for him in due time in accordance with the said act and the regulations therein provided for; ».

2. Section 12 of the said act, amended by section 2 of the act 13-14 Elizabeth II, chapter 26, and by section 1 of the act 15-16 Elizabeth II, chapter (*insert here the chapter number of bill 11*), is replaced by the following:

« **12.** There shall not be included in computing the income of a taxpayer for a taxation year, any amount declared excluded by the regulations, and subject to expressly contrary provisions in the regulations, any amount which, for the same taxation year, is excluded from income for federal income tax purposes by an act of the Parliament of Canada. »

3. Section 13 of the said act, amended by section 3 of the act 13-14 Elizabeth II, chapter 26 and by section 2 of the act 15-16 Elizabeth II, chapter (*insert here the chapter number of bill 11*), is replaced by the following:

« **13.** There shall be allowed in computing the income of a taxpayer for a taxation year the deductions provided for in the regulations and, subject to expressly contrary provisions in the regulations, the deductions which, for the same taxation year, are allowed under an act of the Parliament of Canada in computing the income of the taxpayer for federal income tax purposes. »

4. Section 15 of the said act, amended by section 4 of the act 13-14 Elizabeth II, chapter 26, and by section 3 of the act 15-16 Elizabeth II, chapter (*insert here the chapter number of bill 11*), is again amended by replacing paragraphs *b* and *c* by the following:

« *b*) any other outlay or expense not allowed by the regulations or, subject to expressly contrary provisions in the regulations, any outlay or expense not allowed for the same taxation year, for federal income tax purposes under an act of the Parliament of Canada. »

5. Section 31 of the said act, amended by section 6 of the act 13-14 Elizabeth II, chapter 26, is again amended by replacing

remplaçant les paragraphes 3° à 6° par les suivants:

« 3° cinq cent cinquante dollars pour chaque enfant ou petit-enfant du contribuable qui, pendant l'année, dépendait entièrement de lui pour son soutien, était âgé de moins de vingt et un ans et n'était admissible ni aux allocations familiales du Québec ni aux allocations familiales fédérales, ou âgé de vingt et un ans ou plus et à sa charge en raison d'une infirmité mentale ou physique, ou âgé de vingt et un ans ou plus mais à sa charge parce que fréquentant l'école ou l'université à plein temps;

« 4° trois cents dollars pour chaque enfant ou petit-enfant du contribuable qui, pendant l'année, dépendait entièrement de lui pour son soutien et était admissible seulement aux allocations familiales du Québec ou seulement aux allocations familiales fédérales;

« 5° le montant, jusqu'à concurrence de cinq cent cinquante dollars, dépensé par le contribuable pendant l'année d'imposition pour le soutien

(a) de son père, de sa mère, de son grand-père, de sa grand-mère, de son oncle ou de sa tante, qui était à sa charge en raison d'une infirmité mentale ou physique;

(b) de son frère, de sa sœur, de son neveu ou de sa nièce de moins de vingt et un ans et non admissible aux allocations familiales du Québec ni aux allocations familiales fédérales, ou de vingt et un ans ou plus et à la charge du contribuable en raison d'une infirmité mentale ou physique, ou de vingt et un ans ou plus et fréquentant l'école ou l'université à plein temps, et à la charge du contribuable;

« 6° le montant, jusqu'à concurrence de trois cents dollars, dépensé par le contribuable pendant l'année d'imposition pour le soutien de son frère, de sa sœur, de son neveu ou de sa nièce de moins de vingt et un ans et admissible seulement aux allocations familiales du Québec ou seulement aux allocations familiales fédérales; ».

6. L'article 37 de ladite loi, modifié par l'article 9 de la loi 13-14 Elizabeth II, chapitre 26, et par l'article 4 de la loi 15-16 Elizabeth II, chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre du bill 11*), est remplacé par le suivant:

« **37.** Sont admises dans le calcul du revenu imposable d'un contribuable pour une année d'imposition les déductions prévues aux règlements et, sous réserve des dispositions expresses au contraire contenues dans les règlements, les déductions qui pour la même année d'imposition sont permises en vertu de l'article 27 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts révisés du Canada, 1952, chapitre 148)

paragraphs 3 to 6 by the following:

“(3) five hundred and fifty dollars for each child or grandchild of the taxpayer who, during the year, was wholly dependent upon him for support, was under twenty-one years of age and was not qualified for either the Quebec family allowance or the federal family allowance, or twenty-one years of age or over and dependent upon him by reason of mental or physical infirmity, or twenty-one years of age or over but dependent upon him because of fulltime attendance at a school or university;

“(4) three hundred dollars for each child or grandchild of the taxpayer who, during the year, was wholly dependent upon him for support and was qualified for the Quebec family allowance only or for the federal family allowance only;

“(5) the amount, to the extent of five hundred and fifty dollars, expended by the taxpayer during the taxation year for the support

(a) of his father, mother, grandfather, grandmother, uncle or aunt who was dependent upon him by reason of mental or physical infirmity;

(b) of his brother, sister, nephew or niece, under twenty-one years of age and not qualified for the Quebec family allowance or the federal family allowance, or twenty-one years of age or over and dependent upon the taxpayer by reason of mental or physical infirmity, or twenty-one years of age or over and in full-time attendance at a school or university and dependent upon the taxpayer;

“(6) the amount, to the extent of three hundred dollars, expended by the taxpayer during the taxation year for the support of his brother, sister, nephew or niece under twenty-one years of age and qualified for the Quebec family allowance only or for the federal family allowance only;”.

6. Section 37 of the said act, amended by section 9 of the act 13-14 Elizabeth II, chapter 26, and by section 4 of the act 15-16 Elizabeth II, chapter (*insert here the chapter number of bill 11*), is replaced by the following:

“**37.** There shall be allowed in computing the taxable income of a taxpayer for a taxation year the deductions provided for in the regulations and, subject to expressly contrary provisions in the regulations, the deductions allowed for the same taxation year under section 27 of the Income Tax Act (Revised Statutes of Canada, 1952, chapter 148) in computing the taxable income of the

dans le calcul du revenu imposable du contribuable pour les fins de l'impôt fédéral sur le revenu. »

7. L'article 40 de ladite loi, modifié par l'article 10 de la loi 13-14 Elizabeth II, chapitre 26, et par l'article 5 de la loi 15-16 Elizabeth II, chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre du bill 11*), est de nouveau modifié en remplaçant les paragraphes *a* à *q* par les suivants:

« *a*) 5.5 pour cent du montant imposable s'il n'exède pas \$1,000;

« *b*) \$55 plus 7.0 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$1,000 si celui-ci est supérieur à \$1,000 mais n'exède pas \$2,000;

« *c*) \$125 plus 8.5 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$2,000 si celui-ci est supérieur à \$2,000 mais n'exède pas \$3,000;

« *d*) \$210 plus 9.5 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$3,000 si celui-ci est supérieur à \$3,000 mais n'exède pas \$4,000;

« *e*) \$305 plus 11.0 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$4,000 si celui-ci est supérieur à \$4,000 mais n'exède pas \$6,000;

« *f*) \$525 plus 13.0 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$6,000 si celui-ci est supérieur à \$6,000 mais n'exède pas \$8,000;

« *g*) \$785 plus 15.0 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$8,000 si celui-ci est supérieur à \$8,000 mais n'exède pas \$10,000;

« *h*) \$1,085 plus 17.5 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$10,000 si celui-ci est supérieur à \$10,000 mais n'exède pas \$12,000;

« *i*) \$1,435 plus 20.0 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$12,000 si celui-ci est supérieur à \$12,000 mais n'exède pas \$15,000;

« *j*) \$2,035 plus 22.5 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$15,000 si celui-ci est supérieur à \$15,000 mais n'exède pas \$25,000;

« *k*) \$4,285 plus 25.0 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$25,000 si celui-ci est supérieur à \$25,000 mais n'exède pas \$40,000;

« *l*) \$8,035 plus 27.5 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$40,000 si celui-ci est supérieur à \$40,000 mais n'exède pas \$60,000;

« *m*) \$13,535 plus 30.0 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$60,000 si celui-ci est supérieur à \$60,000 mais n'exède pas \$90,000;

« *n*) \$22,535 plus 32.5 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$90,000 si celui-ci est supérieur à \$90,000 mais n'exède pas \$125,000;

« *o*) \$33,910 plus 35.0 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$125,000 si celui-ci est supérieur à \$125,000 mais n'exède pas \$225,000;

taxpayer for the purposes of the federal income tax."

7. Section 40 of the said act, amended by section 10 of the act 13-14 Elizabeth II, chapter 26 and by section 5 of the act 15-16 Elizabeth II, chapter (*insert here chapter number of bill 11*), is again amended by replacing paragraphs *a* to *q* by the following:

"(a) 5.5 per cent of the amount taxable if it does not exceed \$1,000;

"(b) \$55 plus 7.0 per cent of that part of the amount taxable exceeding \$1,000 if such amount exceeds \$1,000 but does not exceed \$2,000;

"(c) \$125 plus 8.5 per cent of that part of the amount taxable exceeding \$2,000 if such amount exceeds \$2,000 but does not exceed \$3,000;

"(d) \$210 plus 9.5 per cent of that part of the amount taxable exceeding \$3,000 if such amount exceeds \$3,000 but does not exceed \$4,000;

"(e) \$305 plus 11.0 per cent of that part of the amount taxable exceeding \$4,000 if such amount exceeds \$4,000 but does not exceed \$6,000;

"(f) \$525 plus 13.0 per cent of that part of the amount taxable exceeding \$6,000 if such amount exceeds \$6,000 but does not exceed \$8,000;

"(g) \$785 plus 15.0 per cent of that part of the amount taxable exceeding \$8,000 if such amount exceeds \$8,000 but does not exceed \$10,000;

"(h) \$1,085 plus 17.5 per cent of that part of the amount taxable exceeding \$10,000 if such amount exceeds \$10,000 but does not exceed \$12,000;

"(i) \$1,435 plus 20.0 per cent of that part of the amount taxable exceeding \$12,000 if such amount exceeds \$12,000 but does not exceed \$15,000;

"(j) \$2,035 plus 22.5 per cent of that part of the amount taxable exceeding \$15,000 if such amount exceeds \$15,000 but does not exceed \$25,000;

"(k) \$4,285 plus 25.0 per cent of that part of the amount taxable exceeding \$25,000 if such amount exceeds \$25,000 but does not exceed \$40,000;

"(l) \$8,035 plus 27.5 per cent of that part of the amount taxable exceeding \$40,000 if such amount exceeds \$40,000 but does not exceed \$60,000;

"(m) \$13,535 plus 30.0 per cent of that part of the amount taxable exceeding \$60,000 if such amount exceeds \$60,000 but does not exceed \$90,000;

"(n) \$22,535 plus 32.5 per cent of that part of the amount taxable exceeding \$90,000 if such amount exceeds \$90,000 but does not exceed \$125,000;

"(o) \$33,910 plus 35.0 per cent of that part of the amount taxable exceeding \$125,000 if such amount exceeds \$125,000 but does not exceed \$225,000;

« p) \$68,910 plus 37.5 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$225,000 si celui-ci est supérieur à \$225,000 mais n'excède pas \$400,000;

« q) \$134,535 plus 40.0 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$400,000 si celui-ci est supérieur à \$400,000. »

8. L'article 48 de ladite loi, modifié par l'article 14 de la loi 13-14 Elizabeth II, chapitre 26, et par l'article 7 de la loi 15-16 Elizabeth II, chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre du bill 11*), est remplacé par le suivant :

« 48. Tout contribuable a droit, pour chaque année d'imposition, de déduire de son impôt payable en vertu de la présente loi, un montant égal à 50.0 pour cent du crédit pour dividendes qu'il peut réclamer, pour la même année d'imposition, en vertu de la Loi fédérale de l'impôt sur le revenu à l'égard des dividendes inclus dans le calcul de son revenu pour les fins de la présente loi, sous réserve toutefois des dispositions expresses au contraire contenues dans les règlements. »

9. L'article 60 de ladite loi, modifié par l'article 15 de la loi 13-14 Elizabeth II, chapitre 26, est de nouveau modifié en remplaçant, dans la dixième ligne, le mot « onze » par les mots « douze et demi ».

10. L'article 68 de ladite loi est abrogé.

11. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 78, le suivant :

« 78a. L'impôt payable par un contribuable pour une année d'imposition en vertu de la présente loi ne peut être supérieur à l'excédent de son revenu établi pour cette année conformément aux dispositions de la présente loi mais sans tenir compte des déductions permises par la section III, sur la somme de \$4,000 s'il s'agit d'un contribuable mentionné au paragraphe 1° de l'article 31, ou sur la somme de \$2,000 dans les autres cas.

Si le contribuable a, pendant l'année d'imposition, subvenu aux besoins de son conjoint dont le revenu pour cette année a excédé \$250, le montant de cet excédent est, pour les seules fins de l'application du présent article, ajouté au montant du revenu du contribuable établi pour cette année en la manière indiquée à l'alinéa précédent.

Le présent article ne s'applique pas à l'impôt payable par un contribuable sur un montant ou un bénéfice qui est exclus de son revenu pour le calcul dudit impôt en vertu des articles 44 et 45, du paragraphe 2 de l'article 112, du paragraphe 2 de l'article 114 ou des règlements adoptés en vertu des articles 12 ou 14. »

“(p) \$68,910 plus 37.5 per cent of that part of the amount taxable exceeding \$225,000 if such amount exceeds \$225,000 but does not exceed \$400,000;

“(q) \$134,535 plus 40.0 per cent of that part of the amount taxable exceeding \$400,000 if such amount exceeds \$400,000.”

8. Section 48 of the said act, amended by section 14 of the act 13-14 Elizabeth II, chapter 26, and by section 7 of the act 15-16 Elizabeth II, chapter (*insert here chapter number of bill 11*), is replaced by the following :

“48. Any taxpayer has the right, for each taxation year, to deduct from his tax payable under this act an amount equal to 50.0 per cent of the credit for dividends which he may claim, for the same taxation year, under the federal Income Tax Act as regards dividends included in the computation of his income for the purposes of this act, subject however to expressly contrary provisions in the regulations.”

9. Section 60 of the said act, amended by section 15 of the act 13-14 Elizabeth II, chapter 26, is again amended by replacing the word “eleven” in the ninth line by the words “twelve and one-half”.

10. Section 68 of the said act is repealed.

11. The said act is amended by inserting after section 78 the following :

“78a. The tax payable by a taxpayer for a taxation year under this act shall not be greater than the excess of his income for such year, determined in accordance with this act but without taking into account the deductions allowed by Division III, over \$4,000 in the case of a taxpayer mentioned in paragraph 1 of section 31, or over \$2,000 in other cases.

If the taxpayer, during the taxation year, supported his spouse whose income for such year exceeded \$250, the amount of such excess shall, for the sole purpose of the carrying out of this section, be added to the amount of the taxpayer's income determined for such year in the manner indicated in the preceding paragraph.

This section shall not apply to the tax payable by a taxpayer on an amount or benefit excluded from his income in computing the said tax under sections 44 and 45, subsection 2 of section 112, subsection 2 of section 114 or the regulations made under section 12 or 14.”

12. L'article 107 de ladite loi est abrogé.

13. L'article 111 de ladite loi, modifié par l'article 21 de la loi 13-14 Elizabeth II, chapitre 26, et par l'article 11 de la loi 15-16 Elizabeth II, chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre du bill 11*), est remplacé par le suivant :

« **111.** Dans la présente loi, l'expression « revenu en main non distribué » a pour une année d'imposition le sens que lui donne pour cette année la loi fédérale de l'impôt sur le revenu sous réserve toutefois des dispositions expresses au contraire contenues dans les règlements. »

14. L'article 141 de ladite loi est remplacé par le suivant :

« **141.** Pour l'application ou l'exécution de la présente loi, le ministre peut, par lettre recommandée ou par demande formelle signifiée personnellement, exiger de toute personne, société ou corporation dans le délai raisonnable qu'il fixe :

a) tout renseignement ou tout renseignement supplémentaire, y compris, dans le cas d'une personne, une déclaration de revenu ou une déclaration supplémentaire de revenu, ou

b) la production de livres, lettres, comptes, factures, états financiers ou autres documents. »

15. L'article 150 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, les mots et chiffres « ou de l'article 140 » par les mots et chiffres «, de l'article 140, de l'article 141 ou de l'article 144 ».

16. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 155, le suivant :

« **155a.** Nonobstant les dispositions de l'article 4 de la Loi des poursuites sommaires, toute plainte ou dénonciation pour une infraction à la présente loi ou à un règlement peut toujours être entendue ou décidée dans le district judiciaire du lieu de résidence de l'accusé ou de sa place d'affaires; ».

17. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 161, le suivant :

« **161a.** Dans toute poursuite pénale en vertu de la présente loi, tout document prescrit en vertu de la présente loi qui paraît porter la signature de la personne accusée ou avoir été fourni ou produit par elle est *prima facie* réputé avoir été signé, fourni ou produit par cette personne. »

18. L'article 169 de ladite loi est modifié en retranchant le paragraphe d.

12. Section 107 of the said act is repealed.

13. Section 111 of the said act, amended by section 21 of the act 13-14 Elizabeth II, chapter 26, and by section 11 of the act 15-16 Elizabeth II, chapter (*insert herein the chapter number of bill 11*), is replaced by the following :

“**111.** In this act, the expression “undistributed income on hand” has for a taxation year the meaning given to it for such year in the federal Income Tax Act, subject however to expressly contrary provisions in the regulations.”

14. Section 141 of the said act is replaced by the following :

“**141.** For the administration or enforcement of this act, the Minister may, by registered letter or formal demand served personally, require from any person, partnership or corporation, within a reasonable delay fixed by him :

(a) any information or additional information, including, in the case of a person, a return of income or a supplementary return of income, or

(b) the production of books, letters, accounts, invoices, financial statements or other documents.”

15. Section 150 of the said act is amended by replacing the words and figures “or section 140” in the fourth line of the second paragraph by the words and figures “, section 140, section 141 or section 144”.

16. The said act is amended by inserting after section 155 the following :

“**155a.** Notwithstanding the provisions of section 4 of the Summary Convictions Act, any complaint or information for an infringement of this act or of a regulation may always be heard or determined in the judicial district where the accused resides or has his place of business;”.

17. The said act is amended by inserting after section 161 the following :

“**161a.** In any penal proceeding under this act, any document prescribed under this act which appears to bear the signature of the accused or to have been furnished or produced by him shall be deemed *prima facie* to have been signed, furnished or produced by him.”

18. Section 169 of the said act is amended by striking out paragraph d.

19. L'article 175 de ladite loi est modifié en ajoutant l'alinéa suivant :

« Une décision de la cour en vertu du présent article est un jugement final de la Cour provinciale au sens du Code de procédure civile. »

20. Le titre du paragraphe 3 de la section XIII de ladite loi ainsi que l'article 176 qui le suit sont remplacés par ce qui suit :

« § 3.— *Appel à la Cour d'appel*

« **176.** Sont sujets à appel les jugements finals de la Cour provinciale rendus en vertu de la présente loi dans les causes où le montant en litige n'est pas inférieur à cinq cents dollars.

Cet appel est institué, entendu et décidé conformément aux règles du Code de procédure civile, sous réserve des dispositions inconciliables de la présente loi. »

21. Les articles 177 à 182 de ladite loi sont abrogés.

22. Dans le calcul du revenu imposable d'un particulier pour l'année d'imposition 1967, il est déduit de son revenu pour cette année, en outre des montants applicables à son cas en vertu de l'article 31 de la Loi de l'impôt provincial sur le revenu modifié par l'article 5 de la présente loi :

1° \$150 pour chaque enfant ou petit-enfant du contribuable qui pendant l'année dépendait entièrement de lui pour son soutien et était admissible aux allocations familiales du Québec et aux allocations familiales fédérales;

2° \$100 pour chaque enfant ou petit-enfant qui est admissible aux allocations familiales du Québec mais qui n'est pas admissible aux allocations familiales fédérales et pour lequel le contribuable a droit pour cette année à une déduction de \$300 en vertu du paragraphe 4° dudit article 31;

3° le montant, jusqu'à concurrence de \$150, dépensé par le contribuable pendant l'année d'imposition pour le soutien de son frère, de sa soeur, de son neveu ou de sa nièce, de moins de vingt et un ans et admissible aux allocations familiales du Québec et aux allocations familiales fédérales;

4° Le montant, jusqu'à concurrence d'une somme de \$100 en sus de la somme de \$300 prévue au paragraphe 6° dudit article 31, dépensé par le contribuable pendant cette année d'imposition pour le soutien de son frère, de sa soeur, de son neveu, de sa nièce, de moins de vingt et un ans et qui est admissible aux allocations familiales du Québec mais qui n'est pas admissible aux allocations familiales fédérales.

19. Section 175 of the said act is amended by adding the following paragraph:

"Any decision of the court under this section shall be a final judgment of the Provincial Court within the meaning of the Code of Civil Procedure."

20. The title of subdivision 3 of Division XIII of the said act and section 176 which follows it are replaced by the following:

" § 3.— *Appeal to the Court of Appeal*

"**176.** An appeal lies from any final judgment of the Provincial Court rendered under this act in a case where the amount in dispute is not less than five hundred dollars.

Such appeal shall be lodged, heard and determined in accordance with the rules of the Code of Civil Procedure, subject to any inconsistent provisions of this act."

21. Sections 177 to 182 of the said act are repealed.

22. In computing the taxable income of an individual for the taxation year 1967, there shall be deducted from his income for the year, in addition to the amounts applicable in his case under section 31 of the Provincial Income Tax Act as amended by section 5 of this act:

(1) \$150 for each child or grandchild of the taxpayer who, during the year, was wholly dependent upon him for support and was qualified for the Quebec family allowance or the federal family allowance;

(2) \$100 for each child or grandchild who is qualified for the Quebec family allowance but not qualified for the federal family allowance and for whom the taxpayer is entitled for such year to a deduction of \$300 under paragraph 4 of the said section 31;

(3) The amount, to the extent of \$150, expended by the taxpayer during the taxation year for the support of his brother, sister, nephew or niece, under twenty-one years of age and qualified for the Quebec family allowance and the federal family allowance.

(4) The amount, to the extent of \$100 in addition to the amount of \$300 contemplated in paragraph 6 of the said section 31, expended by the taxpayer during such taxation year for the support of his brother, sister, nephew or niece under twenty-one years of age and qualified for the Quebec family allowance but not for the federal family allowance.

23. Les articles 17 à 21 ont effet à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi mais ils ne s'appliquent pas aux jugements rendus ni aux causes dont l'audition est commencée à la date de la sanction de la présente loi; ces jugements et ces causes continuent d'être régis par les dispositions que ces articles remplacent ou abrogent; l'article 22 s'applique seulement à l'année d'imposition 1967; les autres dispositions de la présente loi s'appliquent à l'année d'imposition 1967 et aux années subséquentes.

24. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

23. Sections 17 to 21 shall have effect from the coming into force of this act but they shall not apply to judgments rendered or to cases the hearing of which had commenced on the date of the sanction of this act; such judgments and cases shall continue to be governed by the provisions which the said sections replace or repeal; section 22 shall apply to the taxation year 1967 only; the other provisions of this act shall apply to the taxation year 1967 and to subsequent years.

24. This act shall come into force on the day of its sanction.

15-16 ELIZABETH II, BILL 57

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur les corporations

[Sanctionné le 29 juin 1967]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 2 de la Loi de l'impôt sur les corporations (Statuts refondus, 1964, chapitre 67) est modifié

a) en insérant dans le paragraphe 3°, avant le dernier alinéa, le suivant:

« La déduction pour placements et avances ne s'applique pas non plus dans le calcul du capital versé d'une compagnie qui ne fait pas d'autres affaires que de détenir des actions, obligations ou autres valeurs mobilières d'autres compagnies. »;

b) en ajoutant, après le paragraphe 14°, le suivant:

« 15° « règlements » signifie les règlements adoptés par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la présente loi. »

2. L'article 4 de ladite loi est modifié en insérant dans la troisième ligne, après le mot « peut », les mots « faire des règlements pour ».

3. L'article 12 de ladite loi est remplacé par le suivant:

« **12.** Dans le calcul des profits, on peut déduire, dans la mesure permise par les règlements:

1° une allocation à l'égard du coût des immobilisations,

2° une allocation pour épuisement de puits de pétrole ou de gaz, de mine ou concession forestière,

3° les pertes commerciales subies pendant les cinq années précédant immédiatement l'année financière et celle qui suit,

15-16 ELIZABETH II, BILL 57

An Act to amend the Corporation Tax Act

[Assented to, the 29th of June, 1967]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 2 of the Corporation Tax Act (Revised Statutes, 1964, chapter 67) is amended

(a) by inserting before the last paragraph of paragraph 3 the following:

“Nor does the deduction for investments and advances apply in computing the amount of paid-up capital in the case of a company engaged in no other business than that of holding stocks, bonds or other securities of other companies.”;

(b) by adding after paragraph 14 the following:

“(15) “regulations” means the regulations made by the Lieutenant-Governor in Council under this act.”

2. Section 4 of the said act is amended by inserting after the word “may” in the third line the words “make regulations to”.

3. Section 12 of the said act is replaced by the following:

“**12.** In computing profits, there may be deducted to the extent permitted by the regulations:

(1) an allowance in respect of capital costs,

(2) an allowance for depletion of oil or gas wells, mines or timber lands,

(3) business losses sustained in the five years immediately preceding and the year following the financial year,

4° les dividendes reçus d'une compagnie canadienne ainsi que ceux qui sont reçus d'une autre compagnie et qui sont admis à cette fin.

On peut aussi déduire, dans le calcul des profits, les créances douteuses ou mauvaises.

4. L'article 13 de ladite loi est modifié en remplaçant le paragraphe *c* par le suivant:

« *c*) les montants versés ou crédités à un compte de réserve, à un compte contingent ou à un fonds d'amortissement, à l'exception des montants dont la déduction est permise à cet égard en vertu de la présente loi ou des règlements; ».

5. L'article 16 de ladite loi est modifié en insérant dans la troisième ligne, avant le mot « établir », les mots « faire des règlements pour ».

6. Les articles 24 et 25 de ladite loi sont remplacés par les suivants:

« 24. Toute compagnie, société ou personne visée à l'article 3 doit, à la date à laquelle elle commence à faire affaires dans la province, transmettre au ministre dans la forme qu'il prescrit, une déclaration de la taxe qu'elle est alors tenue de payer en vertu de la présente loi.

Toute compagnie, société ou personne visée à l'article 3 doit, chaque année, dans les six mois qui suivent l'expiration de son année financière, transmettre au ministre, dans la forme qu'il prescrit, une déclaration de la taxe qu'elle est tenue de payer en vertu de la présente loi.

Toute déclaration visée à l'alinéa précédent doit aussi contenir les renseignements requis aux fins de l'application de la présente loi et être accompagnée d'une copie certifiée des états financiers et des annexes pertinentes.

Le ministre peut en tout temps proroger le délai fixé pour la production d'une telle déclaration.

« 24a. 1. Le ministre doit examiner avec diligence chaque déclaration et déterminer les taxes alors payables en vertu de la présente loi, ainsi que l'intérêt et les peines, s'il en est.

2. Après cet examen, le ministre transmet un avis de cotisation à la compagnie, société ou personne qui a produit la déclaration.

3. La compagnie, société ou personne demeure assujettie au paiement des taxes même si la cotisation est inexacte ou incomplète ou si aucune cotisation n'a été faite.

« 24b. 1. Le ministre peut, en tout temps, déterminer les taxes, intérêts et peines, ou aviser par écrit une compagnie,

(4) dividends received from a Canadian company, and those received from another company and that are allowed to be deducted.

In computing profits, there may also be deducted doubtful or bad debts.

4. Section 13 of the said act is amended by replacing paragraph *c* by the following:

“(c) Amounts transferred or credited to a reserve, contingent account or sinking-fund, except amounts which may be deducted in that respect under this act or the regulations:”.

5. Section 16 of the said act is amended by inserting before the word “fix” in the third line the words “make regulations to”.

6. Sections 24 and 25 of the said act are replaced by the following:

“24. Every company, partnership or person contemplated by section 3, on the day on which it commences to do business in the Province, shall send to the Minister, in such form as he prescribes, a return of the tax which it or he must then pay under this act.

Every company, partnership or person contemplated by section 3 shall, each year, within six months after the close of its or his financial year, send to the Minister, in such form as he prescribes, a return of the tax which it or he must pay under this act.

Every return contemplated in the preceding paragraph shall also contain the information required for the purposes of the application of this act and must be accompanied by a certified copy of the financial statements and of the pertinent schedules.

The Minister may at any time extend the delay fixed for filing any such return.

“24a. (1) The Minister shall examine promptly each return and assess the taxes then payable under this act and the interest and penalties, if any.

(2) After such examination, the Minister shall send a notice of assessment to the company, partnership or person that filed the return.

(3) The company, partnership or person remains liable to pay the taxes, even if the assessment is incorrect or incomplete or if no assessment has been made.

“24b. (1) The Minister may at any time establish the taxes, interest and penalties, or notify in writing any com-

société ou personne qui a produit une déclaration pour une année financière, qu'aucune taxe n'est payable.

2. Le ministre peut déterminer de nouveau les taxes, intérêts et peines et faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire

a) dans les quatre années qui suivent la date d'une première cotisation;

b) en tout temps, si la compagnie, société ou personne a produit une fausse déclaration ou a commis une fraude en produisant cette déclaration ou en fournissant les renseignements prévus par la présente loi.

« 24c. Le ministre n'est pas lié par une déclaration produite ou les renseignements fournis par une compagnie, société ou personne visée à l'article 3, ou par une personne autorisée à les produire ou fournir pour elle. Il peut, nonobstant la déclaration et les renseignements ou en l'absence d'une déclaration, déterminer les taxes à payer.

« 25. Une cotisation est censée valide et exécutoire nonobstant toute erreur, vice de forme ou omission dans cette cotisation ou dans toute procédure qui s'y rattache, sous réserve de modifications qui peuvent y être apportées ou d'une annulation qui peut être prononcée lors d'une opposition ou d'un appel. »

7. Les articles 28 à 33 de ladite loi sont remplacés par les suivants:

« 28. Toute compagnie, société ou personne assujettie au paiement d'une taxe imposée par la présente loi doit, dans les trente jours qui suivent la date du dépôt à la poste de l'avis de cotisation, payer au ministre les taxes, intérêts et peines exigibles d'elle et demeurant alors impayés, qu'une opposition ou un appel à l'égard de la cotisation soit ou non en cours.

Lorsque, de l'avis du ministre, une compagnie, société ou personne tente d'éluder le paiement des taxes exigibles d'elle, il peut ordonner que toutes les taxes, peines et intérêts soient payés immédiatement sur cotisation, et la compagnie, société ou personne est tenue d'en effectuer immédiatement le paiement.

« 29. 1. Toute compagnie, société ou personne qui a omis de produire une déclaration selon la forme et à l'époque prescrites par la présente loi est passible

a) d'une peine d'un montant égal à cinq pour cent des taxes impayées à l'époque où la déclaration devait être produite, et

b) sur poursuite sommaire, d'une amende de vingt-cinq dollars pour chaque jour qu'elle néglige de le faire.

pany, partnership or person that has filed a return for a financial year, that no tax is payable.

(2) The Minister may re-assess the taxes, interest and penalties and make a new assessment or an additional assessment

(a) within four years from the date of an original assessment;

(b) at any time, if the company, partnership or person has made any misrepresentation or committed any fraud in filing the return or in supplying the information prescribed by this act.

« 24c. The Minister is not bound by a return filed or information supplied by a company, partnership or person contemplated by section 3 or by a person authorized to file or supply such return or information on its or his behalf. He may, notwithstanding the return or information or, if no return has been filed, assess the taxes payable.

« 25. An assessment shall be deemed to be valid and binding notwithstanding any error, defect or omission therein or in any proceeding relating thereto, subject to being varied or vacated on an objection or appeal. »

7. Sections 28 to 33 of the said act are replaced by the following:

« 28. Every company, partnership or person liable for the payment of a tax imposed by this act shall, within thirty days from the date of mailing of the notice of assessment, pay the Minister the taxes, interest and penalties payable by it or him which then remain unpaid, whether or not an objection or appeal with respect to the assessment is pending.

Where, in the opinion of the Minister, a company, partnership or person is attempting to avoid payment of the taxes payable by it or him, he may direct that all the taxes, penalties and interest be paid forthwith upon assessment, and the company, partnership or person shall make such payment immediately.

« 29. (1) Every company, partnership or person that has failed to file a return as and when required by this act is liable

(a) to a penalty of an amount equal to five per cent of the taxes unpaid when the return was required to be filed, and

(b) on summary proceeding, to a fine of twenty-five dollars for each day of default.

2. Toute compagnie, société ou personne qui a omis de compléter les renseignements en la forme prescrite par l'article 24 est passible d'une peine de un pour cent des taxes exigibles en vertu de la présente loi mais qui ne doit pas être moindre de vingt-cinq dollars ni excéder cent dollars.

« 30. Toute compagnie, société ou personne qui a, volontairement et de quelque manière, éludé ou tenté d'éluder l'acquiescement des taxes exigibles en vertu de la présente loi pour une année financière ou une partie de telle année est passible d'une peine, que le ministre fixe, et qui ne doit pas être inférieure à quinze pour cent ni supérieure à cinquante pour cent du montant des taxes qu'elle a éludées ou qu'elle a cherché à éluder.

« 31. Pour toute fin connexe à l'application ou à l'exécution de la présente loi, le ministre peut, par lettre recommandée ou par demande formelle signifiée personnellement, exiger de toute personne dans le délai raisonnable qu'il fixe:

(a) tout renseignement ou tout renseignement supplémentaire, y compris une déclaration ou une déclaration supplémentaire, ou

(b) la production de livres, lettres, comptes, factures, états financiers ou autres documents.

« 32. Toute personne qui contrevient à la présente loi ou à un règlement est passible, sur poursuite sommaire, dans tous les cas où il n'est pas imposé d'autre peine, pour chaque jour que cette contravention a lieu, d'une amende de vingt-cinq dollars. »

8. Ladite loi est modifiée en ajoutant après l'article 37 les suivants:

« 37a. 1. Toute compagnie, société ou personne visée à l'article 3 doit tenir, à sa principale place d'affaires dans la province ou à tout autre lieu que le ministre peut désigner, des registres et des livres de comptes qui doivent contenir les renseignements qui permettent au ministre d'établir le montant des taxes payables en vertu de la présente loi.

2. Lorsqu'une compagnie, société ou personne n'a pas tenu des registres et livres de comptes suffisants, le ministre peut lui enjoindre de tenir les registres et livres de comptes qu'il spécifie, et la compagnie, société ou personne doit se soumettre à cette obligation.

3. Toute compagnie, société ou personne qui est requise, en vertu du présent article, de tenir des registres et livres de comptes doit les conserver ainsi que les factures ou autres pièces justificatives nécessaires à la vérification des renseigne-

(2) Every company, partnership or person that has failed to complete the information in the form prescribed in section 24 is liable to a penalty of one per cent of the taxes payable under this act but which must not be less than twenty-five dollars nor more than one hundred dollars.

« 30. Every company, partnership or person that has wilfully and in any manner evaded or attempted to evade payment of the taxes payable under this act for a financial year or part thereof is liable to a penalty, to be fixed by the Minister, of not less than fifteen per cent and not more than fifty per cent of the amount of the taxes which it or he has evaded or sought to evade.

« 31. For any purpose connected with the administration or enforcement of this act, the Minister may, by registered mail or by formal demand served personally, require from any person, within a reasonable time fixed by him:

(a) any information or additional information, including a return or a supplementary return, or

(b) the production of books, letters, accounts, invoices, financial statements or other documents.

« 32. Every person who contravenes this act or any regulation shall, where no other penalty is provided, be liable, on summary proceeding, for each day on which such offence occurs, to a fine of twenty-five dollars. »

8. The said act is amended by adding after section 37 the following:

« 37a. (1) Every company, partnership or person contemplated by section 3 shall keep at its or his principal place of business in the Province or at any other place which the Minister may designate, records and books of account which must contain such information as will enable the Minister to establish the amount of taxes payable under this act.

(2) Where a company, partnership or person has failed to keep sufficient records and books of account, the Minister may require it or him to keep such records and books of account as he may specify and such company, partnership or person shall comply with such obligation.

(3) Every company, partnership or person required by this section to keep records and books of account shall retain the same and every account or voucher necessary to verify the information in such records or books of account until written permis-

ments contenus dans ces registres ou livres de comptes jusqu'à ce que permission écrite d'en disposer ait été obtenue du ministre.

« 37b. Pour l'application ou l'exécution de la présente loi, toute personne qui y est autorisée par le ministre peut, à tout époque raisonnable, pénétrer dans tout lieu ou endroit dans lequel des affaires sont exercées ou des biens sont gardés, ou dans lequel sont ou devraient être tenus des livres ou registres en conformité de la présente loi.

La personne ainsi autorisée peut :

a) vérifier ou examiner les livres et registres et tout compte, pièce justificative, lettre, télégramme ou autre document qui se rapporte ou qui peut se rapporter aux renseignements qui se trouvent ou devraient se trouver dans les livres ou registres, et prendre copie de tout document qu'elle juge nécessaire;

b) examiner tous biens, procédés ou matières dont l'examen peut, à son avis, lui aider à vérifier le montant de taxes exigibles en vertu de la présente loi;

c) obliger le propriétaire ou le gérant des biens ou de l'entreprise et toute autre personne présente sur les lieux à lui prêter toute aide raisonnable dans sa vérification ou son examen, et à répondre à toutes questions appropriées se rapportant à la vérification ou à l'examen, soit oralement, soit, si ladite personne autorisée l'exige, par écrit, sous serment ou par déclaration solennelle et, à cette fin, obliger le propriétaire ou le gérant à l'accompagner sur les lieux; et

d) si, au cours d'une vérification ou d'un examen, il lui paraît qu'une infraction à la présente loi ou à un règlement a été commise, la personne ainsi autorisée peut prendre des échantillons, saisir et emporter tout registre, livre, compte, pièce justificative, lettre, télégramme et autre document, et les garder jusqu'à ce qu'ils aient été produits dans des procédures judiciaires.

« 37c. Quiconque

a) a fait des déclarations fausses ou trompeuses ou a participé, consenti ou acquiescé à leur énonciation dans une déclaration, réponse, certificat ou état produits ou faits aux termes de la présente loi ou des règlements,

b) a, pour éluder le paiement d'une taxe établie par la présente loi, détruit, altéré, mutilé ou caché les registres ou livres de comptes d'une compagnie, société ou personne visée à l'article 3 ou en a disposé autrement,

c) a fait des inscriptions fausses ou trompeuses, ou a consenti ou acquiescé à leur accomplissement, ou a omis ou a consenti ou acquiescé à l'omission d'inscrire un détail important dans les regis-

sion for their disposal is obtained from the Minister.

“37b. Any person thereunto authorized by the Minister for the administration or enforcement of this act may, at all reasonable times, enter into any premises or place where any business is carried on or any property is kept or any books or records are or should be kept pursuant to this act.

The person so authorized may :

(a) audit or examine the books and records and any account, voucher, letter, telegram or other document which relates or may relate to the information that is or should be in the books or records, and make copies of any document which he thinks necessary;

(b) examine any property, process or matter an examination of which may, in his opinion, assist him in verifying the amount of taxes payable under this act;

(c) require the owner or manager of the property or business and any other person on the premises to give him all reasonable assistance with his audit or examination and to answer all proper questions relating to the audit or examination, either orally or, should the said authorized person so require, in writing, on oath or by statutory declaration and, for that purpose, require the owner or manager to attend at the premises with him; and

(d) if, during the course of an audit or examination, it appears to him that there has been a violation of this act or of a regulation, the said authorized person may take samples, seize and remove any records, books, accounts, vouchers, letters, telegrams and other documents and retain them until they are produced in any judicial proceedings.

“37c. Whoever has

(a) made or participated in, assented to or acquiesced in the making of false or deceptive statements in a return, certificate, statement or answer filed or made as required under this act or the regulations,

(b) to evade payment of a tax imposed by this act, destroyed, altered, mutilated, secreted or otherwise disposed of the records or books of account of a company, partnership or person contemplated by section 3,

(c) made, or assented to or acquiesced in the making of, false or deceptive entries, or omitted, or assented to or acquiesced in the omission to enter a material particular in the records or books of ac-

tres ou livres de comptes d'une telle compagnie, société ou personne,

d) a, volontairement, de quelque manière que ce soit, évité ou tenté d'éviter l'observation de la présente loi ou le paiement d'une taxe établie en vertu de cette loi, ou

e) a conspiré pour commettre une infraction mentionnée aux paragraphes précédents,

commet une infraction et, en outre de toute autre peine prévue par toute autre disposition de la présente loi, est passible d'une amende d'au moins \$25 et d'au plus \$5,000 et, dans le cas où une taxe est exigible, d'un montant au moins égal au montant de cette taxe majoré de vingt-cinq pour cent mais n'excédant pas le double de la taxe qui aurait dû être déclarée payable ou que cette personne a tenté d'éviter, ou à la fois de telle amende et d'un emprisonnement d'au plus deux ans.

Quiconque est, en vertu du présent article, déclaré coupable d'avoir volontairement éludé ou tenté d'éviter le paiement d'une taxe, n'encourt pas la peine prévue par l'article 30 pour la même infraction, à moins que cette peine ne lui ait été imposée avant qu'une poursuite soit intentée en vertu du présent article.

« 37d. Lorsqu'une corporation a commis une infraction à la présente loi ou à un règlement, tout fonctionnaire, administrateur, employé ou agent de cette corporation qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la peine prévue pour l'infraction, que la corporation ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

« 37e. Une suspension de sentence ne peut être prononcée sur aucune poursuite intentée en vertu de la présente loi.

« 37f. Nonobstant les dispositions de l'article 4 de la Loi des poursuites sommaires, toute plainte ou dénonciation pour une infraction à la présente loi ou à un règlement peut toujours être entendue ou décidée dans le district judiciaire du lieu où le contrevenant a une place d'affaires.

« 37g. Tout livre, registre ou autre document qui a fait l'objet d'un examen ou dont a pris possession un vérificateur ou qui a été produit au ministre peut être copié ou photographié et toute copie ou photographie de ce livre, registre ou document, certifiée par le ministre ou par une personne spécialement autorisée par lui à le faire, comme étant une copie ou une photographie de l'original, est admis-

count of any such company, partnership or person,

(d) wilfully, in any manner, evaded or attempted to evade compliance with this act or payment of taxes imposed under this act, or

(e) conspired to commit an offence mentioned in the foregoing paragraphs,

is guilty of an offence and liable, in addition to any other penalty provided by any other provision of this act, to a fine of not less than \$25 and not exceeding \$5,000 and, in the case where a tax is exigible, to an amount at least equal to the amount of such tax increased by twenty-five per cent but not exceeding double the tax that should have been shown to be payable or that such person sought to evade, or to both such fine and imprisonment for a term not exceeding two years.

Whoever has been convicted, under this section, of wilfully evading or attempting to evade payment of a tax, is not liable to pay the penalty imposed under section 30 for the same offence, unless assessed for that penalty before proceedings were instituted under this section.

« 37d. Where a corporation is found guilty of an offence under this act or any regulation, any officer, director, employee or agent of such corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence, is deemed to have been a party to the offence and is liable to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

« 37e. No suspension of sentence may be granted on any prosecution instituted under this act.

« 37f. Notwithstanding section 4 of the Summary Convictions Act, every complaint or information for an infringement of this act or of a regulation may always be heard or determined in the judicial district of the place where the offender has a place of business.

« 37g. Any book, record or other document which has been the object of an examination or taken into possession by an auditor or produced to the Minister may be copied or photographed and any copy or photograph of such book, record or document, certified by the Minister or a person thereunto specially authorized by him as being a copy or photograph of the original, is admissible in evidence and has

sible en preuve et a la même force probante que l'original.

« 37h. Dans toute poursuite pénale en vertu de la présente loi, tout document prescrit en vertu de la présente loi qui apparaît avoir été fourni ou produit par une compagnie, société ou personne est *prima facie* réputé avoir été fourni ou produit par elle.

« 37i. Toute personne que le ministre autorise à cette fin peut faire prêter les serments ou recevoir les affirmations et déclarations qu'une personne peut être appelée à faire ou donner en vertu de la présente loi.

« 37j. Lorsqu'un montant exigible en vertu de la présente loi n'est pas payé, le ministre peut délivrer un certificat attestant l'exigibilité de la dette et le montant dû, et ce certificat est une preuve de l'exigibilité de la dette.

Ce certificat peut être délivré par le ministre immédiatement après qu'un ordre a été donné par lui suivant l'article 28 ou, dans les autres cas, en tout temps après l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'exigibilité de la dette.

Sur production au greffe du tribunal de juridiction compétente d'un tel certificat, le protonotaire ou le greffier, suivant le cas, inscrit au dos du certificat la date de sa production et rend jugement en faveur du sous-ministre du revenu pour le montant prévu au certificat, les intérêts et peines, s'il en est, et les dépens contre la compagnie, société ou personne tenue au paiement de la dette.

Ce jugement équivaut à un jugement rendu par le tribunal compétent et en a tous les effets.

« 37k. Sous réserve des dispositions du Code de procédure civile relatives à l'insaisissabilité, lorsqu'une compagnie, société ou personne tenue de faire un paiement en vertu de la présente loi est la créancière d'une personne en vertu d'une obligation quelconque, le ministre peut, par avis signifié au débiteur, exiger de celui-ci qu'il verse au ministre, à l'acquit de son créancier, soit la totalité soit une partie du montant qu'il doit.

Le reçu que le ministre remet à la personne qui a effectué un tel versement constitue une quittance valable et suffisante de son obligation envers son créancier, jusqu'à concurrence du montant versé.

Toute personne qui a ignoré l'avis transmis par le ministre aux termes du présent article en s'acquittant de sa dette par un paiement fait à son créancier est tenue de payer au ministre un montant égal à l'obligation acquittée jusqu'à concurrence des sommes exigibles de son créancier en vertu de la présente loi.

the same probative force as the original.

« 37h. In any penal proceeding under this act, every document prescribed under this act which appears to have been furnished or filed by a company, partnership or person shall be deemed *prima facie* to have been furnished or filed by it or him.

« 37i. Every person thereunto authorized by the Minister may administer the oaths or receive the affirmations and declarations which a person may be required to take or give under this act.

« 37j. Where an amount payable under this act has not been paid, the Minister may issue a certificate attesting that such debt is payable and the amount thereof, and such certificate shall be proof that the debt is payable.

Such certificate may be issued by the Minister immediately after an order has been given by him under section 28 or, in other cases, at any time after the expiration of thirty days following the date when the debt was payable.

Upon the filing of such certificate in the office of the court of competent jurisdiction, the prothonotary or the clerk, as the case may be, shall endorse thereon the date of its filing and shall render judgment in favour of the Deputy Minister of Revenue for the amount provided in the certificate with interest and penalties if any, and costs against the company, partnership or person liable to pay the debt.

Such judgment is equivalent to and has all the effects of a judgment rendered by a competent court.

37k. Subject to the provisions of the Code of Civil Procedure respecting exemption from seizure, where a company, partnership or person liable to make a payment under this act is the creditor of a person under any obligation whatsoever, the Minister may, by a notice served on the debtor, require him to pay to the Minister, for the account of his creditor, either in whole or in part, the amount due.

The receipt given by the Minister to the person who has made such payment shall be a good and sufficient discharge of his liability towards his creditor, to the extent of the amount paid.

Any person who has disregarded the notice given by the Minister under this section by discharging his debt by means of a payment made to his creditor must pay to the Minister an amount equal to the liability discharged to the extent of the sums payable by his creditor under this act.

Lorsque le ministre désire transmettre à une personne un avis aux termes du présent article et qu'il s'agit d'une personne faisant affaires sous une raison sociale ou en société avec d'autres, l'avis est réputé avoir été donné à cette personne s'il a été adressé au nom de la raison sociale ou de la société dont il s'agit et il est réputé avoir été signifié à cette personne si l'avis a été remis à toute personne majeure employée au siège d'affaires du destinataire.

« 37l. Les articles 72 à 74 de la Loi de l'impôt provincial sur le revenu (Statuts refondus, 1964, chapitre 69) s'appliquent *mutatis mutandis* au remboursement de l'indu versé au titre de la taxe imposée en vertu de la présente loi.

« Opposition et appel

« 37m. 1. Une compagnie, société ou personne qui s'oppose à une cotisation peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date du dépôt à la poste de l'avis de cotisation, signifier au ministre, dans la forme prescrite et en double exemplaire, un avis d'opposition énonçant les motifs de cette opposition et tous les faits qui y sont pertinents.

2. Cet avis est transmis par poste recommandée au sous-ministre du revenu.

3. Sur réception de l'avis d'opposition, le ministre doit, avec diligence, examiner de nouveau la cotisation et annuler, ratifier ou modifier celle-ci ou en faire une nouvelle et faire connaître sa décision à l'opposant au moyen d'un avis transmis par poste recommandée.

4. Une nouvelle cotisation faite par le ministre en conformité du paragraphe 3 n'est pas invalide pour le seul motif qu'elle n'a pas été faite dans les quatre ans de la date du dépôt à la poste d'un avis de première cotisation.

« 37n. Lorsqu'une compagnie, société ou personne a soumis, en vertu de l'article 37m, une opposition à une cotisation, elle peut s'adresser à la Cour provinciale siégeant au chef-lieu du district où elle a sa principale place d'affaires dans la province pour faire annuler ou modifier cette cotisation.

Ce recours peut être exercé après la réception de l'avis du ministre faisant connaître sa décision à l'effet qu'il a confirmé la cotisation ou qu'il a décidé d'en faire une nouvelle, ou après l'expiration des cent quatre-vingts jours qui suivent la signification de l'avis d'opposition à la cotisation, lorsque le ministre n'a pas donné avis de sa décision à l'opposant dans ce délai.

Cependant, ce recours ne peut être exercé après l'expiration des quatre-vingt-

Where the Minister wishes to give notice under this section to a person carrying on business under a trade name or in partnership with others, the notice shall be deemed to have been given to such person if it is addressed to the trade name or partnership concerned and it shall be deemed to have been served on such person if it has been left with an adult person employed at the place of business of the addressee.

« 37l. Sections 72 to 74 of the Provincial Income Tax Act (Revised Statutes, 1964, chapter 69) shall apply *mutatis mutandis* to the refunding of any overpayment made as a tax imposed under this act.

« Objection and Appeal

« 37m. (1) A company, partnership or person that objects to an assessment may, within ninety days from the day of mailing of the notice of assessment, serve on the Minister a notice of objection in duplicate in prescribed form setting out the reasons for such objection and all relevant facts.

(2) Such notice shall be sent by registered mail to the Deputy Minister of Revenue.

(3) Upon receipt of the notice of objection, the Minister shall with due dispatch reconsider the assessment and vacate, confirm or vary the assessment or re-assess and he shall notify the objecting party of his decision by registered mail.

(4) No re-assessment made by the Minister in conformity with subsection 3 shall be void solely on the ground that it was not made within four years from the day of mailing of a notice of first assessment.

« 37n. Where a company, partnership or person has made an objection to an assessment under section 37m, it or he may apply to the Provincial Court sitting at the chief place of the district where the chief place of business in the Province of such company, partnership or person is located to have the assessment vacated or varied.

Such recourse may be exercised after the receipt of the notice of the Minister making known his decision that he has confirmed the assessment or that he has decided to re-assess, or after the expiration of one hundred and eighty days following the service of the notice of objection to the assessment, when the Minister has not notified the objecting party of his decision within that time.

Such recourse, however, shall not be exercised after the expiration of ninety

dix jours qui suivent la date de l'envoi par la poste à l'opposant de l'avis du ministre, à l'effet qu'il a confirmé la cotisation ou qu'il a décidé d'en faire une nouvelle.

« 370. Les articles 171 à 175 et l'article 184 de la Loi de l'impôt provincial sur le revenu (Statuts refondus, 1964, chapitre 69) s'appliquent *mutatis mutandis* aux recours à la Cour provinciale en vertu de la présente loi.

« 37p. Sont sujets à appel les jugements finals de la Cour provinciale rendus en vertu de la présente loi dans les causes où le montant en litige n'est pas inférieur à cinq cents dollars.

Cet appel est institué, entendu et décidé conformément aux règles du Code de procédure civile, sous réserve des dispositions inconciliables de la présente loi.

« 37q. 1. L'exercice par une compagnie, société ou personne d'un recours ou d'un appel prévu à la présente loi n'empêche pas le recouvrement suivant la loi des taxes, intérêts et peines faisant l'objet du recours.

Le paiement des sommes contestées en vertu de la présente loi est réputé fait sous protêt.

2. Une cotisation ne doit pas être annulée ni modifiée, lors d'un recours ou d'un appel, uniquement par suite d'irrégularité, de vice de forme, d'omission ou d'erreur de la part de qui que ce soit dans l'observation de quelque disposition directrice de la présente loi.

« 37r. Les règles relatives à la procédure et à la preuve énoncées aux articles 155 à 162 de la Loi de l'impôt provincial sur le revenu s'appliquent dans toute poursuite civile ou pénale en vertu de la présente loi; l'article 159 s'applique également à un recours à la Cour provinciale. »]]

9. L'article 38 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant les deux premières lignes par ce qui suit:

« 38. En outre des pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par les autres dispositions de la présente loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements pour »;

b) en remplaçant le dernier alinéa par le suivant:

« Les règlements adoptés en vertu de la présente loi entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette officielle de Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée. »

10. Les règlements et les arrêtés en conseil adoptés avant l'entrée en vigueur de la présente loi en vertu des dispositions

days from the day of the mailing to the objecting party of the notice of the Minister that he has confirmed the assessment or has decided to re-assess.

"370. Sections 171 to 175 and section 184 of the Provincial Income Tax Act (Revised Statutes, 1964, chapter 69) shall apply *mutatis mutandis* to recourses to the Provincial Court under this act.

"37p. An appeal lies from any final judgment of the Provincial Court rendered under this act in a case where the amount in dispute is not less than five hundred dollars.

Such appeal shall be lodged, heard and determined in accordance with the rules of the Code of Civil Procedure, subject to any inconsistent provisions of this act.

"37q. (1) The exercise by a company, partnership or person of any recourse or appeal contemplated in this act shall not prevent the recovery, according to law, of the taxes, interest and penalties which are the object of such recourse.

Payment of sums contested under this act is deemed to be made under protest.

(2) An assessment shall not be vacated or varied on a recourse or appeal by reason only of any irregularity, informality, omission or error on the part of anyone in the observance of any directory provision of this act.

"37r. The rules respecting procedure and evidence contained in sections 155 to 162 of the Provincial Income Tax Act shall apply to all civil and penal proceedings under this act; section 159 shall also apply to recourses to the Provincial Court."]]

9. Section 38 of the said act is amended:

(a) by replacing the first two lines by the following:

"38. In addition to the regulatory powers assigned to him by the other provisions of this act, the Lieutenant-Governor in Council may make regulations";

(b) by replacing the last paragraph by the following:

"The regulations made under this act shall come into force on the date of their publication in the *Quebec Official Gazette* or on such later date as is fixed therein."

10. The regulations and orders in council made before the coming into force of this act under the provisions amended,

modifiées, remplacées ou abrogées par la présente loi demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient abrogés, modifiés ou remplacés.

11. Le paragraphe *a* de l'article 1 de même que les articles 3 et 4 de la présente loi s'appliquent à l'année financière d'une compagnie, société ou personne visée à l'article 3 de la Loi de l'impôt sur les corporations qui se termine en 1967 et à ses années financières subséquentes.

L'article 28 de la Loi de l'impôt sur les corporations, édicté par l'article 7 de la présente loi, ainsi que les articles 37*j* à 37*r* de ladite loi, édictés par l'article 8 de la présente loi, ne s'appliquent qu'aux cotisations dont avis est transmis par le ministre du revenu après la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et aux sommes exigibles en vertu de ces cotisations.

L'article 29 de la Loi de l'impôt sur les corporations, édicté par l'article 7 de la présente loi, ne s'applique qu'aux déclarations et renseignements exigés en vertu de l'article 24 de ladite loi, édicté par l'article 6 de la présente loi.

Sous réserve de l'article précédent, tout rapport fait avant l'entrée en vigueur de la présente loi conformément aux articles 24 et 29 de la Loi de l'impôt sur les corporations est réputé être une déclaration au sens de l'article 24 de ladite loi, édicté par l'article 6 de la présente loi.

12. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

replaced or repealed by this act shall remain in force until repealed, amended or replaced.

11. Paragraph *a* of section 1 and sections 3 and 4 of this act shall apply to the financial year of any company, partnership or person contemplated in section 3 of the Corporation Tax Act ending in 1967 and to its or his subsequent financial years.

Section 28 of the Corporation Tax Act, enacted by section 7 of this act, and sections 37*j* to 37*r* of the said act, enacted by section 8 of this act, shall apply only to assessments notice whereof is sent by the Minister of Revenue after the date of the coming into force of this act and to sums payable under such assessments.

Section 29 of the Corporation Tax Act, enacted by section 7 of this act, shall apply only to the returns and information required under section 24 of the said act, enacted by section 6 of this act.

Subject to the preceeding paragraph, every return made before the coming into force of this act in accordance with sections 24 and 29 of the Corporation Tax Act shall be deemed to be a return within the meaning of section 24 of the said act, enacted by section 6 of this act.

12. This act shall come into force on the day of its sanction.

15-16 ELIZABETH II, BILL 58

Loi modifiant de nouveau la Loi de l'impôt sur les opérations forestières

[Sanctionné le 29 juin 1967]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. La Loi de l'impôt sur les opérations forestières (Statuts refondus 1964, chapitre 68) est modifiée en insérant, après l'article 16, le suivant:

« **16a.** Lorsqu'un montant exigible en vertu de la présente loi n'est pas payé, le ministre peut délivrer un certificat attestant l'exigibilité de la dette et le montant dû, et ce certificat est une preuve de l'exigibilité de la dette.

Ce certificat peut être délivré par le ministre en tout temps après l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'exigibilité de la dette.

15-16 ELIZABETH II, BILL 58

An Act to again amend the Logging Tax Act

[Assented to, the 29th of June, 1967]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. The Logging Tax Act (Revised Statutes 1964, chapter 68) is amended by inserting after section 16 the following:

“ **16a.** Where an amount payable under this act has not been paid, the Minister may issue a certificate attesting that such debt is payable and the amount thereof, and such certificate shall be proof that the debt is payable.

Such certificate may be issued by the Minister at any time after the expiration of thirty days following the date when the debt was payable.

Sur production au greffe du tribunal de juridiction compétente d'un tel certificat, le protonotaire ou le greffier, suivant le cas, inscrit au dos du certificat la date de sa production et rend jugement en faveur du sous-ministre du revenu pour le montant prévu au certificat, les intérêts et peines, s'il en est, et les dépens contre le contribuable tenu au paiement de la dette.

Ce jugement équivaut à un jugement rendu par le tribunal compétent et en a tous les effets. »

2. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 17, le titre et les articles suivants :

« OPPOSITION ET APPEL

« **17a.** 1. Un contribuable qui s'oppose à une cotisation peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date du dépôt à la poste de l'avis de cotisation, signifier au ministre, dans la forme prescrite et en double exemplaire, un avis d'opposition énonçant les motifs de cette opposition et tous les faits qui y sont pertinents.

2. Cet avis est transmis par poste recommandée, au sous-ministre du revenu.

3. Sur réception de l'avis d'opposition le ministre doit, avec diligence, examiner de nouveau la cotisation et annuler, ratifier ou modifier celle-ci ou en faire une nouvelle et faire connaître sa décision au contribuable au moyen d'un avis transmis par poste recommandée.

4. Une nouvelle cotisation faite par le ministre en conformité du paragraphe 3 n'est pas invalide pour le seul motif qu'elle n'a pas été faite dans les quatre ans de la date du dépôt à la poste d'un avis de première cotisation.

« **17b.** Lorsqu'un contribuable a soumis, en vertu de l'article 17a, une opposition à une cotisation, il peut s'adresser à la Cour provinciale siégeant au chef-lieu du district où il réside ou a sa principale place d'affaires pour faire annuler ou modifier cette cotisation.

Ce recours peut être exercé après la réception de l'avis du ministre faisant connaître sa décision à l'effet qu'il a confirmé la cotisation ou qu'il a décidé d'en faire une nouvelle, ou après l'expiration des cent quatre-vingts jours qui suivent la signification de l'avis d'opposition à la cotisation, lorsque le ministre n'a pas donné avis de sa décision au contribuable dans ce délai.

Cependant, ce recours ne peut être exercé après l'expiration des quatre-vingt-dix jours qui suivent la date de l'envoi par la poste au contribuable de l'avis du ministre, à l'effet qu'il a confirmé la cotisation ou qu'il a décidé d'en faire une nouvelle.

Upon the filing of such certificate in the office of the court of competent jurisdiction, the prothonotary or the clerk, as the case may be, shall endorse thereon the date of its filing and shall render judgment in favour of the Deputy Minister of Revenue for the amount provided in the certificate with interest and penalties, if any, and costs against the taxpayer liable to pay the debt.

Such judgment is equivalent to and has all the effects of a judgment rendered by a competent court."

2. The said act is amended by inserting after section 17 the following title and sections:

"OBJECTION AND APPEAL

"**17a.** (1) A taxpayer who objects to an assessment may, within ninety days from the day of mailing of the notice of assessment, serve on the Minister a notice of objection in duplicate in prescribed form setting out the reasons for such objection and all relevant facts.

(2) Such notice shall be sent by registered mail to the Deputy Minister of Revenue.

(3) Upon receipt of the notice of objection, the Minister shall with due dispatch reconsider the assessment and vacate, confirm or vary the assessment or re-assess and he shall notify the taxpayer of his decision by registered mail.

(4) No re-assessment made by the Minister in conformity with subsection 3 shall be void solely on the ground that it was not made within four years from the day of mailing of a notice of first assessment.

"**17b.** Where a taxpayer has made an objection to an assessment, under section 17a, he may apply to the Provincial Court sitting at the chief place of the district where he resides or has his chief place of business to have the assessment vacated or varied.

Such recourse may be exercised after the receipt of the notice of the Minister making known his decision that he has confirmed the assessment or that he has decided to re-assess, or after the expiration of one hundred and eighty days following the service of the notice of objection to the assessment, when the Minister has not notified the taxpayer of his decision within that time.

Such recourse, however, shall not be exercised after the expiration of ninety days from the day of the mailing to the taxpayer of the notice of the Minister that he has confirmed the assessment or has decided to re-assess.

« 17c. Les articles 171 à 175 et l'article 184 de la Loi de l'impôt provincial sur le revenu (Statuts refondus 1964, chapitre 69) s'appliquent *mutatis mutandis* aux recours à la Cour provinciale en vertu de la présente loi.

« 17d. Sont sujets à appel les jugements finals de la Cour provinciale rendus en vertu de la présente loi dans les causes où le montant en litige n'est pas inférieur à cinq cents dollars.

Cet appel est institué, entendu et décidé conformément aux règles du Code de procédure civile, sous réserve des dispositions inconciliables de la présente loi.

« 17e. 1. L'exercice par un contribuable d'un recours ou d'un appel prévu à la présente loi n'empêche pas le recouvrement suivant la loi, des taxes, intérêts et peine faisant l'objet du recours.

Le paiement des sommes contestées en vertu de la présente loi est réputé fait sous protêt.

2. Une cotisation ne doit pas être annulée ni modifiée, lors d'un recours ou d'un appel, uniquement par suite d'irrégularité, de vice de forme, d'omission ou d'erreur de la part de qui que ce soit dans l'observation de quelque disposition directrice de la présente loi.

« 17f. Les règles relatives à la procédure et à la preuve énoncées aux articles 155 à 162 de la Loi de l'impôt provincial sur le revenu s'appliquent dans toute poursuite civile ou pénale en vertu de la présente loi; l'article 159 s'applique aussi à un recours à la Cour provinciale. »

3. Les articles 17a à 17f de la Loi de l'impôt sur les opérations forestières, édictés par l'article 2 de la présente loi, ne s'appliquent qu'aux cotisations dont avis est transmis aux contribuables par le ministre du revenu après l'entrée en vigueur de la présente loi et aux sommes exigibles en vertu de ces cotisations.

4. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

“17c. Sections 171 to 175 and section 184 of the Provincial Income Tax Act (Revised Statutes, 1964, chapter 69) shall apply *mutatis mutandis* to recourses to the Provincial Court under this act.

“17d. An appeal lies from any final judgment of the Provincial Court rendered under this act in a case where the amount in dispute is not less than five hundred dollars.

Such appeal shall be lodged, heard and determined in accordance with the rules of the Code of Civil Procedure, subject to any inconsistent provisions of this act.

“17e. (1) The exercise by a taxpayer of any recourse or appeal contemplated in this act shall not prevent the recovery, according to law, of the taxes, interest and penalties which are the object of such recourse.

Payment of sums contested under this act is deemed to be made under protest.

(2) An assessment shall not be vacated or varied on a recourse or appeal by reason only of any irregularity, informality, omission or error on the part of anyone in the observance of any directory provision of this act.

“17f. The rules respecting procedure and evidence contained in sections 155 to 162 of the Provincial Income Tax Act shall apply to all civil and penal proceedings under this act; section 159 shall also apply to recourses to the Provincial Court.”

3. Sections 17a to 17f of the Logging Tax Act, enacted by section 2 of this act, shall apply only to assessments notice whereof is sent to the taxpayers by the Minister of Revenue after the coming into force of this act and to sums payable under such assessments.

4. This act shall come into force on the day of its sanction.

15-16 ELIZABETH II, BILL 59

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur la vente en détail

[Sanctionné le 29 juin 1967]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

15-16 ELIZABETH II, BILL 59

An Act to amend the Retail Sales Tax Act

[Assented to, the 29th of June, 1967]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. L'article 6 de la Loi de l'impôt sur la vente en détail (Statuts refondus, 1964, chapitre 71) est modifié en remplaçant, dans la cinquième ligne, le chiffre « 6 » par le chiffre « 8 ».

2. L'article 8 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la septième ligne, le chiffre « 6 » par le chiffre « 8 ».

3. L'article 14 de ladite loi est remplacé par les suivants:

« **14.** Toute personne qui fait exécuter un travail en cette province par un entrepreneur qui n'y a ni résidence, ni place d'affaires, doit, si ce dernier ne lui fournit pas la preuve de son enregistrement, retenir huit pour cent du prix et en faire remise au ministre.

« **14a.** Toute personne qui ne perçoit pas une taxe qu'elle était tenue de percevoir comme mandataire du ministre ou ne retient pas une taxe qu'elle était tenue de retenir, en vertu de la présente loi, devient débitrice envers Sa Majesté du chef de la province du montant de cette taxe. »

4. L'article 16 de ladite loi est modifié en retranchant le paragraphe 4.

5. Ladite loi est modifiée en insérant après l'article 16, le suivant:

« **16a.** Pour l'application ou l'exécution de la présente loi, toute personne qui y est autorisée par le ministre peut, à toute époque raisonnable, pénétrer dans tout lieu ou endroit dans lequel des affaires sont exercées ou des biens sont gardés ou dans lequel sont ou devraient être tenus des livres ou registres en conformité de la présente loi.

La personne ainsi autorisée peut:

a) vérifier ou examiner les livres et registres, et tout compte, pièce justificative, lettre, télégramme ou autre document qui se rapporte ou qui peut se rapporter aux renseignements qui se trouvent ou devraient se trouver dans les livres ou registres, et prendre copie de tout document qu'elle juge nécessaire;

b) examiner tous biens, procédés ou matières dont l'examen peut, à son avis, lui aider à vérifier le montant de taxes exigibles en vertu de la présente loi;

c) obliger le vendeur ou détaillant et toute autre personne présente sur les lieux à lui prêter toute aide raisonnable dans sa vérification ou son examen, et à répondre à toutes questions appropriées se rapportant à la vérification ou à l'examen, soit oralement, soit, si ladite personne autorisée l'exige, par écrit, sous serment ou par déclaration solennelle et, à cette fin, obliger le vendeur ou détaillant à l'accompagner sur les lieux; et

1. Section 6 of the Retail Sales Tax Act (Revised Statutes, 1964, chapter 71) is amended by replacing the figure "6" in the sixth line by the figure "8".

2. Section 8 of the said act is amended by replacing the figure "6" in the seventh line by the figure "8".

3. Section 14 of the said act is replaced by the following:

"**14.** Every person having any work done in this Province by a contractor who has neither residence nor place of business therein shall, if the contractor does not furnish him with proof of registration, withhold and remit to the Minister eight per cent of the price.

"**14a.** Every person who fails to collect the tax which he was required to collect as an agent of the Minister, or does not retain the tax which he was required to retain under this act, shall be indebted to Her Majesty in the right of the Province for the amount of such tax."

4. Section 16 of the said act is amended by striking out subsection 4.

5. The said act is amended by inserting after section 16 the following:

"**16a.** Any person thereunto authorized by the Minister for the administration or enforcement of this act may, at all reasonable times, enter any premises or place where any business is carried on or any property is kept, or any books or records are or should be kept pursuant to this act.

The person so authorized may:

(a) audit or examine the books and records and any account, voucher, letter, telegram or other document which relates or may relate to the information that is or should be in the books or records, and make copies of any document which he thinks necessary;

(b) examine any property, process or matter an examination of which may, in his opinion, assist him in verifying the amount of taxes payable under this act;

(c) require the vendor or retailer and any other person on the premises to give him all reasonable assistance with his audit or examination and to answer all proper questions relating to the audit or examination, either orally or, should the said authorized person so require, in writing, on oath or by statutory declaration and, for that purpose, require the vendor or retailer to attend at the premises with him; and

d) si, au cours d'une vérification ou d'un examen, il lui paraît qu'une infraction à la présente loi ou à un règlement a été commise, la personne ainsi autorisée peut prendre des échantillons, saisir et emporter tout registre, livre, compte, pièce justificative, lettre, télégramme et autre document, et les garder jusqu'à ce qu'ils aient été produits dans des procédures judiciaires. »

6. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 17, les suivants :

« 17a. 1. Le ministre peut déterminer le montant de la taxe dont un vendeur ou détaillant ou un acheteur ou usager est débiteur envers Sa Majesté du chef de la province ainsi que l'intérêt et les peines, s'il en est, et il transmet un avis de cotisation au vendeur ou détaillant ou à l'acheteur ou usager suivant le cas.

2. Une cotisation peut être établie en vertu du paragraphe 1

a) dans les cinq ans qui suivent la date à laquelle la taxe aurait dû être payée ou remise;

b) en tout temps si le vendeur ou détaillant ou si l'acheteur ou usager a produit une fausse déclaration ou a commis une fraude en produisant cette déclaration ou en fournissant les renseignements prévus par la présente loi.

3. Le vendeur ou détaillant ou l'acheteur ou usager demeure assujéti au paiement de la taxe même si la cotisation est inexacte ou incomplète ou si aucune cotisation n'a été faite.

4. Le ministre peut, après avoir établi une cotisation en vertu du paragraphe 1, déterminer de nouveau le montant de la taxe, des intérêts et des peines et faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire

a) dans les deux années qui suivent la date d'une première cotisation;

b) en tout temps, si le vendeur ou détaillant ou si l'acheteur ou usager a produit une fausse déclaration ou a commis une fraude en produisant cette déclaration ou en fournissant les renseignements prévus par la présente loi.

5. Le ministre n'est pas lié par un rapport produit ou par les renseignements fournis par le vendeur ou détaillant ou par l'acheteur ou usager ou par une personne autorisée à les produire ou fournir pour eux. Il peut, nonobstant le rapport et les renseignements ou, en l'absence de rapport, déterminer les taxes à payer.

6. Une cotisation est censée valide et exécutoire nonobstant toute erreur, vice de forme ou omission dans cette cotisation ou dans toute procédure qui s'y rattache, sous réserve de modifications qui peuvent y être apportées ou d'une annulation qui peut être prononcée lors d'une opposition ou d'un appel.

(d) if, during the course of an audit or examination, it appears to him that there has been a violation of this act or of a regulation, the said authorized person may take samples, seize and remove any records, books, accounts, vouchers, letters, telegrams and other documents and retain them until they are produced in any judicial proceedings."

6. The said act is amended by inserting after section 17 the following:

"17a. (1) The Minister may assess the amount of the tax which a vendor, retailer, purchaser or user owes to Her Majesty in the right of the Province, as well as the interest and penalties, if any, and shall send a notice of assessment to the vendor, retailer, purchaser or user, as the case may be.

(2) An assessment may be made under subsection 1

(a) within five years from the date when the tax should have been paid or remitted;

(b) at any time if the vendor, retailer, buyer or user has made any misrepresentation or committed any fraud in filing the return or in supplying the information prescribed by this act.

(3) The vendor, retailer, purchaser or user remains liable to pay the tax, even if the assessment is incorrect or incomplete or if no assessment has been made.

(4) The Minister, after making an assessment under subsection 1, may reassess the amount of tax, interest and penalties, and make a new assessment or an additional assessment

(a) within two years from the date of an original assessment;

(b) at any time, if the vendor, retailer, purchaser or user has made any misrepresentation or committed any fraud in filing the return or in supplying the information prescribed by this act.

(5) The Minister is not bound by a return filed or information supplied by the vendor, retailer, purchaser or user or by a person authorized to file or supply such return or information on their behalf. He may, notwithstanding the return or information, or if no return has been filed, assess the taxes payable.

(6) An assessment shall be deemed to be valid and binding notwithstanding any error, defect or omission therein or in any proceeding relating thereto, subject to being varied or vacated on an objection or appeal.

« **17b.** Tout vendeur ou détaillant ou tout acheteur ou usager assujéti au paiement ou à la remise d'une taxe en vertu de la présente loi doit, dans les trente jours qui suivent la date du dépôt à la poste de l'avis de cotisation, payer au ministre les taxes, intérêts et peines établis par la cotisation et qui n'ont pas encore été payés ou remis au ministre, qu'une opposition ou un appel à l'égard de la cotisation soit ou non en cours.

Lorsque de l'avis du ministre un vendeur ou détaillant ou un acheteur ou usager tente d'éviter le paiement ou la remise des taxes imposées en vertu de la présente loi, il peut ordonner que toutes les taxes, peines et intérêts soient payés immédiatement sur cotisation et le vendeur ou détaillant ou l'acheteur ou usager, suivant le cas, est tenu d'en effectuer immédiatement le paiement.

« **17c.** Lorsqu'un montant exigible en vertu de la présente loi n'est pas payé ou remis, le ministre peut délivrer un certificat attestant l'exigibilité de la dette et le montant dû, et ce dernier est une preuve de l'exigibilité de la dette.

Un tel certificat n'est valide que s'il est signé par le ministre ou par le sous-ministre.

Ce certificat peut être délivré par le ministre immédiatement après qu'un ordre a été donné par lui suivant l'article 17b ou, dans les autres cas, en tout temps après l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'exigibilité de la dette.

Sur production au greffe du tribunal de juridiction compétente d'un tel certificat, le protonotaire ou le greffier, suivant le cas, inscrit au dos du certificat la date de sa production et rend jugement en faveur du sous-ministre pour le montant prévu au certificat, les intérêts et peines, s'il en est, et les dépens contre le vendeur ou détaillant ou l'acheteur ou usager tenu au paiement de la dette.

Ce jugement équivaut à un jugement rendu par le tribunal compétent et en a tous les effets.

« **17d.** Sous réserve des dispositions du Code de procédure civile relatives à l'insaisissabilité lorsqu'un vendeur ou détaillant ou un acheteur ou usager tenu de faire un paiement ou une remise en vertu de la présente loi est créancier d'une personne en vertu d'une obligation quelconque, le ministre peut, par avis signifié au débiteur, exiger de celui-ci qu'il verse au ministre, à l'acquit de son créancier, soit la totalité soit une partie du montant qu'il doit.

Le reçu que le ministre remet à la personne qui a effectué un tel versement constitue une quittance valable et suffisante de son obligation envers son créancier, jusqu'à concurrence du montant versé.

« **17b.** Every vendor, retailer, purchaser or user liable for the payment or remittance of a tax under this act shall, within thirty days from the date of mailing of the notice of assessment, pay the Minister the taxes, interest and penalties established by the assessment and which have not yet been paid or remitted to the Minister, whether or not an objection or appeal with respect to the assessment is pending.

Where, in the opinion of the Minister, a vendor, retailer, purchaser or user is attempting to avoid payment or remittance of the taxes imposed under this act, he may direct that all taxes, penalties and interest be paid forthwith upon assessment, and the vendor, retailer, purchaser or user, as the case may be, must make such payment immediately.

« **17c.** Where an amount payable under this act has not been paid or remitted, the Minister may issue a certificate attesting that such debt is payable and the amount thereof, and such certificate shall be proof that the debt is payable.

Such certificate shall not be valid unless signed by the Minister or the Deputy Minister.

Such certificate may be issued by the Minister immediately after an order has been given by him under section 17b or, in other cases, at any time after the expiration of thirty days following the date when the debt was payable.

Upon the filing of such certificate in the office of the court of competent jurisdiction, the prothonotary or the clerk, as the case may be, shall endorse thereon the date of its filing and shall render judgment in favour of the Deputy Minister for the amount provided in the certificate with interest and penalties, if any, and costs against the vendor, retailer, purchaser or user, liable to pay the debt.

Such judgment is equivalent to and has all the effects of a judgment rendered by a competent court.

« **17d.** Subject to the provisions of the Code of Civil Procedure respecting exemption from seizure, where a vendor, retailer, purchaser or user liable to make a payment or remittance under this act is the creditor of a person under any obligation whatsoever, the Minister may, by a notice served on the debtor, require him to pay to the Minister, for the account of his creditor, either in whole or in part, the amount due.

The receipt given by the Minister to the person who has made such payment shall be a good and sufficient discharge of his liability towards his creditor, to the extent of the amount paid.

Toute personne qui a ignoré l'avis transmis par le ministre aux termes du présent article en s'acquittant de sa dette par un paiement fait à son créancier est tenue de payer au ministre un montant égal à l'obligation acquittée jusqu'à concurrence des sommes exigibles de son créancier en vertu de la présente loi.

Lorsque le ministre désire transmettre à une personne un avis aux termes du présent article et qu'il s'agit d'une personne faisant affaires sous une raison sociale ou en société avec d'autres, l'avis est réputé avoir été donné à cette personne s'il a été adressé au nom de la raison sociale ou de la société dont il s'agit et il est réputé avoir été signifié à cette personne si l'avis a été remis à toute personne majeure employée au siège d'affaires du destinataire.

« 17e. Les articles 72 à 74 de la Loi de l'impôt provincial sur le revenu (Statuts refondus, 1964, chapitre 69) s'appliquent *mutatis mutandis* au remboursement de l'indu versé au titre de la taxe imposée en vertu de la présente loi.

« OPPOSITION ET APPEL

« 17f. 1. Un vendeur ou détaillant ou un acheteur ou usager qui s'oppose à une cotisation peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date du dépôt à la poste de l'avis de cotisation, signifier au ministre, dans la forme prescrite et en double exemplaire, un avis d'opposition énonçant les motifs de cette opposition et tous les faits qui y sont pertinents.

2. Cet avis est transmis par poste recommandée au sous-ministre.

3. Sur réception de l'avis d'opposition le ministre doit, avec diligence, examiner de nouveau la cotisation et annuler, ratifier ou modifier celle-ci ou en faire une nouvelle et faire connaître sa décision à l'opposant au moyen d'un avis transmis par poste recommandée.

4. Une nouvelle cotisation faite par le ministre en conformité du paragraphe 3 n'est pas invalide pour le seul motif qu'elle n'a pas été faite dans les deux ans de la date du dépôt à la poste d'un avis de première cotisation.

« 17g. Lorsqu'un vendeur ou détaillant ou un acheteur ou usager a soumis, en vertu de l'article 17f, une opposition à une cotisation, il peut s'adresser à la Cour provinciale siégeant au chef-lieu du district où il réside pour faire annuler ou modifier cette cotisation.

Ce recours est exercé après la réception de l'avis du ministre faisant connaître sa décision à l'effet qu'il a confirmé la cotisation ou qu'il a décidé d'en faire une nouvelle, ou après l'expiration des cent quatre-vingts jours qui suivent la signification de l'avis d'opposition à la coti-

Any person who has disregarded the notice given by the Minister under this section by discharging his debt by means of a payment made to his creditor must pay to the Minister an amount equal to the liability discharged to the extent of the sums payable by his creditor under this act.

Where the Minister wishes to give notice under this section to a person carrying on business under a trade name or in partnership with others, the notice shall be deemed to have been given to such person if it is addressed to the trade name or partnership concerned and it shall be deemed to have been served on such person if it has been left with an adult person employed at the place of business of the addressee.

« 17e. Sections 72 to 74 of the Provincial Income Tax Act (Revised Statutes, 1964, chapter 69) shall apply *mutatis mutandis* to the refunding of any overpayment made as a tax imposed under this act.

«OBJECTION AND APPEAL

« 17f. (1) A vendor, retailer, purchaser or user who objects to an assessment may, within ninety days from the day of mailing of the notice of assessment, serve on the Minister a notice of objection in duplicate in prescribed form setting out the reasons for such objection and all relevant facts.

(2) Such notice shall be sent by registered mail to the Deputy Minister.

(3) Upon receipt of the notice of objection, the Minister shall with due dispatch reconsider the assessment and vacate, confirm or vary it or re-assess and he shall notify the objecting party of his decision by registered mail.

(4) No re-assessment made by the Minister in conformity with subsection 3 shall be void solely on the ground that it was not made within two years from the day of mailing of a notice of first assessment.

« 17g. Where a vendor, retailer, purchaser or user has made an objection to an assessment under section 17f, he may apply to the Provincial Court sitting at the chief place of the district where he resides to have the assessment vacated or varied.

Such recourse shall be exercised after the receipt of the notice of the Minister making known his decision that he has confirmed the assessment or that he has decided to re-assess, or after the expiration of one hundred and eighty days following the service of the notice of objec-

sation, lorsque le ministre n'a pas donné avis de sa décision à l'opposant dans ce délai.

Cependant, ce recours ne peut être exercé après l'expiration des quatre-vingt-dix jours qui suivent la date de l'envoi par la poste à l'opposant de l'avis du ministre, à l'effet qu'il a confirmé la cotisation ou qu'il a décidé d'en faire une nouvelle.

« 17h. Les articles 171 à 175 et l'article 184 de la Loi de l'impôt provincial sur le revenu (Statuts refondus, 1964, chapitre 69) s'appliquent *mutatis mutandis* aux recours à la Cour provinciale en vertu de la présente loi.

« 17i. Sont sujets à appel les jugements finals de la Cour provinciale rendus en vertu de la présente loi dans les causes où le montant en litige n'est pas inférieur à cinq cents dollars.

Cet appel est institué, entendu et décidé conformément aux règles du Code de procédure civile, sous réserve des dispositions inconciliables de la présente loi.

« 17j. 1. L'exercice par un vendeur ou détaillant ou par un acheteur ou usager d'un recours ou d'un appel prévu à la présente loi n'empêche pas le recouvrement, suivant la loi, des taxes et intérêts et peines faisant l'objet du recours.

Le paiement des sommes contestées en vertu de la présente loi est réputé fait sous protest.

2. Une cotisation ne doit pas être annulée ni modifiée, lors d'un recours ou d'un appel, uniquement par suite d'irrégularité, de vice de forme, d'omission ou d'erreur de la part de qui que ce soit dans l'observation de quelque disposition directrice de la présente loi.

« 17k. Les règles relatives à la procédure et à la preuve énoncées aux articles 155 à 162 de la Loi de l'impôt provincial sur le revenu s'appliquent dans toute poursuite civile ou pénale en vertu de la présente loi; l'article 159 s'applique également à un recours à la Cour provinciale. »

7. L'article 25 de ladite loi est remplacé par les suivants:

« 25. Lorsqu'une corporation a commis une infraction à la présente loi ou à un règlement, tout fonctionnaire, administrateur, employé ou agent de cette corporation qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la peine prévue pour l'infraction, que la corporation ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

tion to the assessment, when the Minister has not notified the objecting party of his decision within that time.

Such recourse, however, shall not be exercised after the expiration of ninety days from the day of the mailing to the objecting party of the notice of the Minister that he has confirmed the assessment or has decided to re-assess.

« 17h. Sections 171 to 175 and section 184 of the Provincial Income Tax Act (Revised Statutes, 1964, chapter 69) shall apply *mutatis mutandis* to recourses to the Provincial Court under this act.

« 17i. An appeal lies from any final judgment of the Provincial Court rendered under this act in a case where the amount in dispute is not less than five hundred dollars.

Such appeal shall be lodged, heard and determined in accordance with the rules of the Code of Civil Procedure, subject to any inconsistent provisions of this act.

« 17j. (1) The exercise by a vendor, retailer, purchaser or user of any recourse or appeal contemplated in this act shall not prevent the recovery, according to law, of the taxes, interest and penalties which are the object of such recourse.

Payment of sums contested under this act is deemed to be made under protest.

(2) An assessment shall not be vacated or varied on a recourse or appeal by reason only of any irregularity, informality, omission or error on the part of anyone in the observance of any directory provision of this act.

« 17k. The rules respecting procedure and evidence contained in sections 155 to 162 of the Provincial Income Tax Act shall apply to all civil and penal proceedings under this act; section 159 shall also apply to recourses to the Provincial Court. »

7. Section 25 of the said act is replaced by the following:

« 25. Where a corporation infringes this act or any regulation, any officer, director, employee or agent of such corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence, is deemed to have been a party to the offence and is liable to the penalty provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

« **25a.** Nonobstant les dispositions de l'article 4 de la Loi des poursuites sommaires, toute plainte ou dénonciation pour une infraction à la présente loi ou à un règlement peut toujours être entendue ou décidée dans le district judiciaire du lieu où le contrevenant a sa résidence ou une place d'affaires.

8. L'article 33 de ladite loi, édicté par l'article 3 de la loi 13-14 Elizabeth II, chapitre 27, est modifié en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant:

« Cette compensation est le quart de la taxe perçue en vertu de la présente loi pendant chaque exercice financier à partir du 1er avril 1967. »

9. L'article 34 de ladite loi, édicté par l'article 3 de la loi 13-14 Elizabeth II, chapitre 27, est remplacé par le suivant:

« **34.** Chaque municipalité reçoit:

1° La moitié du quart de la taxe perçue dans son territoire;

2° Une part, proportionnelle à sa population, d'un montant égal à 40% du quart de la taxe perçue dans sa région économique;

3° Une part, proportionnelle à sa population, d'un montant égal à 10% du quart de la taxe perçue dans l'ensemble des régions économiques. »

10. L'article 41 de ladite loi, édicté par l'article 3 de la loi 13-14 Elizabeth II, chapitre 27, est remplacé par le suivant:

« **41.** Pour les fins de l'article 34, la population d'une municipalité est celle qui est indiquée au dernier dénombrement fait pour l'ensemble de la province et reconnu valide à ces fins par le lieutenant-gouverneur en conseil. »

11. Les articles 1 et 2 de la présente loi ainsi que l'article 14 de la Loi de l'impôt sur la vente en détail, édicté par l'article 3 de la présente loi, ont effet à compter du 17 mars 1967; les articles 17b à 17k de la Loi de l'impôt sur la vente en détail, édictés par l'article 6 de la présente loi, ne s'appliquent qu'aux cotisations dont avis est transmis par le ministre du revenu après l'entrée en vigueur de la présente loi et aux sommes exigibles en vertu de ces cotisations.

12. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

“**25a.** Notwithstanding section 4 of the Summary Convictions Act, every complaint or information for an infringement of this act or of a regulation may always be heard or determined in the judicial district of the place where the offender resides or has a place of business.”

8. Section 33 of the said act, enacted by section 3 of the act 13-14 Elizabeth II, chapter 27, is amended by replacing the second paragraph by the following:

“Such compensation shall be one-fourth of the tax collected under this act during each fiscal year from the 1st of April 1967.”

9. Section 34 of the said act, enacted by section 3 of the act 13-14 Elizabeth II, chapter 27, is replaced by the following:

“**34.** Each municipality shall receive:

(1) One-half of one-fourth of the tax collected in its territory;

(2) A share, in proportion to its population, of an amount equal to 40% of one-fourth of the tax collected in its economic region;

(3) A share, in proportion to its population, of an amount equal to 10% of one-fourth of the tax collected in all economic regions.”

10. Section 41 of the said act, enacted by section 3 of the act 13-14 Elizabeth II, chapter 27, is replaced by the following:

“**41.** For the purposes of section 34, the population of a municipality shall be that shown in the last enumeration of inhabitants made for the whole of the Province and recognized as valid for such purpose by the Lieutenant-Governor in Council.”

11. Sections 1 and 2 of this act and section 14 of the Retail Sales Tax Act, enacted by section 3 of this act, shall have effect from the 17th of March 1967; sections 17b to 17k of the Retail Sales Tax Act, enacted by section 6 of this act, shall apply only to assessments notice whereof is sent by the Minister of Revenue after the coming into force of this act and to sums payable under such assessments.

12. This act shall come into force on the day of its sanction.

15-16 ELIZABETH II, BILL 60

Loi modifiant la Loi de la taxe sur les repas et l'hôtellerie

[Sanctionné le 29 juin 1967]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 2 de la Loi de la taxe sur les repas et l'hôtellerie (Statuts refondus, 1964, chapitre 73), remplacé par l'article 1 de la loi 13-14 Elizabeth II, chapitre 30, est modifié en remplaçant, dans la première ligne du paragraphe 1, le mot « six » par le mot « huit ».

2. Ladite loi est modifiée en insérant après l'article 8, remplacé par l'article 5 de la loi 13-14 Elizabeth II, chapitre 30, le suivant :

« **Sa.** Toute personne qui ne perçoit pas une taxe qu'elle était tenue de percevoir, comme agent de la province en vertu de la présente loi, devient débitrice envers Sa Majesté du chef de la province, du montant de cette taxe. »

3. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 11, les suivants :

« **11a.** Pour l'application ou l'exécution de la présente loi, toute personne qui y est autorisée par le ministre du revenu peut, à toute époque raisonnable, pénétrer dans tout lieu ou endroit dans lequel des affaires sont exercées ou des biens sont gardés ou dans lequel sont ou devraient être tenus des livres, registres ou documents en conformité de la présente loi.

La personne ainsi autorisée peut :

a) vérifier ou examiner les livres et registres, et tout compte, pièce justificative, lettre, télégramme ou autre document qui se rapporte ou qui peut se rapporter aux renseignements qui se trouvent ou devraient se trouver dans les livres, registres ou documents, et en prendre copie si elle le juge nécessaire ;

b) examiner tous biens, procédés ou matières dont l'examen peut, à son avis, lui aider à vérifier le montant de taxes exigibles en vertu de la présente loi ;

c) obliger toute personne qui tient un établissement et toute autre personne présente sur les lieux à lui prêter toute aide raisonnable dans sa vérification ou son examen, et à répondre à toutes questions appropriées se rapportant à la vérification ou à l'examen, soit oralement, soit, si ladite personne autorisée l'exige, par écrit, sous serment ou par déclaration solennelle et, à cette fin, obliger toute personne qui tient un établissement à l'accompagner sur les lieux ; et

15-16 ELIZABETH II, BILL 60

An Act to amend the Meals and Hotels Tax Act

[Assented to, the 29th of June, 1967]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. Section 2 of the Meals and Hotels Tax Act (Revised Statutes, 1964, chapter 73), replaced by section 1 of the act 13-14 Elizabeth II, chapter 30, is amended by replacing the word "six" in the first line of subsection 1 by the word "eight".

2. The said act is amended by inserting after section 8, replaced by section 5 of the act 13-14 Elizabeth II, chapter 30, the following :

“**Sa.** Every person who fails to collect a tax which he is required to collect as an agent of the Province under this act, shall be indebted to Her Majesty in the right of the Province for the amount of such tax.”

3. The said act is amended by inserting after section 11 the following :

“**11a.** Any person thereunto authorized by the Minister of Revenue for the administration or enforcement of this act may, at all reasonable times, enter any premises or place where any business is carried on or any property is kept or any books, records or documents are or should be kept pursuant to this act.

The person so authorized may :

(a) audit or examine the books and records and any account, voucher, letter, telegram or other document which relates or may relate to the information that is or should be in the books, records or documents, and make any copies thereof which he thinks necessary ;

(b) examine any property, process or matter an examination of which may, in his opinion, assist him in verifying the amount of taxes payable under this act ;

(c) require any person who keeps an establishment and any other person on the premises to give him all reasonable assistance with his audit or examination and to answer all proper questions relating to the audit or examination, either orally or, should the said authorized person so require, in writing, on oath or by statutory declaration and, for that purpose, require any person who keeps an establishment to attend at the premises with him ; and

d) si, au cours d'une vérification ou d'un examen, il lui paraît qu'une infraction à la présente loi ou à un règlement a été commise, la personne ainsi autorisée peut prendre des échantillons, saisir et emporter tout registre, livre, compte, pièce justificative, lettre, télégramme et autre document, et les garder jusqu'à ce qu'ils aient été produits dans des procédures judiciaires.

« 111b. 1. Le ministre du revenu peut déterminer le montant de la taxe dont une personne qui tient un établissement est débitrice envers Sa Majesté du chef de la province ainsi que l'intérêt et les peines, s'il en est, et il transmet à cette personne un avis de cotisation.

2. Une cotisation peut être établie en vertu du paragraphe 1

a) dans les cinq ans qui suivent la date à laquelle la taxe aurait dû être payée ou remise;

b) en tout temps si la personne qui tient un établissement a produit une fausse déclaration ou a commis une fraude en produisant cette déclaration ou en fournissant les renseignements prévus par la présente loi.

3. La personne qui tient un établissement demeure assujettie au paiement de la taxe même si la cotisation est inexacte ou incomplète ou si aucune cotisation n'a été faite.

4. Le ministre peut, après avoir établi une cotisation en vertu du paragraphe 1, déterminer de nouveau le montant de la taxe, des intérêts et des peines et faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire

a) dans les deux années qui suivent la date d'une première cotisation;

b) en tout temps, si la personne qui tient un établissement a produit une fausse déclaration ou a commis une fraude en produisant cette déclaration ou en fournissant les renseignements prévus par la présente loi.

5. Le ministre n'est pas lié par un rapport produit ou par les renseignements fournis par une personne qui tient un établissement ou par une personne autorisée à les produire ou fournir pour eux. Il peut, nonobstant le rapport et les renseignements ou, en l'absence de rapport, déterminer les taxes à payer.

6. Une cotisation est censée valide et exécutoire nonobstant toute erreur, vice de forme ou omission dans cette cotisation ou dans toute procédure qui s'y rattache, sous réserve de modifications qui peuvent y être apportées ou d'une annulation qui peut être prononcée lors d'une opposition ou d'un appel.

« 111c. Toute personne qui tient un établissement et est assujettie au paiement ou à la remise d'une taxe en vertu de la présente loi doit, dans les trente jours qui

(d) if, during the course of an audit or examination, it appears to him that there has been a violation of this act or of a regulation, the said authorized person may take samples, seize and remove any records, books, accounts, vouchers, letters, telegrams and other documents and retain them until they are produced in any judicial proceedings.

« 111b. (1) The Minister of Revenue may assess the amount of the tax which a person who keeps an establishment owes to Her Majesty in the right of the Province, as well as the interest and penalties, if any, and shall send such person a notice of assessment.

(2) An assessment may be made under subsection 1

(a) within five years from the date when the tax should have been paid or remitted;

(b) at any time, if the person who keeps an establishment has made any misrepresentation or committed any fraud in filing the return or in supplying the information prescribed by this act.

(3) The person who keeps an establishment remains liable to pay the tax, even if the assessment is incorrect or incomplete or if no assessment has been made.

(4) The Minister, after making an assessment under subsection 1, may reassess the amount of tax, interest and penalties and make a new assessment or an additional assessment

(a) within two years from the date of an original assessment;

(b) at any time, if the person who keeps an establishment has made any misrepresentation or committed any fraud in filing the return or in supplying the information prescribed by this act.

(5) The Minister is not bound by a report filed or information supplied by a person who keeps an establishment or by a person authorized to file or supply such report or information on his behalf. He may, notwithstanding the report or information, or if no report has been filed, assess the taxes payable.

(6) An assessment shall be deemed to be valid and binding notwithstanding any error, defect or omission therein or in any proceeding relating thereto, subject to being varied or vacated on an objection or appeal.

« 111c. Every person who keeps an establishment and is liable for the payment or remittance of a tax under this act shall, within thirty days from the date

suivent la date du dépôt à la poste de l'avis de cotisation, payer au ministre du revenu les taxes, intérêts et peines établis par la cotisation et qui n'ont pas encore été payés ou remis au ministre, qu'une opposition ou un appel à l'égard de la cotisation soit ou non en cours.

Lorsque de l'avis du ministre une personne qui tient un établissement tente d'éluider le paiement ou la remise des taxes imposées en vertu de la présente loi, il peut ordonner que toutes les taxes, peines et intérêts soient payés immédiatement sur cotisation et ladite personne est tenue d'en effectuer immédiatement le paiement.

« **11d.** Lorsqu'un montant exigible en vertu de la présente loi n'est pas payé ou remis, le ministre du revenu peut délivrer un certificat attestant l'exigibilité de la dette et le montant dû, et ce dernier est une preuve de l'exigibilité de la dette.

Un tel certificat n'est valide que s'il est signé par le ministre ou par le sous-ministre du revenu.

Ce certificat peut être délivré par le ministre immédiatement après qu'un ordre a été donné par lui suivant l'article 11c ou, dans les autres cas, en tout temps après l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'exigibilité de la dette.

Sur production au greffe du tribunal de juridiction compétente d'un tel certificat, le protonotaire ou le greffier, suivant le cas, inscrit au dos du certificat la date de sa production et rend jugement en faveur du sous-ministre du revenu pour le montant prévu au certificat, les intérêts et peines s'il en est, et les dépens contre la personne tenue au paiement de la dette.

Ce jugement équivaut à un jugement rendu par le tribunal compétent et en a tous les effets.

« **11e.** Sous réserve des dispositions du Code de procédure civile relatives à l'insaisissabilité, lorsqu'une personne qui tient un établissement et qui est tenue de faire un paiement ou une remise en vertu de la présente loi est créancière d'une personne en vertu d'une obligation quelconque, le ministre du revenu peut, par avis signifié au débiteur, exiger de celui-ci qu'il verse au ministre, à l'acquit de son créancier, soit la totalité soit une partie du montant qu'il doit.

Le reçu que le ministre remet à la personne qui a effectué un tel versement constitue une quittance valable et suffisante de son obligation envers son créancier, jusqu'à concurrence du montant versé.

Toute personne qui a ignoré l'avis transmis par le ministre aux termes du présent article en s'acquittant de sa dette par un paiement fait à son créancier est

of mailing of the notice of assessment, pay the Minister of Revenue the taxes, interest and penalties established by the assessment which have not yet been paid or remitted to the Minister, whether or not an objection or appeal with respect to the assessment is pending.

Where, in the opinion of the Minister, a person who keeps an establishment is attempting to avoid payment or remittance of the taxes imposed under this act, he may direct that all taxes, penalties and interest be paid forthwith upon assessment, and the said person must make such payment immediately.

“**11d.** Where an amount payable under this act has not been paid or remitted, the Minister of Revenue may issue a certificate attesting that such debt is payable and the amount thereof, and such certificate shall be proof that the debt is payable.

A certificate shall not be valid unless signed by the Minister or Deputy Minister of Revenue.

Such certificate may be issued by the Minister immediately after an order has been given by him under section 11c or, in other cases, at any time after the expiration of thirty days following the date when the debt was payable.

Upon the filing of such certificate in the office of the court of competent jurisdiction, the prothonotary or the clerk, as the case may be, shall endorse thereon the date of its filing and shall render judgment in favour of the Deputy Minister of Revenue for the amount provided in the certificate with interest and penalties, if any, and costs against the person liable to pay the debt.

Such judgment is equivalent to and has all the effects of a judgment rendered by a competent court.

“**11e.** Subject to the provisions of the Code of Civil Procedure respecting exemption from seizure, where a person who keeps an establishment and is liable to make a payment or remittance under this act is the creditor of a person under any obligation whatsoever, the Minister of Revenue may, by a notice served on the debtor, require him to pay to the Minister, for the account of his creditor, either in whole or in part, the amount due.

The receipt given by the Minister to the person who has made such payment shall be a good and sufficient discharge of his liability towards his creditor, to the extent of the amount paid.

Any person who has disregarded the notice given by the Minister under this section by discharging his debt by means of a payment made to his creditor must

tenue de payer au ministre un montant égal à l'obligation acquittée jusqu'à concurrence des sommes exigibles de son créancier en vertu de la présente loi.

Lorsque le ministre désire transmettre à une personne un avis aux termes du présent article et qu'il s'agit d'une personne faisant affaires sous une raison sociale ou en société avec d'autres, l'avis est réputé avoir été donné à cette personne s'il a été adressé au nom de la raison sociale ou de la société dont il s'agit et il est réputé avoir été signifié à cette personne si l'avis a été remis à toute personne majeure employée au siège d'affaires du destinataire.

« 11f. Les articles 72 à 74 de la Loi de l'impôt provincial sur le revenu (Statuts refondus, 1964, chapitre 69) s'appliquent *mutatis mutandis* au remboursement de l'indu versé au titre de la taxe imposée en vertu de la présente loi.

« 11g. 1. Une personne qui tient un établissement et qui s'oppose à une cotisation peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date du dépôt à la poste de l'avis de cotisation, signifier au ministre du revenu, dans la forme prescrite et en double exemplaire, un avis d'opposition énonçant les motifs de cette opposition et tous les faits qui y sont pertinents.

2. Cet avis est transmis par poste recommandée au sous-ministre du revenu.

3. À réception de l'avis d'opposition le ministre doit, avec diligence, examiner de nouveau la cotisation et annuler, ratifier ou modifier celle-ci ou en faire une nouvelle et faire connaître sa décision à l'opposant au moyen d'un avis transmis par poste recommandée.

4. Une nouvelle cotisation faite par le ministre en conformité du paragraphe 3 n'est pas invalide pour le seul motif qu'elle n'a pas été faite dans les deux ans de la date du dépôt à la poste d'un avis de première cotisation.

« 11h. Lorsqu'une personne qui tient un établissement a soumis, en vertu de l'article 11g, une opposition à une cotisation, elle peut s'adresser à la Cour provinciale siégeant au chef-lieu du district où elle réside pour faire annuler ou modifier cette cotisation.

Ce recours est exercé après la réception de l'avis du ministre du revenu faisant connaître sa décision à l'effet qu'il a confirmé la cotisation ou qu'il a décidé d'en faire une nouvelle, ou après l'expiration des cent quatre-vingts jours qui suivent la signification de l'avis d'opposition à la cotisation, lorsque le ministre n'a pas donné avis de sa décision à l'opposant dans ce délai.

Cependant, ce recours ne peut être exercé après l'expiration des quatre-vingt-

pay to the Minister an amount equal to the liability discharged to the extent of the sums payable by his creditor under this act.

Where the Minister wishes to give notice under this section to a person carrying on business under a trade name or in partnership with others, the notice shall be deemed to have been given to such person if it is addressed to the trade name or partnership concerned and it shall be deemed to have been served on such person if it has been left with an adult person employed at the place of business of the addressee.

“ 11f. Sections 72 to 74 of the Provincial Income Tax Act (Revised Statutes, 1964, chapter 69) shall apply *mutatis mutandis* to the refunding of any overpayment made as a tax imposed under this act.

“ 11g. (1) A person who keeps an establishment and who objects to an assessment may, within ninety days from the day of mailing of the notice of assessment, serve on the Minister of Revenue a notice of objection in duplicate in prescribed form setting out the reasons for such objection and all relevant facts.

(2) Such notice shall be sent by registered mail to the Deputy Minister of Revenue.

(3) Upon receipt of the notice of objection, the Minister shall with due dispatch reconsider the assessment and vacate, confirm or vary the assessment or re-assess and he shall notify the objecting party of his decision by registered mail.

(4) No re-assessment made by the Minister in conformity with subsection 3 shall be void solely on the ground that it was not made within two years from the day of mailing of a notice of first assessment.

“ 11h. Where a person who keeps an establishment has made an objection to an assessment under section 11g, he may apply to the Provincial Court sitting at the chief place of the district where he resides to have the assessment vacated or varied.

Such recourse shall be exercised after the receipt of the notice of the Minister of Revenue making known his decision that he has confirmed the assessment or that he has decided to re-assess, or after the expiration of one hundred and eighty days following the service of the notice of objection to the assessment, when the Minister has not notified the objecting party of his decision within that time.

Such recourse, however, shall not be exercised after the expiration of ninety

dix jours qui suivent la date de l'envoi par la poste à l'opposant de l'avis du ministre, à l'effet qu'il a confirmé la cotisation ou qu'il a décidé d'en faire une nouvelle.

« **11i.** Les articles 171 à 175 et l'article 184 de la Loi de l'impôt provincial sur le revenu (Statuts refondus, 1964, chapitre 69) s'appliquent *mutatis mutandis* aux recours à la Cour provinciale en vertu de la présente loi.

« **11j.** Sont sujets à appel les jugements finals de la Cour provinciale rendus en vertu de la présente loi dans les causes où le montant en litige n'est pas inférieur à cinq cents dollars.

Cet appel est institué, entendu et décidé conformément aux règles du Code de procédure civile, sous réserve des dispositions inconciliables de la présente loi.

« **11k.** 1. L'exercice par une personne qui tient un établissement, d'un recours ou d'un appel prévu à la présente loi n'empêche pas le recouvrement, suivant la loi, des taxes, intérêts et peines faisant l'objet du recours.

Le paiement des sommes contestées en vertu de la présente loi est réputé fait sous protest.

2. Une cotisation ne doit pas être annulée ni modifiée, lors d'un recours ou d'un appel, uniquement par suite d'irrégularité, de vice de forme, d'omission ou d'erreur de la part de qui que ce soit dans l'observation de quelque disposition directrice de la présente loi.

« **11l.** Les règles relatives à la procédure et à la preuve énoncées aux articles 155 à 162 de la Loi de l'impôt provincial sur le revenu s'appliquent dans toute poursuite civile ou pénale en vertu de la présente loi; l'article 159 s'applique également à un recours à la Cour provinciale. »

4. L'article 1 de la présente loi a effet à compter du 15 avril 1967; les articles 11c à 11l de la Loi de la taxe sur les repas et l'hôtellerie, édictés par l'article 3 de la présente loi, ne s'appliquent qu'aux cotisations dont avis est transmis par le ministre du revenu après l'entrée en vigueur de la présente loi et aux sommes exigibles en vertu de ces cotisations.

5. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

days from the day of the mailing to the objecting party of the notice of the Minister that he has confirmed the assessment or has decided to re-assess.

“ **11i.** Sections 171 to 175 and section 184 of the Provincial Income Tax Act (Revised Statutes, 1964, chapter 69) shall apply *mutatis mutandis* to recourses to the Provincial Court under this act.

“ **11j.** An appeal lies from any final judgment of the Provincial Court rendered under this act in a case where the amount in dispute is not less than five hundred dollars.

Such appeal shall be lodged, heard and determined in accordance with the rules of the Code of Civil Procedure, subject to any inconsistent provisions of this act.

“ **11k.** (1) The exercise by a person who keeps an establishment, of any recourse or appeal contemplated in this act shall not prevent the recovery, according to law, of the taxes, interest and penalties which are the object of such recourse.

Payment of sums contested under this act is deemed to be made under protest.

(2) An assessment shall not be vacated or varied on a recourse or appeal by reason only of any irregularity, informality, omission or error on the part of anyone in the observance of any directory provision of this act.

“ **11l.** The rules respecting procedure and evidence contained in sections 155 to 162 of the Provincial Income Tax Act shall apply to all civil and penal proceedings under this act; section 159 shall also apply to recourses to the Provincial Court.”

4. Section 1 of this act shall have effect from the 15th of April 1967; sections 11c to 11l of the Meals and Hotels Tax Act, enacted by section 3 of this act, shall only apply to assessments notice whereof is sent by the Minister of Revenue after the coming into force of this act and to sums payable under such assessments.

5. This act shall come into force on the day of its sanction.

15-16 ELIZABETH II, BILL 61

Loi modifiant la Loi de la taxe sur les télécommunications

[Sanctionné le 29 juin 1967]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 2 de la Loi de la taxe sur les télécommunications (13-14 Elizabeth II, chapitre 28) est modifié en remplaçant dans la première ligne du premier alinéa le mot « six » par le mot « huit ».

2. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 4, les suivants:

« 1a. Tout exploitant d'un service de télécommunications qui ne perçoit pas la taxe qu'il était tenu de percevoir comme mandataire du ministre du revenu en vertu de la présente loi, devient débiteur envers Sa Majesté du chef de la province du montant de cette taxe.

« 1b. Pour l'application ou l'exécution de la présente loi, toute personne qui y est autorisée par le ministre du revenu peut, à toute époque raisonnable, pénétrer dans tout lieu ou endroit dans lequel des affaires sont exercées ou des biens sont gardés ou dans lequel sont ou devraient être tenus des livres ou registres en conformité de la présente loi.

La personne ainsi autorisée peut:

a) vérifier ou examiner les livres et registres et tout compte, pièce justificative, lettre, télégramme ou autre document qui se rapporte ou qui peut se rapporter aux renseignements qui se trouvent ou devraient se trouver dans les livres ou registres, et prendre copie de tout document qu'elle juge nécessaire;

b) examiner tous biens, procédés ou matières dont l'examen peut, à son avis, lui aider à vérifier le montant de taxes exigibles en vertu de la présente loi;

c) obliger le propriétaire ou le gérant des biens ou de l'entreprise et toute autre personne présente sur les lieux à lui prêter toute aide raisonnable dans sa vérification ou son examen, et à répondre à toutes questions appropriées se rapportant à la vérification ou à l'examen, soit oralement, soit, si ladite personne autorisée l'exige, par écrit, sous serment ou par déclaration solennelle et, à cette fin, obliger le propriétaire ou le gérant à l'accompagner sur les lieux; et

d) si, au cours d'une vérification ou d'un examen, il lui paraît qu'une infraction à la présente loi ou à un règlement a été commise, la personne ainsi autorisée peut prendre des échantillons, saisir et emporter tout registre, livre, compte, pièce justifi-

15-16 ELIZABETH II, BILL 61

An Act to amend the Telecommunications Tax Act

[Assented to, the 29th of June, 1967]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Section 2 of the Telecommunications Tax Act (13-14 Elizabeth II, chapter 28) is amended by replacing the word "six" in the first line of the first paragraph by the word "eight".

2. The said act is amended by inserting after section 4 the following:

"1a. Every operator of a telecommunication service who fails to collect the tax which he was required to collect as an agent of the Minister of Revenue under this act, shall be indebted to Her Majesty in the right of the Province for the amount of such tax.

"1b. Any person thereunto authorized by the Minister of Revenue for the administration or enforcement of this act may, at all reasonable times, enter any premises or place where any business is carried on or any property is kept or any books or records are or should be kept pursuant to this act.

The person so authorized may:

(a) audit or examine the books and records and any account, voucher, letter, telegram or other document which relates or may relate to the information that is or should be in the books or records, and make copies of any document which he thinks necessary;

(b) examine any property, process or matter an examination of which may, in his opinion, assist him in verifying the amount of taxes payable under this act;

(c) require the owner or the manager of the property or business and any other person on the premises to give him all reasonable assistance with his audit or examination and to answer all proper questions relating to the audit or examination, either orally or, should the said authorized person so require, in writing, on oath or by statutory declaration and, for that purpose, require the owner or manager to attend at the premises with him; and

(d) if, during the course of an audit or examination, it appears to him that there has been a violation of this act or of a regulation, the said authorized person may take samples, seize and remove any records, books, accounts, vouchers, letters,

cative, lettre, télégramme et autre document, et les garder jusqu'à ce qu'ils aient été produits dans des procédures judiciaires.

« 4c. 1. Le ministre du revenu peut déterminer le montant de la taxe dont un exploitant d'un service de télécommunications est débiteur envers Sa Majesté du chef de la province ainsi que l'intérêt et les peines, s'il en est, et il transmet un avis de cotisation à l'exploitant.

2. Une cotisation peut être établie en vertu du paragraphe 1

a) dans les cinq ans qui suivent la date à laquelle la taxe aurait dû être payée ou remise;

b) en tout temps si l'exploitant a produit une fausse déclaration ou a commis une fraude en produisant cette déclaration ou en fournissant les renseignements prévus par la présente loi.

3. L'exploitant demeure assujéti au paiement de la taxe même si la cotisation est inexacte ou incomplète ou si aucune cotisation n'a été faite.

4. Le ministre du revenu peut, après avoir établi une cotisation en vertu du paragraphe 1, déterminer de nouveau le montant de la taxe et des intérêts et peines et faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire

a) dans les deux années qui suivent la date d'une première cotisation;

b) en tout temps, si l'exploitant a produit une fausse déclaration ou a commis une fraude en produisant cette déclaration ou en fournissant les renseignements prévus par la présente loi.

5. Le ministre du revenu n'est pas lié par un rapport produit ou par les renseignements fournis par un exploitant ou par une personne autorisée à les produire ou fournir pour lui. Il peut, nonobstant le rapport et les renseignements ou, en l'absence de rapport, déterminer les taxes à payer.

6. Une cotisation est censée valide et exécutoire nonobstant toute erreur, vice de forme ou omission dans cette cotisation ou dans toute procédure qui s'y rattache, sous réserve de modifications qui peuvent y être apportées ou d'une annulation qui peut être prononcée lors d'une opposition ou d'un appel.

« 4d. Tout exploitant d'un service de télécommunications assujéti au paiement ou à la remise d'une taxe en vertu de la présente loi doit, dans les trente jours qui suivent la date du dépôt à la poste de l'avis de cotisation, payer au ministre du revenu le montant de la taxe et des intérêts et peines établis par la cotisation et qui n'ont pas encore été payés ou remis au ministre, qu'une opposition ou un appel à l'égard de la cotisation soit ou non en cours.

telegrams and other documents and retain them until they are produced in any judicial proceedings.

"4c. (1) The Minister of Revenue may assess the amount of the tax which an operator of a telecommunication service owes to Her Majesty in the right of the Province, as well as the interest and penalties, if any, and shall send a notice of assessment to the operator.

(2) An assessment may be made under subsection 1

(a) within five years from the date when the tax should have been paid or remitted;

(b) at any time if the operator has made any misrepresentation or committed any fraud in filing the return or in supplying the information prescribed by this act.

(3) The operator remains liable to pay the tax, even if the assessment is incorrect or incomplete or if no assessment has been made.

(4) The Minister of Revenue, after making an assessment under subsection 1, may re-assess the amount of tax, interest and penalties, and make a new assessment or an additional assessment

(a) within two years from the date of an original assessment;

(b) at any time, if the operator has made any misrepresentation or committed any fraud in filing the return or in supplying the information prescribed by this act.

(5) The Minister of Revenue is not bound by a report filed or information supplied by an operator or by a person authorized to file or supply such report or information on his behalf. He may, notwithstanding the report or information, or if no report has been filed, assess the taxes payable.

(6) An assessment shall be deemed to be valid and binding notwithstanding any error, defect or omission therein or in any proceeding relating thereto, subject to being varied or vacated on an objection or appeal.

"4d. Every operator of a telecommunication service liable for the payment or remittance of a tax under this act shall, within thirty days from the date of mailing of the notice of assessment, pay the Minister of Revenue the amount of the tax, interest and penalties established by the assessment and which have not yet been paid or remitted to the Minister, whether or not an objection or appeal with respect to the assessment is pending.

Lorsque de l'avis du ministre un exploitant tente d'éluder le paiement ou la remise des taxes imposées en vertu de la présente loi, il peut ordonner que toutes les taxes, peines et intérêts soient payés immédiatement sur cotisation et l'exploitant est tenu d'en effectuer immédiatement le paiement.

« 4e. Lorsqu'un montant exigible en vertu de la présente loi n'est pas payé ou remis, le ministre du revenu peut délivrer un certificat attestant l'exigibilité de la dette et le montant dû, et ce dernier est une preuve de l'exigibilité de la dette.

Un tel certificat n'est valide que s'il est signé par le ministre ou par le sous-ministre du revenu.

Ce certificat peut être délivré par le ministre immédiatement après qu'un ordre a été donné par lui suivant l'article 4d ou, dans les autres cas, en tout temps après l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'exigibilité de la dette.

Sur production au greffe du tribunal de juridiction compétente d'un tel certificat, le protonotaire ou le greffier, suivant le cas, inscrit au dos du certificat la date de sa production et rend jugement en faveur du sous-ministre du revenu pour le montant prévu au certificat, les intérêts et peines s'il en est, et les dépens contre l'exploitant tenu au paiement de la dette.

Ce jugement équivaut à un jugement rendu par le tribunal compétent et en a tous les effets.

« 4f. Sous réserve des dispositions du Code de procédure civile relatives à l'insaisissabilité, lorsqu'un exploitant tenu de faire un paiement ou une remise en vertu de la présente loi est créancier d'une personne en vertu d'une obligation quelconque, le ministre du revenu peut, par avis signifié au débiteur, exiger de celui-ci qu'il verse au ministre, à l'acquit de son créancier, soit la totalité soit une partie du montant qu'il doit.

Le reçu que le ministre remet à la personne qui a effectué un tel versement constitue une quittance valable et suffisante de son obligation envers son créancier, jusqu'à concurrence du montant versé.

Toute personne qui a ignoré l'avis transmis par le ministre aux termes du présent article en s'acquittant de sa dette par un paiement fait à son créancier est tenue de payer au ministre un montant égal à l'obligation acquittée jusqu'à concurrence des sommes exigibles de son créancier en vertu de la présente loi.

Lorsque le ministre désire transmettre à une personne un avis aux termes du présent article et qu'il s'agit d'une personne faisant affaires sous une raison sociale ou en société avec d'autres, l'avis est réputé

Where, in the opinion of the Minister, an operator is attempting to avoid payment or remittance of the taxes imposed under this act, he may direct that all taxes, penalties and interest be paid forthwith upon assessment, and the operator must make such payment immediately.

"4e. Where an amount payable under this act has not been paid or remitted, the Minister of Revenue may issue a certificate attesting that such debt is payable and the amount thereof, and such certificate shall be proof that the debt is payable.

Such certificate shall not be valid unless signed by the Minister or the Deputy Minister of Revenue.

Such certificate may be issued by the Minister immediately after an order has been given by him under section 4d or, in other cases, at any time after the expiration of thirty days following the date when the debt was payable.

Upon the filing of such certificate in the office of the court of competent jurisdiction, the prothonotary or the clerk, as the case may be, shall endorse thereon the date of its filing and shall render judgment in favour of the Deputy Minister of Revenue for the amount provided in the certificate with interest and penalties, if any, and costs against the operator liable to pay the debt.

Such judgment is equivalent to and has all the effects of a judgment rendered by a competent court.

"4f. Subject to the provisions of the Code of Civil Procedure respecting exemption from seizure, where an operator liable to make a payment or remittance under this act is the creditor of a person under any obligation whatsoever, the Minister of Revenue may, by a notice served on the debtor, require him to pay to the Minister, for the account of his creditor, either in whole or in part, the amount due.

The receipt given by the Minister to the person who has made such payment shall be a good and sufficient discharge of his liability towards his creditor, to the extent of the amount paid.

Any person who has disregarded the notice given by the Minister under this section by discharging his debt by means of a payment made to his creditor must pay to the Minister an amount equal to the liability discharged to the extent of the sums payable by his creditor under this act.

Where the Minister wishes to give notice under this section to a person carrying on business under a trade name or in partnership with others, the notice shall be deemed to have been given to

avoir été donné à cette personne s'il a été adressé au nom de la raison sociale ou de la société dont il s'agit et il est réputé avoir été signifié à cette personne si l'avis a été remis à toute personne majeure employée au siège d'affaires du destinataire.

« 4g. Les articles 72 à 74 de la Loi de l'impôt provincial sur le revenu (Statuts refondus, 1964, chapitre 69) s'appliquent *mutatis mutandis* au remboursement de l'impôt versé au titre de la taxe imposée en vertu de la présente loi.

« 4h. 1. Un exploitant d'un service de télécommunications qui s'oppose à une cotisation peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date du dépôt à la poste de l'avis de cotisation, signifier au ministre du revenu, dans la forme prescrite et en double exemplaire, un avis d'opposition énonçant les motifs de cette opposition et tous les faits qui y sont pertinents.

2. Cet avis est transmis par poste recommandée au sous-ministre du revenu.

3. Sur réception de l'avis d'opposition le ministre doit, avec diligence, examiner de nouveau la cotisation et annuler, ratifier ou modifier celle-ci ou en faire une nouvelle et faire connaître sa décision à l'opposant au moyen d'un avis transmis par poste recommandée.

4. Une nouvelle cotisation faite par le ministre en conformité du paragraphe 3 n'est pas invalide pour le seul motif qu'elle n'a pas été faite dans les deux ans de la date du dépôt à la poste d'un avis de première cotisation.

« 4i. Lorsqu'un exploitant a soumis, en vertu de l'article 4h, une opposition à une cotisation, il peut s'adresser à la Cour provinciale siégeant au chef-lieu du district où il réside pour faire annuler ou modifier cette cotisation.

Ce recours est exercé après la réception de l'avis du ministre du revenu faisant connaître sa décision à l'effet qu'il a confirmé la cotisation ou qu'il a décidé d'en faire une nouvelle, ou après l'expiration des cent quatre-vingts jours qui suivent la signification de l'avis d'opposition à la cotisation, lorsque le ministre n'a pas donné avis de sa décision à l'opposant dans ce délai.

Cependant, ce recours ne peut être exercé après l'expiration des quatre-vingt-dix jours qui suivent la date de l'envoi par la poste à l'opposant de l'avis du ministre, à l'effet qu'il a confirmé la cotisation ou qu'il a décidé d'en faire une nouvelle.

« 4j. Les articles 171 à 175 et l'article 184 de la Loi de l'impôt provincial sur le revenu (Statuts refondus, 1964, chapitre

such person if it is addressed to the trade name or partnership concerned and it shall be deemed to have been served on such person if it has been left with an adult person employed at the place of business of the addressee.

« 4g. Sections 72 to 74 of the Provincial Income Tax Act (Revised Statutes, 1964, chapter 69) shall apply *mutatis mutandis* to the refunding of any overpayment made as a tax imposed under this act.

« 4h. (1) An operator of a telecommunication service who objects to an assessment may, within ninety days from the day of mailing of the notice of assessment, serve on the Minister of Revenue a notice of objection in duplicate in prescribed form setting out the reasons for such objection and all relevant facts.

(2) Such notice shall be sent by registered mail to the Deputy Minister of Revenue.

(3) Upon receipt of the notice of objection, the Minister shall with due dispatch reconsider the assessment and vacate, confirm or vary it or re-assess and he shall notify the objecting party of his decision by registered mail.

(4) No re-assessment made by the Minister in conformity with subsection 3 shall be void solely on the ground that it was not made within two years from the day of mailing of a notice of first assessment.

« 4i. Where an operator has made an objection to an assessment under section 4h, he may apply to the Provincial Court sitting at the chief place of the district where he resides to have the assessment vacated or varied.

Such recourse shall be exercised after the receipt of the notice of the Minister of Revenue making known his decision that he has confirmed the assessment or that he has decided to re-assess, or after the expiration of one hundred and eighty days following the service of the notice of objection to the assessment, when the Minister has not notified the objecting party of his decision within that time.

Such recourse, however, shall not be exercised after the expiration of ninety days from the day of the mailing to the objecting party of the notice of the Minister that he has confirmed the assessment or has decided to re-assess.

« 4j. Sections 171 to 175 and section 184 of the Provincial Income Tax Act (Revised Statutes, 1964, chapter 69) shall

69) s'appliquent *mutatis mutandis* aux recours à la Cour provinciale en vertu de la présente loi.

« 4k. Sont sujets à appel les jugements finals de la Cour provinciale rendus en vertu de la présente loi dans les causes où le montant en litige n'est pas inférieur à cinq cents dollars.

Cet appel est institué, entendu et décidé conformément aux règles du Code de procédure civile, sous réserve des dispositions inconciliables de la présente loi.

« 4l. 1. L'exercice par un exploitant d'un service de télécommunications d'un recours ou d'un appel prévu à la présente loi n'empêche pas le recouvrement, suivant la loi, des taxes, intérêts et peines faisant l'objet du recours.

Le paiement des sommes contestées en vertu de la présente loi est réputé fait sous protest.

2. Une cotisation ne doit pas être annulée ni modifiée, lors d'un recours ou d'un appel, uniquement par suite d'irrégularité, de vice de forme, d'omission ou d'erreur de la part de qui que ce soit dans l'observation de quelque disposition directrice de la présente loi.

« 4m. Les règles relatives à la procédure et à la preuve énoncées aux articles 155 à 162 de la Loi de l'impôt provincial sur le revenu s'appliquent dans toute poursuite civile ou pénale en vertu de la présente loi; l'article 159 s'applique également à un recours à la Cour provinciale. »

3. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 5, les suivants:

« 5a. Lorsqu'une corporation a commis une infraction à la présente loi ou à un règlement, tout fonctionnaire, administrateur, employé ou agent de cette corporation qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la peine prévue pour l'infraction, que la corporation ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

« 5b. Nonobstant les dispositions de l'article 4 de la Loi des poursuites sommaires, toute plainte ou dénonciation pour une infraction à la présente loi ou à un règlement peut toujours être entendue ou décidée dans le district judiciaire du lieu où le contrevenant a une place d'affaires. »

4. L'article 1 a effet à compter du 17 mars 1967; les articles 4d à 4m de la Loi de la taxe sur les télécommunications, édictés par l'article 2 de la présente loi, ne s'appliquent qu'aux cotisations dont

apply *mutatis mutandis* to recourses to the Provincial Court under this act.

« 4k. An appeal lies from any final judgment of the Provincial Court rendered under this act in a case where the amount in dispute is not less than five hundred dollars.

Such appeal shall be lodged, heard and determined in accordance with the rules of the Code of Civil Procedure, subject to any inconsistent provisions of this act.

« 4l. (1) The exercise by an operator of a telecommunication service of any recourse or appeal contemplated in this act shall not prevent the recovery, according to law, of the taxes, interest and penalties which are the object of such recourse.

Payment of sums contested under this act is deemed to be made under protest.

(2) An assessment shall not be vacated or varied on a recourse or appeal by reason only of any irregularity, informality, omission or error on the part of anyone in the observance of any directory provision of this act.

« 4m. The rules respecting procedure and evidence contained in sections 155 to 162 of the Provincial Income Tax Act shall apply to all civil and penal proceedings under this act; section 159 shall also apply to recourses to the Provincial Court. »

3. The said act is amended by inserting after section 5 the following:

« 5a. Where a corporation infringes this act or any regulation, any officer, director, employee or agent of such corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence, is deemed to have been a party to the offence and is liable to the penalty provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

« 5b. Notwithstanding section 4 of the Summary Convictions Act, every complaint or information for an infringement of this act or of a regulation may always be heard or determined in the judicial district of the place where the offender has a place of business. »

4. Section 1 shall have effect from the 17th of March 1967; sections 4d to 4m of the Telecommunications Tax Act, enacted by section 2 of this act, shall apply only to assessments notice whereof is sent

avis est transmis par le ministre du revenu après l'entrée en vigueur de la présente loi et aux sommes exigibles en vertu de ces cotisations.

5. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

by the Minister of Revenue after the coming into force of this act and to sums payable under such assessments.

5. This act shall come into force on the day of its sanction.

15-16 ELIZABETH II, BILL 63

Loi de la Société d'habitation du Québec

[Sanctionné le 29 juin 1967]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

SECTION I

DÉFINITIONS

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions suivantes signifient:

a) « municipalité »: toute corporation municipale, quelle que soit la loi qui la régit;

b) « office municipal d'habitation »: une corporation constituée en vertu de l'article 55;

c) « organisme sans but lucratif »: un office municipal d'habitation ainsi que toute autre corporation sans but lucratif formée en vertu d'une autre loi de la province et reconnue par règlement de la Société;

d) « Société »: la Société d'habitation du Québec constituée par l'article 2;

e) « ministre »: le ministre des affaires municipales.

SECTION II

SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

2. Un organisme est institué sous le nom, en français, de « Société d'habitation du Québec » et, en anglais, de « Quebec Housing Corporation ».

3. La Société a pour objets de favoriser la rénovation du territoire des municipalités du Québec, de faciliter l'accès des citoyens du Québec à la propriété immobilière et de mettre à leur disposition des logements à loyer modique.

4. La Société est un agent de la Couronne du chef de la province.

La Société est une corporation au sens du Code civil et elle est investie des pouvoirs généraux d'une telle corporation et des pouvoirs particuliers que la présente loi lui confère.

15-16 ELIZABETH II, BILL 63

Quebec Housing Corporation Act

[Assented to, the 29th of June, 1967]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

DIVISION I

DEFINITIONS

1. In this act, unless the context indicates a different meaning, the following expressions mean:

(a) "municipality": any municipal corporation, whatever be the law by which it is governed;

(b) "municipal housing bureau": a corporation constituted under section 55;

(c) "non-profit organization": a Municipal Housing Bureau and any other non-profit corporation constituted under any other law of the Province and recognized by by-law of the Corporation;

(d) "Corporation": the Quebec Housing Corporation constituted by section 2;

(e) "Minister": the Minister of Municipal Affairs.

DIVISION II

QUEBEC HOUSING CORPORATION

2. There shall be a body called the "Quebec Housing Corporation" in English and "Société d'habitation du Québec" in French.

3. The objects of the Corporation shall be to promote the renewal of the territory of the municipalities of Quebec, to facilitate the acquisition of real property by the citizens of Quebec and to make low-rental lodgings available to them.

4. The Corporation shall be an agent of the Crown in right of the Province.

The Corporation shall be a corporation within the meaning of the Civil Code and shall have the general powers of such a corporation, with such special powers as are assigned to it by this act.

5. La Société a son siège social dans la ville de Québec; elle peut toutefois le transporter dans une autre localité avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil; un tel changement entre en vigueur sur publication d'un avis à cet effet dans la *Gazette officielle de Québec*.

La Société peut tenir ses séances à tout endroit de la province.

6. La Société est formée de cinq membres.

Deux de ces membres sont nommés pour dix ans par le lieutenant-gouverneur en conseil qui fixe leur traitement, lequel ne peut être réduit par la suite. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme le président de la Société parmi ces deux membres.

Les trois autres membres sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, parmi les fonctionnaires du gouvernement ou d'un agent de la Couronne du chef de la province; le lieutenant-gouverneur en conseil fixe s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun de ces trois membres et nomme le vice-président parmi eux.

Nonobstant l'expiration de leur mandat, les membres de la Société demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

7. Les membres de la Société visés au deuxième alinéa de l'article 6 doivent s'occuper exclusivement du travail de la Société et des devoirs de leur fonction.

8. Aucun membre de la Société ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Société.

Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec toute la diligence possible.

9. Le quorum de la Société est de trois membres ayant droit de vote.

10. Au cas d'incapacité d'agir du président par suite d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président; lorsqu'un autre membre est ainsi incapable d'agir, il peut être remplacé par une personne nommée pour exercer ses fonctions pendant que dure son incapacité, par le lieutenant-gouverneur en conseil qui fixe ses honoraires.

11. La Société peut également comprendre des membres adjoints qui y siègent sans droit de vote; ils sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil

5. The corporate seat of the Corporation shall be in the city of Québec; but it may transfer it to another locality with the approval of the Lieutenant-Governor in Council; such change shall come into force upon publication of a notice to such effect in the *Quebec Official Gazette*.

The Corporation may hold its sittings at any place in the Province.

6. The Corporation shall be composed of five members.

Two of such members shall be appointed for ten years by the Lieutenant-Governor in Council who shall fix their salaries, which shall not be reduced thereafter. The Lieutenant-Governor in Council shall appoint one of such two members president of the Corporation.

The other three members shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council from among the functionaries of the Government or of an agent of the Crown in right of the Province; the Lieutenant-Governor in Council shall, if necessary, fix the additional salary or the fees or allowances of each of such three members and shall appoint one of them vice-president.

Notwithstanding the expiry of their term, the members of the Corporation shall remain in office until reappointed or replaced.

7. The members of the Corporation contemplated in the second paragraph of section 6 shall devote their time exclusively to the work of the Corporation and the duties of their office.

8. No member of the Corporation, under pain of forfeiture of his office, shall have any direct or indirect interest in an undertaking that puts his personal interest in conflict with that of the Corporation.

Such forfeiture, however, shall not be incurred if such interest devolves to him by succession or gift and he renounces or disposes of it with all possible dispatch.

9. Three members of the Corporation shall constitute a quorum entitled to vote.

10. In the case of inability to act of the president by reason of absence or illness, he shall be replaced by the vice-president; whenever another member is so unable to act, he may be replaced by a person appointed to exercise his functions, while he is unable to act, by the Lieutenant-Governor in Council who shall fix his remuneration.

11. The Corporation may also include associate members who shall sit but shall have no right to vote; they shall be appointed by the Lieutenant-Governor

et sont indemnisés de ce qui leur en coûte pour assister aux assemblées; ils reçoivent en outre une allocation de présence fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

12. Toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre de la Société est comblée pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer.

13. Le président est responsable de l'administration de la Société dans le cadre de ses règlements.

14. Le secrétaire et les autres personnes à l'emploi de la Société sont nommés et rémunérés suivant la Loi de la fonction publique.

15. Les procès-verbaux des séances de la Société, approuvés par elle et certifiés par le président ou le secrétaire, sont authentiques; il en est de même des documents et des copies émanant de la Société ou faisant partie de ses archives, lorsqu'ils sont certifiés par le président ou le secrétaire.

16. Les membres de la Société de même que ses fonctionnaires et employés ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

17. Aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 du Code de procédure civile ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre la Société ou ses membres agissant en leur qualité officielle.

18. Les dispositions de l'article 33 du Code de procédure civile ne s'appliquent pas à la Société.

19. Deux juges de la Cour du banc de la reine peuvent, sur requête, annuler sommairement tout bref et toute ordonnance ou injonction délivrés ou accordés à l'encontre de l'article 16 ou de l'article 17.

20. Les membres de la Société et toute personne autorisée à cette fin par la Société ont, en tout temps, accès à tous les livres, registres, dossiers et autres documents d'une municipalité ou de toute personne qui demande ou reçoit une aide de la Société, sous forme de prêt ou autrement, et peuvent en prendre des copies; ils peuvent en tout temps entrer dans tout immeuble, privé ou public pour s'enquérir de tout fait relatif à l'exercice de leurs attributions. Ils peuvent exiger de tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble dans une municipalité, l'aide requise à cette fin.

in Council and shall be indemnified for their expenses in attending meetings; they shall also receive an attendance allowance fixed by the Lieutenant-Governor in Council.

12. Any vacancy occurring during the term of office of a member of the Corporation shall be filled for the unexpired portion of the term of the member to be replaced.

13. The president shall be responsible for the administration of the Corporation within the scope of its by-laws.

14. The secretary and other persons employed by the Corporation shall be appointed and remunerated in accordance with the Civil Service Act.

15. The minutes of the sittings of the Corporation, approved by it and certified by the president or the secretary, shall be authentic; the same shall apply to documents and copies emanating from the Corporation or forming part of its records, when certified by the president or the secretary.

16. The members, functionaries and employees of the Corporation cannot be sued by reason of official acts done in good faith in the exercise of their functions.

17. No extraordinary recourse contemplated in articles 834 to 850 of the Code of Civil Procedure shall be exercised and no injunction shall be granted against the Corporation or its members acting in their official capacity.

18. Article 33 of the Code of Civil Procedure shall not apply to the Corporation.

19. Two judges of the Court of Queen's Bench, upon motion, may annul summarily any writ, order or injunction issued or granted contrary to section 16 or section 17.

20. The members of the Corporation and any person authorized for such purpose by the Corporation shall at all times have access to all the books, registers, records and other documents of a municipality, or of any person who applies for or receives assistance from the Corporation in the form of a loan or otherwise, and may make copies thereof; they may at all times enter upon any private or public immovable to inquire into any fact relating to the exercise of their functions. They may require from any owner, lessee or occupant of an immovable in a municipality such assistance as is required for such purpose.

21. Il est interdit d'entraver l'exercice des fonctions de toute personne agissant en vertu de l'article 20, de la tromper par des réticences ou par de fausses déclarations ou de négliger d'obéir à tout ordre qu'elle peut donner en vertu de la loi; telle personne doit, si elle en est requise, exhiber un certificat de la Société attestant sa qualité et portant la signature du président ou du vice-président.

22. Toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 21 est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende d'au moins vingt-cinq dollars et d'au plus deux cents dollars.

23. L'année financière de la Société se termine le 31 mars de chaque année.

24. La Société doit au plus tard le 30 juin de chaque année, faire au ministre un rapport de ses activités pour son année financière précédente; ce rapport doit aussi contenir tous les renseignements que le lieutenant-gouverneur en conseil ou le ministre peut prescrire.

Ce rapport est déposé devant l'Assemblée législative si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante.

25. Les livres et les comptes de la Société sont vérifiés chaque année par l'auditeur de la province et en outre chaque fois que le décrète le lieutenant-gouverneur en conseil; ses rapports doivent accompagner le rapport annuel de la Société.

26. La Société doit fournir au ministre tout renseignement qu'il requiert sur ses opérations.

SECTION III

RÉNOVATION DU TERRITOIRE D'UNE MUNICIPALITÉ

§ 1. Projets de rénovation

27. Toute municipalité peut, par résolution de son conseil, demander à la Société l'autorisation de conclure, avec toute personne ou tout groupe de personnes qu'elle y désigne, un contrat pour la préparation d'un programme détaillé de rénovation de toute partie de son territoire qui y est décrite.

Toute municipalité peut aussi, par résolution de son conseil, demander à la Société d'être autorisée à préparer elle-même un programme détaillé de rénovation de toute partie de son territoire qui y est décrite.

Les travaux prévus dans un tel contrat ou une telle résolution doivent porter sur les sujets que la Société détermine par

21. It is forbidden to hinder any person acting under section 20 in the performance of his duties, to mislead him by concealment or false statement or to fail to obey any lawful order he may give; such person, if so required, shall produce a certificate from the Corporation attesting his authority and signed by the president or the vice-president.

22. Any person contravening the provisions of section 21 shall be liable, on summary proceeding, to a fine of not less than twenty-five dollars nor more than two hundred dollars.

23. The fiscal year of the Corporation shall end on the 31st of March in each year.

24. The Corporation shall, not later than the 30th of June in each year, submit to the Minister a report on its activities for its previous fiscal year; such report shall also contain all the information which the Lieutenant-Governor in Council or the Minister may prescribe.

Such report shall be laid before the Legislative Assembly if it is in session or, if not, within thirty days after the opening of the next session.

25. The books and accounts of the Corporation shall be audited by the provincial auditor each year and also whenever so ordered by the Lieutenant-Governor in Council; his reports shall accompany the annual report of the Corporation.

26. The Corporation shall give the Minister any information he may require respecting its operations.

DIVISION III

RENEWAL OF THE TERRITORY OF A MUNICIPALITY

§ 1. Renewal projects

27. Any municipality, by resolution of its council, may apply to the Corporation for authorization to make, with any person or group of persons therein designated, a contract for the preparation of a detailed program for the renewal of any part of its territory therein described.

Any municipality, by resolution of its council, may also apply to the Corporation for authorization to prepare, itself, a detailed program for the renewal of any part of its territory therein described.

The works contemplated in such contract or resolution shall cover such subjects as the Corporation determines by

règlement et notamment sur l'utilisation des terrains, le zonage, la régie de la construction ainsi que les normes d'occupation et la destination des édifices, l'amélioration et l'entretien des immeubles, l'acquisition d'immeubles par la municipalité, les travaux de démolition et de déblaiement à exécuter, les possibilités de relogement des personnes délogées et le coût approximatif du programme de rénovation.

28. A compter de l'adoption d'une résolution en vertu de l'article 27, aucun permis de construction, de reconstruction, de transformation, d'addition, d'implantation ou de réparation ne peut être délivré par la municipalité à l'égard d'un bâtiment dans le territoire décrit dans la résolution, sans l'autorisation de la Société.

De plus, la confection de tout plan de division ou de subdivision de terrain est interdite dans le territoire décrit dans la résolution, à compter de son adoption, de même que la modification ou l'annulation du livre de renvoi d'une division ou d'une subdivision.

29. La municipalité doit, dans les dix jours de l'adoption de la résolution, en transmettre copie à la Société et y annexer le projet de contrat, le cas échéant.

Il est du devoir de la Société de statuer sur la résolution de la municipalité dans les trois mois de son adoption.

30. Un avis de l'adoption de la résolution doit, sans délai, être publié au moins trois fois dans un quotidien ou un hebdomadaire de langue française et dans un quotidien ou un hebdomadaire de langue anglaise circulant dans la municipalité et être transmis au registraire de toute division d'enregistrement où est situé le territoire décrit dans la résolution.

Cet avis doit indiquer, conformément aux règlements de la Société, la nature de la résolution et contenir un résumé des études et recherches projetées.

31. 1. L'article 28 a effet jusqu'à la date où la municipalité reçoit de la Société un avis l'informant qu'elle refuse d'accorder l'autorisation ou l'approbation demandée ou jusqu'au dernier jour des douze mois qui suivent le jour où l'autorisation ou l'approbation demandée est accordée, suivant la première de ces dates.

Toutefois la Société peut étendre cette période pour au plus six mois si la municipalité lui en fait la demande et établit que l'élaboration du programme de rénovation se poursuit avec diligence et par la suite, pour au plus six autres mois si la mise au point du programme est près

by-law and in particular the use of land, zoning, the regulation of building, the standards of occupancy, the destination of buildings, the improvement and maintenance of immoveables, the acquisition of immoveables by the municipality, the demolition and clearing works to be carried out, the possibilities of relogging the evicted persons and the approximate cost of the renewal program.

28. Upon and after the adoption of a resolution under section 27, no permit for construction, reconstruction, relocation, alteration, additions, location or repair shall be issued by the municipality with respect to any building in the territory described in the resolution, without the authorization of the Corporation.

Furthermore, it is forbidden to make any division or subdivision plan of land in the territory described in the resolution after it is adopted, or to amend or annul the book of reference of a division or subdivision.

29. Within ten days of the adoption of the resolution, the municipality shall send a copy thereof to the Corporation and, should the occasion arise, annex thereto the draft contract.

It shall be the duty of the Corporation to adjudicate upon the resolution of the municipality within three months of its adoption.

30. A notice of the adoption of the resolution shall be published forthwith at least three times in an English-language daily or weekly newspaper and in a French-language daily or weekly newspaper circulating in the municipality and sent to the registrar of every registration division in which the territory described in the resolution is situated.

Such notice shall indicate the nature of the resolution, in accordance with the by-laws of the Corporation, and shall contain a summary of the proposed studies and research.

31. (1) Section 28 shall have effect until the date when the municipality receives from the Corporation a notice informing it that the Corporation refuses to grant the authorization or approval applied for, or until the last day of the twelve months following the day when the authorization or approval applied for is granted, whichever of such dates is first.

Nevertheless the Corporation may extend such period for not more than six months if the municipality makes application therefor and establishes that the elaboration of the renewal program is proceeding with despatch and thereafter, for not more than a further six months if

d'être complétée; subséquemment, la Société peut aussi étendre cette période de trois mois en trois mois mais pour pas plus d'une année au total si la municipalité établit que des circonstances exceptionnelles justifient l'extension demandée.

2. L'article 28 cesse aussi d'avoir effet lorsque le territoire décrit dans la résolution est déclaré « zone de rénovation » par le lieutenant-gouverneur en conseil.

3. L'article 28 cesse aussi d'avoir effet à compter de la date où la Société autorise une municipalité à réduire le territoire décrit dans une résolution adoptée en vertu de l'article 27, mais uniquement à l'égard du territoire retranché.

§ 2. Programmes de rénovation

32. Toute municipalité peut, par règlement, adopter un programme de rénovation de toute partie de son territoire; ce programme doit indiquer

a) le territoire faisant l'objet du programme;

b) les fins auxquelles doit servir chacune des parties de ce territoire;

c) les immeubles qui devront être déblayés, en fournissant pour chacun d'eux, une description conformément à l'article 2168 du Code civil;

d) les mesures qui devront être prises pour reloger les personnes qui devront être délogées afin de mettre le programme en application;

e) l'emplacement et la largeur des rues publiques ou privées, ainsi que des ruelles ou places publiques sur les terrains privés;

f) les subdivisions et les emplacements de rues ainsi que les ruelles ou places publiques qui ne concordent pas avec le programme et qui doivent être modifiés en conséquence;

g) les services publics qui devront être installés ou modifiés;

h) le tracé et les dimensions des rues et ruelles publiques ou privées selon la topographie des lieux et l'usage auquel ils sont destinés;

i) les endroits où peuvent être construits les habitations, établissements commerciaux, établissements industriels et tous autres immeubles, y compris les édifices publics;

j) l'architecture, les dimensions, la symétrie, l'alignement et la destination des constructions qui peuvent être érigées dans chacune des zones pouvant être établies, l'usage de tout immeuble qui s'y trouve, la superficie et les dimensions des lots, la proportion de ceux-ci qui peut être occupée par les constructions, l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes des lots, l'espace qui sur ces lots doit être réservé pour un

the preparation of the program is almost completed; thereafter the Corporation may also extend such period, successively for three months at a time, but for not more than one year in all, if the municipality establishes that exceptional circumstances warrant the extension applied for.

(2) Section 28 shall also cease to have effect when the territory described in the resolution is declared a "renewal zone" by the Lieutenant-Governor in Council.

(3) Section 28 shall also cease to have effect from the date when the Corporation authorizes a municipality to reduce the territory described in a resolution adopted under section 27, but only with respect to the territory deducted.

§ 2. Renewal programs

32. Any municipality, by by-law, may adopt a program for the renewal of any part of its territory; such program shall indicate

(a) the territory covered by the program;

(b) the purposes for which each part of such territory is to be used;

(c) the immovables to be acquired and the land to be cleared, with a description of each according to article 2168 of the Civil Code;

(d) the steps to be taken to relogde the persons who must be evicted in order to carry out the program;

(e) the location and width of public or private streets and of lanes or public places on private land;

(f) the subdivisions and locations of streets and the lanes or public places which do not accord with the program and so must be altered;

(g) the public services that will have to be installed or changed;

(h) the laying out and dimensions of public or private streets and lanes according to the topography of the ground and their intended use;

(i) the places where dwellings, commercial or industrial establishments and all other buildings, including public buildings, may be erected;

(j) the architecture, dimensions, symmetry, alignment and destination of the structures which may be erected in each of the zones which may be established, the use of any immovable located therein, the area and dimensions of lots, the proportion of lots which may be occupied by structures, the space which must be left clear between structures and the lines of lots, the space which, on such lots, must be reserved for a park or for the

parc ou pour le stationnement, ou pour le chargement ou le déchargement des véhicules, et la manière d'aménager cet espace;

k) les normes relatives aux plans de construction, de transformation ou d'addition de bâtiments, aux projets de changement de destination ou d'usage d'un immeuble ou de déplacement d'un bâtiment qu'un propriétaire doit préalablement soumettre à la municipalité et les certificats d'approbation qu'il doit obtenir;

l) les normes d'occupation des édifices;

m) la manière d'afficher des annonces, enseignes et panneaux-réclame;

n) les mesures qui doivent être prises pour l'amélioration et l'entretien des immeubles.

Ce programme doit aussi indiquer, de façon détaillée, le coût estimé de sa réalisation, les délais prévus pour la réalisation ainsi que tout ce qui peut être requis par règlement de la Société; il doit comprendre notamment la réglementation devant s'appliquer en vue de la réalisation du programme.

33. Un avis de l'adoption du programme de rénovation doit être publié sans délai, trois fois, à au moins cinq jours d'intervalle, dans un quotidien ou un hebdomadaire de langue française et dans un quotidien ou un hebdomadaire de langue anglaise, circulant dans la municipalité, et une fois dans la *Gazette officielle de Québec*.

Un tel avis doit aussi être expédié par la poste, avant la dernière publication dans les journaux, à tous les propriétaires d'immeubles situés dans la zone où le programme doit s'appliquer et inscrits au rôle d'évaluation; la municipalité doit aussi prendre les dispositions appropriées, conformément aux règlements de la Société, pour transmettre un semblable avis aux locataires et autres occupants de tels immeubles, dans le même délai.

34. Tout avis donné en vertu de l'article 33 doit indiquer, conformément aux règlements de la Société, la nature et les principales dispositions du programme et mentionner que toute personne intéressée peut transmettre à la société, par écrit ses objections au programme avant la date indiquée dans l'avis; cette date ne doit pas être antérieure au trentième jour suivant la dernière publication de l'avis dans les journaux.

35. La municipalité doit, dans les dix jours de l'adoption du programme, en transmettre dix copies à la Société; elle doit aussi en garder un nombre d'exemplaires suffisant pour consultation par les intéressés; elle est aussi tenue d'en remettre des copies à toute personne qui en fait la demande.

parking, loading or unloading of vehicles and the manner of arranging such space;

(k) the standards relating to plans for the construction or alteration of or additions to buildings, to projects for changes of the destination or use of an immovable or to the moving of a building, that a proprietor must previously submit to the municipality and the certificates of approval he must obtain;

(l) the standards of occupancy of buildings;

(m) the manner of posting up advertisements, signs and sign-boards;

(n) the steps to be taken for the improvement and maintenance of immovables.

Such program shall also state in detail the estimated cost and the anticipated delay for carrying it out and all data required by by-law of the Corporation; it shall include, in particular, the rules for the carrying out of the program.

33. A notice of the adoption of the renewal program shall be published without delay, three times at intervals of at least five days, in an English-language daily or weekly newspaper and in a French-language daily or weekly newspaper circulating in the municipality, and once in the *Quebec Official Gazette*.

Such notice shall also be forwarded by mail, before the last publication in the newspapers, to all the owners of immovables situated in the zone where the program is to apply and entered on the valuation roll; the municipality shall also take appropriate means, in accordance with the by-laws of the Corporation, to send a similar notice to the lessees and other occupants of such immovables, within the same delay.

34. Every notice given under section 33 shall indicate, in accordance with the by-laws of the Corporation, the nature and principal provisions of the program and shall state that any person interested may send to the Corporation in writing his objections to the program, before the date mentioned in the notice; such date must not be previous to the thirtieth day following the last publication of the notice in the newspapers.

35. The municipality, within ten days of the adoption of the program, shall send ten copies thereof to the Corporation; it shall also keep a sufficient number of copies for examination by interested parties; it must also give copies to any person who applies therefor.

36. Lorsque la Société reçoit une objection au programme de rénovation d'une municipalité, elle doit en transmettre copie sans délai à la municipalité.

37. La Société doit tenir des audiences publiques afin d'entendre les personnes qui lui ont soumis des objections au programme; ces audiences doivent être tenues dans une salle publique, dans la municipalité.

La Société doit aviser par écrit la municipalité ainsi que toute personne qui lui a soumis des objections, de la date, de l'heure et du lieu des audiences; elle doit aussi en donner des avis publics.

38. La municipalité peut, avant que la Société n'ait statué sur son programme de rénovation, le modifier par règlement; elle transmet une copie du règlement à la Société qui peut alors obliger la municipalité à en donner des avis de la façon qu'elle indique.

§ 3. *Approbation des programmes de rénovation*

39. La Société est tenue d'approuver ou de rejeter le programme de rénovation de la municipalité; elle ne peut l'approuver que si ce programme prévoit, à sa satisfaction, que des logements convenables seront mis à la disposition des personnes privées de logement par suite de l'application du programme, eu égard à leurs revenus; si elle le rejette, elle doit motiver sa décision et en donner avis à la municipalité.

40. L'approbation d'un programme de rénovation par la Société n'est valide que si elle est ratifiée par le lieutenant-gouverneur en conseil qui décrète alors « zone de rénovation » le territoire qui fait l'objet du programme de rénovation.

Un avis de ce décret est publié dans la *Gazette officielle de Québec*.

41. La réglementation de la municipalité qui est visée au dernier alinéa de l'article 32 et qui accompagne un programme de rénovation soumis au lieutenant-gouverneur en conseil par la Société, entre en vigueur au moment où le territoire dans lequel elle doit s'appliquer est décrété « zone de rénovation » et prévaut, dans cette zone, sur tous les règlements municipaux existant qui sont modifiés en conséquence.

42. Une copie du programme de rénovation portant la mention de son approbation par la Société et par le lieutenant-gouverneur en conseil doit être déposée sans délai par la municipalité au bureau du protonotaire de la Cour supérieure du district judiciaire dans lequel

36. When the Corporation receives an objection to the renewal program of a municipality, it shall send a copy thereof forthwith to the municipality.

37. The Corporation shall hold public hearings to hear interested persons who have filed with it objections to the program; such hearings shall be held in a public hall in the municipality.

The Corporation shall notify in writing the municipality and every person who has filed objections with it of the date, hour and place of the hearings; it shall also give public notices thereof.

38. The municipality, before the Corporation has adjudicated on its renewal program, may amend the same by by-law; it shall send a copy of the by-law to the Corporation which may then require the municipality to give notices thereof in such manner as it indicates.

§ 3. *Approval of renewal programs*

39. The Corporation must approve or reject the renewal program of the municipality; it shall not approve it unless such program provides, to its satisfaction, that suitable lodgings will be made available to the persons deprived of lodgings by reason of the carrying out of the program, taking into account their income; if the Corporation rejects the program, it must state the reasons for its decision and give notice thereof to the municipality.

40. The approval of a renewal program by the Corporation shall not be valid unless ratified by the Lieutenant-Governor in Council who shall then declare the territory covered by the renewal program a "renewal zone".

A notice of such declaration shall be published in the *Quebec Official Gazette*.

41. The by-laws of the municipality contemplated in the last paragraph of section 32 and which accompany a renewal program submitted to the Lieutenant-Governor in Council by the Corporation shall come into force at the time when the territory in which they are to apply is declared a "renewal zone" and shall prevail, in such zone, over all existing by-laws, which are amended accordingly.

42. A copy of the renewal program bearing mention of its approval by the Corporation and by the Lieutenant-Governor in Council shall be deposited forthwith by the municipality in the office of the protonotary of the Superior Court of the judicial district in which its territory

est situé son territoire, au bureau du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité dont il s'agit et au bureau d'enregistrement de toute division d'enregistrement où est situé le territoire décrété « zone de rénovation »; après le dépôt du programme, le registrateur doit voir à ce que mention de ce dépôt soit faite dans l'index aux immeubles, au numéro du cadastre visé par le programme, comme suit, savoir: « Programme de rénovation approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil le (date). »

13. Toute modification à un programme de rénovation dans un territoire décrété « zone de rénovation » se fait en suivant la même procédure que celle qui est prévue aux articles 32 à 42.

§ 4. *Mise en application des programmes de rénovation*

4.1. Toute municipalité dont une partie du territoire a été décrété « zone de rénovation » par suite de la ratification d'un programme de rénovation par le lieutenant-gouverneur en conseil possède les pouvoirs requis pour mettre ce programme en application de la façon qui y est indiquée suivant les formalités prévues aux règlements de la Société; elle peut notamment acquérir par expropriation ou de gré à gré, détenir, louer et aliéner par bail emphytéotique ou autrement, par suite d'appel d'offres publiques ou de gré à gré, tout immeuble dont l'acquisition est prévue dans le programme, et exécuter les travaux de démolition et de déblaiement requis.

Toute acquisition, location ou aliénation de gré à gré doit être autorisée par la Société; elle doit de plus être approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Toute acquisition par expropriation se fait suivant les dispositions du Code de procédure civile, à moins qu'il n'en soit autrement prévu dans la charte de la municipalité qui exproprie.

4.5. La Cour supérieure peut, à la demande de la municipalité ou de la Société, ordonner la démolition, aux frais du propriétaire du terrain, de toute construction faite en contravention de la présente loi ou d'un programme de rénovation ratifié par le lieutenant-gouverneur en conseil. Ce recours se prescrit par six mois à compter de la fin des travaux.

4.6. La Société a l'intérêt requis pour exercer tous recours en justice découlant de l'application de la présente loi ou d'un programme de rénovation ratifié par le lieutenant-gouverneur en conseil; elle a également l'intérêt requis pour demander en justice l'annulation de tout règlement ou de toute résolution d'une municipalité concernant un immeuble situé dans le

is situated, in the office of the clerk or secretary-treasurer of the municipality concerned and in the registry office of every registration division in which the territory declared a "renewal zone" is situated; after the deposit of the program, the registrar shall see that mention of such deposit is made in the index of immovables, at the cadastral number contemplated by the program, as follows: "Renewal program approved by the Lieutenant-Governor in Council on (date)."

13. Every change in a renewal program in a territory declared a "renewal zone" shall be made in accordance with the procedure prescribed in sections 32 to 42.

§ 4. *Carrying out of renewal programs*

4.1. Every municipality a portion of whose territory has been declared a "renewal zone" upon the ratification of a renewal program by the Lieutenant-Governor in Council shall have the powers necessary to carry out such program in the manner indicated therein, in accordance with the formalities prescribed in the by-laws of the Corporation; in particular it may acquire by expropriation or by agreement, hold, lease and alienate by emphyteutic lease or otherwise, following a call for public tenders or by agreement, any immovable the acquisition of which is provided for in the program, and carry out the necessary demolition and clearing works.

Every acquisition, rental or alienation by agreement must be authorized by the Corporation; it must also be approved by the Lieutenant-Governor in Council.

Every acquisition by expropriation shall be made in accordance with the provisions of the Code of Civil Procedure, unless otherwise provided in the charter of the expropriating municipality.

4.5. The Superior Court, at the instance of the municipality or of the Corporation, may order the demolition, at the cost of the owner of the land, of any structure erected in contravention of this act or of a renewal program ratified by the Lieutenant-Governor in Council. Such recourse shall be prescribed by six months from the end of the work.

4.6. The Corporation shall have the necessary interest to exercise all judicial recourses arising out of the carrying out of this act or a renewal program ratified by the Lieutenant-Governor in Council; it shall also have the necessary interest to institute judicial proceedings for the annulment of any by-law or resolution of a municipality respecting an immovable

territoire où s'applique un tel programme et qui va à l'encontre d'un tel programme, ou de tout permis délivré par la municipalité et autorisant la construction ou la transformation d'un bâtiment dans ce territoire contrairement à un tel programme.

47. Une municipalité ne peut exercer les pouvoirs d'acquisition qui lui sont conférés par l'article 44 que dans les cinq années qui suivent le moment où la partie de son territoire qui en fait l'objet a été décrétée « zone de rénovation »; toutefois, la Société peut, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, étendre cette période pour au plus cinq autres années si la municipalité établit que la réalisation de son programme de rénovation se poursuit avec diligence et que l'extension demandée est nécessaire.

48. Toute municipalité qui a obtenu l'autorisation de la Société pour réaliser un programme visé à l'article 44 peut, pour le mettre en application, contracter des emprunts, par règlement, avec l'approbation de la Commission municipale de Québec qui peut l'autoriser à donner toute garantie qu'elle détermine; ces emprunts ne requièrent pas d'autre approbation que celle du ministre.

49. La Société peut, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil et aux conditions qu'il détermine:

a) accorder des subventions pour des études et recherches sur la rénovation et la préparation de programmes de rénovation, lorsque ces études et recherches sont effectuées conformément aux normes prescrites par règlement de la Société;

b) accorder des allocations pour l'occupation d'un logement par des personnes à faibles revenus évincées de leur logement à l'occasion de la démolition d'un immeuble en raison de l'application d'un programme de rénovation;

c) consentir des prêts aux municipalités, leur accorder des subventions pour la réalisation d'un programme de rénovation et accorder des subventions aux propriétaires d'édifices visés par le programme, dans la mesure qui y est indiquée à l'égard de chacun d'eux, pour la démolition, la reconstruction et la restauration de ces édifices.

Nonobstant toute disposition inconciliable de la Loi de l'interdiction de subventions municipales (Statuts refondus 1964, chapitre 176), une municipalité peut, conjointement avec la Société, exercer les pouvoirs prévus aux paragraphes *a* et *b* ainsi que ceux qui sont prévus au paragraphe *c* à l'égard de propriétaires d'édifices.

situated in the territory where such a program is in force and which contravenes such program, or of any permit issued by the municipality authorizing the construction or alteration of a building in such territory contrary to such program.

47. No municipality shall exercise the powers of acquisition conferred on it by section 44 except within five years from the time when the part of its territory concerned was declared a "renewal zone"; nevertheless the Corporation, with the authorization of the Lieutenant-Governor in Council, may extend such period for not more than five further years if the municipality establishes that the carrying out of its renewal program is proceeding with despatch and that the extension applied for is necessary.

48. Any municipality which has obtained the authorization of the Corporation to carry out a program contemplated by section 44 may, for the carrying out of such program, contract loans, by by-law, with the approval of the Quebec Municipal Commission which may authorize it to give such guarantees as it determines; such loans shall require no other approval than that of the Minister.

49. With the authorization of the Lieutenant-Governor in Council and on such conditions as he determines, the Corporation may:

(a) grant subsidies for studies and research respecting renewal and the preparation of renewal programs, when such studies and research are carried out in conformity with the standards prescribed by by-law of the Corporation;

(b) grant allowances for the occupancy of lodgings by persons of low income evicted from their lodgings upon the demolition of a building through the carrying out of a renewal program;

(c) make loans to municipalities, grant them subsidies for the carrying out of a renewal program and grant subsidies to the owners of buildings contemplated in the program, to such extent as is indicated therein respecting each of them, for the demolition, reconstruction and restoration of such buildings.

Notwithstanding any inconsistent provision of the Municipal Aid Prohibition Act (Revised Statutes, 1964, chapter 176), a municipality may, jointly with the Corporation, exercise the powers provided in paragraphs *a* and *b* and those provided in paragraph *c* as regards owners of buildings.

50. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, à la demande d'une municipalité et sur la recommandation de la Société, s'il est d'avis qu'un programme de rénovation a été complété en totalité dans un territoire décrété « zone de rénovation » ou si une partie de ce territoire a été soustraite de l'application d'un programme de rénovation par l'effet d'une modification faite conformément à l'article 43, déclarer que ce territoire ou cette partie de territoire n'est plus une zone de rénovation; les règlements municipaux alors en vigueur dans ce territoire ou cette partie de territoire peuvent, à compter de la date de l'arrêté en conseil, être modifiés en suivant la procédure ordinaire; toutefois, toute modification aux règlements municipaux en matière de régie de la construction et de zonage alors en vigueur dans un territoire dans lequel un programme de rénovation a été complété doit être soumise à l'approbation de la Société avant d'entrer en vigueur.

La municipalité doit, sans délai, publier un avis de l'adoption d'un tel arrêté dans la *Gazette officielle de Québec* et en aviser le registraire du bureau de toute division d'enregistrement où est situé le territoire qui en fait l'objet; celui-ci doit voir à ce que mention de l'adoption de cet arrêté en conseil soit faite dans l'index aux immeubles, au numéro du cadastre visé par le programme.

SECTION IV

LOGEMENTS À LOYER MODIQUE

§ 1. Programmes municipaux

51. Toute municipalité peut adopter un programme ayant pour fin de mettre des logements à loyer modique à la disposition des personnes à faible revenu mais un tel programme doit être soumis à l'approbation de la Société et du lieutenant-gouverneur en conseil avant que sa réalisation ne puisse commencer.

Un tel programme doit comprendre toutes les données exigées par les règlements de la Société et notamment:

- a) une description des immeubles à acquérir, faite conformément à l'article 2168 du Code civil;
- b) les mesures qui seront prises pour reloger les personnes qui seront délogées à l'occasion de la mise en application du programme;
- c) les habitations projetées, avec des esquisses et devis explicatifs;
- d) l'organisme qui sera responsable de la construction et de l'aménagement des immeubles d'habitations à loyer modique;
- e) le coût estimé de la réalisation du programme, les modes de financement

50. Upon application by a municipality and on the recommendation of the Corporation, the Lieutenant-Governor in Council, if of the opinion that a renewal program has been entirely completed in a territory declared a "renewal zone" or if a portion of such territory has been withdrawn from the application of a renewal program by the effect of a change made in conformity with section 43, may declare that such territory or such portion of territory is no longer a renewal zone; from the date of the order in council, the municipal by-laws then in force in such territory or such portion of territory may be amended in accordance with the ordinary procedure; but every amendment of the municipal building and zoning by-laws then in force in a territory in which a renewal program has been completed must be submitted for approval to the Corporation before coming into force.

The municipality shall publish, without delay, a notice of the adoption of any such order in the *Quebec Official Gazette* and shall give notice thereof to the registrar of the office of every registration division in which the territory covered by the order is situated; such registrar shall see that the adoption of such order in council is mentioned in the index of immovables, under the cadastral number contemplated by the program.

DIVISION IV

LOW RENTAL LODGINGS

§ 1. Municipal programs

51. Any municipality may adopt a program to make low rental lodgings available to persons of low income but such program must be submitted for approval to the Corporation and the Lieutenant-Governor in Council before the carrying out thereof may be commenced.

Such program shall include all the data required by the by-laws of the Corporation and in particular:

- (a) a description of the immovables to be acquired, made in conformity with article 2168 of the Civil Code;
- (b) the steps to be taken to rehouse persons who will be evicted upon the carrying out of the program;
- (c) the proposed dwellings, with explanatory sketches and specifications;
- (d) the organization which will be responsible for the construction and equipping of the low rental lodging buildings;
- (e) the estimated cost of carrying out the program, the proposed methods of

projetés et les mesures prises à ces fins;

f) les délais prévus pour la réalisation du programme;

g) les dispositions qui ont été prises pour l'administration des logements;

h) les critères de sélection des personnes qui occuperont les logements et le montant des loyers qui seront exigés.

52. La municipalité peut, en tout temps avant que la Société n'ait statué sur son programme, le modifier par règlement et elle doit alors lui en transmettre une copie sans délai.

La Société est tenue d'approuver ou de rejeter tout programme qui lui est soumis par une municipalité en vertu de l'article 51; elle ne peut approuver un tel programme que s'il prévoit, à sa satisfaction, que des logements convenables seront mis à la disposition des personnes privées de logement par suite de la mise en application du programme, eu égard à leurs revenus; si elle le rejette, elle doit motiver sa décision et en donner avis à la municipalité.

53. Dès qu'un programme a été ratifié par le lieutenant-gouverneur en conseil, la municipalité qui l'a adopté possède les pouvoirs requis pour le mettre en application; elle peut, à cette fin:

a) acquérir par expropriation ou de gré à gré les immeubles indiqués dans le programme;

b) construire et aménager les immeubles d'habitations à loyer modique prévus dans le programme;

c) aliéner par bail emphytéotique ou autrement, tout immeuble qu'elle a acquis en vertu du paragraphe a, en faveur d'un organisme sans but lucratif, ou lui en confier l'administration, aux conditions qu'elle détermine;

d) détenir et administrer tout immeuble d'habitations à loyer modique.

Une municipalité ne peut toutefois exercer les pouvoirs d'acquisition de gré à gré prévus au paragraphe a ou les pouvoirs prévus au paragraphe c, que si elle y est préalablement autorisée de façon spéciale par la Société et le lieutenant-gouverneur en conseil.

54. Toute acquisition par expropriation faite en vertu du paragraphe a de l'article 53 se fait suivant les dispositions du Code de procédure civile, à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans la charte de la municipalité qui exproprie.

§ 2. Offices municipaux d'habitation

55. 1. Sur présentation d'une requête d'une municipalité, le lieutenant-gouverneur peut, aux conditions qui y sont énoncées, délivrer sous le grand sceau de la province des lettres patentes cons-

financing and the steps taken for such purposes;

(f) the anticipated delays for the carrying out of the program;

(g) the arrangements made for the administration of the lodgings;

(h) the criteria for selecting the persons who will occupy the lodgings and the amount of the rental that will be required.

52. The municipality, at any time before the Corporation has adjudicated upon its program, may alter it by by-law and it shall then send a copy thereof forthwith to the Corporation.

The Corporation must approve or reject every program submitted to it by a municipality under section 51; it shall not approve such a program unless it provides, to its satisfaction, that suitable lodgings will be made available to the persons deprived of lodging by reason of the carrying out of the program, taking into account their income; if the Corporation rejects the program, it must state the reasons for its decision and give notice thereof to the municipality.

53. When a program has been ratified by the Lieutenant-Governor in Council, the municipality which adopted it shall have the necessary powers for carrying it out; it may, for such purpose:

(a) acquire by expropriation or agreement the immoveables indicated in the program;

(b) construct and equip the low rental lodging buildings provided for in the program;

(c) alienate by emphyteutic lease or otherwise, to a non-profit corporation, any immovable it has acquired under paragraph a or entrust to it the administration thereof, on such conditions as it determines;

(d) hold and administer any low rental lodging building.

Nevertheless a municipality shall not exercise the powers of acquisition by agreement provided in paragraph a or the powers provided in paragraph c unless it is first specially authorized by the Corporation and the Lieutenant-Governor in Council.

54. Every acquisition by expropriation under paragraph a of section 53 shall be effected in accordance with the provisions of the Code of Civil Procedure, unless otherwise provided in the charter of the expropriating municipality.

§ 2. Municipal housing bureaus

55. (1) Upon petition by a municipality, the Lieutenant-Governor may issue, on such conditions as are therein set out, letters patent under the Great Seal of the Province incorporating any

tituant toute personne en corporation sans but lucratif pour fins d'acquisition, de construction et d'administration d'immeubles d'habitations à loyer modique pour personnes à faible revenu. La requête doit mentionner le nom de la nouvelle corporation, le lieu de son siège social, les pouvoirs, droits et privilèges dont elle jouira et les règles qui la régiront pour l'exercice de ses pouvoirs et la désignation de ses membres ou de son unique membre et de ses administrateurs; le nom de toute telle corporation doit indiquer qu'il s'agit d'un office municipal d'habitation.

2. Un avis de l'émission de ces lettres patentes doit être publié dans la *Gazette officielle de Québec*.

3. Une corporation ainsi constituée a entre autres pouvoirs ceux d'une corporation formée par lettres patentes sous le grand sceau de la province et est un agent de la municipalité qui en a demandé la constitution; elle ne peut acquérir ni aliéner un immeuble ni effectuer un emprunt sans l'autorisation de la Société et du lieutenant-gouverneur en conseil.

4. Une corporation ainsi constituée peut, par une entente conclue avec une municipalité autre que celle dont elle est l'agent, exercer ses pouvoirs pour le compte de cette autre municipalité; une telle entente n'est valide que si elle est approuvée par la municipalité dont l'office est agent, par la Société et par le lieutenant-gouverneur en conseil.

5. À la requête d'une corporation constituée sous le régime du présent article, le lieutenant-gouverneur peut, par lettres patentes supplémentaires, modifier les fins et pouvoirs de cette corporation ainsi que les règles établies pour leur exercice et changer son nom ou l'endroit de son siège social dans la province. Un avis de ces lettres patentes supplémentaires est alors publié dans la *Gazette officielle de Québec*.

6. Sur présentation d'une requête d'une corporation constituée en vertu du présent article, le secrétaire de la province peut la déclarer dissoute aux conditions qu'il détermine et cette dissolution ne prend effet que le soixantième jour suivant la publication d'un avis à cette fin dans la *Gazette officielle de Québec*.

56. À la requête d'une municipalité, le lieutenant-gouverneur peut, par les lettres patentes constituant une corporation en vertu de l'article précédent, décréter que cette corporation succède à une corporation alors existante et déclarer cette dernière éteinte, pourvu que cette dernière y ait consenti par une résolution de son ou de ses administrateurs ou de ses membres, selon le cas.

À la requête d'une corporation constituée sous le régime de l'article précédent, le lieutenant-gouverneur peut édicter une

personne as a non-profit corporation for the purposes of acquiring, constructing and administering low rental lodging buildings for persons of low income. The petition shall mention the name of the new corporation, the location of its head office, the powers, rights and privileges which it shall enjoy and the rules for the exercise of its powers and the appointment of its members or sole member and of its directors; the name of every such corporation shall indicate that it is a municipal housing bureau.

(2) Notice of the issuing of such letters patent shall be published in the *Quebec Official Gazette*.

(3) A corporation so constituted shall have, among other powers, those of a corporation constituted by letters patent under the Great Seal of the Province and shall be an agent of the municipality which applied for its incorporation; it shall not acquire or alienate an immovable or contract a loan without the authorization of the Corporation and of the Lieutenant-Governor in Council.

(4) A corporation so constituted may, by agreement with a municipality other than that of which it is the agent, exercise its powers on behalf of such other municipality; such an agreement shall not be valid unless approved by the municipality of which the bureau is the agent, by the Corporation and by the Lieutenant-Governor in Council.

(5) Upon petition by a corporation constituted under this section, the Lieutenant-Governor, by supplementary letters patent, may amend the objects and powers of such corporation and the rules established for the exercise thereof and change its name or the location of its head office in the Province. Notice of such supplementary letters patent shall then be published in the *Quebec Official Gazette*.

(6) Upon the petition of a corporation constituted under this section, the Provincial Secretary may declare it dissolved on such conditions as he determines and such dissolution shall not take effect until the sixtieth day following the publication of a notice to that effect in the *Quebec Official Gazette*.

56. Upon petition by a municipality, the Lieutenant-Governor may, by the letters patent incorporating a corporation under the preceding section, enact that such corporation succeeds a corporation then existing and declare the latter dissolved, provided that the latter has agreed thereto by resolution of its director or directors or its members, as the case may be.

Upon petition by a corporation constituted under the preceding section, the Lieutenant-Governor may make a similar

disposition semblable en faveur de la corporation requérante qui a donné son assentiment par son administrateur ou ses administrateurs.

La corporation qui succède à la corporation éteinte est saisie de tous ses droits, biens et privilèges et est tenue de ses obligations de la date d'émission de ces lettres patentes; toute disposition de biens faite en faveur de la corporation éteinte est considérée faite à la corporation qui lui succède et toute procédure qui aurait pu être commencée par la corporation éteinte ou contre elle peut être valablement commencée ou continuée par la corporation qui lui succède ou contre elle.

La corporation qui succède doit faire enregistrer, suivant les lois de l'enregistrement, aux bureaux des circonscriptions dans lesquelles sont situés les immeubles, une déclaration faisant connaître la transmission des immeubles résultant de la présente loi et des dispositions de ses lettres patentes, et décrivant, suivant la loi, les immeubles ainsi transmis.

§ 3. *Financement des programmes municipaux*

57. Toute municipalité qui a obtenu l'autorisation de la Société pour réaliser un programme visé à l'article 51 peut, pour le mettre en application, contracter des emprunts, par règlement, avec l'approbation de la Commission municipale de Québec qui peut l'autoriser à donner toute garantie qu'elle détermine; ces emprunts ne requièrent pas d'autre approbation que celle du ministre.

58. La Société peut, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil et aux conditions qu'il détermine:

(a) accorder des subventions pour des études et recherches sur l'habitation et la préparation de programmes municipaux d'habitations à loyer modique pour des personnes à faible revenu, lorsque ces études et recherches sont effectuées pour le compte d'une municipalité conformément aux normes prescrites par règlement de la Société;

(b) accorder des allocations pour l'occupation d'un logement par des personnes à faible revenu évincées de leur logement à l'occasion de la démolition d'un immeuble en raison de l'application d'un tel programme soumis à la Société par une municipalité;

(c) consentir des prêts aux municipalités et aux offices municipaux d'habitation constitués en vertu de l'article 55 et leur accorder des subventions pour la réalisation d'un tel programme;

(d) accorder des subventions aux municipalités ou aux Offices municipaux d'habitation constitués en vertu de l'article 55,

provision in favour of the petitioning corporation which has agreed thereto by its director or directors.

The corporation succeeding the corporation dissolved shall be vested with all its rights, property and privileges and bound by its obligations from the date of issue of such letters patent; any disposition of property made in favour of the corporation dissolved shall be considered as made to the corporation succeeding it and all proceedings commenced by or against the corporation dissolved may validly be commenced or continued by or against the corporation succeeding it.

The succeeding corporation shall cause to be registered, in conformity with the laws respecting registration, at the registry offices of the places where the immovables are situated, a declaration showing the transmission of immovables resulting from this act and the provisions of its letters patent and describing, according to law, the immovables so transmitted.

§ 3. *Financing of municipal programs*

57. Any municipality which has obtained the authorization of the Corporation to carry out a program contemplated in section 51 may, for the carrying out of such program, contract loans by by-law, with the approval of the Quebec Municipal Commission which may authorize it to give such guarantee as it determines; such loans shall require no other approval than that of the Minister.

58. With the authorization of the Lieutenant-Governor in Council and on such conditions as he determines, the Corporation may:

(a) grant subsidies for studies and research on housing and the preparation of municipal low rental lodging programs for persons of low income, when such studies and research are carried out on behalf of a municipality in conformity with the standards prescribed by by-law of the Corporation;

(b) grant allowances for the occupancy of lodgings by persons of low income evicted from their lodgings upon the demolition of a building through the carrying out of any such program submitted to the Corporation by a municipality;

(c) make loans to municipalities and to municipal housing bureaus incorporated under section 55 and grant them subsidies for the carrying out of any such programs.

(d) grant subsidies to municipalities or municipal housing bureaus constituted under section 55, to assist them in defray-

pour les aider à défrayer le coût d'exploitation des immeubles d'habitations à loyer modique qu'ils administrent.

59. Toute municipalité peut, conjointement avec la Société, exercer les pouvoirs prévus aux paragraphes *a* et *b* de l'article 58; une municipalité peut aussi, sous la même réserve, consentir des prêts à un office municipal constitué en vertu de l'article 55 ou agissant pour son compte en vertu d'une entente conclue conformément à la présente loi, pour l'exécution d'un programme dûment autorisé, et lui accorder des subventions pour l'aider à défrayer le coût d'acquisition, de construction et d'exploitation d'immeubles d'habitations à loyer modique.

60. Toute municipalité et tout office municipal d'habitation constitué en vertu de l'article 55 doivent employer le produit de toute aliénation des immeubles acquis pour la réalisation d'un programme dûment autorisé, au remboursement des emprunts contractés auprès de la Société en vertu du paragraphe *c* de l'article 58.

61. Tout office municipal d'habitation constitué en vertu de l'article 55 qui administre un immeuble d'habitations à loyer modique, qu'il en soit ou non propriétaire, est tenu de payer à son égard toutes les taxes qui peuvent être exigées d'un propriétaire foncier dans la municipalité.

Toute municipalité qui est propriétaire d'un immeuble d'habitations à loyer modique et qui l'administre elle-même est tenue de payer à son égard toutes les taxes qui peuvent être exigées d'un propriétaire foncier dans la municipalité sauf les taxes municipales.

§ 4. *Programmes d'organismes sans but lucratif*

62. La Société peut, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil et aux conditions qu'il détermine, consentir des prêts à tout organisme sans but lucratif qui lui en fait la demande et qui lui présente en même temps un programme ayant pour fin de mettre des logements à loyer modique à la disposition de personnes à faible revenu, y compris des personnes âgées, des étudiants, leur conjoint et leurs enfants; un tel programme doit comprendre les données exigées par les règlements de la Société.

La Société peut aussi, sous les mêmes réserves, accorder des allocations pour l'occupation d'un logement par des personnes à faible revenu évincées de leur logement à l'occasion de la démolition d'un immeuble en raison de l'application d'un tel programme.

ing the operating cost of the low rental lodging buildings which they administer.

59. Any municipality may, jointly with the Corporation, exercise the powers provided in paragraphs *a* and *b* of section 58; subject to the same condition a municipality may also make loans to a municipal bureau constituted under section 55 or acting on its behalf under an agreement made in accordance with this act, for the carrying out of a duly authorized program, and grant it subsidies to assist it in defraying the cost of acquiring, constructing and operating low rental lodging buildings.

60. Any municipality and any municipal housing bureau constituted under section 55 must apply the proceeds of any alienation of immovables acquired for carrying out a duly authorized program, to the repayment of the loans contracted with the Corporation under paragraph *c* of section 58.

61. Any municipal housing bureau constituted under section 55 which administers a low rental lodging building, whether or not it is the owner, must pay in respect thereof all the taxes that may be exigible from any landowner in the municipality.

Any municipality which owns a low rental lodging building and administers it itself must pay in respect thereof all the taxes that may be exigible from any landowner in the municipality, except the municipal taxes.

§ 4. *Programs of non-profit organizations*

62. With the authorization of the Lieutenant-Governor in Council and on such conditions as he determines, the Corporation may make loans to any non-profit organization which applies therefor and submits at the same time a program to make low rental lodgings available to persons of low income, including students, aged persons, their spouses and their children; such program shall include the data required by the by-laws of the Corporation.

Subject to the same conditions, the Corporation may also grant allowances for the occupancy of lodgings by persons of low income evicted from their lodgings upon the demolition of a building through the carrying out of such a program.

Le présent article ne s'applique pas à un office municipal d'habitation constituée en vertu de l'article 55.

§ 5. Bureaux d'examen des griefs

63. La Société peut constituer un bureau d'examen des griefs dans chaque municipalité où un programme visé à l'article 51 ou à l'article 62 a été mis en application; à cette fin elle doit désigner au moins trois et au plus cinq personnes chargées de se réunir au moins une fois par mois afin d'entendre toute personne qui loge dans une habitation à loyer modique réalisée en vertu de tels programmes et qui lui a soumis un grief portant sur l'administration de l'immeuble dans lequel est situé un tel logement.

64. Les membres des bureaux ont les pouvoirs prévus à l'article 20; ils sont tenus de rapporter à la Société tout fait qui, à leur avis, constitue une violation de toute norme de la Société applicable au logement habité par la personne qui a soumis le grief, en vertu d'un règlement ou d'un contrat; ils peuvent aussi faire toute recommandation qui leur semble appropriée dans les circonstances.

65. Les membres des bureaux reçoivent de la Société les honoraires qu'elle détermine par règlement.

66. La Société peut, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, adopter tout règlement nécessaire pour mettre en application le présent paragraphe 5.

SECTION V

RÈGLEMENTS

67. En outre des pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par la présente loi, la Société peut, par règlement:

a) établir des normes en vertu desquelles elle peut autoriser la délivrance de permis visés au premier alinéa de l'article 28;

b) déterminer les conditions auxquelles elle peut autoriser une municipalité à entreprendre ou faire entreprendre des études et recherches en vue de la préparation d'un programme de rénovation de toute partie de son territoire;

c) fixer le prix maximum que peut exiger une municipalité pour la remise à un intéressé de copies d'un programme de rénovation adopté par elle;

d) fixer les conditions minimum de relogement que doit remplir toute personne qui obtient une autorisation, une approbation, une subvention ou un prêt de la Société, à l'égard des personnes qui seront délogées par suite de la mise en application

This section shall not apply to a municipal housing bureau constituted under section 55.

§ 5. Grievance bureaus

63. The Corporation may establish a bureau for the examination of grievances in each municipality where a program contemplated in section 51 or section 62 has been carried out; for such purpose it shall designate not less than three nor more than five persons to meet at least once a month to hear any person who lodges in a low rental lodging building provided under such programs and who has submitted to it a grievance relating to the administration of the building in which such a lodging is situated.

64. The members of the bureaus shall have the powers provided in section 20; they shall report to the Corporation any fact which, in their opinion, constitutes a violation of any standard of the Corporation applicable to the lodging inhabited by the person who submitted the grievance, under a by-law or a contract; they may also make any recommendation they deem proper in the circumstances.

65. The members of the bureaus shall receive from the Corporation such remuneration as it determines by by-law.

66. With the authorization of the Lieutenant-Governor in Council, the Corporation may make any by-law necessary for the carrying out of this subdivision 5.

DIVISION V

BY-LAWS

67. In addition to the regulatory powers assigned to it by this act, the Corporation may, by by-law:

(a) establish standards under which it may authorize the issuance of the permits contemplated in the first paragraph of section 28;

(b) determine the conditions upon which it may authorize a municipality to undertake or cause to be undertaken studies and research for the preparation of a program for the renewal of any part of its territory;

(c) fix the maximum price that a municipality may require for giving interested parties copies of a renewal program adopted by it;

(d) fix the minimum conditions for relogging to be fulfilled by any person who obtains an authorization, approval, subsidy or loan from the Corporation, with respect to the persons who will be dislodged through the carrying out of a

d'un programme de rénovation ou d'habitations à loyer modique;

e) déterminer des normes en vertu desquelles elle consentira des prêts et prévoir notamment, les garanties exigibles, la période de remboursement des emprunts, les assurances qu'un emprunteur est tenu de maintenir en vigueur et les cas où un emprunteur devient en défaut;

f) déterminer des normes en vertu desquelles elle accorde une subvention;

g) établir les conditions auxquelles les baux sont consentis par toute personne qui obtient un prêt de la Société pour la réalisation d'un programme d'habitations à loyer modique;

h) établir des normes de reconnaissance des organismes sans but lucratif ainsi que les conditions auxquelles une telle reconnaissance est maintenue, y compris les inspections auxquelles ils doivent se soumettre, les rapports qu'ils doivent lui expédier et les renseignements qu'ils doivent contenir, les livres, registres et comptes qu'ils doivent tenir, et les normes administratives auxquelles ils doivent se soumettre;

i) déterminer les conditions et les formalités suivant lesquelles une partie de tout prêt peut être avancée au constructeur d'un immeuble ayant fait l'objet d'un prêt en vertu de la présente loi;

j) déterminer le montant des honoraires requis à l'égard de toute demande d'approbation ou de prêt faite en vertu de la présente loi;

k) définir les expressions: « personne à faible revenu », « logement à loyer modique », et « services publics » pour les fins du paragraphe g de l'article 32;

l) statuer sur toute matière requise pour sa régie interne et prescrire toute autre mesure qu'elle juge appropriée pour la mise à exécution de la présente loi.

68. Les règlements de la Société sont soumis à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette officielle de Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée.

SECTION VI

ENTENTES ET DISPOSITIONS FINANCIÈRES

69. Avec l'autorisation préalable du lieutenant-gouverneur en conseil, la Société peut contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que détermine le lieutenant-gouverneur en conseil.

70. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, aux conditions qu'il détermine:

a) garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt de la Société

renewal or low rental lodging program;

(e) determine the standards whereby it will make loans and specify in particular, the guarantees exigible, the period for repayment of the loans, the insurance that a borrower must maintain in force and the cases in which a borrower is in default;

(f) determine standards whereby it will grant a subsidy;

(g) establish the conditions upon which leases shall be made by any person who obtains a loan from the Corporation for the carrying out of a low rental lodging program;

(h) establish standards for the recognition of non-profit organizations and the conditions upon which such recognition shall be maintained, including the inspections which they must undergo, the reports that they must make to it and the information that such reports must contain, the books, registers and accounts that they must keep, and the administrative standards with which they must comply;

(i) determine the conditions and formalities whereby a portion of any loan may be advanced to the builder of an immoveable covered by a loan under this act;

(j) determine the amount of the fees payable on any application for approval or for a loan made under this act;

(k) define the expressions: "person of low income", "low rental lodging" and "public services" for the purposes of paragraph g of section 32;

(l) determine any matter necessary for its internal management and prescribe any other measure it deems proper for the carrying out of this act.

68. The by-laws of the Corporation shall be subject to approval by the Lieutenant-Governor in Council and shall come into force on the date of their publication in the *Quebec Official Gazette* or on such later date as is determined therein.

DIVISION VI

AGREEMENTS AND FINANCIAL PROVISIONS

69. With the previous authorization of the Lieutenant-Governor in Council, the Corporation may contract loans by notes, bonds or other securities, at such rate of interest and on such other conditions as the Lieutenant-Governor in Council may determine.

70. The Lieutenant-Governor in Council, on such conditions as he determines, may:

(a) guarantee the payment in principal and interest of any loan of the Corporation

ainsi que l'exécution de toute obligation de cette dernière;

b) autoriser le ministre des finances de la Province à avancer à la Société tout montant jugé nécessaire pour l'exécution de la présente loi, à un taux d'intérêt, pour le laps de temps et aux autres conditions que détermine le lieutenant-gouverneur en conseil.

Les sommes que le gouvernement peut être appelé à payer en vertu de ces garanties ou à avancer à la Société sont prises à même le fonds consolidé du revenu.

71. La Société peut, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure tout accord avec le gouvernement du Canada ou tout organisme de celui-ci, afin de faciliter l'exécution de la présente loi.

Le texte de toute entente doit être publié dans la *Gazette officielle de Québec* et déposé devant l'Assemblée législative.

72. Le ministre des finances est autorisé à verser à la Société, à même le fonds consolidé du revenu, une somme n'excédant pas \$500,000 pour constituer un fonds de roulement afin d'acquitter les déboursés nécessaires à la protection des prêts; aussitôt recouvrées, les sommes ainsi déboursées doivent être remises dans ce fonds de roulement.

73. Les sommes recouvrées par la Société doivent être affectées au remboursement des emprunts et autres obligations de la Société ainsi que des avances faites par le ministre des finances en vertu du paragraphe *b* de l'article 70, et le solde est versé au fonds consolidé du revenu.

74. Les autres sommes requises pour l'application de la présente loi sont payées, pour l'année financière se terminant le 31 mars 1968, sur le fonds consolidé du revenu, et pour les années subséquentes, à même les deniers votés annuellement à cette fin par la Législature.

SECTION VII

DISPOSITIONS FINALES

75. La Société succède à l'Office du crédit agricole du Québec pour les fins de la Loi de l'habitation familiale (Statuts refondus, 1964, chapitre 110) et en acquiert les droits et en assume les obligations.

Les procédures instituées par cet Office ou contre lui en vertu de ladite loi peuvent être continuées par la Société ou contre elle sans reprise d'instance.

Dans toute loi ou proclamation, tout arrêté en conseil, contrat ou document, toute expression employée pour désigner

and the performance of any of its obligations;

(b) authorize the Minister of Finance of the Province to advance to the Corporation any amount deemed necessary for the carrying out of this act, at such rate of interest, for such time and on such other conditions as the Lieutenant-Governor in Council may determine.

The sums which the government may be called upon to pay under such guarantees or to advance to the Corporation shall be taken out of the consolidated revenue fund.

71. With the authorization of the Lieutenant-Governor in Council, the Corporation may make any agreement with the government of Canada or any body thereof to facilitate the carrying out of this act.

The text of every agreement shall be published in the *Quebec Official Gazette* and laid before the Legislative Assembly.

72. The Minister of Finance is authorized to pay to the Corporation, out of the consolidated revenue fund, a sum not exceeding \$500,000 to constitute a working fund to make the necessary disbursements for the protection of loans; as soon as they are recovered, the sums so disbursed must be repaid into such working fund.

73. The amounts recovered by the Corporation shall be appropriated for the repayment of the loans and other obligations of the Corporation and of the advances made by the Minister of Finance under paragraph *b* of section 70, and the balance shall be paid into the consolidated revenue fund.

74. The other sums required for the carrying out of this act shall be paid, for the fiscal year ending on the 31st of March 1968, out of the consolidated revenue fund, and for subsequent years, out of the moneys voted annually for such purpose by the Legislature.

DIVISION VII

FINAL PROVISIONS

75. The Corporation succeeds the Quebec Farm Credit Bureau for the purposes of the Family Housing Act (Revised Statutes, 1964, chapter 110), is vested with the rights and shall be responsible for the obligations thereof.

The proceedings instituted by or against such Bureau under the said act may be continued by or against the Corporation without proceedings in continuance of suit.

In any act, proclamation, order in council, contract or document, every expression used to designate such Bureau

cet Office pour les fins de ladite loi désigne la Société.

76. Les fonctionnaires et employés de l'Office du crédit agricole du Québec en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi qui, de l'avis du lieutenant-gouverneur en conseil, consacrent au moins la moitié de leur temps à l'application de la Loi de l'habitation familiale, deviennent, sans autre formalité, des fonctionnaires ou employés de la Société et la Loi de la fonction publique leur devient applicable.

77. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que toutes les sommes mises à la disposition de l'Office du crédit agricole du Québec pour les fins de l'application de la Loi de l'habitation familiale soient mises à la disposition de la Société pour être employées aux fins de ladite loi.

78. À compter de l'expiration des douze mois qui suivent la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, toute disposition d'une loi spéciale accordant des pouvoirs à un organisme public ou à une municipalité concernant la rénovation ou le réaménagement urbains devient caduque; de plus au cours de ces douze mois un tel organisme public ou une telle municipalité ne peut exercer ces pouvoirs qu'avec l'autorisation spéciale du lieutenant-gouverneur en conseil et aux conditions qu'il détermine; un tel organisme ou une telle municipalité peut aussi, avec la même autorisation et nonobstant toute disposition de la loi spéciale qui s'y applique, se prévaloir des dispositions de la présente loi.

79. Le ministre des affaires municipales est chargé de l'application de la présente loi.

80. La présente loi entrera en vigueur sur proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

for the purposes of the said act designates the Corporation.

76. The functionaries and employees of the Quebec Farm Credit Bureau in office at the coming into force of this act who, in the opinion of the Lieutenant-Governor in Council, devote at least one-half of their time to the carrying out of the Family Housing Act, shall, without other formality, become functionaries or employees of the Corporation and the Public Service Act shall become applicable to them.

77. The Lieutenant-Governor in Council may order that all sums made available to the Quebec Farm Credit Bureau for the carrying out of the Family Housing Act be made available to the Corporation to be used for the purposes of the said act.

78. Upon the expiry of twelve months after the coming into force of this act, every provision of a special act granting powers to a public body or municipality respecting urban renewal or replanning shall lapse; furthermore, no such public body or municipality shall exercise such powers during such twelve months except with the special authorization of the Lieutenant-Governor in Council and on such conditions as he determines; any such body or municipality may also, with the same authorization and notwithstanding any provision of the special act applicable thereto, avail itself of the provisions of this act.

79. The Minister of Municipal Affairs shall have charge of the carrying out of this act.

80. This act shall come into force upon proclamation by the Lieutenant-Governor in Council.

INDEX No 27A

BILL	TITRE	TITLE	PAGE
4	Loi modifiant la Loi des terres de colonisation.	An Act to amend the Colonization Land Sales Act.	4195
10	Loi modifiant la Loi du crédit aux pêcheries maritimes.	An Act to amend the Maritime Fisheries Credit Act.	4195
21	Loi des collèges d'enseignement général et professionnel.	General and Vocational Colleges Act.	4196
23	Loi modifiant la Loi du ministère des finances.	An Act to amend the Finance Department Act.	4202
24	Loi modifiant la Loi de l'habitation familiale.	An Act to amend the Family Housing Act.	4203
25	Loi assurant le droit de l'enfant à l'éducation et instituant un nouveau régime de convention collective dans le secteur scolaire.	An Act to ensure for children the right to education and to institute a new schooling collective agreement plan.	4204
26	Loi modifiant la Loi du courtage immobilier.	An Act to amend the Real Estate Brokerage Act.	4212
29	Loi modifiant la Loi d'interprétation.	An Act to amend the Interpretation Act.	4215
30	Loi modifiant le Code civil.	An Act to amend the Civil Code.	4216
33	Loi modifiant la Loi du ministère des affaires fédérales-provinciales et certaines lois connexes.	An Act to amend the Federal-Provincial Affairs Department Act and certain related acts.	4218
34	Loi des coroners.	Coroners Act.	4220
36	Loi modifiant la Loi des subventions aux institutions d'enseignement classique et à d'autres écoles.	An Act to amend the Classical Educational Institutions and Other Schools Subsidy Act.	4231
37	Loi autorisant des ententes entre commissions scolaires et institutions d'enseignement privées.	An Act to authorize agreements between school boards and private educational institutions.	4232
39	Loi des subventions aux institutions d'enseignement privées.	Private Educational Institutions Grants Act.	4233
40	Loi modifiant la Loi des subventions aux commissions scolaires.	An Act to amend the School Boards Grants Act.	4235
45	Loi de l'assurance-récolte.	Crop Insurance Act.	4237
46	Loi modifiant la Loi des produits laitiers.	An Act to amend the Dairy Products Act.	4249
48	Loi des allocations familiales du Québec.	Quebec Family Allowances Act.	4252
50	Loi pour assurer le maintien de la sécurité publique pendant l'Expo 67.	Expo 67 Public Security Maintenance Act.	4255
51	Loi de l'assurance-dépôts du Québec.	Quebec Deposit Insurance Act.	4256

55	Loi modifiant la Loi du ministère du revenu.....	An Act to amend the Revenue Department Act.....	4266
56	Loi modifiant de nouveau la Loi de l'impôt provincial sur le revenu...	An Act to amend again the Provincial Income Tax Act.....	4267
57	Loi modifiant la Loi de l'impôt sur les corporations.....	An Act to amend the Corporation Tax Act.....	4274
58	Loi modifiant de nouveau la Loi de l'impôt sur les opérations forestières.....	An Act to again amend the Logging Tax Act.....	4283
59	Loi modifiant la Loi de l'impôt sur la vente en détail.....	An Act to amend the Retail Sales Tax Act.....	4285
60	Loi modifiant la Loi de la taxe sur les repas et l'hôtellerie.....	An Act to amend the Meals and Hotels Tax Act.....	4292
61	Loi modifiant la Loi de la taxe sur les télécommunications.....	An Act to amend the Telecommunications Tax Act.....	4297
63	Loi de la Société d'habitation du Québec.....	Quebec Housing Corporation Act.	4302